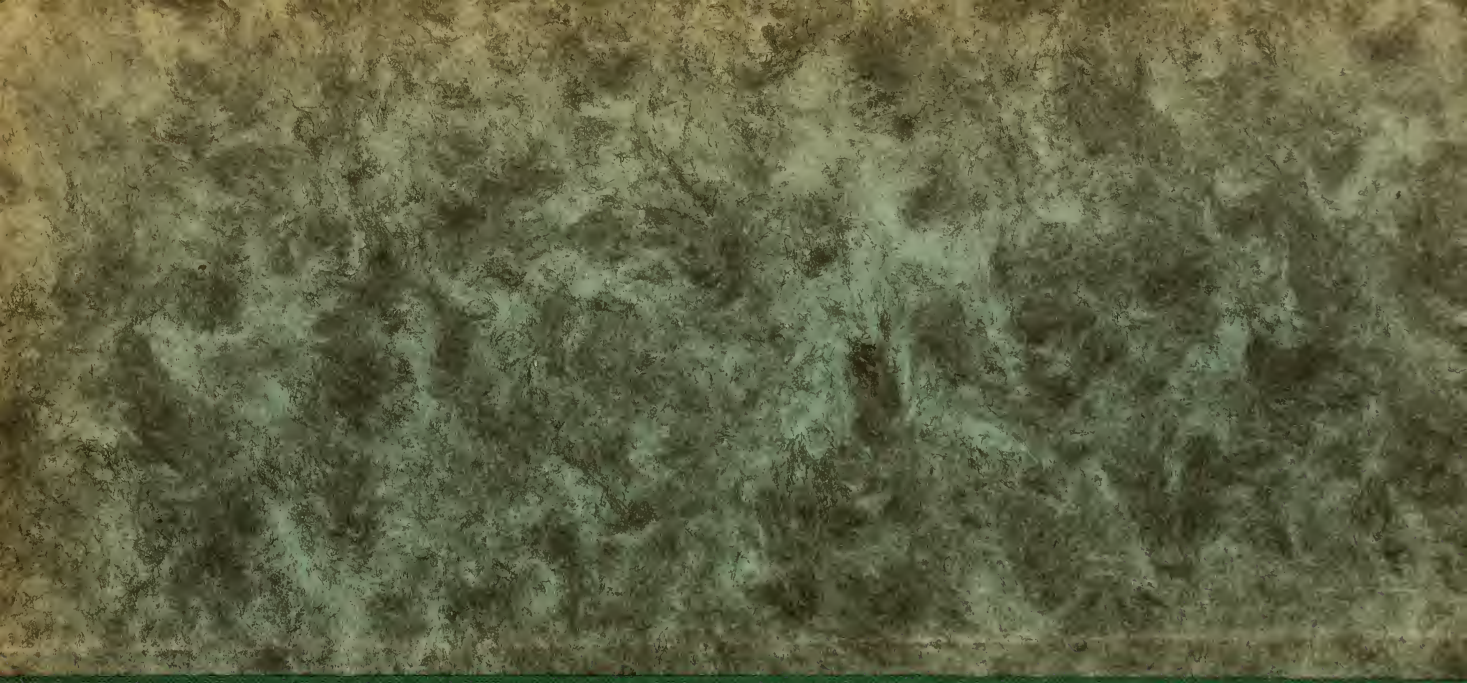

342.44
P445
1792

v.1

BOOK 342.44.P445 1792 v.1 c.1
PETION DE VILLENEUVE # OEUVRES DE
JEROME PETION

3 9153 00107054 1

ŒUVRES

DE

JÉRÔME PETION.

TOME PREMIER.

ŒUVRES

DE

JÊRÔME PETION,

MEMBRE de l'Assemblée Constituante, de la Convention Nationale, et Maire de Paris.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez GARNERY, Libraire, rue Serpente, N°. 17.

L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

~~343.44~~
~~P445~~
~~2792~~
v.1

AVIS DE L'ÉDITEUR.

5/24/96

Nous croyons faire une chose agréable et précieuse pour le public, en lui offrant ce recueil. M. Petion est un des hommes, qui, par ses ouvrages, ses lumières, son amour ardent pour la liberté, ses principes purs et inflexibles, a le plus contribué à la révolution.

Il n'a pas attendu cette époque pour parler le langage de la philosophie et de la raison; il s'est élevé avec force et avec courage contre les abus, contre les vices qui infectaient nos lois civiles et nos lois politiques; il a présenté, sur les unes et sur les autres, des vues infiniment précieuses; il a démontré la nécessité d'avoir un code civil

simple, uniforme pour tout l'empire, dont il a tracé l'esquisse ; il a démontré la nécessité d'avoir une constitution libre, dont il a jetté les bases et présenté les développements.

Ce qu'il a dit à cet égard, se trouve renfermé dans les deux premiers volumes de ce recueil. Il n'y a rien de changé à ses écrits, ni quant aux idées, ni quant au style. Nous les avons imprimés sans nous permettre la plus légère addition. Nous avons même laissé tout ce qui appartenait aux circonstances et au temps.

Nous sommes bien convaincu que l'Auteur, profitant des leçons de l'expérience et de la maturité, pourrait aujourd'hui ajouter des perfec-

tions nouvelles à ces ouvrages. Mais, nous avons cru qu'il était infiniment préférable de les présenter tels qu'ils ont été publiés dans le temps. On pourrait croire encore qu'ils sont faits depuis la révolution.

Le troisième volume est composé des discours que M. Petion a prononcés dans l'Assemblée constituante, et qui ont également été imprimés alors.

Chacune des pièces de ce recueil important, est précédée de notices qui ne sont pas sans intérêt.

Nous espérons que notre entreprise sera favorablement accueillie.

Ce discours est le premier ouvrage de l'Auteur, nous ne parlons pas des mémoires du barreau et d'autres petits opuscules. Il annonce de la sensibilité, du talent, et de la logique. On y remarque quelques morceaux éloquents sans emphase; ce qui est rare dans la jeunesse. L'ouvrage avait été composé, pour un concours ouvert en Allemagne sur ce sujet intéressant. Le concours n'a pas eu lieu, et il paraît que les juges, choisis pour décider du mérite des ouvrages, n'ont pas prononcé.

MOYENS

PROPOSÉS

POUR PRÉVENIR L'INFANTICIDE.

Les fastes judiciaires de presque tous les peuples, sont souillés par des infanticides. A chaque pas, on y rencontre des mères dénaturées, qui pleurant leur faiblesse, détestant leur fécondité, donnent la mort aux victimes innocentes qui leur doivent la vie. Les unes étouffent dans leur sein ces êtres malheureux, lorsqu'ils n'ont encore aucun sentiment de leur existence; les autres les plongent dans les ténèbres, après leur avoir donné le jour.

Les lois jusqu'ici ont été impuissantes pour arrêter ces meurtres qui outragent l'humanité ; n'en soyons point surpris. Elles sont toutes bizares, injustes, cruelles, et plus attentives à punir qu'à prévenir le crime.

Le code de Charles-Quint, connu sous le titre de *Caroline*, condamne au supplice la femme, qui ayant caché sa grossesse, met

au monde un enfant vivant, qui par la suite est trouvé mort.

Le statut XXI de Jacques Ier, roi d'Angleterre, déclare meurtrière, la femme qui accouche d'un bâtard né vivant, dont elle cache la mort en l'enterrant secrétement, et comme telle, la condamne à expirer dans les souffrances, si elle ne prouve, par la déposition au moins d'un témoin, que l'enfant est venu mort.

Quelles lois! Une femme a caché la mort de son enfant, donc elle l'a tué! N'a-t-elle pas des motifs pour ensevelir cette mort dans l'oubli? La publier, n'est-ce pas annoncer sa maternité, et se couvrir d'opprobre aux yeux de ses concitoyens? La loi impérieuse de l'opinion la force au secret, et on lui fait un crime de ce secret! et on lui arrache la vie dans les tourments, sans avoir aucune preuve du forfait qu'on lui impute!

Tout délit, pour être puni, doit être prouvé; sans quoi le châtiment est injuste et tyrannique. Plus le délit est atroce, moins il est présumable, et plus les preuves doivent être claires, évidentes. Quel crime est comparable à celui d'une mère portant une main barbare sur l'enfant qui lui tend des bras caressants, pour implorer ses secours et sa pitié?

Cependant, pour le punir, on n'exige point de preuves. L'enfant est mort, il est enseveli, c'en est assez, tout est prouvé contre la mère; c'est elle qui a commis le crime. Cette conséquence est bien digne de cet axiôme infâme qui fait la base de tous les codes criminels: *in atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt, et licet judici jura transgredi.*

L'infanticide, dira-t-on, est souvent enveloppé d'un voile si mystérieux, qu'il est quasi impossible de le lever entièrement. Donc, il faut punir sans preuves! donc, dans l'incertitude, il faut plutôt être féroce qu'indulgent! donc, il faut courir les risques de confondre les innocents avec les coupables!

Ce qui doit paraître bien surprenant, c'est que ces principes sanguinaires soient reçus chez tous les peuples européens, ces peuples si doux, si policés. En France, les lois sont encore plus injustes et plus cruelles que celles de Londres et de Madrid.

L'édit de Henri II ne distingue point si l'enfant est venu au monde *mort ou vif*: pourvu que la mère ait célé sa grossesse, et que l'enfant à qui elle a donné le jour, soit trouvé mort, elle est censée *l'avoir homicidé.*

Ainsi, inutilement une infortunée prou-

verait qu'elle est accouchée d'un enfant mort, ce qui peut arriver, ce qui arrive aux mères de famille les plus respectables: n'ayant fait aucune déclaration de grossesse, elle périrait dans les supplices.

Cet édit a pourtant eu et a encore la plus grande célébrité. Il est enjoint à tous les ministres des autels, dans l'étendue du parlement de Paris, de le lire et publier tous les trois mois, aux prônes des messes paroissiales (1).

Pour peu qu'on réfléchisse à ces extrava-

(1) Les lois anciennes n'étaient ni plus justes ni plus sages.

La loi de Moïse distinguait si l'enfant dont la femme se faisait avorter, était inanimé ou vivant; dans le premier cas, elle ne prononçait point de peine contre la coupable; dans le second, elle la condamnait à mort. Comme si l'atrocité de l'action dépendait de l'état plus ou moins parfait du germe! Comme si un enfant, au moment de sa conception, ne portait pas avec lui la vie et l'existence!

Les Romains fesaient une autre distinction; lorsque la femme qui détruisait son fruit, avait été corrompue par argent, elle était punie de mort. Lorsqu'elle s'était portée à cette destruction par haîne et aversion contre son mari, elle était bannie pour un certain temps. Quelle proportion y avait-il entre ces deux châtiments? Le crime était absolument le même; les motifs, quoique de genre différent, étaient également odieux.

gances barbares, n'est-on pas saisi d'étonnement et d'indignation? Arrêtons, s'il se peut, leurs effets cruels; ôtons aux mères dénaturées le desir, la volonté de commettre un crime affreux, et rendons le glaive inutile entre les mains des magistrats.

Ce n'est point par des lois pénales qu'on parviendra jamais ni à prévenir, ni à arrêter l'infanticide. Il est impossible d'en faire qui soient en même-temps justes et d'une exécution sûre et facile; qualités essentielles aux lois, sans quoi leur moindre défaut est d'être inutiles.

Les précautions à prendre pour constater un pareil délit sont infinies, et ne conduisent le plus souvent qu'au doute. Dans tous les cas d'infanticide, dit un célèbre médecin, on a pour l'ordinaire plusieurs objets à discuter à la fois; 1°. si l'enfant était capable de vie aprés la naissance? 2°. s'il était mort ou vivant avant l'accouchement? 3° s'il est né mort ou vivant, et s'il a vécu après l'accouchement? 4°. quelles sont les causes de sa mort avant ou après l'accouchement? 5°. depuis quel temps il est né? 6°. si la mère qu'on accuse, a réellement accouché dans le temps supposé?

Quand on pense qu'il n'y a aucun de ces

points qui ne soit un sujet de controverse; que les hommes les plus versés dans la médecine légale, sont divisés sur les symptômes auxquels on peut les reconnaître pour certains; que tous appuient leurs opinions de faits et d'exemples; qu'il est cependant indispensable que tous ces objets soient éclaircis, mis en évidence, pour porter un jugement sage et équitable, la plume ne tombe-t-elle pas des mains, et ne doit-on pas trembler, en prononçant la peine de mort contre l'infortunée qui est prévenue du meurtre de son enfant?

A moins de l'avoir vue, cette infortunée, commettant le crime, (et ce cas est un phénomène) il est presque impossible de la convaincre.

Elle a, je le suppose, étouffé ou laissé périr, faute de secours, l'être malheureux qui lui devait la vie? Interrogez-la, et qu'elle vous réponde qu'il est mort naturellement; que ferez-vous? Vous soumettrez le cadavre à l'examen des gens de l'art, qui, pour comble de malheur, sont souvent très-ignorants; dès-lors vous aurez, pour toute solution, des doutes, des incertitudes.

A cette impossibilité de faire tout à la fois une loi sage et dont l'application soit

juste et invariable, joignez la facilité et l'intérêt qu'on aura d'enfreindre cette loi.

La facilité est extrême. La meurtrière est ordinairement la seule complice de son crime; elle peut choisir l'instant qui lui est le plus favorable pour le commettre; la victime ne peut lui échapper; cette victime est sans défense, sans armes; elle ne peut faire entendre ni ses plaintes, ni ses cris; point de famille allarmée qui vienne déposer sa douleur aux pieds des tribunaux et demander vengeance. Le forfait et ses traces disparaissent, sont ensevelis dans la nuit la plus profonde. Que de motifs pour se flatter de l'impunité! Que de motifs pour transgresser la loi!

L'intérêt de la violer est tel, qu'en vain, pour la faire respecter, on prononcerait les châtiments les plus effrayants. L'infortunée que la faiblesse a rendue mère, n'a que deux partis à prendre: de divulguer son déshonneur, ou de le cacher par un crime.

D'un côté elle voit le mépris, l'opprobre attachés à ses pas; elle voit ses parents, ses amis conjurés contre elle; elle voit les reproches l'accabler de toutes parts. Rebut de la société, elle va y vivre désormais seule, isolée; un époux ne partagera point sa couche; de tendres enfants ne feront point le charme

et la consolation de sa vieillesse; obligée peut-être de fuir sa patrie, elle cherchera inutilement un remède à ses maux dans des pays lointains: le chagrin, la douleur, la poursuivront par-tout, et elle mourra sans être regrettée. D'un autre côté elle voit le glaive de la justice suspendu sur sa tête; il peut trancher sa destinée; il est possible aussi d'échapper à ses coups; l'espoir l'enhardit, la soutient. D'ailleurs c'est un moment de douleur, et sa vie sera un siècle d'amertume.

Quel parti prendra t-elle donc? Son choix n'est pas douteux. Elle redoute plus la loi de l'opinion, que les lois criminelles. Elle s'exposera à une mort incertaine, pour se soustraire à l'opprobre public qu'elle ne peut éviter.

Règle générale: où la loi de l'opinion parle, la loi judiciaire se tait. La loi de l'opinion est gravée dans notre ame dès l'enfance; elle fait partie de notre éducation; elle est formée par le vœu unanime de la société; elle est si universelle, qu'elle paraît naturelle; tous les individus lui obéissent et sont ses esclaves.

Qu'ont produit ces punitions sévères et si souvent renouvelées contre ceux qui se battent en duel? Les préjugés militaires ont pris le dessus, et le moindre soldat s'expose sans

balancer à être puni de mort, pour venger la plus légère injure. Si cette férocité, qui porte deux amis, deux concitoyens, à s'égorger, est moins fréquente, ce n'est point aux lois que la réforme est due, c'est aux mœurs qui sont devenues plus douces, plus humaines, plus éclairées.

De quelle utilité seraient donc des lois sur l'infanticide, puisqu'incertaines et dangereuses dans leur application, les coupables auraient encore la plus grande facilité, le plus grand intérêt de les enfreindre? Disons plus: s'il n'existait que des lois pour réprimer ce crime, une foule d'infortunées seraient contraintes de les violer.

Combien est-il de ces victimes de l'amour reduites à un tel excès de misère, qu'elles sont dans l'impossibilité de payer les soins et les médicaments nécessaires à leur santé? Ne subsistant que de leur travail, elles ne vivent plus, aussitôt que leurs bras se reposent. Les fatigues d'un accouchement, ses suites, sont affreuses pour ces misérables. Les jours qu'elles sont obligées d'employer à leur repos et à rétablir leurs forces épuisées, sont autant de jours de désolation et d'infortune.

Qu'elles poursuivent, dira-t-on, les auteurs de leurs maux; qu'elles les traduisent

en justice ; les lois viendront à leur secours ; elles obtiendront des soulagements, des réparations. Elles peuvent en obtenir sans doute. Mais comment? En quel cas? Il ne suffit pas d'indiquer un séducteur, de l'accuser; il faut le convaincre, et cela est juste ; sans quoi la calomnie, les fausses délations noirciraient une multitude d'innocents. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'administrer des preuves *luce clariores*, des preuves *de visu*, il faut néanmoins des preuves qui ayent un certain dégré d'évidence, difficile à acquérir dans une action qui est toujours couverte des voiles du mystère. De pareilles ressources sont donc à-peu-près inutiles, et par la difficulté d'en profiter, et par la honte dont on se couvre en en faisant usage.

Maintenant qu'il est démontré que des lois pénales sont incapables d'arrêter l'infanticide; que les plus sages en elles-mêmes sont d'une exécution on peut dire impratiquable ; que les cas, où elles peuvent s'appliquer avec justice et certitude, sont extrêmement rares ; qu'elles ne peuvent avoir d'autre mérite que de punir un mal consommé, sans parer au mal prêt à naître ; cherchons d'autres moyens plus simples, plus efficaces, pour prévenir et déraciner ce crime destructeur: prenons garde

sur-tout que ces moyens ne donnent lieu à des inconvénients plus funestes que ceux que nous nous occupons à détruire.

Pour anéantir les suites meurtrières de l'incontinence des femmes, il ne faut pas autoriser les mœurs licencieuses et dissolues.

La continence, dans tous les temps, chez tous les peuples, a été une vertu précieuse et recommandable.

A Athènes, un magistrat veillait sur la conduite des femmes.

Rome éleva un temple et des autels à la pudicité dont elle fit une déesse.

Les nations européennes n'ont pas déifié cette vertu, ne lui ont pas élevé des monuments publics; cependant elles ont pour elle la plus grande vénération, et lui rendent des hommages éclatants.

Les lois civiles, de concert avec les lois religieuses, veillent avec soin, et autant qu'il peut dépendre d'elles, à la retenue et à la pudeur des femmes.... L'adultère, l'inceste, le rapt, le viol, sont des crimes punis plus ou moins rigoureusement chez tous les peuples de la terre.

De tous les fléaux qui peuvent troubler l'ordre et l'harmonie de la société, la dissolution des femmes est en effet le plus fu-

neste: elle énerve l'état dans toutes ses parties, elle amène avec elle la dépopulation. Où la galanterie est commune, les mariages sont rares. L'homme certain de trouver des femmes commodes, n'est pas tenté d'en prendre une en propre. Il jouit de presque tous les avantages de l'homme marié, et n'en a point les peines, les embarras, les dégoûts: il vit libre, indépendant, sans soins domestiques; il n'obéit qu'à ses desirs et à ses penchants.

Qu'on ne dise pas que l'attrait du plaisir, réunissant invinciblement les deux sexes, la population sera toujours nombreuse.

« Les conjonctions illicites, dit Montesquieu, contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'y est point alors fixé, et la mère à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, le remords, la gêne de son sexe, la rigueur des lois: la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants; les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; et elles sont si corrompues, qu'elles ne sauraient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce ».

Une vertu dont les effets sont si salutaires, dont l'influence sur la constitution des sociétés est si prodigieuse, doit être entretenue comme le feu sacré des vestales: il ne faut jamais la laisser éteindre.

Il y aurait trop de danger à affaiblir le déshonneur et l'opprobre attachés à l'incontinence des femmes. Il est bien vrai que si ces victimes de l'amour, au lieu d'être punies, étaient récompensées: si elles recevaient le prix du citoyen qu'elles donnent à l'état; si, comme à Lacédémone, cette république étonnante, elles n'étaient point flétries par l'opinion publique, elles ne s'abandonneraient point à un crime qui doit coûter bien cher à leur cœur. Mais cette indulgence, ces encouragements ouvriraient la porte à une foule de désordres qui saperaient l'édifice social jusques dans ses fondements: pour détruire un crime, il ne faut pas détruire les mœurs.

Il ne faut pas non plus, par un zèle aveugle, outré, maintenir la chasteté et la pudeur, le glaive de la justice à la main. Rien ne serait plus salutaire sans doute que d'arrêter l'impudicité des femmes: ce serait prévenir

l'infanticide qui en est la suite. Mais il est des vices, même des crimes, qu'il est prudent de ne pas soumettre à l'empire des lois, lorsqu'ils ne sont point publics, et qu'ils ne troublent pas ouvertement l'harmonie de la société.

Autoriser des surveillants pour épier les délits secrets et mystérieux que les femmes commettent contre les règles de la retenue et de la modestie, recevoir les délations suspectes de ces espions, ce serait autoriser la fraude, l'imposture, la fourberie; ce serait porter le trouble, l'inquiétude, la défiance, dans le commerce de la vie, sans remédier au mal.

Quel bien ont opéré toutes les lois rigoureuses prononcées contre l'adultère? Ce crime n'en a pas moins suivi le cours des mœurs et leurs variations. Ce n'est point aux lois pénales, c'est à l'opinion publique à réprimer les dérèglements des femmes.

Puisqu'il serait aussi dangereux de lâcher avec faiblesse les liens qui attachent les femmes à la vertu, que de les tendre avec trop de violence par le secours des lois; puisqu'il y aurait autant d'imprudence et d'injustice à récompenser l'incontinence des femmes, qu'il y aurait d'impossibilité de la réprimer en la

punissant, ni l'un ni l'autre de ces moyens extrêmes n'est propre pour arrêter et détruire l'infanticide. Marchons donc entre ces deux écueils, le flambeau de la raison et de l'humanité à la main.

Il est plusieurs chemins qui mènent à la vertu, qui éloignent conséquemment du vice dont nous cherchons à prévenir les suites cruelles: ne contraignons point les femmes de suivre ces chemins, ne les en écartons pas non plus; rendons-en seulement l'accès si facile, si agréable, qu'elles y soient attirées par un penchant enchanteur et invincible.

C'est à vous, chefs des nations, que je m'adresse; c'est vous qui avez la puissance de faire chérir les bonnes mœurs, de leur rendre leur éclat, leur beauté; vous tenez dans vos mains les ressorts du bien et du mal moral; persuadez-vous bien d'abord que la corruption, en tout genre, vient de la mauvaise constitution des gouvernements, et que la première opération à faire, pour anéantir une foule de vices, c'est d'anéantir les abus qui se sont introduits dans les institutions sociales. De tous ces abus, les plus funestes sont ceux qui jettent une grande disproportion dans les fortunes: ils élèvent le petit

nombre des citoyens sur la ruine du plus grand; ils rendent le pauvre l'esclave des plaisirs et des caprices du riche; ils amènent la dépopulation, ils occasionnent un luxe effréné, en un mot ils sont la source de presque tous les désordres moraux (1). Protégez la vertu, comblez-la de faveurs, établissez des récompenses pour les filles pauvres, qui se seront distinguées parmi leurs compagnes, par la sagesse de leur conduite et la pureté de leurs actions; donnez-leur des époux vertueux; ces récompenses exciteront une noble rivalité qui aura la plus heureuse influence sur les mœurs (2). Soyez vous-mêmes rigides observateurs de toutes les bienséances; ne souffrez pas le vice auprès de vous; qu'il ne

(1) Ce serait peut-être ici le lieu de parler de ces abus, mais il faudrait des volumes pour les passer en revue.

(2) Dans plusieurs cantons de la France, on couronne avec pompe, dans des jours solemnels, la fille la plus sage; on la comble de présents et d'honneurs; elle se choisit un époux digne d'elle, comme autrefois les jeunes Samnites les plus distingués par leurs vertus et leur courage, prenaient pour femmes les filles les plus sages.

Quelle sublime institution! Qu'il serait à souhaiter qu'elle s'étendît par-tout! que chaque seigneur, dans ses terres, sacrifiât annuellement une somme, pour récompenser la jeune fille et le jeune garçon les plus vertueux du village!

puisse

puisse supporter vos regards ; images vivantes de la divinité sur la terre, soyez purs comme elle. Que les rayons qui partent de vos trônes, parviennent sans tache jusques dans les classes inférieures de la société, et servent à conduire les peuples dans le chemin de la vertu. Fuyez, lâches et infâmes séducteurs, vous pour qui rien n'est sacré, vous qui vous faites un jeu de porter le trouble et le désespoir dans les familles, vous qui sacrifiez l'innocence à vos honteux plaisirs, vous qui achetez de l'indigence l'abominable droit de la deshonorer, fuyez, vous dis-je, il n'est plus d'asyle pour vous ; vos poisons n'enivreront plus des âmes trop faibles et trop crédules ; le culte des bonnes mœurs va chasser les vices vos idoles, et tous les maux, tous les crimes qu'ils amènent à leur suite. Flatteuse espérance ! hélas, que ne peux-tu te réaliser ! Sans doute un grand nombre de victimes serait préservé de la contagion par la salubrité de ces influences morales ; mais toutes échapperaient-elles ? Ne nous en flattons pas. Il en est encore qui se laisseraient entraîner dans des pièges séducteurs, et c'est sur le sort de ces infortunées qu'il faut tourner notre attention,

Si elles deviennent mères, faisons en sorte

qu'elles ne deviennent pas les meurtrières de leurs enfants : qu'une faute presque toujours digne d'indulgence en elle-même, ne les conduise pas à une action infâme, atroce. Pour empêcher ainsi le mal de dégénérer en crime, le vrai, le seul moyen, est de présenter des secours à ces infortunées, lorsqu'elles ne sont encore que blâmables, afin de les empêcher de se rendre criminelles.

§. I.

Nécessité du secours.

Est-il une position plus cruelle que celle d'une jeune personne qui porte dans son sein le fruit de son inconduite ? Quels remords ! quelles angoisses ! Le passé, le présent, l'avenir, tous les moments de son existence lui offrent une foule d'images effrayantes et terribles ; c'est une longue chaîne de maux et de douleurs, qui semble la conduire jusqu'au tombeau. Il n'est plus de repos pour elle ; jour et nuit elle est déchirée par des soucis dévorants. O combien elle maudit le moment fatal à son innocence ! Se retrace-t-elle les principes d'honneur et de vertu, qui faisaient le charme et la tranquillité de sa vie, c'est pour s'accuser de les avoir outra-

gés ; c'est pour répandre des larmes amères sur son sort ? Elle gémit en silence, elle redoute la lumière. A chaque instant, ses inquiétudes redoublent ; elle est dans des transes mortelles ; le terme approche, où elle va donner le jour à l'être malheureux qui fait le tourment de sa vie. Situation affreuse ! Comment échapper aux regards pénétrants de tous ceux qui l'environnent ? Ses amis, ses parents, ses concitoyens, ont sans cesse les yeux fixés sur elle. Qu'elle soit, je le suppose, assez heureuse pour tromper leur vigilance ; que son enfant reçoive secrètement la vie ; comment l'élever, le nourrir, veiller à son éducation, sans déceler sa maternité, par conséquent son opprobre ? Et si, pour comble de malheur, elle est trop pauvre, trop misérable, pour lui prodiguer tous ses soins, pour se donner à elle-même ceux dont elle a besoin ? O cruelle perplexité ! ô combats affreux ! que voulez-vous qu'elle fasse ? Nature, tu frémis ! et vous, âmes sensibles, ne tremblez-vous pas en envisageant l'excès du malheur auquel cette infortunée est en proie ? Est-elle la maîtresse de ses sens ? et dans ces moments de délire et d'égarement, n'est-ce pas se rendre complice de tous les attentats qu'elle peut commettre,

que de lui refuser des secours, des consolations ?.. Oui ! Il n'y a que des soins charitables et compatissants qui puissent adoucir le sort de cette mère désespérée, et le lui rendre supportable. Tout autre expédient serait inutile. Il n'est point de loi capable de calmer les transports douloureux de son âme, et d'en arrêter les effets funestes. On ne peut donc, sans inhumanité, sans barbarie, lui refuser ces soins : et pour qu'ils soient efficaces, il faut qu'ils soient rendus secrètement.

§. II.

Nécessité et avantages du secret.

C'est la honte, c'est la crainte du deshonneur, autant que le défaut de secours, qui rendent homicide et barbare un sexe doux et timide.

Qu'on se représente le tendre ravissement, les doux transports d'une femme qui peut avouer, sans rougir, sa fécondité ; qui, aux yeux de la société, à la face des autels, a mérité le titre glorieux de mère. Qu'on se représente, dis-je, ces moments de joie et d'ivresse, où elle envisage, pour la première fois, l'être qu'elle a formé ; où, abîmée de

douleurs, elle verse des larmes de plaisir ; et qu'on juge combien il en doit coûter à la mère sensible et malheureuse, qui, repoussant ces sentiments délicieux, porte une main criminelle sur son enfant.

Si cette infortunée, en recevant des soulagements, pouvait se flatter d'un secret inviolable, consommerait-elle cet horrible sacrifice ? Tremperait-elle ses mains dans son propre sang ? Immolerait-elle une victime innocente, que l'âge et la faiblesse rendent si digne d'intérêt et de compassion ? Non, non ! La nature et l'amour parleraient à son cœur et désarmeraient son bras.

Un second avantage du secret, c'est que, la faute inconnue, celle qui l'aura commise en deviendra meilleure. Elle se reprochera sa faiblesse. Les douleurs qu'elle aura éprouvées, la perplexité, la crainte dont elle aura été agitée, étant toujours présentes à son esprit, elle fuira avec beaucoup plus de précaution les égarements qui lui auront coûté tant de larmes, et peut-être un jour elle sera une mère de famille vertueuse et respectable.

Lorsqu'on n'a que soi pour témoin de sa faute, il est rare que cette faute ne serve pas de leçon. Si, au contraire, nos vices sont publics, s'il n'est plus possible de les cacher,

si le mépris et l'opprobre marchent sur nos pas, nous perdons toute retenue; nous augmentons une tache que nous désespérons de pouvoir effacer. L'estime de nous-mêmes nous abandonne, notre âme s'avilit, se décourage, et nous devenons incapables d'aucune action vertueuse.

Les femmes sur-tout sont si sensibles à la perte de ce que nous appellons *honneur;* elles y attachent une si grande importance, qu'elles ne voient rien au-delà : il n'est point pour elles de vertu morale comparable à la continence. Si une fois elles en ont passé les bornes, et que leur faiblesse soit connue, elles se croient tout permis, et il n'est point d'action, quelque déréglée qu'elle soit, dont elles ne puissent se rendre coupables. *Le moindre défaut des femmes galantes* (dit M. de la Rochefoucault) *est la galanterie.*

Le troisième avantage du secret est d'éviter le scandale. L'exemple est un tyran qui domine avec empire sur les esprits. Quelles impressions contagieuses ne font point ces exemples continuels de la débauche la plus effrénée ! Plus ils se multiplient, plus ils perdent de l'indignation qu'ils devraient inspirer. Les belles choses perdent de leur beauté, à force d'être vues; celles qui

sont hideuses, perdent aussi de leur difformité, lorsqu'on les voit trop souvent.

Le premier qui enfreint une loi, paraît très-criminel; et il subit, dans toute leur étendue, les peines qu'elle a prononcées. Les infracteurs se multiplient; alors le crime s'affaiblit en raison de leur nombre, et le législateur lui-même est bientôt forcé de modifier sa loi. Elle paraitrait barbare et inhumaine, de douce et de modérée qu'elle paraissait d'abord?

Il en est de même des mœurs. Les exemples de relâchement diminuent peu à peu leur austérité. Combien de choses maintenant permises, qui passaient autrefois pour des licences répréhensibles!

Qu'on se donne donc bien de garde de présenter au public des exemples trop fréquents de la dissolution des mœurs, de crainte que les femmes ne s'habituent à les envisager d'une manière trop indifférente.

Peut-être quelques moralistes atrabilaires nous diront-ils; vous prétendez vainement maintenir la pureté des mœurs, en empêchant la publicité de la débauche: vous les corromprez au contraire, en la tenant secrète, et en tendant une main bienfaisante aux criminelles. Si les filles sont une fois certaines

de trouver des secours secrets, elles se livreront avec plus de confiance et d'emportement à la fougue de leurs passions.

Les filles débauchées, leur répondrons-nous, le seront toujours, qu'on leur présente ou non des secours ; et les filles sages resteront telles, malgré les ressources qui leur seront offertes.

Quelle est la jeune personne qui s'exposerait à faire un enfant, uniquement rassurée par la certitude d'être secourue dans le secret ? Jamais une pareille certitude ne pourra être suffisante pour la porter à l'oubli de ses devoirs.

La grossesse est d'ailleurs en elle-même une situation à charge, pénible, dangereuse, et qui donne lieu à de cruelles inquiétudes. Les soulagements qu'on peut recevoir dans cette situation, ne sont pas plus capables d'engager une fille à devenir grosse, que le plaisir de recouvrer la santé par des remèdes, peut faire desirer à un homme de tomber malade.

En supposant même, par impossible, que quelques filles pûssent se livrer au mal, dans la confiance d'obtenir secrétement leur guérison ; qu'en résulterait-il ? que les secours secrets, salutaires en eux-mêmes, seraient sujets à de légers inconvénients.

On demande lequel serait préférable, de voir dans une ville six cents filles grosses, conservant leur fruit à l'aide de soins charitables qui leur seraient administrés, ou de n'en voir que quatre cents, mais qui détruiraient leurs enfants faute de secours?

RÉFLEXIONS

Sur les anciens établissements qui peuvent concourir à arrêter l'infanticide.

A Rome, il suffisait qu'un père déclarât qu'il ne pouvait pas nourrir son enfant, pour que l'état en demeurât chargé.

Cette loi devait singulièrement encourager la population, et prévenir l'infanticide. Constantin voulut qu'elle fût gravée sur le marbre, afin qu'elle fût éternelle.

Chez plusieurs nations modernes, il existe des hôpitaux, pour retirer les enfants abandonnés à la charité publique. Ont-ils été érigés dans le dessein d'arrêter le crime affreux, et malheureusement trop commun, des mères qui détruisent leur fruit? L'ont-ils été seulement, parce qu'il y eût eu de la barbarie à laisser périr sans secours ces victimes innocentes? C'est ce que nous n'examinerons point, et qu'il importe peu de

savoir. Il suffit que ces institutions puissent entrer dans nos vues et aller à notre but, pour les adopter, en y faisant quelques légers changements.

Le juste reproche qu'on peut faire aux fondateurs des maisons destinées à recevoir et à élever les orphelins, c'est de ne les avoir pas assez multipliées. On n'en trouve que dans les capitales des états ; de sorte qu'une malheureuse qui accouche à soixante, quatre-vingts lieues de ces asyles, ne peut y envoyer son enfant, sans beaucoup d'obstacles et d'inconvénients.

Il faut d'abord qu'elle le confie à une personne pour le transporter ; ordinairement ce sont des mercenaires qui sont chargées de ces commissions secrètes.

On a vu de ces femmes venales, ô comble de cruauté ! qui tentées par l'appât d'un gain sordide et criminel, qui, pour éviter les peines et les dépenses d'un voyage, ont enfoui dans la terre les enfants qui avaient été confiés à leurs soins, au lieu de les rendre à leur destination.

Sans nous arrêter à ces assassinats horribles et particuliers ; les intempéries de l'air, les fatigues de la route, la trop longue privation du lait maternel, ne sont-ils pas

autant de dangers mortels qui menacent et attaquent les jours d'un enfant nouvellement né?

Combien ne serait-il donc pas intéressant de multiplier ces maisons d'humanité, d'en établir dans toutes les capitales des provinces, dans les villes du second, du troisième ordre, même dans les bourgs un peu considérables (1), et de recevoir dans ces asyles généralement tous les orphelins, sans se permettre aucune recherche sur leur naissance! S'il suffisait qu'un enfant fût abandonné de ses père et mère, pour être adopté par la patrie, on sauverait la vie à une infinité de malheureux qui peuvent devenir utiles, et on préviendrait beaucoup de crimes.

Quelle est la fille qui après avoir donné la vie à son enfant, aurait la cruauté de lui

(1) En France les hôpitaux des enfants-trouvés viennent d'être multipliés. Ces nouveaux établissements sont dus à la sagesse & à l'humanité du jeune monarque.

On doit au même esprit de bienfaisance plusieurs réformes intéressantes.

Des supplices moins cruels et moins barbares pour les déserteurs;

Des prisons plus saines et plus commodes pour les malheureux détenus pour dettes ou prévenus de crimes;

Et sur-tout l'abolition de la question préparatoire.

donner la mort, lorsqu'elle verrait devant ses yeux un dépôt où elle pourrait le mettre avec sûreté et sans déshonneur? Ne craignons pas de le dire, il n'en est point. La nature parle toujours au cœur de la mère la plus barbare; et si quelque chose peut étouffer un instant en elle cette voix puissante, ce n'est que le désespoir où la plongent l'infortune et la crainte de l'opprobre.

Mais supposons que malgré ces secours, ce crime soit encore possible. Afin de ne laisser échapper aucune occasion de le prévenir, on pourrait faire usage d'une précaution aussi simple que salutaire. Il n'y aurait qu'à enjoindre à toute sage-femme, à tout accoucheur, de s'emparer, après leurs opérations, des enfants nés bâtards, et de les déposer ou faire déposer, en leur présence, dans les asyles qui leur seraient consacrés, sans être tenus à aucune espèce de déclaration, qui puisse décéler les infortunées à qui ils devraient le jour. On éviterait par là l'embarras où se trouvent souvent ces malheureuses, pour faire parvenir secrètement leurs enfants; on ne leur laisserait pas en outre le temps de faire des réflexions sinistres sur le sort de ces jeunes innocents, sur le leur propre: réflexions qui les conduisent presque toujours au crime.

Ces anciens établissements, ainsi multipliés et rectifiés, pourraient être trés-utiles; cependant seuls, ils ne seraient pas capables de prévenir entièrement l'infanticide.

NOUVEAUX établissements, proposés pour achever de détruire ce crime (1).

Il ne suffit pas de conserver les jours des enfants nés; il faut encore veiller à l'existence des enfans à naître. Si l'humanité exige que les premiers trouvent des secours, elle exige également qu'on sauve les derniers des dangers qui les menacent.

Il est une foule d'infortunées, qui, prévoyant l'impossibilité désespérante de donner secrètement le jour à leurs enfants, les détruisent

(1) Ces établissements ont été entrevus par M. de Voltaire. M. le marquis de Mirabeau en a un peu développé les avantages dans un ouvrage qui a pour titre : l'*Ami des hommes*. Et depuis, une foule de bons écrivains en ont fait sentir la nécessité.

Il y a maintenant à Londres une maison publique d'accouchements gratuits.

En Prusse, lorsqu'une fille est grosse, elle se présente chez le magistrat, qui fixe l'endroit où elle doit faire ses couches. Les habitants sont obligés d'en payer les frais, si elle ne peut y subvenir. Il n'y a point d'infanticide dans les états du roi de Prusse.

dans leur sein, lorsqu'à peine ils sont conçus.

Celles sur-tout, et c'est le plus grand nombre, qui, réduites à une extrême pauvreté, ne peuvent satisfaire aux dépenses d'un accouchement, en supporter les suites onéreuses, ne sont-elles pas comme forcées à cette destruction?

Elles commettent ce crime avec d'autant plus de facilité, qu'à leurs yeux il est moins révoltant que le meurtre d'un enfant qui a reçu le jour. L'obscurité qui l'enveloppe, en diminue l'atrocité. Elles ne voient point la victime qu'elles frappent; elles la croient même insensible à leurs coups; ses cris, ses caresses, ne portent point l'effroi dans leur cœur, et ne font point tomber le poignard de leurs mains égarées et tremblantes.

Elles le commettent avec d'autant plus de sécurité, qu'il ne laisse après lui aucune trace. Un cadavre ne dépose point du meurtre, et n'indique point l'assassin.

Qu'on établisse des asyles où l'on reçoive ces malheureuses victimes de l'amour, pour y déposer leurs enfants; que dans ces asyles on les traite avec douceur, sans reproche; qu'on n'exige point d'elles la révélation de leur nom, de leur état, de leur naissance; qu'elles puissent se flatter d'un secret inviolable; qu'on

leur administre gratuitement les secours dont elles auront besoin, etc. etc; on préviendra ces horreurs qui font frémir la nature, et qu'aucune loi ne pourra jamais arrêter.

De plus, on y gagnera une multitude de citoyens utiles. Les uns seront employés à des manufactures; les autres pratiqueront des routes, ouvriront des voies de communication, creuseront des canaux. Ceux-ci, envoyés dans les Indes, dans les îles, dans un âge peu avancé, se naturaliseront avec le climat, cultiveront nos possessions, peupleront nos établisements. On cessera d'aller dans ces contrées brûlantes et sauvages acheter des hommes pour en faire des esclaves; commerce infâme, odieux, qui révolte la raison et l'humanité. Ceux-là, réunis en corps de troupe, porteront les armes pour la défense de leur patrie, comme les enfants de tribut les portaient autrefois chez les Turcs. Alors on ne dépeuplera plus les campagnes de gens nécessaires, par des milices, par des levées d'hommes forcées. On n'enlevera plus à des familles malheureuses les membres qui les soutiennent.

Chaque état, en un mot, fera de ces citoyens, devenus ses enfants, l'emploi le plus convenable et le plus avantageux à sa constitution.

Les souverains ne manquent point d'argent pour détruire le genre humain par des guerres sanglantes et ruineuses: en manqueraient-ils pour le multiplier et veiller à sa conservation ?

Plusieurs gouvernements ont des ressources qu'il serait important de ne pas négliger; en France, en Espagne, il n'est point de petite ville, qui ne renferme dans son enceinte plusieurs monastères; ces bâtiments, ordinairement vastes, commodes, entourés de jardins qui rendent l'air salubre et la vue agréable, sont habités par des hommes inutiles, qui jouissent, dans une oisiveté profonde, de revenus immenses.

Ne vaudrait-il pas mieux qu'on rendît ces célibataires à la société, qui a besoin de bras pour se soutenir, et que leurs maisons et leurs revenus fûssent destinés au logement, à l'entretien, à la subsistance des orphelins et des femmes enceintes ?

Puisse l'humanité, qui a fait tant de progrès dans ce siècle, qui d'un bout de l'Europe à l'autre a fait entendre sa voix, et a amené, dans tous les genres, des réformes utiles et intéressantes, faire ériger des établissements aussi précieux au genre humain!

Fin des moyens.

LES LOIS CIVILES,

ET L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE,

RAMENÉES A UN ORDRE

SIMPLE ET UNIFORME.

Cet Ouvrage fut très-sévèrement défendu. M. de Mirosménil, alors Garde-des-Sceaux, se donna beaucoup de mouvement pour en découvrir l'auteur. Aussi-tôt qu'il parut, il fut contrefait. On en passa un assez grand nombre d'exemplaires à Londres, où il fut bien accueilli. Les papiers publics en parlèrent avantageusement. On ne peut se dissimuler, cependant, que ce n'est qu'un Essai qui était susceptible de bien plus grands développements. L'Auteur était très-jeune quand il l'a composé. Néanmoins, en le lisant, nous prions le lecteur de ne pas perdre de vue qu'il a été imprimé en 1782; que de 1782 à 1790, nous avons franchi un espace immense. On croirait que ce que M. Pétion a dit alors, sur la noblesse, sur le clergé, sur leurs biens, sur l'affranchissement des terres, sur les fiefs, sur les substitutions, sur les retraits, sur la multiplicité des tribunaux, sur les lenteurs de la procédure, et les brigandages de la justice, sur les élections des juges, sur le

bel établissement des Juges de Paix, et sur une multitude d'autres objets; on croirait, dis-je, que ce qu'il a dit, à cette époque, vient d'être écrit dans le moment actuel. L'Ouvrage renferme beaucoup de pensées, hardies pour le temps, et des vues de réformes très-utiles.

INTRODUCTION.

QUELS sont les obstacles qui ralentissent la justice dans son cours, et qui empêchent qu'elle ne répande, sans beaucoup de frais, ses heureuses influences sur la société ? Comment applanir, lever ces obstacles ? ... Tel est le problême important, dont nous allons chercher la solution.

Des vices de toute espèce semblent se réunir, pour infecter les sources de la justice. Ce que nous appelons notre droit civil, cette partie des lois qui établit les relations des citoyens entre eux, fixe leur rang dans la société, attache des prérogatives ou des disgraces à leur naissance, règle la manière d'acquérir les biens, de les recevoir, de les transmettre, de les perpétuer, est un amas informe, un mélange bizarre de loix gothiques et étrangères, mal conçues, mal rédigées, fabriquées sans aucun plan, sans aucune proportion, dans des siècles d'ignorance et de barbarie. Nulle part on n'apperçoit la main du législateur, cherchant à unir les hommes entr'eux, à adoucir leur sort, à protéger leurs personnes, leurs biens, à subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt gé-

néral, à les faire concourir à l'harmonie sociale. Nulle part on n'apperçoit cet ordre, cette symétrie qui brillent dans les ouvrages de la nature, et qui en font la beauté et la durée. Par-tout les devoirs, les droits de l'homme sont méconnus, oubliés, confondus; le faible est opprimé sous la puissance du fort. Si la tyrannie féodale ne fait plus d'esclaves, elle fait encore des malheureux. S'il est permis à l'infortuné de devenir propriétaire, l'impuissance de ses facultés l'empêche d'user de cette prérogative : ou, s'il le devient, mille entraves gênent sa jouissance et le forcent de l'abandonner. S'il est libre de sa personne, ses besoins l'enchaînent à des travaux durs, pénibles, et qui lui procurent à peine sa subsistance. Mille bizarreries, mille contrariétés jettent le trouble et la confusion dans les familles, et ébranlent les propriétés les plus stables. Chaque ville, chaque village, chaque hameau a ses usages particuliers. Ici, le droit romain est en vigueur; là, il est sans force. Le sort des personnes, celui des choses varient suivant les lieux. Tel naît pauvre à Caën, qui fût né gros seigneur à Paris. A peine est-il une seule loi, qu'on puisse dire générale. Elles éprouvent, en passant par chaque province, des modifica-

tions, des changements, qui les rendent méconnaissables. Nous n'avons point d'ouvrage qui renferme toutes nos lois. Elles sont éparses dans des fragments, plus ou moins incomplets, sous les titres *d'ordonnances*, *d'édits*, *de déclarations*. A mesure qu'une circonstance imprévue se présente, on fait une nouvelle loi, on interprète les précédentes qu'on laisse toujours subsister dans les parties non-réformées; de sorte que sur la même matière on trouve vingt lois différentes et inconciliables.

Indépendamment de ces ordonnances, édits, déclarations, etc., la France est gouvernée par plus de trois cents coutumes, la plupart opposées les unes aux autres dans leurs dispositions. Que cette difformité barbare existât, lorsque le royaume, déchiré de toutes parts, était en proie à une foule de petits tyrans, il n'y a rien là qui doive surprendre. Mais aujourd'hui que ces parties sont consolidées et réunies dans la même main; que d'un bout du royaume à l'autre, les voies de communication les plus faciles et les plus promptes sont ouvertes, qu'on parcourt aussi aisément les deux extrêmités de la France, qu'on faisait autrefois dix, vingt lieues; que tous les citoyens se réunissent et se con-

fondent ; qu'ils ont entr'eux des relations journalières d'intérêt; qu'un habitant de Calais va former des nœuds avec une Languedocienne ; que l'état ne fait plus qu'une grande famille , que des contrats de toute espèce se font fréquemment entre tous les citoyens : qu'au milieu de toutes ces circonstances , dis-je , on laisse subsister autant de lois différentes et disparates , c'est ce qu'il est difficile de concevoir. C'est mettre des entraves et des difficultés dans les communications et les traités. C'est semer sourdement un esprit de discorde entre des frères.

Charlemagne, Charles VII, Louis XI, conçurent le projet de n'avoir qu'une loi dans leurs états. Plût-à-Dieu qu'ils eussent réalisé ce projet sublime ? ou plutôt remercions l'être suprême de ce qu'il ne fut pas exécuté sous l'un de ces trois règnes. Des ténèbres épaisses environnaient alors la nation , et l'on n'eût construit qu'un édifice informe et défectueux.

Du sein de la confusion et de la contrariété de notre jurisprudence, naissent des divisions, des différends , des procès sans nombre ; et ces procès sont devenus très-dangereux : ce sont de véritables guerres intestines. Ils se commencent , se poursuivent, se terminent comme les querelles des souverain

entr'eux. Si une partie est pauvre et faible, elle ne peut pas avoir le moindre homme de loi à sa solde. Elle ne peut ni poursuivre celui qui lui ravit son bien, ni venger son honneur attaqué. Si elle a commencé par mettre en marche quelques stipendiaires subalternes, sans avoir consulté auparavant ses forces, elle peut se trouver contrainte d'abandonner la campagne, faute de moyens et de ressources. Alors elle paie les préparatifs qu'elle a faits, et il ne lui reste aucun espoir de succès. Si, par hazard, elle se trouve en état de faire face à l'ennemi, et que l'ennemi soit en force pour lui répondre; c'est alors que le combat s'engage vivement de part et d'autre. Toute la milice de Thémis est sous les armes. Ce que l'adresse, la ruse ont de plus délié, de plus subtil, est mis en usage. On fait des marches, des contre-marches, de petites escarmouches, en attendant l'action principale; on temporise; chacun cherche à fatiguer, à épuiser son adversaire. Une première victoire flatte le vainqueur, sans décourager le vaincu; on ne se bat qu'avec plus d'acharnement; on change de champ de bataille, de manœuvre; ce n'est qu'après quatre, cinq, six triomphes, qu'on en obtient un décisif. Pendant tout ce temps-là,

les troupes légères pillent les domaines des parties belligérantes, qui sortent épuisées du combat... Telle est, en deux mots, l'idée qu'on peut se former des guerres de plumes dans nos tribunaux.

Combien de citoyens se sont trouvés ruinés, après avoir gagné leur procès ! J'ai vu les héritiers d'une succession de 50,000 livres mendier leur pain, ayant dans leur poche un arrêt qui leur donnait gain de cause !.. malheureusement ces exemples ne sont pas rares. Boileau disait de son temps, en parlant des fous qui ont la rage de plaider :

Qui toujours assignans, et toujours assignés,
Souvent demeurent gueux de vingt procès gagnés.

Que dirait ce fameux satyrique, s'il voyait cet esprit de rapacité, qui, de nos jours, s'est emparé de tous les gens de chicane? Les frais de justice se sont accrûs, multipliés, d'une manière vraiment scandaleuse et révoltante. Il s'est introduit de nouveaux genres de vexations, dont on n'avait pas même l'idée.

Les désordres répandus dans nos lois civiles et dans l'administration de la justice, sont parvenus à un tel point, qu'une réforme générale devient absolument indispensable.

Les changements qu'on a faits jusqu'ici, n'ayant été que partiels et sans accord avec l'ensemble, ont augmenté le mal, loin de le diminuer. L'édifice des lois étant composé de parties, dont quelques-unes sont rajeunies, tandis que les autres conservent leur vétusté, n'en est que plus difforme et plus défectueux. Il faut absolument le refaire à neuf, et peut-être touchons-nous au moment de voir cette grande opération; tout semble l'annoncer et en rendre l'exécution facile.

1°. Les arts et les sciences ont pris un nouvel essor parmi nous, les mœurs se sont policées, l'humanité a fait des progrès rapides, les connaissances en tout genre se sont prodigieusement étendues; et au milieu de ce concours de lumières, de cette tendance universelle vers le bien, il n'est pas naturel, il n'est pas possible que nos lois restent dans l'état d'imperfection où elles sont aujourd'hui.

2°. Les circonstances politiques, qui avaient pû enchaîner les mains du gouvernement, ont insensiblement disparu; nos rois affermis sur leur trône, ne craignent plus que des parlements, des nobles et des prêtres, viennent se le partager. Les ministres des au-

tels sentent la nécessité de se renfermer dans les limites, que l'éternel lui-même leur a prescrites. De Dunkerque à Toulouse, de Strasbourg à Brest, tous les cœurs sont Français; et si les habitants de ces différentes provinces se souviennent d'avoir été sous la domination d'une multitude de despotes, ce n'est que pour détester leur ancienne captivité.

3°. L'Europe entière nous donne l'exemple en sortant de sa léthargie, elle commence à ouvrir les yeux sur l'imperfection, la barbarie de ses lois, et à sentir la nécessité d'en faire de nouvelles : du nord au midi, la fermentation est générale. L'Italie, cette contrée qu'on peut regarder comme le centre de la chicane; cette contrée, où tous les principes de sociabilité sont dans un désordre extrême; où le bonheur de l'homme est sacrifié aux pratiques les plus superstitieuses, aux usages les plus insensés; où le droit canonique, le droit romain et féodal, mêlés et confondus forment un cahos épouvantable, fait des efforts continuels vers un meilleur état de choses. Déjà la Toscane, sous Léopold, voit éclore dans son sein les plus belles institutions. L'Espagne s'occupe, dit-on, à tracer un plan de législation. Le génie bienfaisant qui préside aux destins de la Prusse, l'immortel Fré-

déric, a donné un nouveau code à son peuple. L'Impératrice du nord, prévenant pour ainsi dire le besoin de ses sujets, voulant établir leur gloire, leur prospérité sur une base solide et inaltérable, a changé la constitution vicieuse de ses vastes domaines, avec autant de facilité qu'on donne ailleurs un édit, ou une déclaration. Au despotisme le plus cruel et le plus absurde, elle a fait succéder un gouvernement doux et modéré; l'instruction qu'elle a donnée pour parvenir à la réformation des lois dans ses états, est un chef-d'œuvre de raison, d'humanité, de justice; et on doit espérer que ceux à qui elle a confié le soin de ce grand ouvrage, secondant dignement ses vues, éleveront un monument qui honorera et son règne et son siècle. Les pays autrichiens, la Hongrie reprènent une nouvelle existence; les abus se dissipent, les préjugés disparaissent, et sur leur ruine s'élèvent des lois dictées par la sagesse et la saine politique. La Suède a éprouvé de nos jours une des révolutions les plus étonnantes que nous offrent les annales du monde; et Gustave veut perfectionner la législation de son peuple. Dans la Pologne même, au milieu de l'anarchie la plus déplorable, on fait des réglemens pleins d'humanité, pour adoucir

autant qu'il est possible le sort de l'homme, et le rétablir dans une partie des droits qu'on lui a arrachés.

4°. Plusieurs bons écrivains ont exercé leurs plumes sur des sujets de législation. Les lumières qu'ils ont répandues, ont circulé dans toutes les classes de la société, ont échauffé les esprits, et les ont préparés à la réforme.

Ces écrivains, il est vrai, se sont peu occupés de notre droit civil. C'est un terrein immense, aride, couvert de ronces, et qu'ils ont craint de défricher. Le droit naturel, le droit public, le droit des gens, les lois qui décident de la vie des hommes, ont offert à leur imagination un spectacle plus imposant, plus majestueux, et à leur éloquence des mouvements plus vifs et plus sublimes.

Montesquieu et Linguet sont, de nos philosophes français, ceux qui ont plus particulièrement fixé leur attention sur les lois civiles. Il faut convenir néanmoins, en rendant justice aux talents supérieurs de ces deux écrivains, dont la manière d'envisager les objets est si différente, même si opposée, qu'ils n'ont pas porté leurs regards dans cette partie aussi loin qu'ils auraient pu le faire: qu'ils ont négligé des détails essentiels, pour saisir des résultats vagues et abstraits; que leurs

vues sont souvent plus curieuses qu'utiles, plus savantes qu'exactes; qu'ils ont quelquefois sacrifié la vérité, à l'envie de paraître originaux ; et qu'ils ont présenté des chimères d'autant plus séduisantes qu'elles sont embellies par un charme de diction, une élégance, une force de style inexprimables. Il est difficile d'être le partisan du premier, lorsqu'il fait l'éloge de la pluralité des coutumes, de la vénalité des charges; et d'approuver le second, lorsqu'il s'efforce de prouver, qu'on ne peut être heureux qu'en Asie, qu'il n'y a de sages lois que chez les Turcs, etc. etc.

Nous ne rangeons pas dans la classe des publicistes ces graves jurisconsultes, ces pesants commentateurs, qui, ayant écrit sans plan, sans but moral ni politique, ont fait des compilations dégoûtantes, remplies de bavardage, de pédanterie, et dans lesquelles le bon sens et la raison sont étouffés sous un amas d'érudition extravagante. Vils esclaves des anciennes routes, ils n'ont pas même songé qu'il pût y en avoir de nouvelles.

S'il est une partie de nos lois, sur laquelle on rencontre encore moins de lumière pour se conduire, c'est celle qui regarde la procédure. Cette matière sèche et ingrate n'a pas

même été ébauchée. Des malheureux, consumés d'inquiétude, dépouillés de leur fortune, et réduits à la mendicité; des familles entières ruinées par la lenteur, la multiplicité des formalités judiciaires, par la voracité des gens de loi, ont bien de temps en temps, excité le zèle et la commisération des amis de l'humanité; mais leur juste ressentiment s'est exhalé en déclamations emportées contre tout ce qui s'appèle *forme et gens de chicane.* Déclamations peu instructives! Mieux eût valu sans doute, qu'ils examinâssent les causes du mal, et qu'ils cherchâssent les moyens de le détruire..... C'est ce que nous allons essayer de faire.

Nous diviserons notre ouvrage *en quatre parties.* Dans la première, nous parlerons de notre droit civil. Nous ferons connaître, que c'est un corps mal constitué, usé par le temps, dont les ressorts sont beaucoup trop compliqués, pour ne pas se gêner dans leur jeu, et qui a besoin d'une nouvelle vie, d'une nouvelle existence. Nous indiquerons les moyens les plus simples que nous pourrons trouver pour sa régénération, persuadés que la simplicité est la qualité par excellence de toute législation.

Quelque bonnes, quelque sages, quelque claires

claires que soient les lois, comme il ne faut pas se flatter qu'elles préviènent jamais tous les différents entre les hommes, il faut veiller à ce que ces différents se terminent promptement et sans beaucoup de frais. Il faut conséquemment corriger les abus, qui ralentissent la marche des affaires, et rendent l'instruction si onéreuse.

Ces abus découlent de trois sources principales, qui formeront *les trois dernières parties* de notre discours; nous y traiterons, 1°. de la défectuosité des ordonnances, qui concernent la procédure; 2°. de l'inégale distribution des tribunaux et des différents dégrés de jurisdiction; 3°. du grand nombre d'officiers, et de gens inutiles qui les composent.

La carrière qui se présente est immense, et il est également au-dessus de nos forces et de notre plan de la parcourir dans toute son étendue. Pour exécuter cette entreprise, il faudrait joindre à de profondes connaissances, à un travail considérable et opiniâtre, un génie vaste et sublime. Combien de préjugés à détruire, d'abus à renverser, d'intérêts particuliers à combattre, d'obstacles de toute espèce à surmonter! l'idée seule en est effrayante. Nous nous contenterons de parcou-

rir quelques détours de ce vaste labyrinthe, et de chercher les fils, qui doivent diriger les voyageurs dans leur marche. Nous regardons nous-mêmes notre ouvrage comme fort incomplet; c'est une esquisse imparfaite d'un grand tableau; nous déclarons seulement, que nous ne sommes animés par aucun esprit de parti, ni de cabale; que le desir seul de pouvoir être de quelque utilité à nos semblables, nous fait prendre la plume. Si nous nous trompons, ce sera de bonne-foi; nous dirons ce que nous pensons avec franchise et sans faiblesse; nous poursuivrons l'erreur et le vice sans ménagement; nous présenterons les choses telles que nous les voyons, sans les grossir, ni les diminuer. *Vitam impendere vero:* voilà notre devise. Lorsque nous attaquerons les abus qui se sont introduits dans un corps, ce sera sans dessein d'injurier aucun membre en particulier; les personnalités nous paraissent odieuses et révoltantes; dans tout ce que nous proposerons, l'intérêt public sera la seule boussole qui nous guidera. Il est, nous le savons, des gens ennemis nés de toute nouveauté, que le nom seul de réforme alarme, et qui se persuadent qu'il n'y a de bon que ce qui est ancien. Ceux-là ne manqueront pas de

jetter les hauts cris : mais peu nous importent leurs clameurs, pourvu que cette petite portion d'hommes qui examinent, qui raisonnent, qui pèsent toutes les choses au poids de la raison et de l'équité, nous accordent leurs suffrages.

LES LOIS CIVILES,

ET L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE,

RAMENÉES A UN ORDRE SIMPLE ET UNIFORME.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Lois Civiles.

Les lois civiles sont dans les corps politiques, ce que les nerfs et les fibres sont dans le corps humain. Elles font tout mouvoir, tout agir; elles veillent à la destinée des individus, depuis le moment de leur naissance, jusqu'à leur mort; elles sont l'âme et le ressort de toutes les opérations; elles fixent à chaque citoyen le poste qu'il doit occuper, la manière de s'y conduire; elles président aux traités, aux conventions; elles règlent les échanges, les ventes, les partages; elles dispensent les honneurs et les biens à leur gré; tout est soumis à leur empire; de

leur perfection ou de leur imperfection dépendent le bonheur ou le malheur des peuples.

Les lois sont-elles simples, claires, uniformes, fondées sur la raison et sur la justice ? Les citoyens vivent en paix, l'ordre s'établit, l'intérêt particulier s'enchaîne naturellement â l'intérêt général. Si quelque esprit inquiet cherche à s'écarter des règles, il est bientôt obligé d'y rentrer, et de ce concours de volontés résulte l'harmonie la plus parfaite. Sont-elles au contraire compliquées, obscures, oppressives ? Tout devient arbitraire ; les droits sont confondus ; les propriétés sont incertaines ; les liens les plus respectables sont brisés ; il n'y a plus de sûreté, de liberté ; le désordre et l'anarchie se font sentir dans toutes les parties de l'administration ; le despotisme exerce impunément ses ravages, et la société est un bois, où le riche armé fait la loi au pauvre sans défense.

Avec de sages lois civiles, avec des lois qui rendent l'homme heureux autant qu'il peut l'être, un code criminel serait pour ainsi dire un hors-d'œuvre. L'homme est né bon, quoi qu'en disent certains détracteurs du genre humain ; il ne fait point le mal pour

le plaisir de le faire. S'il a du pain, il ne dérobe pas celui de son voisin ; s'il est content, il ne trouble point la tranquillité d'autrui. Ce n'est que lorsque les lois appésantissent sur lui le joug de l'esclavage, lorsqu'elles ne protègent ni sa personne, ni ses biens, lorsqu'il est tourmenté par des besoins physiques qu'il ne peut pas satisfaire, qu'il devient dangereux, quelquefois même cruel. Il jette un coup-d'œil sinistre sur tout ce qui l'environne ; il apperçoit ses égaux qui nagent dans l'abondance, tandis qu'il n'a pas un asyle où reposer sa tête ; le sentiment de ses maux l'aigrit ; tous les objets se peignent en noir dans son imagination ; les travaux auxquels il est condamné, lui paraissent pénibles, insupportables ; l'existence lui devient à charge ; c'est une succession continue d'angoisses, de douleurs ; il maudit le jour de sa naissance ; il accuse sa patrie d'injustice à son égard ; et dans son désespoir, il est capable de tout oser, de tout entreprendre ; les supplices n'ont rien qui puissent l'effrayer ni le retenir. On ne peut lui ravir que la vie ; il la déteste et il desire la perdre.

Pour peu qu'on réfléchisse à l'inconséquence et à la barbarie de nos lois civiles, peut-on

être surpris des malheurs de toute espèce qui affligent parmi nous l'humanité? Quels aliments elles présentent à la chicane et à la rapacité des gens de loi ! Quelles facilités elles donnent à l'homme puissant d'écraser le faible ! Surchargées de formalités puériles, la plus légère omission rompt les mesures les plus sages, détruit les contrats les plus sacrés. Mobiles, suivant les lieux, leurs dispositions sont ignorées, sont enfreintes. Tel est habile jurisconsulte à Paris, qui n'est qu'un ignorant en Poitou. Ecrites d'un style welche et baroque, elles présentent des idées louches, souvent inintelligibles ; elles donnent lieu à des commentaires sans nombre, à des disputes sans fin. Il est mille points de jurisprudence sur lesquels on n'est et on ne sera jamais d'accord, sur lesquels on peut citer vingt arrêts pour et contre. Compliquées à l'excès, elles se gênent dans leur jeu, ralentissent, dérangent même les opérations les plus importantes de la société. Combien d'entraves, de difficultés dans les successions, dans les partages, dans les ventes, etc. ! Faites par les riches, maintenues, interprêtées par eux, elles oppriment les pauvres, c'est-à-dire, la majeure partie de la nation.

Il n'y a qu'un moment que l'infâme droit de suite est aboli, et la servitude personnelle n'est pas encore entièrement anéantie. Les amendes, les épaves, les droits de bris et naufrages, de retraits féodaux, ne sont-ils pas des monuments honteux de la tyrannie des siècles sauvages, des restes impurs de la puissance de ces brigands, qui traitaient leurs semblables comme de vils animaux? Combien de maux le funeste système de la féodalité n'a-t-il pas produits, ne produit-il pas encore! Par-tout, dans toutes les circonstances, les droits du peuple sont sacrifiés à la cupidité des grands.

S'agit-il de lever des impots? on écrase le malheureux cultivateur. S'il ne peut pas payer, on le ruine en frais. Il se trouve forcé, pour satisfaire à ces exactions, de laisser l'héritage de ses pères entre les mains de la justice. Il quitte, en pleurant, les lieux qui l'ont vu naître, il abandonne sa charue, il abandonne sa femme, ses enfants, qui se trouvent réduits à la mendicité; et déchiré par le désespoir, il se réfugie dans le sein des villes, où il devient souvent un sujet pernicieux. On écrase les journaliers, les artisans, en un mot, tous les vrais soutiens de l'état. S'agit-il de distribuer des graces, des

faveurs? elles ne tombent jamais sur la classe industrieuse ; elles s'arrêtent aux rangs les plus élevés. L'infortuné n'a pas même l'espoir de sortir de l'état abject où il est plongé ; tous les chemins qui conduisent à la fortune et aux honneurs, lui sont fermés. Trop heureux, quand il peut trouver sa subsistance dans son travail.

Ainsi les dignités, les biens sont d'un coté ; de l'autre se trouvent l'humiliation et l'indigence. Il n'y a, à proprement parler, que deux classes d'hommes, des riches et des pauvres, des maîtres et des esclaves. La classe qui tient le milieu entre ces deux extrêmes, est, pour ainsi dire, nulle. Il y a tel seigneur, dont les maisons de campagne sont des palais, qui possède à lui seul des domaines capables de faire subsister deux cents familles. Ne sachant que faire de ces terreins immenses, il en sacrifie une partie à sa folle vanité et à ses plaisirs. La terre, au lieu de porter des récoltes abondantes, est couverte de fleurs odoriférantes, de bosquets voluptueux, de gazons stériles, et autour de ces lieux enchanteurs, s'élèvent de vieilles mazures dont les habitants gémissent dans la plus profonde misère. Que dirait-on d'un père de famille, qui ayant douze

enfants à nourrir, donnerait des aliments en abondance à deux ou trois, et laisserait périr les autres de faim ? à coup sûr on le regarderait comme un père dénaturé, un homme injuste et barbare. Les citoyens d'un même état, ne sont-ils pas les enfants d'une même famille, dont les chefs sont les pères ? Pourquoi ne serait-on pas également révolté de voir l'opulence des uns contraster avec l'indigence affreuse des autres ? de voir un petit nombre d'hommes jouir avec faste, avec orgueil, de la dépouille de leurs semblables ?

Cette trop grande disproportion dans les conditions et dans les fortunes, est la peste politique la plus dangereuse ; elle est la source de tous les désordres moraux ; elle engendre la jalousie, les inimitiés, les divisions ; elle produit le luxe et cette foule de vices, de crimes qui lui servent de cortège. Qu'on jette un coup-d'œil sur notre société, et on verra facilement l'application de cette vérité importante. Quelle incontinence dans les mœurs ! que de chocs dans les intérêts ! que de haines particulières et publiques ! que de manœuvres ! que d'injustices ! que d'innocents sacrifiés ! que de coupables impunis ! que de vols ! que de meurtres ! que !... Ma

plume se refuse à cette longue énumération des maux qui nous assiègent.

On ne peut pas trop se hâter d'anéantir des lois qui produisent des effets aussi funestes. En renversant le vieil édifice, nous jetterons quelques pierres d'attente pour le nouveau, dont la construction devient de jour en jour, plus urgente et plus indispensable.

Les lois ont été faites pour maintenir et protéger les propriétés. Il y a deux espèces de propriétés, l'une personnelle, l'autre foncière. De-là des lois qui concernent les personnes, et d'autres qui regardent les choses.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Personnes.

Dans l'état de nature, tous les individus de la même espèce sont égaux. La différence des sexes est la principale distinction. Les forces physiques occasionnent quelquefois des inégalités, mais ces inégalités sont de peu de durée. La domination ne peut pas se perpétuer, elle disparaît avec les circonstances passagères qui l'ont fait naître. Les animaux se réunissent pour leurs plaisirs, leur défense commune, et ils se séparent

aussi-tôt que ces motifs ne subsistent plus. Ils n'ont point de lois, parce qu'ils n'ont point de propriétés particulières. Ils sont gouvernés par des mouvements simples et uniformes, que l'instinct et le sentiment intérieur leur donnent.

Dans l'état social au contraire, la domination s'opère facilement, et elle est inévitable. Il n'est pas possible que des individus soient réunis pendant des siècles, sans que les uns acquièrent une supériorité sur les autres, sans que des lois viènent ensuite confirmer les différentes gradations de pouvoir qui se sont établies. Lorsque l'homme, dans le silence des passions et des préjugés, fait quelquefois un retour sur lui-même, et contemple les sociétés, il ne peut pas s'empêcher d'être surpris de la différence qu'il y a d'un homme à un autre.

Puisqu'il est des distinctions, il faut qu'elles soient bien règlées; que les puissants n'abusent pas de leur autorité pour écraser les faibles; que leurs prérogatives ne soient pas dangereuses; que l'homme ne soit esclave que des lois; que sa liberté soit respectée, et qu'elle ne puisse lui être ravie par les coups obscurs et arbitraires du despotisme et de la tyrannie.

Je ne me propose pas de parcourir en détail les différents états de la société, les droits, les privilèges de certains corps, les statuts qui les gouvernent. Je dirai, en général, qu'il n'est point d'état méprisable, s'il est utile; et que l'utilité est la balance avec laquelle il faut peser toutes les institutions humaines.

CHAPITRE PREMIER.

Libre, serf.

QUAND on pense que ce sont des hommes qui rendent esclaves d'autres hommes; qu'ils ont la barbarie de les avilir, et de s'en servir comme des plus vils animaux, ne frémit-on pas d'horreur et d'indignation? L'esclavage est aussi affreux en morale, qu'il est pernicieux en politique. Quelle utilité peut-on tirer de ces gens courbés sous le joug de la tyrannie, consumés de douleurs, plongés dans le désespoir, et qu'aucune espérance ne soutient? cultiveront-ils avec courage une terre, qui ne les enrichit point de ses présents? quelle soit ingrate ou fertile, leur sort est le même: il est toujours malheureux. Le pain qu'ils mangent, ils le trempent dans leurs larmes;

l'idée seule qu'ils ne sont pas libres, est pour eux le plus affreux des supplices. Peut-être l'homme est-il encore plus tourmenté par ses affections morales, que par ses besoins physiques. Qu'importerait au malheureux, plongé dans l'horreur des prisons, d'avoir des mets exquis pour soutenir sa douloureuse existence? Le froment le plus grossier et la liberté, seraient pour lui des dons infiniment préférables.

Les nations Européennes n'ont plus d'esclaves, dit-on. Eh! que sont donc ces serfs Polonnais, Moscovites et autres? leur existence n'est-elle pas un véritable esclavage? attachés à un maître auquel ils doivent obéir, attachés à une terre qu'ils sont tenus d'arroser de leurs sueurs, quelle différence y a-t-il entre leur sort et celui des anciens *Ilotes*, ou celui des nègres dans nos colonies? et qu'étaient, il n'y a qu'un instant, la plupart des malheureux habitants des Duchés de Bourgogne, du Nivernais, des Comtés de la Marche, d'Auvergne, des Bailliages de Vitry et de Châlons? n'étaient-ils pas de vrais esclaves?

Rendons graces au monarque, qui vient de briser une partie de leurs chaînes, et de les rendre à la société. Avant l'édit célèbre et à jamais mémorable, qui a adouci le joug

de ces infortunés, ils étaient obligés de périr sur le sol ingrat qui les avait vus naître; si, par hazard, ils s'en écartaient, pour habiter un climat moins rigoureux, des mains avides s'emparaient de leurs dépouilles, en privaient sans pitié leurs malheureux successeurs; et l'on appelait cette persécution barbare, *droit de suite*. Heureusement ce droit infâme n'existe plus; ce que la servitude avait de plus odieux est aboli.... Que n'est-elle entièrement détruite!

Ce n'est que dans les domaines du roi que l'homme a véritablement recouvré le premier des droits, le droit sacré de la liberté, droit inaliénable que la force a usurpé sur la faiblesse. Il est encore des seigneurs qui ont conservé le privilège affreux de pouvoir désoler impunément leurs vassaux. L'autorité suprême s'est contentée de donner l'exemple de la justice, lorsqu'elle pouvait en faire une loi; puisse au moins cet exemple être suivi! l'humanité et le bien public l'exigent.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Etrangers, Regnicoles.

LES communications fréquentes que les nations ont entr'elles, leurs relations politiques et de commerce, font qu'elles ne sont plus étrangères les unes aux autres; elles ont un égal intérêt de se traiter avec bienfaisance et humanité. La tolérance n'est pas seulement une vertu morale; elle est devenue une vertu politique, et la persécution un crime aussi odieux qu'absurde. Tous les gouvernements s'empressent à attirer les étrangers dans leur sein par des présents et des récompenses, à les y fixer, en rendant leur sort heureux; on ne les force plus de renoncer à leurs mœurs, d'abjurer le culte de leurs pères : qu'ils soient bons citoyens, qu'ils soient utiles, qu'ils ne troublent point l'harmonie de la société où ils vivent; voilà tout ce qu'on leur demande. Le successeur de Thérèse, vient tout récemment d'établir la tolérance universelle dans ses vastes domaines.

Quelle différence de ces principes doux et bienfaisants, à ceux qui souillaient, il n'y a qu'un siècle, toutes les nations européennes!

Peut-on penser, sans frémir, à ces persécutions barbares, qui alors ont ensanglanté la France, et qui ont obligé ses propres enfants de fuir sur des terres étrangères, où ils ont porté leurs arts et leur industrie ? heureusement ces crises ne paraissent plus à craindre pour notre corps politique; l'esprit de lumière a fait trop de progrès, et toutes les réformes qui ont été faites de nos jours, sont autant d'hommages rendus à l'humanité. Si les étrangers n'ont pas en France, de temples où ils puissent rendre un culte extérieur à la divinité, au moins leur est-il permis de l'adorer intérieurement sans craindre aucune persécution; et du reste, ils jouissent d'une vie si heureuse, si paisible; ils sont traités avec tant d'égards et d'urbanité de la part des habitants, qu'il n'est point surprenant de les voir se fixer dans ce beau séjour. Une seule chose peut les en éloigner; c'est pourquoi il est bien intéressant de l'abolir: c'est le droit d'aubaine (1). Déjà, ce droit n'a pas lieu

(1) Le droit d'aubaine n'est point en usage chez les peuples orientaux. Tavernier, témoin oculaire, raconte l'histoire de la succession d'un français mort à Madraspatan, sous la jurisdiction du Mogol; ses effets revinrent avec la plus scrupuleuse fidélité à Paris, à son héritier. » Ce n'est pas

en Languedoc, en Artois; déjà, le roi y a renoncé en faveur des génevois, des suisses, des siciliens, des espagnols, des hollandais, des anglais, des suédois: à l'égard de ces deux derniers peuples, pour le mobilier seulement. Distinction étrange et injurieuse! Il est à croire, que cet affranchisement deviendra général pour toutes les nations.

Que les étrangers jouissent de tous les privilèges, de toutes les immunités des citoyens, qu'ils puissent même avoir accès dans le ministère; des exemples fameux nous prouvent que leurs talents ne sont point à dédaigner.

» le seul exemple, ajoute ce Voyageur, que je pourrais » citer du bel ordre établi dans tout l'orient, pour la con- » servation des biens d'un étranger, de quelque pays qu'il » soit, qui vient à mourir, ou en Perse, ou en Turquie, ou » aux Indes; car si ces biens tombent dans les mains des » mahométans, ils les enferment sous la clef; et quand il y » aurait des marchandises qui pourraient se gâter, ils n'y » toucheront jamais, que les héritiers du défunt, et reconnus » pour tels par des preuves bien authentiques, ne se soient » présentés ».

CHAPITRE III.

Pères, mères, enfants.

LES obligations des pères et mères, dans l'état de nature, ne sont rien. Le plaisir, le besoin les réunissent. La femelle met bas les petits qui naissent de cette union passagère; ils sont élevés à frais communs. Aussi-tôt qu'ils sont assez forts pour chercher leur nourriture, et se défendre de leurs ennemis ou les fuir, les pères et mères les abandonnent; ils se séparent eux-mêmes, toutes leurs obligations cessent, et les petits de leur côté, oublient ceux à qui ils doivent la naissance. Il n'en est pas de même dans la société : les obligations des pères et mères envers leurs enfants, se perpétuent jusqu'au tombeau. Ce n'est pas assez de leur avoir donné le jour; il faut veiller à leur enfance qui est très-longue, soigner leur éducation, former leur corps, cultiver leur esprit, leur apprendre à supporter l'adversité avec courage, à jouir avec modération de la fortune, en faire des hommes, des citoyens, des époux, des pères. Les obligations des enfants ne sont pas moins rigoureuses, ni moins étendues : ils doivent

chérir et respecter les auteurs de leurs jours, les consoler dans leurs peines, les aider dans leurs malheurs, leur fournir des aliments s'ils en manquent, ne pas les abandonner dans leur vieillesse.

Les sentiments sont très-divisés sur l'origine du pouvoir paternel. Grotius, Hobbes et Locke prétendent que c'est la génération seule, qui a rendu les parents maîtres de leurs enfants; Puffendorf et Barbeyrac disent que c'est l'éducation jointe à la génération; Linguet soutient que la véritable source de ce pouvoir découle de l'esprit de propriété.

Il est si peu intéressant de savoir laquelle de ces trois opinions est la mieux fondée, que nous n'entrerons à cet égard dans aucune discussion. Le pouvoir paternel existe, il est essentiel de le maintenir: voilà un point incontestable. Jusqu'où doit s'étendre ce pouvoir? Voilà une difficulté, qui mérite d'être éclaircie.

Il est très-aisé de concevoir, que, dans la naissance des sociétés, l'autorité paternelle devait être sans bornes; toutes les anciennes lois font foi de ce despotisme domestique. Les pères avaient le droit de vie et de mort sur leurs enfants; les mères n'avaient pas ce droit, parce qu'elles étaient

elles-mêmes esclaves; cette autorité illimitée pouvait être alors sans inconvénient. Les mœurs, quoique grossières, étaient pures; l'homme à peine sorti des mains de la nature, en conservait les impressions bienfaisantes; ses enfants faisaient ses délices, son bonheur; tous lui étaient également chers et précieux, parce que tous étaient son sang; s'il avait contr'eux des sujets de mécontentement, sa tendresse, son amour appaisaient son courroux, et en punissant, il était toujours père. Mais aujourd'hui que le caractère de l'homme est dégradé, abâtardi; qu'il a perdu de vue les sentiments de la nature, pour obéir aux passions factices de la société; que l'ambition, l'intérêt, la haine ont soufflé leurs poisons dans son cœur; qu'il n'est malheureusement point rare de voir des pères injustes, même cruels; serait-il prudent de leur donner un pouvoir absolu sur leurs enfants? non, sans doute. Qu'ils conservent dans l'intérieur de leur famille, un droit de discipline, de correction; qu'ils guident les premiers pas de leurs enfants; qu'ils les dirigent doucement vers le bien; qu'ils leur apprènent les mœurs, les usages, les lois de leur société; et lorsqu'une fois ils seront parvenus à cet âge où ils peuvent y

vivre seuls et sans guides, qu'ils quittent l'aile paternelle, qu'ils deviènent citoyens.

A quelle époque et dans quelles circonstances, doit donc cesser la puissance paternelle? c'est sur quoi la plûpart de nos coutumes ne s'expliquent point, et celles qui s'expliquent, ne sont pas d'accord. Les unes la font cesser à la majorité: mais elles varient sur l'âge, auquel on doit fixer cette majorité. D'autres veulent que le mariage et la majorité concourent ensemble; plusieurs n'ont aucun égard à ces motifs; et un homme à 40, 50 ans, peut encore se trouver sous la férule paternelle, et incapable de plusieurs effets civils (1). Il nous semble que la puissance paternelle devrait finir dans les cas qui suivent:

1°. Lorsque des enfants exercent des charges importantes, remplissent des fonctions publi-

(1) Le premier président *de Lamoignon*, dans ses *Arrêtés*, rapporte un trait, qui mérite d'être cité: il ne nomme pas les personnages. « En pays de droit écrit, dit-il, nous » avons vu, de nos jours, un grand seigneur, ayant femme » et enfants, dans l'impuissance, à l'age de 60 ans, de faire » un testament. . . » Lorsque la liberté générale de tester est une fois admise, comment peut-il exister une loi assez inconséquente, assez absurde pour enchaîner ainsi la volonté d'un père de famille parvenu, on peut dire, à la vieillesse?

ques. Est-il convenable, par exemple, qu'un juge, qui décide à chaque instant du sort de ses semblables, qui prononce sur les affaires les plus épineuses, ne puisse pas diriger les siennes?

2°. Lorsqu'ils font un commerce séparé de celui de leurs pères et mères. Le commerce suppose des connaissances, et sur-tout une parfaite intelligence pour ses intérêts.

3°. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de majorité; c'est-à-dire, cet âge, où l'esprit doit être formé, où l'on a acquis l'expérience nécessaire pour ne pas être dupe des hommes avec lesquels on vit, et avec qui on est en relation d'intérêt.

4°. Lorsqu'ils ont pris une compagne. Alors, ils sont pères de famille eux-mêmes, et il est absurde de les mettre sous le joug d'autrui, tandis qu'ils sont faits pour commander. Il est contradictoire de leur confier la fonction la plus importante, la plus délicate de la vie privée; celle d'élever des enfants, et de les laisser sous la tutèle de leurs pères et mères.

C'est ici le lieu de faire une réflexion sur le pouvoir absolu, qu'ont les pères et mères dans les alliances que leurs enfants contractent; ils les empêchent, ou les forment à

leur gré; et les abus de ce pouvoir ne sont que trop connus, trop effrayants. Combien de filles sacrifiées à l'ambition, à la haine de leurs pères et mères, et jettées dans des solitudes affreuses, où elles périssent de douleur et d'ennui! combien de cadets relégués dans des monastères, par un faux point d'honneur, pour enrichir leurs aînés de leurs dépouilles, et leur donner de quoi soutenir ce qu'on appelle si ridiculement *un nom*!

Une politique éclairée, et l'humanité exigent qu'on remédie à ces abus. Il n'est pas juste que des pères et mères, par caprice, par humeur, ou autres motifs plus odieux encore, privent leurs enfants d'établissements avantageux. Il devrait être permis aux enfants, en cas de refus de la part de leurs pères et mères, d'assembler leurs parents et de prendre leur avis; en cas de refus des parents, de se présenter à la justice, d'exposer les faits, les motifs qui les portent à contracter alliance. Les pères et mères, de leur côté, seraient aussi appelés pour être entendus, et la justice prononcerait (1).

(1) En Angleterre, en Espagne, dans plusieurs cantons de l'Italie, les enfants peuvent se marier sans le consentement

Il est des enfants, sur lesquels l'autorité paternelle n'a point de prise, tant qu'ils ne sont point légitimés: ce sont les bâtards. Un préjugé cruel les flétrit chez nous à proportion de ce que les auteurs de leurs jours sont coupables. L'enfant qui naît du commerce de deux personnes libres, et qui ne sont liées par aucun droit du sang, n'est pas aussi entaché que le bâtard adultérin, le bâtard incestueux. Quelles distinctions absurdes! Les enfants devraient-ils être punis des fautes de leurs pères, et ne sont-ils pas assez malheureux de ne tenir à rien dans la société; d'y vivre, pour ainsi dire, seuls, isolés, et sans oser avouer leur naissance?

Plusieurs nations européennes, ont déjà proscrit ce préjugé affreux de leurs états. Non-seulement, il y est défendu de reprocher aux bâtards leur naissance; mais ils sont appelés à toutes les fonctions publiques, comme les autres citoyens. Il faut espérer,

---

de leurs pères et mères. Il paraît, en même tems, qu'ils n'ont besoin d'aucune autre autorisation. Cette liberté, qui les rends les seuls maîtres de leurs unions, dans un âge tendre et dénué d'expérience, est inconsidérée, et doit donner lieu à beaucoup d'inconvénients.

que nous verrons adopter en France, ces sages maximes (1).

Ce n'est pas assez de pourvoir à l'honneur des bâtards, c'est-à-dire, à ce qu'ils ne soient pas avilis par cela seul qu'ils sont bâtards; il faut aussi pourvoir à leur fortune. Il n'est pas juste qu'on les jette dans la société, dénués de tout, et sans aucune ressource. C'est les exposer à devenir des sujets pernicieux.

Si les pères et mères de ces infortunés se marient ensemble, ils doivent être légitimés *ipso facto*; dès-lors leur sort n'est plus à plaindre, il est le même que celui des autres enfants.

S'ils contractent des nœuds séparés, on doit les astreindre l'un et l'autre à leur faire une pension proportionnée à leur fortune.

S'ils meurent célibataires, ou sans laisser d'enfants légitimes, il est dans l'ordre que leurs bâtards leur succèdent, à l'exclusion des autres parents. De même la fortune des

(1) Ce qui doit paraître bien singulier, c'est qu'autrefois, lorsque les mœurs étaient beaucoup plus austères, la qualité de bâtard n'était pas comme aujourd'hui une injure; et plusieurs grands-hommes ne faisaient pas difficulté de signer, dans des actes publics, *bâtard d'un tel*.

bâtards doit retourner à leurs pères et mères, s'ils meurent sans enfants.

Nous avons des coutumes, telles que celle du Dauphiné, où les bâtards succèdent à leur mère. Je ne vois pas plus de difficulté de les faire succéder à leur père, lorsque ce père est certain, autant qu'il peut l'être, et qu'il n'a jamais démenti sa paternité.

CHAPITRE IV.

Tuteur, Curateur, Mineur, Emancipé, Majeur.

L'ÉMANCIPATION est un état mitoyen entre la minorité et la majorité. Les mineurs ne peuvent rien par eux-mêmes; les émancipés peuvent disposer du revenu de leurs biens; les majeurs sont capables de tous les effets civils.

Les curateurs sont pour les émancipés, les majeurs prodigues et les insensés, ce que les tuteurs sont pour les mineurs. Les uns et les autres doivent veiller, en bons pères de famille, sur la personne et sur les biens, qui sont confiés à leur administration.

En Normandie et en Bretagne, il y a une loi très-sage relativement aux tuteurs. Les parents qui ont nommé un tuteur, sont

responsables de leur choix. S'il commet quelques malversations, ils sont tenus, comme lui, de les réparer. Les parents ont donc le plus grand intérêt de bien placer leur confiance.

Dans les autres coutumes, où les parents n'ont point à répondre de leur choix, les intérêts des mineurs sont rarement en sûreté. Les plus fortunés d'entre ces parents, évitent, le plus qu'ils peuvent, de se charger d'une tutèle. Ils regardent cette fonction comme un fardeau onéreux. Et sur qui tombe-t-il, ce fardeau ? Sur les plus pauvres, qui ne demandent pas mieux que de le porter, qui le recherchent même avec empressement; comme ils ne possèdent rien, ils ne risquent rien. Les biens des mineurs servent à leur subsistance, et, lorsqu'ils rendent leurs comptes, les mineurs deviènent forcément les victimes de leur insolvabilité.

Il serait bien à souhaiter, que ces comptes se rendîssent tous les ans, comme cela se pratique dans presque toutes les autres branches de régie; que ces comptes fûssent arrêtés par les parents, qui auraient présidé à la nomination du tuteur, ou par leur fondé de procuration; que, dans les assemblées qu'on tiendrait à ce sujet, on délibérât sur

les moyens les plus propres à améliorer les biens du mineur. Il résulterait de-là de grands avantages ; ces biens seraient sagement administrés ; les parents ne seraient point exposés à être dupes de leur solidité, et les mineurs ne seraient pas obligés d'avoir des procès longs et dispendieux, pour obtenir ce qui leur appartient : ce qui ne manque jamais d'arriver, lorsque, parvenus à leur majorité, ils reçoivent un compte de dix ou douze ans.

Ces sages précautions une fois prises, il serait avantageux, pour l'utilité publique, qu'on traitât avec un mineur, assisté de son tuteur, avec autant de sûreté, et sans de plus grandes formalités qu'avec un majeur ; qu'on prescrivît contre lui, etc. etc. etc. Les opérations les plus importantes se trouvent gênées, arrêtées à chaque instant ; les conventions sur lesquelles reposent la sécurité et la fortune des citoyens, se trouvent anéanties ; et cela, parce qu'un mineur a la fatale liberté de faire rompre les engagements qu'il contracte, et dans lesquels il se trouve intéressé.

Ce que nous venons de dire relativement aux tuteurs, peut s'appliquer en grande partie aux curateurs.

Nous n'avons point d'âge fixe pour l'émancipation. La faculté de régir son revenu, d'en disposer, est une faveur qu'il faut acheter, et cette faveur se vend sans examen, sans précaution. Les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, à quinze ans, comme à dix-huit et vingt, obtiennent des lettres, émanées de l'autorité souveraine, en vertu desquelles ils sont déclarés très-experts et très-expérimentés dans l'administration de leurs biens... Une loi générale devrait émanciper, de droit, tous les enfants mâles âgés de 20 ans; sans qu'ils fûssent obligés d'avoir recours à des lettres du prince: formalité purement bursale (2).

Quant aux filles, il me semble qu'elles devraient être sous la sauve-garde ou de leurs pères et mères, ou de leurs parents, et n'en sortir que pour passer sous celle de leurs époux.

Nos lois, par une inconséquence absurde, ont hâté la majorité des femmes, et reculé celle des hommes. C'est que les auteurs de ces lois n'ont consulté que le développement des facultés physiques chez les individus;

(1) Les lettres d'émancipation ne sont pas en usage en Languedoc, ni dans le pays de droit écrit.

tandis que l'essentiel étoit de consulter le développement des facultés morales.

La majorité des hommes peut être fixée à trente ans: en général, à cet âge, ils ont acquis une expérience suffisante pour se conduire avec sagesse dans les différentes affaires de la vie. Nos coutumes ne sont nullement d'accord sur le temps de la majorité. Dans les unes il arrive à vingt-cinq ans, dans d'autres à vingt, dans quelques-unes à quinze, dans toutes beaucoup trop tôt. Une loi uniforme est indispensable sur cet objet important.

CHAPITRE V.

Noble, Roturier.

LA noblesse était autrefois la récompense des belles actions, des services rendus à la patrie; et alors elle était peu nombreuse. Aujourd'hui qu'elle se vend, elle est devenue très-commune. Il n'est point de financier, qui, après s'être engraissé du sang des malheureux, ne décore la bassesse de son extraction d'une charge qui lui donne les prérogatives de la noblesse. Au bout de trois, quatre générations, les descendants de ces publicains, portent, avec arrogance, les noms de comte

comte, de marquis (1); noms, qui, à la vérité, ont cessé d'être imposants, depuis qu'on les prodigue à tout le monde. A proprement parler, il n'y a de roturiers en France, que ceux qui n'ont pas le moyen d'acheter des titres de noblesse; tous les gens riches ont la puérile manie, la folle ambition de se faire nobles.

La vénalité des honneurs produit les effets les plus funestes. L'argent étant le canal des dignités, conduisant à tout, acquiert une prépondérance absolue; c'est une idole, devant laquelle toutes les vertus s'humilient et s'anéantissent. Les qualités personnelles n'attirent plus la considération. Les richesses seules obtiennent des hommages. Les temps

(1) On a souvent agité la question de savoir, lequel valait mieux, que la noblesse fût personnelle, ou bien héréditaire. Cette question paraît maintenant décidée en dernier ressort. Il est aussi ridicule d'être puni, que d'être récompensé de la vertu de ses ancêtres; et les descendants d'un héros ne méritent pas plus des honneurs, que ceux d'un scélérat ne méritent l'infamie. Les prérogatives héréditaires sont les fléaux les plus dangereux de l'émulation, ce véhicule si nécessaire dans tout état. A Genève, les dignités ne sont point héréditaires. Si le fils d'un magistrat, d'un guerrier, veut sortir de la foule, il faut qu'il s'élève par son mérite personnel.

ne sont plus, où une simple couronne de laurier emflammait le cœur du citoyen, le faisait voler aux périls, à la mort, pour le salut de sa patrie: maintenant il faut des monceaux d'or pour réveiller son indifférence.

La faute la plus grossière que le gouvernement ait jamais faite, est sans contredit, d'avoir mis à l'enchère les rangs les plus distingués. Il retire de ces ventes deshonorantes des secours momentanés. Mais qu'il paye cher ces ressources, en n'envisageant même les choses que du côté pécuniaire!

Les charges auxquelles la noblesse est attachée, rapportent ordinairement l'intérêt de leur argent, quelquefois au-delà.

Il n'est plus d'autre manière de payer les services, qu'en espèces sonnantes. S'agit-il de récompenser quelque action d'éclat? Il faut épuiser les coffres. Que donner en effet, à des âmes viles, qui ne sont sensibles qu'à l'argent, et pour lesquelles l'honneur n'est rien sans la fortune? toutes les prérogatives, toutes les faveurs ont toujours trait à l'intérêt, et c'est avec la bourse de plusieurs millions de malheureux, qu'on enrichit quelques particuliers.

De tous ces privilèges, le plus injuste est

celui qui exempte les nobles d'une partie des impositions royales. Le fardeau des impôts reflue sur les roturiers, sur le peuple; ce fardeau est d'autant plus à charge, d'autant plus accablant, que la noblesse possède des biens immenses, et qu'elle est de tous les corps celui qui est le plus en état de payer des subsides, si l'on en excepte le clergé.

CHAPITRE VI.

Laïc, Ecclésiastique, Religieux, Religieuse.

L'EXISTENCE insociale des ecclésiastiques, n'a, pour ainsi dire, rien de commun avec celle des autres citoyens; ils forment, dans l'état, un corps distinct, séparé, isolé. Sous bien des rapports, leurs prérogatives sont étonnantes, et il en est plusieurs de contraires à la saine politique. S'ils donnent des subsides, ce n'est point comme les autres citoyens; c'est une espèce de *grace*, de *don gratuit* qu'ils font. Le célibat est le fléau le plus dangereux de la société; il nuit à la population, aux bonnes mœurs; et ils se sont fait une loi, un devoir, de rester célibataires. Les citoyens ont recours aux juges, commis par le souverain, pour recevoir la

justice; et ils ont des tribunaux particuliers, qui la leur rendent dans les affaires temporelles: ils ont une foule d'autres prérogatives, également extraordinaires.

L'existence des religieux, a quelque chose de plus étonnant encore; ils font vœu d'être d'une inutilité absolue à la société. Ces pieux fainéants, du fond de leurs cloîtres, adressent des prières stériles au ciel, pour fertiliser une terre qu'ils pourraient cultiver; ils renoncent aux biens de leurs familles, pour en posséder de plus considérables; à l'ombre des autels, ils jouissent, dans une indolence et une oisiveté profondes, de toutes les douceurs de la vie; les vœux qu'ils font, outragent la nature; aussi, les observent-ils rarement; et de nos jours, les monastères sont devenus les théâtres des plus grands désordres.

Il est encore des couvents pour les personnes de l'autre sexe. Ces retraites affreuses sont peuplées de victimes malheureuses, sacrifiées, dans la fleur de leur âge, à l'ambition, à la haine, au courroux de leurs parents. Quelquefois un instant de ferveur indiscrète les a attachées à une chaîne, qui doit les conduire jusqu'au tombeau; elles ont cru, dans un moment d'enthousiasme, pou-

voir la supporter, et elles s'en sentent accablées. Des passions qui leur étaient inconnues, et que la nature avait mises dans leur ame pour leur bonheur et celui de la société, viennent les agiter, les troubler; les tourments qu'endurent ces malheureuses, sont inouis; une langueur mortelle, une mélancolie accablante minent sourdement, et à chaque instant, leurs déplorables jours. Ce supplice est d'autant plus cruel, qu'il n'est adouci par aucun rayon de bonheur ni d'espérance; l'idée seule d'un esclavage perpétuel, est affreuse.

Ne serait-il pas de la sagesse du gouvernement, de ramener les ecclésiastiques au régime commun; de les mettre dans la classe des autres citoyens; de rétablir entr'eux, autant qu'il est possible, l'égalité? Plus les lois sont générales, plus les hommes les observent avec facilité et plaisir: plus elles sont uniformes, plus elles ont d'harmonie, plus elles sont sages, et moins elles sont sujètes à être violées.

Qu'on ouvre donc les portes de tous ces monastères, dont la France est couverte; qu'on rende cette foule d'esclaves à la liberté; qu'on les restitue à la société, qui a besoin de bras pour se soutenir! S'il était

nécessaire de citer des exemples, pour autoriser ce que nous disons, nous les trouverions chez les nations, qui entendent le mieux leurs intérêts. Mais, non: il suffit d'exposer de pareilles vérités, pour les rendre sensibles.

SECONDE DIVISION.

Des choses.

L'homme a exercé, autant qu'il a pu, sa puissance sur-tout ce qui existe; il a fait des efforts continuels pour asservir à ses besoins et à ses plaisirs, tout ce qui l'entourait; il a employé tantôt la ruse, tantôt la force. Tous les végétaux sont devenus aisément la proie de ses appetits naturels; il a mis ensuite les animaux les plus forts sous sa dépendance; il les a dressés à ses caprices et à son usage; il a pris leurs dépouilles pour se vêtir, et leur chair lui a servi de nourriture; il a été arracher les habitants des eaux du fond de leur retraite, et a atteint les oiseaux dans les airs; il a maîtrisé en quelque sorte les éléments, et se les est rendus propices; il a resserré dans des limites marquées les ondes qui croupissaient sur la terre, et en infectaient la surface; il a règlé leur cours, les a conduites dans des lieux enchantés; il s'est

mis à l'abri de l'intempérie des saisons dans des palais superbes; il a bravé les rigueurs des hivers, en assujétissant le feu à son usage; il a fouillé jusques dans les entrailles du globe pour en tirer les matières les plus précieuses; il a déchiré sa surface, pour la forcer à lui donner des productions de toute espèce, productions, qu'il a merveilleusement façonnées pour ses commodités et ses délices. Toutes les jouissances dont l'homme est entouré, forment un spectacle qui étonne; mais, si ce spectacle peut flatter un instant son orgueil, la réflexion vient bientôt dissiper l'illusion. Il est devenu l'esclave des objets qu'il a su s'asservir; il ne peut plus s'en passer sans douleur; il a perdu sa force, sa vigueur; il a renoncé aux plaisirs purs de la nature, pour les passions factices de la société. Quand on pense combien il faut peu aux animaux pour être heureux, est-il permis de douter, si l'intelligence supérieure qui a été donnée à l'homme, est un don funeste ou précieux?

Ce qui vient encore aggraver le sort de l'homme, c'est qu'il veut jouir seul, et à l'exclusion de ses semblables; c'est qu'il a tout réduit en propriété particulière; il n'a laissé en commun, que ce qu'il ne lui a pas été possible de partager.

A peine a-t-on su, que les mers étaient des canaux qui conduisaient à des pays riches et fertiles, à peine a-t-on su qu'elles cachaient dans leur sein des trésors précieux, qu'on s'est disputé le droit de passer sur ces plages immenses, et de s'y arrêter. On a pris possession, s'il est permis de parler ainsi, de certaines parties de cette vaste étendue d'eau, et comme des particuliers isolés n'auraient pas pû soutenir cette possession chimérique, des nations en corps se sont fait un point d'honneur d'appuyer cette prétention extravagante.

Si l'air est libre, c'est que ce fluide léger et subtil échappe à l'homme. La terre est l'élément, sur lequel il a le plus facilement exercé sa puissance: cet élément stable, qui n'est asservi qu'à un mouvement insensible, a été susceptible d'être divisé à l'infini. Chaque possesseur a pu transmettre à ses descendants la portion qu'il avait, l'échanger, la vendre, la gréver d'une charge. La terre cultivée a donné des productions de toute espèce, productions fragiles, sujètes à dépérissement, et qu'il a fallu renouveler.

Tous les hommes n'ont pas conservé une portion de terre égale. Il en est, qui, par la succession des temps, et le concours fatal

des circonstances, se sont trouvés absolument dépouillés, ont été dans la nécessité de se procurer, par leur travail et leur industrie, les productions dont ils avaient besoin; ils en ont amoncelé le plus qu'ils ont pu, de sorte que les uns se sont trouvés riches par la possession des terres, les autres par les productions amassées. Quelques-uns ont réuni les deux genres de richesses; de-là, deux espèces de propriété; l'une, que l'on peut appeler *mobile* ou *mobiliaire*, parce qu'elle consiste dans les productions de la terre, qui sont en effet très-mobiles et d'un transport facile; l'autre, qu'on peut appeler *immobile* ou *immobiliaire*, c'est la terre elle-même.

Nous ne dirons ici qu'un mot de la propriété mobiliaire, et des lois qui la gouvernent; elle n'est plus ce qu'elle était autrefois. Quelques meubles grossiers suffisaient à nos ancêtres pour les commodités de la vie; l'or, l'argent, les diamants ne brillaient point dans leur parure; des vases de terre ou de bois renfermaient les liqueurs pures et bienfaisantes, avec lesquelles ils se désaltéraient; Le sol qu'ils habitaient fournissait abondamment de quoi satisfaire à leurs desirs; un numéraire peu considérable servait à faire leurs échanges, leurs ventes. Le com-

merce a tout changé parmi nous; nous avons mis à contribution les quatre parties du monde. L'Amérique nous fournit son sucre, son tabac, son or; l'Asie, ses pierres précieuses, ses soieries, ses aromates; l'Afrique, son ivoire, ses épiceries; l'Europe, ses blés, ses vins, ses fruits; chaque province, chaque canton échange respectivement ses productions. Il est tel financier, qui possède dans ses coffres, un numéraire plus considérable que celui qui circulait autrefois dans tout le royaume; il est telle actrice de l'opéra, qui a plus de diamants sur sa tête que n'en avaient anciennement toutes les têtes couronnées de l'Europe ensemble; il est certain commis de bureau, qui se fait traîner par de superbes chevaux dans un char tout doré, tel que n'en avaient point les vainqueurs des nations, lorsqu'ils amenaient à leur suite les dépouilles des plus riches contrées. Souvent un simple bourgeois habite un palais, où l'or et les glaces brillent de tous côtés; il a de l'argent sur ses habits, des pierres précieuses à ses doigts; il ne prend sa nourriture que dans des vases de porcelaine, de vermeil; et rien n'est plus ordinaire que de voir sur sa table des productions de toutes les parties du monde rassemblées. La fortune d'une foule de parti-

culiers, ne consiste que dans ces objets de luxe, qui ont acquis une valeur très-réelle par les idées de jouissance, que la vanité et le plaisir y ont attachées.

Il est deux points à réformer avant toutes choses dans l'administration de la propriété mobiliaire: il faut d'abord, que nos coutumes s'accordent sur les objets qui sont meubles, et sur ceux qui doivent être réputés immeubles. Les unes regardent les rentes constituées à prix d'argent comme meubles; les autres comme immeubles; celles-ci décident que les troupeaux d'une métairie sont immeubles; celles-là, que ce sont des meubles. Mêmes contradictions sur les offices: ces contrariétés deviènent la source d'une foule de procès. Il faut, en second lieu, qu'une loi uniforme règle les actions mobiliaires, et que ces actions ne varient pas en raison des lieux où les successions sont ouvertes (1).

La propriété immobiliaire peut se diviser en *publique*, et en *particulière*. Les grands chemins, les places, les fossés des villes, sont des choses publiques et communes; chaque citoyen y a un droit égal; elles n'appartiènent

(1) A l'article succession, nous parlerons de la manière d'hériter, tant des meubles que des immeubles.

à personne privativement. Nous ne parlerons point de cette espèce de propriété; nous nous contenterons de dire en passant, qu'elle devrait être absoblument libre et sans entraves; que les grands chemins, les ponts, ne devraient pas être couverts de douanes, où une bande de commis guètent les passants, pour leur faire payer le droit d'y marcher, celui d'y conduire des chevaux; que les canaux, ces communications si utiles, ne devraient pas être bordés non plus de pareils satellites, qui exigent de l'argent de ceux qui les traversent; attendu que toutes ces petites exactions gênent la liberté personnelle, et le commerce sur-tout, dont elles retardent les opérations. A l'exception de ces choses publiques, les autres propriétés appartiènent aux particuliers, qui en jouissent seuls et exclusivement à tous autres; ils peuvent les acquérir, les recevoir, les vendre, les transmettre conformément aux lois de l'état.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Les biens-fonds, en France, sont surchargés de droits onéreux de toute espèce: pour en jouir, il faut payer des rentes foncières et seigneuriales; il faut laisser prélever, sur les productions, le champart, la dîme, joignez

à cela les impositions royales, les frais de culture; et il ne reste rien, ou presque rien aux propriétaires: de-là, le dépérissement de l'agriculture; de-là, des terreins immenses en friche; de-là, la dépopulation, etc. etc.

Pour les vendre, il faut encore subir une foule de vexations seigneuriales; il faut payer des lods et ventes (1), si ce sont des objets en roture; des rachats, des quints et requints, si ce sont des objets en fief. Ces entraves empêchent les ventes, et tiènent les biens dans un état de stagnation pernicieuse et continuelle.

Bien plus, un ami ne peut transmettre sa propriété à son ami, un parent à son parent, sans être en butte aux même tyrannies: à chaque mutation, il faut financer. Nous avons même des coutumes, où un fils,

(1) Nous ne pouvons pas nous empêcher de relever ici un abus bien singulier, relativement aux lods et ventes. Un seigneur abandonne un très-petit espace de terrein ingrat, inculte, et de très-mince valeur. Le propriétaire élève sur ce terrein un bel édifice. Si, par la suite, cet édifice vient à être vendu, les lods et ventes se payent, non pas à proportion du prix du terrein concédé, mais à proportion du prix de l'édifice et du terrein tout ensemble : de sorte que celui qui a fait bâtir, paye le prix de sa propre chose, un véritable intérêt de son propre argent.

qui hérite de son père, n'est pas plus épargné qu'un étranger qui achète. La liberté se trouve enchaînée, et on ne peut faire un pas, sans que des gens d'affaires, pires encore que les seigneurs, ne viènent vous mettre à contribution. La multiplicité de ces charges, la diversité de leur poids, de leurs espèces, font naître mille contestations; il n'est point de matière, qui présente plus d'aliments aux gens de chicane: ce sont des sources de procès inépuisables.

Combien de difficultés n'offrent-elles pas dans la répartition des impôts, qui regardent les fonds de terre? Comment établir des proportions justes, entre ce que doivent payer deux héritages voisins, si l'un est surchargé de redevances, et si l'autre en est affranchi? la chose est pour ainsi dire impraticable; et nécessairement on commet des injustices involontaires, et cruelles pour ceux qui les supportent.

De toutes les réformes que l'on peut faire dans nos institutions, il n'en est point de plus belle, qui fût plus avantageuse à l'utilité publique et au bonheur des particuliers; il n'en est point de plus indispensable, que l'affranchissement des biens-fonds.

La plûpart des redevances qui grèvent

ces biens, sont des restes d'esclavage. A la servitude personnelle a succédé la servitude foncière; les serfs, qui gémissaient sous la domination d'une foule de tyrans, n'ont pas pu se débarrasser entiérement de leurs chaînes. Ceux-ci ont toujours voulu conserver des marques de leur despotisme, marques d'autant plus à charge maintenant, que les vassaux ont une liberté civile aussi étendue que leurs suzerains, et que tel est vassal en un endroit, qui est en même-temps suzerain dans un autre. Un financier, avec de l'argent, achète des terres titrées, et marche dans ses domaines à l'égal d'un prince; il se fait rendre les mêmes honneurs.

Il serait fort inutile de passer en revue toutes les prérogatives onéreuses, dont jouissent certaines terres aux dépens de celles qui leur sont soumises. L'origine de ces prérogatives, leurs progrès, leurs changements sont des objets sur lesquels on ne sera jamais d'accord; ils ont déjà enfanté mille systêmes différents, et ils en produiront encore. Ces prérogatives sont nuisibles; cela suffit pour les anéantir: on peut le faire sans blesser les intérêts de ceux qui les possèdent. Il n'y a que deux espèces de droits, les uns honorifiques, les autres purement pécuniaires.

Quant aux premiers, que les seigneurs les conservent, s'ils le veulent ; qu'ils en repaissent leur vanité : c'est un plaisir qui ne tire pas à conséquence.

Quant aux seconds, qu'on les évalue au plus haut prix possible, s'il le faut, en calculant tous les accidents éventuels ; qu'on fasse un tarif de remboursement, et qu'il soit libre à chaque particulier d'affranchir sa propriété. Si des seigneurs, n'ayant d'autres droits que ceux de cette dernière espèce, sont jaloux de conserver le souvenir de leurs seigneuries : qu'on laisse sur les héritages qui en relèvent, un cens très-modique de deux, trois deniers par arpent.

Je ne sais si je m'abuse, mais ces propositions me semblent si raisonnables, d'une justice si évidente, d'une telle utilité, qu'il ne paraît pas possible d'y refuser son assentiment.

Lorsque je demande l'affranchissement des terres, c'est un affranchissement général. Je ne le borne pas aux droits seigneuriaux ; je l'étends aux rentes foncières, au champart, à la dîme même.

Par quelle bizarrerie n'a-t-on pas voulu qu'un débiteur pût se libérer d'une rente foncière, sans l'agrément de son créancier,

et

et lui a-t-on permis de rembourser à sa volonté une rente constituée ? Cette contradiction et mille autres, dont nos lois fourmillent, annoncent qu'elles ont été faites sans plan, sans aucun but politique, et qu'elles sont le fruit du hazard et des circonstances. Dans tous les cas, il doit être permis à un débiteur de s'acquitter de ce qu'il doit, sur-tout lorsqu'il s'agit de rédimer sa propriété d'une entrave qui la gêne.

L'affranchissement de la dîme, présente, au premier coup d'œil, plus de difficultés. Qui est-ce qui veillera, nous dira-t-on, à la subsistance de la plupart des prêtres, s'ils ne prélèvent rien sur les productions de la terre ? Qui ? le gouvernement. Lui seul doit s'en charger, et il serait à souhaiter qu'il l'eût toujours fait; il ne se serait pas introduit autant de désordres dans l'état ecclésiastique. Qu'on retire de la main des ministres des autels les biens immenses qu'ils ont, et qui sont très-inégalement distribués; qu'on leur fasse des pensions honnêtes, proportionnées à leur rang dans l'ordre hiérarchique, et à leurs charges; qu'un évêque ait 40,000 livres de rente; un curé qui habite une grande ville, où les vivres sont chères, 3,000 livres; celui qui habite une petite ville,

2,400. livres ; un curé de campagne, 1,800 ; un vicaire 800 livres, etc. etc. Qu'il soit fait défenses à ces gens d'église de rien recevoir des fidèles, de déshonorer leur état, en se faisant bassement payer les prières qu'ils adressent à l'être suprême, et l'on verra quelles heureuses influences résulteront de ces opérations sages.

La seule que nous ayons à remarquer ici, parce qu'elle rentre dans notre sujet, c'est que les terres seraient délivrées d'un fardeau bien à charge ; les cultivateurs ne se verraient pas enlever un partie de leurs récoltes, fruits précieux de leurs peines et de leurs soins ; ils ne se verraient plus exposés à mille procès, à mille difficultés, qui ne servent qu'à semer la division entre le pasteur et le troupeau, et à ruiner en frais les malheureux habitants de la campagne.

Les biens fonds, une fois affranchis, ramenés à leur liberté naturelle, il y aurait une autre opération à faire : ce serait d'abolir la plupart des distinctions bizarres qui les différencient. Ces distinctions multipliées à l'infini, causent le plus grand embarras dans la jurisprudence, et en compliquent tous les ressorts. Un bien qu'on a reçu de ses ancêtres, se gouverne par d'autres règles

qu'un bien qu'on a acquis. Un bien noble est assujéti à d'autres lois qu'un bien roturier. S'agit-il de vendre, de léguer, de partager ces différentes espèces de biens ? mille contrariétés se présentent, et de-là, des différents sans nombre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Fiefs.

« C'est un beau spectacle que celui des lois féodales, (dit Montesquieu). Un chêne antique s'élève, l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines ; il faut percer la terre pour les trouver ».

Je ne vois pas qu'une centaine de despotes, opprimant vingt millions d'hommes ; les traitant comme des esclaves ; exerçant sur eux des vexations inouies, de prétendus droits d'amende, d'épaves, de retraits féodaux, de bannalité, de corvées, de champart, de cens, et mille autres ; dévastant leurs terres, en les peuplant d'animaux destinés à leur plaisir ; toujours prêts à se livrer aux plus cruelles tyrannies contre celui qui ne respectera pas ces animaux destructeurs; exigeant

les égards les plus humiliants de leurs vassaux, forment un beau spectacle : c'est peut-être le plus affreux qui pût affliger l'humanité.

N'en déplaise à Montesquieu, il serait à souhaiter que le chêne féodal, pour nous servir de ses expressions, fût entièrement abattu. Le jour, où il tomberait sous les coups du législateur, serait un jour de joie et d'allégresse pour la nation.

Nous n'examinerons pas si Montesquieu a percé la terre bien avant, pour découvrir les racines de cet arbre antique. Plusieurs ouvriers l'avaient fouillée avant lui, l'ont fouillée après ; et leurs travaux ont été également infructueux. Ils le seront toujours, tant qu'il n'y aura que l'esprit de curiosité qui dirigera les opérations. Qu'importe qu'une plante vième de tel ou tel sol ? qu'elle ait été cultivée par telle ou telle main ? qu'elle ait pris plus d'accroissement sous tel dégré de latitude ? Est-elle salutaire, est-elle nuisible ? voilà le point. Dans le premier cas, il faut la conserver ; dans le second, il faut la détruire. Quel bien ont produit les systêmes des Boulainvilliers, des Dubos, les recherches de Dumoulin, de Montesquieu lui-même ? Quand on a bien lu leurs écrits,

on ne sait quel parti prendre ; on est un peu plus embarrassé qu'auparavant ; on a dans la tête les mots de Vandales, de Goths, de Lombards, de Visigoths, de Bourguignons, de Francs, de Leudes : et voilà tout.

Si l'on fouille la terre pour trouver les racines du chêne féodal, ce doit être pour les couper et renverser l'arbre. L'affranchissement des terres, de la manière que nous l'avons proposé, est le seul moyen juste et pratiquable ; il ne blesse point les intérêts des seigneurs, et ils ne peuvent pas s'en plaindre.

CHAPITRE II.

Des Retraits.

Je ne parle pas ici du retrait féodal ; c'est une tyrannie absurde. Je parle du retrait appelé *lignager*. Il suit de ce retrait qu'un propriétaire ne peut pas vendre son bien à qui bon lui semble, et qu'un acquéreur ne peut pas l'acheter avec confiance ; l'un et l'autre sont toujours dans la crainte qu'un tiers ne vienne dissoudre le traité, et cela sous le prétexte qu'il est parent du côté et ligne du

vendeur, qu'il est parent de celui qui a mis ce bien dans la famille. Il est clair que cette institution vient de la manie qu'ont eue nos ancêtres de vouloir conserver les biens patrimoniaux. Cette institution pouvait autrefois n'être pas sujète à beaucoup d'inconvénients; aujourd'hui que le commerce a fait des progrès rapides ; aujourd'hui que les terres sont entre les mains d'un petit nombre de particuliers ; qu'il serait bon de les diviser et de les subdiviser ; elle est absolument pernicieuse (1).

Un autre inconvénient très-considérable, c'est qu'un acquéreur, toujours incertain pendant une année entière, s'il demeurera ou non propriétaire incommutable, ne fait pas la plus légère amélioration aux biens qu'il a acquis : ces biens restent en souffrance, et dépérissent.

On a bien senti que le retrait était odieux ; on a voulu environner la faculté de retraire de mille difficultés, qui la rendîssent, pour ainsi dire, inaccessible ; difficultés la plupart absurdes. On s'est trompé grossièrement ; on

(1) Le retrait lignager n'a pas lieu dans le Lyonnais, ni dans le Forès. Dans les ressorts des parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Dijon, il n'est presque point en usage.

n'a fait qu'occasionner une foule de procès : il n'est point de matière qui donne lieu à tant de chicanes ; la seule manière de remédier à tous ces abus, est d'abolir les retraits.

CHAPITRE III.

Des Substitutions.

ELLES ont été établies dans les mêmes vues que les retraits, c'est-à-dire, pour conserver les biens dans les familles ; et elles sont sujètes, pour le moins, à autant d'inconvénients. Comme les retraits, elles occasionnent une multitude de contestations (1) ; comme les retraits, elles retiènent les biens dans un état d'immobilité funeste. Autres inconvénients : le grévé de substitution n'est qu'un usufruitier ; il n'a pas le même attachement pour une propriété passagère

(1) Un grand législateur, *Frédéric*, a dit : « On ne » saurait disconvenir, qu'il ne se rencontre, dans la matière » des substitutions, tant de questions douteuses et remplies » de tant de subtilités, qu'elles fournissent aux avocats mille » occasion d'engager des sujets dans des procès, et de ruiner » des familles entières ».

entre ses mains ; il la néglige , la dégrade quelquefois ; et c'est l'intérêt public qui en souffre.

Les substitutions sont des amorces trompeuses , auxquelles se prènent presque toujours les créanciers ; ils voyent entre les mains de leurs débiteurs des biens immenses ; ils croient pouvoir leur prêter avec confiance , et ils ignorent qu'ils ne sont que les usufruitiers de ces biens ; ils ne l'apprènent que lorsqu'il n'y a plus de ressource.

Si , par hazard , la substitution est faite à un père de famille , les enfants , à qui on a voulu rendre service , ne s'en trouvent pas mieux. Leur éducation est négligée ; ils éprouvent souvent de mauvais traitements ; et ce père de famille , une fois connu du public pour un mauvais administrateur , un prodigue , ne garde plus de mesure ; il achève de dissiper les débris d'une fortune, qu'il aurait pu sauver du naufrage ; il meurt insolvable , et ses enfants se trouvent dans la dure nécessité de renoncer à sa succession , et de ruiner de malheureux créanciers trop confiants. Il en est des substitutions comme des retraits ; il n'y a pas d'autre parti à prendre que de les anéantir.

Montesquieu , en parlant des retraits et des

substitutions, dit (1) : « Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans un gouvernement monarchique, quoiqu'elles ne conviènent pas dans les autres. Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres, que la prodigalité d'un parent aura aliénées. »

Voici comme il justifie, dans le même chapitre, l'utilité des substitutions et des retraits. « Les substitutions gênent le commerce, le retrait lignager fait une infinité de procès *nécessaires*; et tous les fonds du royaume vendus, sont, au moins en quelque façon, sans maître pendant un an..... Ce sont des inconvénients particuliers de la noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure; mais, quand on communique ces prérogatives au peuple, on choque inutilement tous les principes ».

J'avoue que j'ai lu ces passages deux ou trois fois ; je ne pouvais pas me persuader qu'ils fussent sortis de la plume de l'auteur de l'*Esprit des Lois* et des *Lettres Persanes*. Il est, en effet, difficile de réunir plus de faux raisonnements et d'inconséquences en aussi peu de mots.

(1) Livre V, chap. IX de son *Esprit des Lois*.

Montesquieu aurait bien dû expliquer d'abord pourquoi les substitutions, dangereuses dans un état républicain, sont utiles dans un état monarchique. Je suis obligé de convenir que je n'apperçois pas toute la finesse de cette distinction. Est-ce qu'il aurait prétendu que, dans les républiques, il faut maintenir une espèce d'égalité dans les fortunes des citoyens; et que, dans les monarchies, il faut y établir la plus grande disproportion possible ? En ce cas, il aurait avancé une erreur très-funeste pour les gouvernements monarchiques ; il aurait mieux fait de les assimiler, dans cette partie, aux gouvernemens républicains.

Ce n'est qu'aux nobles que Montesquieu accorde la faculté de retraire et de substituer ; il la refuse aux roturiers. Pourquoi cette injuste prédilection ? La multitude n'a-t-elle pas déjà assez de privations ? Il est surprenant qu'un philosophe, tel que Montesquieu, ait cherché par-tout à sacrifier l'intérêt du plus grand nombre à celui du plus petit.

Pourquoi enfin accorde-t-il cette faculté aux nobles, lorsqu'il est obligé de convenir qu'elle est sujète à des inconvenients ; que les substitutions gênent le commerce ; que

les retraits lignagers occasionnent une infinité de procès ; que tous les fonds du royaume restent sans maître pendant un an ? C'est parce que, dit-il, la noblesse est d'une utilité générale à l'état.

En supposant que la noblesse, telle qu'elle est en France, soit si avantageuse à l'état, ce dont je suis bien éloigné de convenir ; s'en suivrait-il qu'on dût lui accorder une faveur injuste et nuisible à ce même état, auquel elle se pique de rendre de si grands services ?

CHAPITRE IV.

Des Successions.

DE toutes les matières qui composent la législation civile, il n'en est point de plus intéressante, de plus étendue ; il n'en est point en même-temps, où le désordre et la confusion soient portées à un point aussi excessif ; chaque coutume a, sur les successions, des règles particulières, et qui lui sont propres ; des règles particulières, et presque toujours opposées les unes aux autres, se divisent, se subdivisent à l'infini ; et, par

leur complication, jettent beaucoup d'embarras dans le partage des biens. Tel est héritier des meubles, qui ne l'est pas des immeubles; tel est héritier des acquêts, qui n'a rien dans les propres. On distingue les terres en roture, de celles qui sont en fief. L'âge, la qualité des successeurs occasionnent encore une multitude de modifications, de changements. Au milieu de ce cahos, tous les droits sont confondus, méprisés; les injustices, les prédilections prènent la place de la justice et de l'équité.

Jettons quelques idées simples, à l'aide desquelles la transmission des biens puisse s'opérer d'une manière aussi juste que facile.

La plus parfaite égalité doit règner dans le partage des biens. Le droit de primogéniture est un droit odieux et absurde; il prend sa source dans la manie qu'ont eue nos ancêtres de transmettre leur nom à la postérité; ils n'ont pas voulu que ce nom se montrât sans éclat; ils l'ont entouré de puissance et de richesses; ils ont réuni tous les rayons de leur gloire sur un seul point, de crainte que la lumière ne s'affaiblît en se dispersant. Il n'est point rare de voir un aîné dans l'opulence, et ses cadets dans une affreuse mi-

sère (1) ; cet aîné est quelquefois un mauvais citoyen, un mauvais père, un mauvais époux ; tandis que ses cadets se distinguent par la noblesse de leur caractère, la pureté de leurs mœurs et leurs talents.

Il est deux espèces de successions, la directe et la collatérale. La directe se divise en descendante et ascendante.

L'égalité une fois admise entre les enfants, sans distinction, rien de plus aisé à règler que la succession descendante ; les enfants partageraient, par égale portion, tous les biens des successions de leurs père et mère, meubles et immeubles ; sans que, sous aucun prétexte, cette égalité pût être rompue par des legs, des donations, etc. Permettre aux pères et mères d'avantager quelques-uns de leurs enfants, au préjudice des autres ; c'est favoriser l'inégalité et l'injustice.

La marche de la succession ascendante n'est pas plus difficile à établir. On a cherché à

(1) La coutume du Ponthieu est sur-tout remarquable par l'excès de son injustice. L'aîné a absolument tout, fiefs, roture ; et ses cadets sont réduits à des pensions viagères ; ils ne se marient point, ne pouvant rien transmettre à leurs descendants. Combien d'inconvénients une pareille loi n'occasionne-t-elle pas ?

l'embarrasser par mille subtilités ; on a distingué la nature des biens ; on a appelé *propre* un bien, qui, ayant résidé dans une main, passait à titre d'hérédité dans une autre ; on a distingué les *propres naissants* d'avec les *anciens propres ;* et on a posé comme un principe général, que les propres ne remontaient point ; par conséquent qu'un père ne devait pas hériter d'un bien que son fils avait reçu de succession ; qu'un grand-père, un aïeul ne pouvaient pas non plus y prétendre.

Ce principe, suivant toute apparence, dérive des lois féodales. Lorsque toutes les terres étaient en fief, que les possesseurs de ces fiefs étaient tenus au service militaire ; il n'était pas d'une saine politique que les biens retournâssent à leur source, parce qu'ils tombaient entre les mains des vieillards, qui ordinairement étaient incapables de porter les armes, d'essuyer les fatigues de la guerre, et de conduire des vassaux sous leurs enseignes. N'est-il pas ridicule d'invoquer aujourd'hui un pareil principe ? Tout a changé de face ; et il n'y a aucune raison pour empêcher un père d'hériter de son fils ; tout, au contraire, favorise cet ordre de succession. Si l'on consulte les sentiments de la nature,

un enfant doit tout à son père, la vie, ce qu'il possède. Combien de soins, de peines, de larmes a-t-il couté ! et s'il a un tribut de reconnaissance à payer, n'est-ce pas à l'auteur de ses jours ? Les biens, après avoir resté quelques instants entre les mains du père, passeraient dans celles de l'enfant. La jouissance de celui-ci ne serait retardée que pendant un court intervalle; et enfin, les vieillards n'ont-ils pas plus de besoins que les jeunes gens, et moins de moyens de les satisfaire ? La force les abandonne, les infirmités les accueillent. N'est-il pas affreux qu'un père soit dans la misère, lorque son fils vit dans l'opulence; et que ce père infortuné soit obligé d'implorer les secours et la pitié de son fils ?

La succession collatérale est celle, où il y a le plus de désordre et de confusion ; il n'est point de subtilités, de pointilleries qu'on n'ait admises dans cette espèce de succession; il y a autant d'héritiers différents, qu'on a imaginé de différentes natures de biens. Dans certains cas, la représentation a lieu; dans d'autres, elle est rejettée.

Dans plusieurs coutumes, les neveux, en semblable dégré, partagent les biens par têtes et non par souches ; et la raison qu'on en

donne, c'est qu'ils viènent de leur chef et non par représentation, ce qui est absurde; parce que des neveux ne se présentent à la succession de leur oncle, qu'à la place de leur père ou mère décédé, qui était l'héritier immédiat. Des coutumes exigent qu'on soit parent du côté et ligne d'un défunt, pour hériter de certains biens; d'autres ne demandent que la parenté du simple côté. On ne finirait pas, si on voulait rapporter toutes les extravagances qu'on rencontre dans nos coutumes au sujet des successions collatérales; ces successions peuvent cependant se règler d'une maniére simple et claire.

Qu'on défère la succesion au plus proche parent du défunt, sans distinguer les meubles des immeubles, sans examiner de quel côté le bien a été mis dans la famille; que deux collatéraux, qui se trouvent dans le même dégré de proximité, partagent indistinctement toutes choses par égale portion; que les enfants représentent leurs père et mère; que les oncles et les neveux viènent également à la succession.

L'ordre des différentes successions ainsi règlé, les partages des biens présenteraient bien moins de difficultés. On ne verrait pas se renouveler tous les jours ces scènes scandaleuses,

daleuses, dont nos tribunaux retentissent. On ne verrait pas des enfants en guerre avec leurs père et mère, pour leur enlever leur subsistance; des frères et sœurs s'attaquer avec un acharnement, une vengeance dont les ennemis les plus cruellement blessés sont incapables; des familles entières divisées et se disputant des dépouilles, qui restent entre les mains de la justice.

CHAPITRE V.

Des Testaments.

Il serait inutile de donner un ordre aux successions, si les volontés d'un moribond, ou plutôt celles qu'on lui suggère dans ces moments d'angoisses où il va quitter la vie, pouvaient le détruire. Les testaments ont été long-temps inconnus chez la plupart des nations. A Athènes, ils ne furent point en usage jusqu'à Solon; les Germains les ignorèrent toujours. L'homme n'étendait point ses vues au-delà du trépas; il ne disposait point de biens dont il ne pouvait plus jouir; il laissait les lois agir, lorsqu'il ne lui était plus possible de gouverner par lui-même. Ce n'est que par un esprit de domination et de

propriété, qu'il a voulu régner après lui. Il a été flatté de dicter des lois qui seraient suivies par ses successeurs, de les tenir dans une espèce de dépendance, d'être le maître de leur sort.

Pour prouver l'abus et les inconvénients de ces actes, il suffit de rapporter ce qui en est dit dans la préface du *Code Frédéric* (1).

» On est obligé de convenir, qu'il aurait été très-avantageux pour le bien public et pour le repos des familles, qu'on n'eût jamais connu les testaments, et qu'on eût laissé les successions à ceux que la nature et la raison y appèlent, et qui, selon l'ordre des familles, y ont un droit naturel. C'est, en effet, une vérité incontestable, que les dispositions testamentaires sont contraires à la raison; qu'elles ne font que causer des haines, des inimitiés et des discussions dans les familles; que la plûpart du temps elles sont accompagnées de fraudes, de calomnies, de séductions; et qu'à cause du grand nombre de formalités que les lois requièrent pour leur perfection, et de subtilités qui s'y rencontrent, elles donnent lieu à une foule de procès. Ces dispositions sont contraires aux

(1) Tome II, édition de 1752.

principes généraux du droit de la nature, et renferment une véritable contradiction. Car une pareille disposition ne saurait valoir du vivant du testateur, parce que l'héritier ne l'a ni connue ni acceptée, et que, sans acceptation, on ne saurait acquérir, en vertu d'une disposition faite par autrui. Encore moins une disposition testamentaire peut-elle devenir valide après la mort du testateur; par la raison que le droit qu'il avait, de disposer de ce qui lui appartenait, cesse par sa mort, et que par conséquent, n'y ayant réellement aucune disposition, l'héritier n'a rien à accepter ».

Il est difficile de concevoir, qu'après d'aussi excellentes raisons pour rejetter les testaments, on les ait admis en Prusse. Il est vrai qu'on a pris de sages précautions, pour les garantir d'une partie des inconvénients, auxquels ils sont sujets parmi nous. Un testateur doit se présenter dans un tribunal, composé d'au-moins trois juges, destinés à recevoir ses intentions. Ces juges sont obligés de l'interroger, de lui faire des représentations, de voir s'il est sain d'esprit et d'entendement. Un notaire ne peut pas transcrire les dispositions d'un homme, qui est à l'article de la mort, qui ne sait ce qu'il fait, ni ce qu'il

dit. On a accordé une autre faculté aux testateurs, en Prusse, afin de tenir leurs volontés plus secrètes. Lorsqu'ils savent écrire, ils peuvent remettre à la justice, sous enveloppe, leur testament écrit de leur main S'il n'était pas signé, ou s'il était écrit de la main d'un tiers, on leur en donnerait lecture, de crainte qu'ils n'ayent été trompés. Malgré toute la solemnité, toutes les précautions avec lesquelles sont faits ces testaments, nous ne pouvons nous empêcher de les réprouver.

Leibnitz, cet homme dont la renommée a trop exagéré les talents, donne une plaisante raison, pour justifier la faculté de tester, accordée aux propriétaires. Il dit : « que les testaments sont valides, parce que nos ames sont immortelles; et que, comme les morts vivent encore, ils demeurent toujours maîtres de leurs biens, sans quoi leurs dispositions seraient caduques ». Il n'est guères possible de lire, de sang froid, un pareil raisonnement, quelque vénération qu'on ait d'ailleurs pour le métaphysicien allemand. Aussi, M. *Linguet*, s'est-il un peu égayé à ses dépens, dans sa *Théorie des Lois Civiles* (1).

(1) Livre IV, chap. XXV.

La seule manière spécieuse de justifier les testaments, c'est de les regarder comme des monuments de la reconnaissance des testateurs. Mais, comme bien plus souvent, ils sont les dépôts de la haine, de l'injustice, de la partialité; qu'ils occasionnent une foule de procès; qu'ils dérangent l'ordre des successions; qu'ils causent plus de mal que de bien; il n'y a pas à balancer pour les anéantir. C'est le sentiment d'une foule de publicistes respectables, tels que Bodin, Boërius, et plusieurs autres.

CHAPITRE VI.

De la Prescription.

LA prescription est le plus ancien des titres. La terre étant originairement un patrimoine commun à tous les hommes, n'appartenant à aucun en particulier: les premiers qui se sont avisés de déchirer son sein, d'y jetter des semences, de l'arroser de leurs sueurs, et de la mettre à l'abri des incursions étrangéres, ont donné l'idée d'une propriété particulière et exclusive. La jouissance a précédé de beaucoup les contrats. Les hommes ont été long-temps les maîtres des productions

qu'ils devaient à leur industrie ; sans être les propriétaires des fonds, ils n'en étaient que des usufruitiers à vie. Les récoltes appartenaient à celui qui avait semé le grain. Sans porter nos vues dans ces temps reculés, où la lumière est ensevelie sous les ténèbres les plus épaisses, prenons les choses dans leur position présente. L'homme possède en propre des portions de terre ; il les vend, les aliène tout aussi aisément qu'il trafique des fruits qui en proviènent. Il n'est point de terrein, quelque petit qu'il soit, pour lequel il n'ait été fait vingt ou trente traités qui attestent la filiation des propriétaires, l'intention qu'ils ont eue de se le transmettre les uns aux autres. Dans cet état des choses, la jouissance est-elle un titre suffisant ? Un homme qui a fertilisé une terre pendant plusieurs années, qui en a recueilli les productions, qui les a vendues sans aucune réclamation, doit-il en chasser l'ancien propriétaire, qui se présente muni de titres justificatifs de sa propriété ? En d'autres termes, la prescription doit-elle être admise ou rejettée ?
Cette question est vraiment délicate. Elle a été agitée plusieurs fois, et toujours diversement. Les partisans de la prescription soutiènent qu'elle est avantageuse pour le repos

des familles ; que si, après un certain temps, les propriétés ne devenaient pas stables, les opérations les plus sages seraient dérangées par de vieilles recherches ; que les citoyens seraient toujours dans une incertitude cruelle. Ceux qui desirent l'abolition de la prescription, prétendent qu'il ne peut y avoir de propriétés sans titres ; que la prescription ne tend qu'à favoriser l'usurpation et à détruire la fortune des particuliers négligents, qui souvent ont des héritiers dignes de la protection publique.

Des deux partis, n'importe celui qu'on prène ; il aura des inconvénients : c'est un vice attaché à tous les ouvrages des hommes, à tout ce qui existe ; celui qui en aura le moins, sera le meilleur. Quant à nous, nous croyons que la prescription est plus utile que nuisible, et qu'il est avantageux de l'adopter.

L'exemple de toutes les nations forme déjà en faveur de notre opinion, un très-grand préjugé. On peut dire qu'elle est universellement reçue, même dans des codes nouvellement réformés, tels que celui de Prusse.

Si les biens prescrits ne se trouvaient jamais qu'entre les mains du premier possesseur, le propriétaire pourrait les reprendre sans causer beaucoup de désordres. Mais ces

biens passent à des héritiers ; ils passent à des vendeurs de bonne-foi ; ils se trouvent dans des successions, on les partage ; des créanciers ont fondé des espérances sur ces biens ; ils les ont regardés comme les gages de leurs créances ; quelle chaîne d'opérations il faudrait rompre ! quel circuit d'actions ! quelles sources de chicanes et de troubles ! l'idée seule d'un pareil bouleversement est effrayante.

De plus, il est de l'intérêt de l'état que les possessions soient cultivées : plus il y a de productions, plus il y a de richesses ; ou, pour mieux dire, les productions de la terre sont les seules richesses. Un homme, qui laisse une terre sans culture est vraiment coupable et plus coupable qu'un avare, qui retient son or dans ses coffres, sans le faire circuler : il est assez juste qu'il soit puni d'une négligence aussi dangereuse. Son indifférence annonce d'ailleurs qu'il n'a pas besoin de toutes ses richesses pour avoir une existence heureuse, et qu'il peut supporter la privation des biens, dont il dédaigne de faire usage. On ne peut pas attribuer son inaction à ignorance, parce que tout homme est censé connaître sa propriété et l'étendue de ses droits.

Quel est le temps qu'il faut fixer à la pres-

cription ? après quel nombre d'années le possesseur doit-il être réputé propriétaire ? c'est sur quoi nos coutumes ne sont pas d'accord ; c'est sur quoi une règle uniforme et générale est indispensable. Les unes ne reçoivent que la prescription de trente ans ; les autres admettent celle de dix entre présents, et de vingt entre absents ; d'autres enfin, comme celles de Touraine, du Maine et d'Anjou, admettent la prescription de cinq ans, et aucune de ces coutumes n'a pris de sages précautions, pour donner à la prescription une authenticité qui éloigne toute idée odieuse d'usurpation. Les meilleures lois sur la prescription, sont celles qui ont été faites pour la province de Languedoc.

Voici le compte qu'en rend M. Polverel, dans un excellent article du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, au mot *occupation*.

« Les biens, dans cette province, sont censés abandonnés par la cessation de culture et du payement de la taille pendant trois ans ; ils n'appartiènent pas de plein droit au premier occupant. Les lois ont établi des formes, sans lesquelles la propriété ne peut pas être transférée ; mais ces formes sont simples et bien combinées. Les officiers municipaux

de la communauté dans laquelle il y a des terres laissées sans culture, sont chargés de sommer le propriétaire de les remettre en culture. Huitaine après la sommation, si le propriétaire n'y satisfait pas, on procède à la publication des biens abandonnés. Cette publication se fait pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, tant du lieu où les biens sont situés, que des lieux circonvoisins. On affiche le procès-verbal de publication aux portes des églises et des maisons communes. La communauté nomme des experts, pour visiter les biens abandonnés, et vérifier s'ils paraissent avoir été trois ans sans culture. On les adjuge ensuite à celui qui offre de les cultiver et d'en payer la taille, et qui fait la condition de la communauté meilleure. Ces adjudications ne peuvent être annullées que dans le cas, où l'on aurait omis quelqu'une des formalités prescrites par la loi. Les propriétaires ne sont reçus à se pourvoir en nullité contre ces sortes de baux, que pendant trois ans, à compter du jour de l'adjudication ; et ce délai ne peut pas être prorogé, même sous prétexte de minorité. Mais indépendamment de la nullité des baux, les propriétaires, leurs créanciers hypothécaires, et autres ayant

droit, peuvent rentrer dans les biens abandonnés pendant dix ans. Ce délai de dix ans commence à courir, à l'égard des majeurs, du jour que le bail a été passé; et à l'égard des mineurs, du jour de leur majorité(1). Ce terme est fatal; et, après les dix ans, les biens demeurent irrévocablement acquis aux adjudicataires, francs et déchargés de toutes les hypothèques et actions, auxquelles ils étaient sujets entre les mains des anciens propriétaires. Les anciens propriétaires, leurs créanciers et ayant droit, ne peuvent, dans les dix ans, déposséder l'adjudicataire, qu'en remboursant préalablement, en un seul et actuel payement, tous les arrérages des tailles que l'adjudicataire a payés à la communauté; ensemble les arrérages des droits seigneuriaux qu'il aura payés au seigneur, toutes les impositions qu'il aura payées de-

(1) Nous n'admettons point cette distinction entre les majeurs et les mineurs, par les raisons que nous avons précédemment expliquées. Nous regardons également comme une bizârerie de nos lois, la faveur accordée aux ecclésiastiques, aux chapitres, en matière de prescription. Il est ridicule et injuste, qu'on ne puisse prescrire que par quarante ans, contre les gens d'église, dans les Coutumes même où la prescription de dix ans est reçue contre les laïcs. La loi doit être commune et uniforme.

puis le bail, toutes les réparations, impenses utiles et nécessaires, frais et loyaux-coûts, et toutes les sommes qu'il aura payées ou cédées à la communauté, lors de l'adjudication. L'adjudicataire n'est point tenu, dans ce cas, de restituer les fruits qu'il a perçus pendant sa jouissance. Il ne peut lui en être fait imputation ni compensation, sous quelque prétexte que ce soit. Il n'est comptable des fruits, que dans un seul cas, lorsque l'adjudication est annullée par le défaut de formalités. Telles sont, en substance, les dispositions des déclarations du 28 mars 1690, du 27 juin 1702, et du 10 août 1728, concernant les biens, dont l'abandon est présumé par le seul fait de la cessation de culture pendant trois ans. Ces loix ont parfaitement saisi les rapports de l'agriculture avec la propriété, et l'intérêt politique de la nation ».

M. Polverel observe avec raison, qu'il serait à desirer que ces lois fûssent adoptées dans toute la France: il observe en même-temps, qu'il devrait y avoir des caisses de bienfaisance, où les propriétaires opprimés par le malheur et par des événements imprévus, pûssent aller puiser des fonds, pour faire les avances nécessaires à la terre, parce qu'il n'est pas juste de dépouiller un homme d'une

terre qu'il ne cultive pas, faute de moyens pour le faire; mais seulement celui, qui, ayant toutes les facultés pour la cultiver, la laisse inculte.

Nous ne parlerons point ici de la prescription des choses mobiliaires; nous n'examinerons pas non plus, comment toutes les actions se prescrivent; comment un créancier se rend non-recevable à exiger une dette par son inaction; quel est le temps fixé pour la libération d'un débiteur, lorsqu'il n'y a point eu de poursuites dirigées contre lui: il y a des prescriptions de cinq ans; d'autres de trois, de deux, d'un an, de six mois; pour passer en revue ces différentes espèces de prescriptions, il faudrait un volume, et notre carrière est bornée.

CHAPITRE VII.

Des ventes.

CHEZ les juifs, les ventes étaient défendues. Cette prohibition avait pour but de maintenir l'égalité entre les citoyens, et de conserver les biens dans les familles. Les créanciers, pour leur sûreté, n'avaient que l'usufruit du bien de leurs débiteurs pendant

un certain nombre d'années, après lesquelles le bien retournait au vrai propriétaire, franc et quitte; plusieurs républiques anciennes, pour maintenir l'égalité entre les citoyens, avaient aussi interdit les ventes.

Ces lois seraient absolument dangereuses et impraticables dans l'état actuel de notre gouvernement.

D'abord, prétendre maintenir une égalité absolue dans un état commerçant et monarchique; vouloir que chaque citoyen ait une portion de terre parfaitement égale; c'est, comme nous l'avons déjà dit, une chimère; chimère, qui a occasionné bien des troubles dans le plus puissant empire connu.

Ensuite, dans notre position présente, interdire les ventes pour établir l'égalité, ce serait prendre une voie opposée à celle qu'il faut suivre. Lorsque les terres sont distribuées avec une espèce d'égalité entre tous les citoyens, il est certain que les ventes dérangent forcément l'équilibre et rompent toutes les proportions. Il n'est point surprenant alors, que les lois fassent tous leurs efforts, pour maintenir cet équilibre, qui ne peut jamais être de longue durée. Mais, lorsqu'une fois il est rompu, un des meilleurs moyens peut-être pour le rétablir, est d'autoriser les

ventes. Les grand propriétaires, dissipant leur fortune au milieu du luxe et des plaisirs, se trouvent forcés, pour satisfaire à leurs dépenses, d'aliéner leurs biens; les propriétés se divisent, se morcèlent, et passent entre les mains de la classe industrieuse.

Dans quelques pays d'Italie, on a empêché la vente des terres, par d'autres vues politiques; on a craint qu'on ne transportât l'argent dans les pays étrangers.

Ce prétexte est absolument ridicule; « de pareilles lois pouvaient être bonnes (dit Montesquieu), lorsque les richesses de chaque état étaient tellement à lui, qu'il y avait beaucoup de difficultés à les faire passer à un autre; mais, depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun état en particulier, et qu'il y a tant de facilités de les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi, que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre; parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, et enfin parce qu'on peut l'éluder ».

Ce serait, en effet, gêner toutes les opérations de la société, que de ne pas permettre aux particuliers de vendre leurs propriétés foncières, et de les convertir en espèces; ce serait empêcher les échanges, les achats, la circulation de l'argent; ce serait tarir les sources du commerce. Le négociant le plus riche en biens-fonds, ne pourrait former aucune spéculation. Les plus grands terriens vivraient dans la disette au milieu de leurs possessions: semblables à Tantale, au sein de l'abondance, ils ne pourraient satisfaire ni leurs desirs, ni leur ambition. Laissons donc un libre cours aux ventes, ne leur mettons aucune entrave; elles sont sujétes à quelques inconvénients, sans doute; mais quelles sont les lois qui en sont exemptes?

Louis XV a rendu un édit célèbre, dont l'objet est d'empêcher que les créanciers ne deviènent les victimes des ventes secrètes et frauduleuses, faites par des débiteurs de mauvaise foi, et de donner en même-temps aux acquéreurs une sûreté prompte, une assurance de jouir sans trouble; en vertu de cet édit, l'acquéreur dépose son contrat dans les bureaux qu'on appèle bureaux des hypothèques. Les affiches des biens vendus sont publiques; tous les créanciers du vendeur peuvent

peuvent en prendre lecture, ou avoir des fondés de procuration qui veillent à leurs intérêts; l'acquéreur, au bout de deux mois, obtient des lettres de ratification, et paye avec confiance, soit entre les mains de son vendeur, soit entre celles de ses créanciers, sans craindre aucune recherche.

Il y a deux vices très-remarquables dans cet édit, et qui sont faciles à corriger. Le premier, c'est que le délai de deux mois, accordé aux créanciers pour former opposition, est trop bref: on pourrait, sans danger, l'étendre jusqu'à six. Le second, c'est qu'on ne devrait pas se contenter d'exposer les contrats de vente aux bailliages, dans le ressort desquels les biens vendus sont situés; il faudrait, de plus, les exposer dans le lieu du domicile du débiteur, parce que c'est-là ordinairement où est le siége de ses créanciers. Des exemples funestes, réclament contre l'usage abusif de ne rendre les ventes notoires, que dans les endroits où les biens sont situés.

CHAPITRE VIII.

Du Prêt.

NOUS ne parlerons point ici en Théologien; nous envisagerons les lois civiles, abstraction faite des préceptes divins que nous respectons. On a long-temps parlé d'usure, sans attacher des idées bien exactes et bien précises à ce mot. Autrefois tout prêt à argent, qui portait intérêt, était une usure : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam. — Mutuum date, nihil indè sperantes,* disait-on; et avec ces maximes, l'argent restait dans les coffres, et ne circulait point dans la société; le commerce languissait, tout le régime social était sans activité. C'est assurément une bonne chose, que de recommander aux hommes de se secourir les uns les autres, de se porter des secours mutuels; mais on ne peut, à cet égard, que leur donner des conseils, et non leur imposer des obligations : il est des actions qu'on ne doit point commander.

Les gouvernements ont enfin senti qu'on ne pouvait pas compter assez sur la perfection humaine, pour croire que les hommes s'obligeraient avec un parfait désintéresse-

ment, l'intérêt étant le grand mobile qui met en jeu tous les ressorts; en conséquence, ils leur ont permis d'attacher une certaine récompense à leurs services.

On se rappèle combien on a eu de peine à établir en France les contrats de constitution. Le Vatican s'arma de ses foudres, la Sorbonne lança ses décrets, et peu s'en fallut que la puissance royale, épouvantée par ces soulèvements, ne renonçât à son projet; peu-à-peu, ces contrats fûrent tolérés; on employa la ruse, quelquefois la force pour les maintenir; enfin, ils nous sont restés, et on en sent aujourd'hui toute l'utilité.

Le commerce, de son côté, prit un essor rapide; il ne pouvait se faire sans argent; l'argent était d'autant plus nécessaire alors, que le papier-monnaie n'avait pas encore été imaginé; pour trouver de l'argent, il fallait payer des intérêts aux prêteurs, qui n'ayant souvent aucune liaison d'intimité avec ceux à qui ils le confiaient, n'avaient aucune raison de les obliger à titre gratuit; de sorte que peu-à-peu, l'intérêt de l'argent fut consacré par l'usage, sans néanmoins être ouvertement approuvé par les ecclésiastiques.

Suivant les lumières de la raison, il est juste que l'argent prêté porte intérêt: il ne

s'agit point ici de l'aumône, qu'un homme riche fait à un indigent, l'humanité veut qu'il ne réclame ni les intérêts, ni même le capital; il est question d'un particulier, qui prête à un particulier, qui lui est inconnu, ou du moins indifférent (1): pourquoi emprunte-t-on? c'est ordinairement pour faire des spéculations de commerce, pour acheter une charge, des terres etc. etc. N'est-il pas vrai que l'emprunteur tire un bénéfice de l'argent qu'il a emprunté? pourquoi le prêteur ne participerait-il pas à ce bénéfice, qui n'aurait pas eu lieu sans ses deniers? deniers dont lui-même aurait pû faire un emploi avantageux.

Qu'un prêteur profite de la détresse d'un malheureux pour lui vendre son argent au poids de l'or, pour en tirer un intérêt exorbitant; voilà ce qui peut s'appeler tout à la fois un usurier et un fripon. Il ne doit pas être permis de placer l'argent à un taux plus haut, que celui fixé par le souverain; au-delà, l'intérêt est usure; encore, dans le commerce, cette règle générale reçoit-elle des exceptions.

Il nous manque une loi sur le prêt à in-

(1) La loi permettait l'usure aux Juifs envers les étrangers.

térêt, qui opérerait le plus grand bien, en donnant aux espèces une circulation prompte et rapide. Par le contrat à constitution, l'argent est véritablement aliéné; le prêteur ne peut plus l'avoir à sa volonté. Combien cette condition n'empêche-t-elle pas de personnes de placer leur argent! ne pouvant plus donner à cet argent une nouvelle destination, n'en étant plus les maîtres, elles le laissent séjourner dans leurs coffres. Si les contrats étaient au contraire, pour un temps fixe et limité, les mêmes inconvenients ne se présenteraient pas; le prêteur étant sûr de la rentrée de ses fonds, à l'époque où il en aurait besoin, les confierait avec bien plus de facilité.

La Hollande et l'Angleterre ont admis ces sortes de contrats.

CHAPITRE IX.

Des dettes.

CHACUN doit remplir ses engagements: c'est un devoir, une obligation; la justice le veut, le bon ordre et l'harmonie de la société l'exigent. On ne trouverait plus de prêteur sans l'espoir, la certitude d'être payés. Les espèces n'auraient aucune circulation; les

ventes, les échanges seraient arrêtés ; la crainte, la défiance glaceraient toutes les sources de communication. Il faut donc inspirer de la confiance à ceux qui prêtent ; il faut donc leur présenter des sûretés. Mais jusqu'où doivent-elles s'étendre ? c'est un point sur lequel les législateurs ne sont point d'accord ; c'est un point qui a donné lieu à des lois bizarres et atroces. On prétend qu'à Rome, il a été permis, pendant longtemps, aux créanciers de couper par morceaux leurs débiteurs, et de partager ces dépouilles sanglantes, à proportion de leurs créances. Cette cruauté horrible n'a été mitigée et détruite qu'insensiblement. L'esclavage a été, chez presque tous les anciens peuples, la punition infligée aux débiteurs insolvables.

Les nations modernes ont substitué la prison à l'esclavage ; on jette indistinctement dans les fers le malheureux, que les coups de la fortune ont réduit à la mendicité, et celui qui a porté une main criminelle sur son semblable ; ils respirent le même air, habitent sous le même toit, reçoivent les mêmes aliments (1). La plus modique somme d'ar-

(1) Louis XVI a rendu à ce sujet un édit célèbre, qui fait honneur à ses vues humaines et bienfaisantes. Depuis

gent est mise en compensation avec la liberté d'un citoyen; ce châtiment rigoureux est d'autant plus injuste, qu'il n'opère aucun effet salutaire pour le créancier. Quel est l'intérêt d'un créancier? d'être payé: il n'en a pas, et ne peut en avoir d'autre. Or, est-ce en privant son débiteur de la liberté, est-ce en le jettant dans un cloaque affreux, où il est condamné à l'inaction, où il languit de faim et de misère, où sa santé dépérit, qu'il sera payé? non, sans doute; au contraire, s'il lui reste quelques débris de sa fortune, ce malheureux ne se trouvant plus à portée de les sauver du naufrage, ils se dispersent sans ressource; il faut de plus, que le créancier impitoyable, qui l'a fait traîner dans les prisons, le nourrisse à ses frais, et ces frais sont considérables; ils doublent, ils triplent la dette, ils aggravent le sort du débiteur, qui, de plus en plus, se trouve dans

cet édit, les débiteurs, que les revers de la fortune ont réduits dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements, ne sont plus confondus avec les scélérats dans le séjour du crime. Ils sont encore privés de leur liberté; mais, du moins les asyles où on les renferme n'ont rien d'horrible, et ils y sont traités avec humanité. Il est impossible de lire sans attendrissement, le préambule de cet édit.

l'impossibilité de faire honneur à ses engagements: tout se vend au poids de l'or dans ce séjour de douleur, jusqu'à la paille sur laquelle les infortunés reposent.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser la liberté aux débiteurs insolvables, leur faciliter les moyens de réparer le désordre de leurs affaires par le travail et l'économie! bien souvent c'est un revers imprévu qui les a jettés dans l'indigence; des événements heureux peuvent les en tirer; quelque part où ils soient, leurs créanciers ont toujours inspection sur eux; ils peuvent, quand ils le jugent à propos, recueillir les fruits de leurs travaux; ces fruits leur appartiènent: que veulent-ils, que peuvent-ils exiger davantage? ils ne doivent pas vouloir le mal sans utilité.

Toutes les dettes de négoce sont exigibles par corps; la circulation rapide que le commerce exige, les suites que peut avoir un billet arrêté dans son cours par l'insolvabilité de celui qui est tenu de l'acquitter, ont paru des objets importants, auxquels les lois devaient veiller avec autant d'attention que de sévérité. La privation de la liberté a semblé le moyen le plus propre, pour intimider celui qui serait tenté par l'appât du gain et de la cupidité, de contracter des engagements,

qu'il ne serait pas dans le cas de remplir; mais l'expérience doit convaincre, que ce moyen ne produit pas les effets qu'on a pu en espérer (1).

Journellement, des marchands font des spéculations imprudentes, forment des entreprises au-delà de leurs forces. *Qui ne risque rien, n'a rien*, (disent-ils;) et avec cette belle maxime, ils risquent au jeu le plus incertain la fortune d'une foule de familles, dont ils ont surpris la confiance; s'ils réussissent, ils s'applaudissent de leur témérité; s'ils succombent, ils en sont quittes pour déposer leur bilan dans un greffe, et ils mettent par-là leurs personnes à couvert de la mauvaise humeur de leurs créanciers. Souvent aussi l'homme, qui a le plus d'intelligence dans son commerce, qui met le plus grand ordre, la plus grande économie dans son administration domestique, est environné de malheurs, est accablé par une multitude de

(1) En Egypte on pouvait faire saisir les biens des débiteurs ; mais la contrainte par corps pour dette n'y était pas permise : « On croyait, dit Diodore, que les biens appartenaient aux particuliers qui en avaient hérité, mais que les hommes appartenaient à la patrie, qui devait seule les avoir en sa disposition, pour les besoins de la paix ou de la guerre ».

circonstances funestes, qui dérangent les plans les mieux concertés, les mesures les plus sages; et il se trouve forcé de succomber. Peut-on voir sans douleur, sans indignation, traîner dans les prisons cet honnête citoyen, ce bon père de famille, parce qu'il n'aura pas pu satisfaire à une lettre de change, à un billet à ordre? ce coup d'éclat lui fait perdre son crédit, détruit son commerce; le feu se met dans ses affaires; tous ses créanciers se présentent à la fois, pour l'accabler; on fait des frais énormes, les suppôts de la justice pillent sa fortune, et il est ruiné sans ressource.

Je ne connais qu'une espèce de débiteurs, qui mérite un pareil châtiment; ce sont ceux qui trompent leurs créanciers, qui dérobent à leur vue, à leurs perquisitions, les gages de leurs créances, pour jouir ensuite, dans l'opulence et l'oisiveté, de ce qu'ils ont soustrait; et malheureusement, ces gens ne sont pas rares, on les appelle banqueroutiers frauduleux; ce sont de véritables voleurs, et qui doivent être punis comme tels. Je n'entends pas qu'il faille les pendre; parce que, comme l'ont très-bien observé tous les publicistes philosophes, un pendu n'est bon à rien et il n'y a pas de proportion entre la vie

d'un homme et une pièce de monnaie; mais on pourrait employer ces banqueroutiers à des travaux publics, les exposer à l'humiliation et au mépris de leurs concitoyens.

A l'exception des créanciers de mauvaise foi, aucun ne devrait être puni de son insolvabilité par la privation de sa liberté; ce châtiment est rigoureux, il est injuste, et sujet à une multitude d'inconvénients. Ce sont ces inconvénients, qui ont engagé M. Linguet à examiner, lequel des deux châtiments, de l'esclavage ou de l'emprisonnement, il valait mieux employer contre les débiteurs insolvables. Après un parallèle ingénieux, plein d'art et de finesse, après avoir peint avec beaucoup d'énergie le séjour horrible des prisons, les défauts, les vices qu'y contractent ceux qu'on y renferme, il s'est déterminé en faveur de l'esclavage; il a regardé comme un acte de justice, que le débiteur devînt utile à son créancier, et il n'a pas trouvé de meilleur expédient, pour en tirer parti, que de le rendre son esclave cet expédient lui-même est si plein d'abus il présente tant d'obstacles dans la pratique il serait si difficile à un citoyen d'en enchaîner un autre à ses volontés, de conserver son captif, de lui trouver des emplois con-

venables à ses forces et à sa capacité, que la conclusion naturelle que M. Linguet avait à tirer, était qu'il ne fallait faire usage, ni de l'emprisonnement, ni de l'esclavage, contre les débiteurs insolvables (1).

Quelle peine leur infliger, dira-t-on? Comment! Quelles peines? ne sont-ils pas déjà assez malheureux d'être réduits à l'indigence, et d'essuyer des privations de toute espèce, sans éprouver encore celle de leur liberté! lorsqu'on a contracté avec eux, quels gages présentaient-ils pour assurer l'exécution de leurs promesses? leur bonne-foi et leur fortune. Dès qu'ils n'ont manqué ni de droiture ni de probité, on ne peut donc avoir un recours que sur leurs biens, et non sur leurs personnes; c'est une obligation, qui résulte de la substance même de l'engagement. Peut-être a-t-on compté aussi sur leur sagesse, sur leur intelligence dans l'administration des

(1) M. Linguet, dans son chapitre XVIII de l'*Esclavage pour dettes*, dit : « La justice et l'humanité pensent, qu'une somme d'argent, quelque grande qu'elle soit, ne peut jamais être regardée comme l'équivalent de la liberté d'un homme », et alors il a raison. --- Dans son chap. XV, il soutient qu'il faut des châtiments, pour forcer les débiteurs à payer, et il propose l'esclavage comme un moyen très-propre » à inspirer à tous également une salutaire épouvante » ; et alors il a tort, et il est en contradiction avec lui même.

affaires? mais il est si difficile de prouver à un homme qu'il a manqué de prévoyance; le même projet peut être envisagé sous tant de faces; les circonstances peuvent tellement en changer la réussite, qu'il y aurait bien souvent de l'injustice à rendre un homme responsable des caprices du sort: son intérêt l'engage à bien conduire ses entreprises; c'est le plus sûr garant qu'on puisse avoir, que, s'il se trompe, c'est malgré lui, et contre son intention.

A Genève, le citoyen qui n'acquitte pas les dettes de son père, est exclus de toutes les charges de la république; cette loi a été citée avec éloge par tous les auteurs qui en ont parlé; elle est très-sage sous plusieurs aspects, elle paraît propre à inspirer la plus grande confiance aux prêteurs; mais elle est sujette à un abus considérable, elle peut éloigner des places ceux qui sont le plus dans le cas de les remplir. La fortune et les talents ne vont pas toujours de compagnie. Un homme infortuné peut être un homme de génie, et il est bien douloureux pour lui de ne pouvoir s'élever à aucun emploi honorable, parce que son père a dérangé ses affaires, et qu'il n'est pas en sa puissance de les mettre en ordre.

CHAPITRE X.

Des conventions.

COMME il serait trop long de passer en revue toutes les différentes espèces de conventions, d'en examiner la nature, les effets les modifications, la manière de les exécuter et de les résoudre; nous nous contenterons de renvoyer le lecteur aux ouvrages des Domats, des Pothiers, et de présenter quelques vues générales.

Les plaisirs, les besoins, l'intérêt sont la source de tous les engagements que les hommes contractent entre eux. Les conventions se multiplient chez un peuple en raison de son luxe et de ses nécessités. Parmi les sauvages, qui n'ont, pour ainsi-dire, d'autres besoins que ceux que donne la nature à tous les animaux, qui vont nuds, qui vivent de la chasse et de quelques productions grossières, que des branches d'arbres mettent à couvert des intempéries de l'air, qui n'ont aucun usage de l'écriture, les traités sont rares, ils se réduisent à des échanges en nature, qui se font de la main à la main, sans écrit, sans délai; si quelquefois ils se prêtent, c'est pour

peu de temps; comme ils n'ont que des choses de première nécessité, il faut qu'elles leur soient rendues promptement. La bonne-foi de ces sauvages est étonnante, et nous avons mille traits qui font honneur à leur franchise et à leur probité. Les traités sont, au contraire très-communs chez les nations civilisées et réunies depuis long-temps en corps de société. Les hommes y sont entourés de jouissances de toute espèce, morales et physiques; il n'est rien qu'ils n'imaginent pour se distraire de la vie molle et efféminée qu'ils mènent. Les arts et les sciences s'épuisent à chaque instant, à la recherche de nouveaux genres de plaisirs et de commodités. Il n'est point de particulier, qui, pour la conservation de son propre individu, n'ait des relations avec mille personnes différentes. Les uns élèvent et embellissent la demeure qui doit le mettre à l'abri des rigueurs des saisons; les autres lui apportent, comme en tribut, les productions de la terre, qu'ils ont arrosées de leur sueur; ceux-ci lui font venir des quatre parties du monde, des plantes, des liqueurs, pour flatter son goût et réveiller ses sens engourdis; ceux-là fabriquent les tissus brillants avec lesquels ils se couvre: tous ces rapports continuels, que les hommes

sont obligés d'avoir les uns avec les autres, ont fait cette multitude prodigieuse de conventions, qu'on apperçoit dans toutes les sociétés policées, sur-tout dans les sociétés européennes, où le goût des superfluités est porté à l'excès, et où le luxe étale par-tout ses perfides douceurs.

Les principes généraux des conventions sont gravés dans le cœur humain; on les apprend mieux dans ce livre, que dans les énormes compilations des Bartholes et des Cujas. Un honnête-homme n'a pas besoin de feuilleter des *in-folio* pour savoir, qu'il doit être fidèle à remplir ses promesses, qu'il ne doit tromper personne, qu'il ne doit abuser ni de l'ignorance, ni de la faiblesse de celui qui lui donne une confiance aveugle; que l'esprit d'égalité, de justice doit règner dans tous les traités; que le seul avantage licite, est celui qui résulte de la convenance réciproque des parties qui contractent. Malheureusement, ces principes si simples, si essentiellement justes, se sont dégradés chez l'homme social, et on a été obligé d'imaginer des contrats de toute espèce, pour le forcer à tenir sa parole. Puisque nous sommes parvenus au point qu'on ne peut, sans imprudence, se fier à sa bonne-foi, ce serait

une

une loi sage, que celle qui exigerait que toutes les conventions fûssent rédigées par écrit.

L'art de l'écriture s'est répandu dans toutes les classes de la société; on n'est plus savant pour savoir former des caractères sur du papier; les gens du peuple, les habitants des campagnes savent maintenant écrire, graces aux écoles gratuites qui se sont prodigieusement multipliées, et qu'on a établies jusques dans les villages; conséquemment, presque tous les sujets sont dans le cas d'exposer par écrit leurs intentions; si on leur en faisait une loi, combien n'éviterait-on pas de procès dans lesquels on est souvent obligé d'avoir recours à la preuve testimoniale, voie toujours incertaine et coûteuse!

Ceux qui ne savent pas écrire, pourraient se transporter chez un notaire, qui transcrirait leurs volontés; et afin de leur ôter tous les prétextes qui les en éloignent, il serait à desirer que dans toutes les conventions qui n'excèdent pas 200 livres, on ne perçut point de droit de contrôle, et que le salaire des notaires fût très-modique.

On ne peut trop recommander aux notaires d'expliquer les intentions des parties d'une manière claire et précise; car c'est ordinairement de la mauvaise construction de leurs

actes, que les contestations proviènent. On ne peut aussi trop recommander aux juges, dans les cas d'obscurité et d'incertitude, d'avoir plus d'égard à la volonté des parties qu'à la lettre ; d'incliner d'avantage pour la partie lésée, que pour celle qui bénéficie, pour le pauvre que pour le riche.

Les conventions doivent être conformes aux bonnes mœurs, n'avoir rien de contraire aux lois prohibitives; il faut qu'elles soient respectées, afin de ne pas ébranler la confiance qu'elles doivent naturellement inspirer, et de ne pas troubler les propriétés et le repos des familles.

CHAPITRE XI.

Du Mariage.

Le marige, dans nos mœurs, est un lien civil et religieux, qui enchaîne un homme et une femme d'une manière indissoluble, qui les retient dans l'esclavage, lors même qu'ils sont désunis et séparés. On a souvent examiné la question de savoir, s'il était nécessaire que les deux puissances concourûssent pour la validité, la sanction d'un mariage, ou si le mariage ne devait pas être tout sim-

plement, un acte civil. Il est certain que, si on ouvre les livres saints, on ne trouve ni dans l'ancienne, ni dans la nouvelle loi, le mariage érigé en sacrement; il n'en faudrait peut-être pas d'avantage, pour trancher la question (1). Mais veut-on que la religion préside au mariage, qu'elle l'environne de sa pompe majestueuse, de ses craintes salutaires, qu'elle bénisse les chaînes que doivent porter les deux époux, qu'elle leur imprime une vénération profonde pour l'engagement qu'ils contractent? ne nous y opposons pas: il est des ames, sur lesquelles cet appareil religieux, produit les effets les plus salutaires; exigeons seulement que les ministres du seigneur, après avoir rempli leur mission, ne se mêlent plus des suites que peut avoir cet engagement, qu'ils en abandonnent absolument le soin aux magistrats, destinés à rendre la justice.

Le premier but du mariage est la propagation de l'espèce; c'est remplir le vœu de la nature et celui de la société que de procréer ses semblables; il est donc intéressant, que les deux êtres qui s'unissent ayent toutes les

(1) En Dannemarck, le mariage est devenu un contrat purement civil, sur lequel les ecclésiastiques n'ont pas plus de juridiction, que sur les autres affaires temporelles.

facultés nécessaires pour donner des citoyens à l'état, que les sources de la génération soient fécondes, qu'elles ne soient ni désséchées, ni taries; et c'est à quoi nos lois, n'ont pas assez fait d'attention. Nous en avons une, qui défend aux impubères de se marier, parce qu'en effet, dans un âge aussi tendre, le tempéramment n'étant pas encore formé, les enfants qui peuvent naître de ces conceptions prématurées, sont mal constitués. Mais cette loi fort sage est sans vigueur; et journellement on marie des filles à l'âge de douze à treize ans (1). Je n'en connais point qui défendent aux hommes et aux femmes de se marier lorsqu'ils sont parvenus à cet âge où les facultés physiques sont impuissantes; de sorte qu'il n'est point rare de voir un homme de soixante-dix ans, épouser une fille de dix-huit, et une femme de cinquante épouser un homme de vingt-cinq : ce sont autant d'unions mal assorties et infructueuses. L'inté-

(1) *Thomas Gage* rapporte une loi que les espagnols publièrent dans les Indes, pour augmenter le nombre des gens payant le tribut. Cette loi porte : que les Indiens se marieront à quatorze ans, et les filles à treize, *ce qui est fondé sur un Canon qui dit, que la malice peut suppléer à l'âge.* Voilà vraiment un plaisant prétexte.

rêt, l'ambition forment ces nœuds; ils sont rompus bientôt par l'indifférence, par le dégoût, et quelquefois par la haine. Si des individus aussi disproportionnés d'âge et de caractère, consentent à loger sous le même toit, c'est par bienséance sociale. Qu'on ne vienne pas me citer des exemples d'hommes de quatre-vingts ans, de femmes de cinquante-cinq, qui ont eu des enfants; ces cas sont des phénomènes, et une loi est faite pour le commun des hommes, non pas pour quelques êtres privilégiés. Je voudrais qu'il fût défendu à toute fille de se marier avant l'âge de vingt ans, et après quarante; et à tout homme avant vingt-cinq, et plus tard que soixante.

Le climat, en France, n'est pas aussi chaud que celui d'Italie ou d'Asie; le tempéramment s'y développe plus tard. Si des filles donnent des signes de puberté à quatorze, quinze ans; leur constitution est encore trop délicate, trop frêle, pour les exposer à avoir des enfants. Les hommes n'y sont presque jamais formés avant l'âge de vingt-cinq ans. Il est déjà tant de causes, qui concourent à abâtardir l'espèce qu'on ne doit pas en laisser subsister une aussi essentielle.

Il suffit, suivant les lois de la nature, que

deux êtres soient bien constitués, qu'ils se plaisent, qu'ils soient pressés des mêmes desirs et des mêmes besoins, pour qu'ils s'unissent. Il n'est point de parenté qui les retienne. Les membres d'une même famille une fois dispersés, ne se reconnaissent plus. Il en est autrement dans les sociétés humaines. Chaque peuple, suivant ses habitudes et ses mœurs, a mis un mur de séparation entre certains parents. Les règles qui ont été faites à cet égard, ne sont pas uniformes, quoique conçues dans le même esprit. Par tout on a senti la nécessité d'entretenir la pureté des mœurs. Le plus sûr moyen était de ne pas favoriser le penchant déjà trop irrésistible, qui porte les deux sexes l'un vers l'autre. Rien n'était plus propre à favoriser ce penchant, que la familiarité qui s'établit nécessairement dans le commerce domestique: on a donc interdit le mariage aux personnes qui vivaient ensemble, qui habitaient le même foyer. Comme dans les premiers temps de simplicité et d'innocence, une petite cabane suffisait pour loger une grande famille; que les pères et mères, les frères et sœurs, et les enfants communs demeuraient sous le même toit, les unions entre les frères et sœurs, les oncles et les nièces, les cousins germains même

étaient prohibées sous les peines les plus sévères; ces prohibitions ont dû perdre de leur rigueur, à mesure que les liens qui unissaient chaque famille se sont relâchés, et que les chefs ont vécu plus isolés dans leur intérieur domestique. Aujourd'hui qu'une très-grande maison ne peut pas loger une petite famille; que les enfants quittent l'asyle paternel aussitôt qu'ils peuvent être comptés au nombre des citoyens, et former des établissements; quel danger peut-il y avoir à autoriser par une loi positive, les alliances des cousins germains, du beau-frère et de la belle sœur, de l'oncle et de la nièce? la cause qui les avait fait défendre n'existant plus, l'effet doit cesser.

A la honte de notre gouvernement, on a laissé subsister entre ces parents des obstacles ridicules; et la puissance ecclésiastique s'est arrogé le droit de les lever. Ces parents sont obligés d'acheter d'un évêque romain la permission de s'aimer et de vivre ensemble. De deux choses l'une; ou les nœuds qu'ils forment sont licites, ou ils sont criminels: au premier cas l'argent est inutile pour les légitimer; au second, il ne peut pas produire cet effet. Il est étonnant combien il sort d'argent du royaume tous les ans pour

obtenir ces sortes de dispenses dont on pourrait à merveille se dispenser !

Deux choses sont essentielles pour la félicité des mariages, 1°. nul apport de dot de la part des femmes; 2°. l'admission du divorce.

Une jeune personne en passant dans les bras d'un époux, ne devrait porter avec elle que ses agréments naturels et sa vertu; elle retrouverait dans la nouvelle famille qu'elle adopte, les biens qu'elle aurait laissés, dans celle où elle a reçu le jour.

Si les femmes se présentaient à leurs maris sans propriétés, sans avantages pécuniaires, elles seraient comme obligées de les indemniser par tous ces agréments enchanteurs, qui rendent l'union des deux sexes si délicieuse, si intéressante, par la douceur, les tendres égards, les soins, les complaisances. Elles ne se contenteraient plus de donner la naissance à des enfants chéris; elles les nourriraient de leur lait; elles leur prodigueraient les premières caresses; elles veilleraient à leur éducation; elles formeraient leur corps et leur esprit; elles feraient règner l'ordre, l'économie dans l'administration domestique; elles y entretiendraient l'abondance, la paix, et compenseraient par tous ces avantages,

la fortune que leurs époux consentiraient de partager avec elles. Quelles dots les femmes apporteraient alors, et qu'elles seraient préférables à ces métaux corrupteurs qui leur tiènent souvent lieu de tout! combien les mœurs gagneraient à cette sage institution! les femmes ne plairaient plus que par les seules qualités qui les rendent vraiment aimables, et dignes de notre estime; elles auraient un intérêt sensible à perfectionner ces heureux dons, que la nature leur a prodigués. L'or, l'argent ne pouvant plus cacher leurs défauts, couvrir leurs vices, toutes seraient égales, toutes auraient les mêmes moyens pour plaire et pour être aimées. On ne verrait plus de ces injustes prédilections, si nuisibles aux bonnes mœurs; on ne verrait point la vertu malheureuse languir dans l'obscurité, et le vice se produire au grand jour, sous les plus brillantes couleurs. La femme qui aurait à rougir de ses égarements, qui aurait blessé les lois de l'honneur, les bienséances, ne trouverait point un époux, qui voulût partager sa couche; elle vivrait isolée au milieu de la société, en proie au mépris public, et à ses remords. L'ambition, l'intérêt ne formeraient plus ces chaînes accablantes, sous lesquelles succom-

bent des êtres infortunés, qui maudissent à chaque instant leur sort et le jour de leur esclavage. On ne verrait plus de ces alliances disproportionnées, qui trompent le vœu de la nature et celui de la société tout ensemble. Le mariage serait ramené à sa pureté primitive; ce serait l'union de cœurs vertueux, rassemblés par les plus doux sentiments pour leur bonheur commun. Les chastes époux, dans leur tendres embrassements, se livreraient aux plaisirs de la nature, sans en craindre les suites. Certains d'établir leurs enfants, leurs filles sur-tout, sans épuiser leur fortune, une famille nombreuse n'aurait plus rien d'allarmant pour eux.

Dans l'origine des sociétés, lorsque la pureté des mœurs n'était point altérée, les femmes n'apportaient rien en dot à leurs époux; ceux-ci, au contraire, faisaient des présents pour les obtenir. Le mariage d'Isaac avec Rébecca, celui de Jacob avec Rachel sont des preuves incontestables de cette vérité. Aujourd'hui même, dans presque toute l'Asie, ce berceau du genre humain, les femmes se présentent sans dot à leurs époux (1).

(1) Nous avions fini ce chapitre, ainsi que celui des successions, lorsque les Discours de M. de Morveau nous sont

Le divorce est une de ces institutions premières, qui ont existé chez presque tous les peuples. Il était en vigueur dans les commencements du christianisme. Il s'est conservé parmi les juifs; dans les états d'Allemagne, qui sont soumis à la confession d'Augsbourg, etc. etc. Le divorce n'a d'abord été permis qu'en faveur des hommes : eux seuls pouvaient le demander. Quelques plaintes qu'une femme eût à former contre son mari, elle était obligée de renfermer son amertume dans son cœur, et de porter sa chaîne jusqu'au tombeau. Cette distinction injuste provenait du pouvoir illimité, absolu, que l'homme avait sur sa femme. Peu-à-peu, et à mesure que les femmes devinrent plus puissantes, elles obtinrent la faculté de briser des nœuds qui faisaient leur malheur;

---

tombés entre les mains. En parcourant *un plan de réformation de la jurisprudence*, qui est inséré dans ces Discours, nous avons vu avec la plus grande satisfaction, que nous étions d'accord avec ce célèbre magistrat, aussi avantageusement connu dans l'empire des sciences qu'au barreau.

Nous avons aussi trouvé dans le Journal Encyclopédique, l'extrait d'un ouvrage, qui a pour titre : *Opinions d'un Citoyen, sur le mariage et sur la dot.* Il paraît que l'auteur de cet ouvrage, dont on fait l'éloge, est absolument dans les mêmes principes que nous.

la loi ne fut plus sourde à leurs cris, et vint à leur secours; mais il fallut des cas très-graves, pour qu'on les écoutât, et les mécontentements des hommes furent toujours plus favorablement accueillis.

Nous n'examinerons pas ici théologiquement, si le divorce est défendu ou permis; il sert à rendre les unions plus heureuses; il favorise la population: ce sont des vérités, qui nous paraissent incontestables.

L'idée seule d'un lien indissoluble est effrayante. Quand deux êtres sur le point de se réunir, pensent sérieusement qu'ils vont contracter un engagement éternel; qu'ils seront obligés de supporter leurs caprices, leurs humeurs, leurs dégoûts, leurs défauts, leurs vices; que quelque sujets qu'ils ayent de se plaindre, de se haïr, rien ne pourra les séparer; qu'ils se verront à chaque instant; qu'ennemis irréconciliables, ils seront forcés par bienséance humaine d'affecter extérieurement des égards, des attentions, des prévenances; quand de pareilles réflexions, dis-je, se présentent à l'esprit de deux individus que rien ne lie encore, ne sont-ils pas tentés de fuir un esclavage aussi accablant?

Si, par hazard, ils s'unissent, certains que leurs nœuds bien ou mal assortis seront in-

dissolubles, ils ne cherchent point à se captiver et à se plaire; ils se tranquillisent facilement sur leurs affections. Cette tranquillité se change bientôt en indifférence, l'indifférence en dégoût, le dégoût quelquefois en haine; on se déplaît, on s'évite, on se trouve le plus rarement qu'il est possible ensemble; tous les égards paraissent des devoirs à charge; l'un les rend par bienséance, et l'autre les reçoit, comme des hommages qui lui sont dus.

Le divorce, au contraire, entretient entre les deux époux une crainte salutaire. Ils ne s'endorment pas dans une sécurité dangereuse; ils savent qu'ils ne seront enchaînés qu'autant qu'il se plairont; si leur chaîne devient trop pesante, ils peuvent la secouer, ils cherchent mutuellement à la rendre légère. Ce sont deux amants, que les liens du cœur attachent; et ils ont de plus que les amants cette douce satisfaction de ne pas brûler d'une flâme criminelle, de jouir avec innocence, et de pouvoir avouer, sans crainte et sans déshonneur, leur penchant et leurs plaisirs. Ils ont un intérêt mutuel à resserrer leurs chaînes; s'ils les brisent, ils peuvent difficilement en former de nouvelles; leur désunion semble accuser leur caractère d'inconstance,

d'inégalité, d'humeur. Un préjugé funeste s'élève particulièrement contre la femme; on lui suppose des imperfections ou morales ou physiques. Si elle est belle sur-tout, on est porté à croire qu'elle a des défauts bien essentiels, puisqu'elle n'a pu trouver grace auprès de son époux qui, mieux que personne, est dans le cas de rendre hommage à ses charmes.

Bien loin que le divorce, comme on pourrait le croire, favorisât l'inconstance des hommes et des femmes, et les portât à rompre promptement leurs nœuds, il serait peut-être le plus sûr remède pour les rendre heureux, et pour en éterniser la durée. « Si cette asser-» tion avait besoin de preuves, dit M. Lin-» guet, on aurait en sa faveur l'exemple des » romains, chez qui le divorce fut permis » pendant trois cents ans, suivant quelques » auteurs, cinq cents vingt, selon d'autres, » avant qu'on en fît usage. On aurait celui » des Persans, chez qui cet expédient extrême » est rarement employé, quoique consacré » par les deux puissances. On aurait celui » de tous les peuples, qui semblent s'être ré-» servé la permission du divorce, plutôt que » l'usage. Les esprits humains, en général, » sont des malades, sur qui la facilité de se » procurer le remède produit plus d'effet

» que son application. Il suffit de savoir où » l'on pourra le prendre, pour n'en jamais » sentir le besoin ».

On s'est apperçu parmi nous, et chez plusieurs nations européennes, de la nécessité de séparer deux époux qui ne pouvaient plus vivre ensemble sans dégoût ou sans danger : on a voulu venir à leur secours. Sans cependant admettre le divorce, on les a divisés par le fait ; on les a empêchés de se voir, de se parler ; on a désuni leurs corps ; et on a laissé subsister un certain lien spirituel, difficile à définir, qui les enchaîne quoique que divisés, qui les retient quoique séparés, qui les empêche de former aucun engagement. On a adopté, du divorce, la partie la moins utile, et on a rejetté la meilleure. Au lieu d'adoucir le sort des époux, en apportant une modification à l'indissolubilité du mariage, on l'a encore aggravé. Rien n'est plus absurde à mon avis, que ces séparations de corps, d'après lesquelles les deux individus deviènent inutiles à la société, et y vivent forcément célibataires : rien n'est plus contraire aux bonnes mœurs et à la saine politique. Puisque deux époux ne peuvent plus vivre ensemble, qu'on les sépare, à la bonne heure : mais qu'on ne les empêche pas de former d'autres nœuds,

dans lesquels ils pourront être heureux et donner des citoyens à l'état. J'ai entendu dire bien souvent : « mais que deviendront les enfants » ? Comment! ce que deviendront les enfants? Mais que deviènent-ils, lorsque l'un des deux individus à qui ils doivent leur existence, se marie en secondes nôces, et qu'il a de nouveaux enfants? Ne semble-t-il pas qu'il soit impossible de faire de sages lois, pour règler le sort des enfants en admettant le divorce ?

Il est une foule de moyens pour encourager les mariages et la propagation de l'espèce, qu'il est de la prudence des gouvernements de ne pas négliger. Les empereurs romains tournèrent particulièrement leur attention à en imaginer le plus qu'ils pûrent. « César donna des récompenses, dit Montesquieu, à ceux qui avaient beaucoup d'enfants ; il défendit aux femmes, qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni enfants, de porter des pierreries, et de se servir de litière : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Auguste attacha des prérogatives au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourraient naître ; cela s'appelait *le droit des maris*. Il en donna de plus grandes à ceux qui avaient des enfants.

Il

Il y avait des privilèges, dont les gens mariés jouissaient toujours, comme, par exemple, une place particulière au théâtre. Il y en avait, dont ils ne jouissaient, que lorsque des gens qui avaient des enfants, ou qui en avaient plus qu'eux, ne les leur ôtaient pas. Ces privilèges étaient très-étendus. Les gens mariés, qui avaient le plus grand nombre d'enfants, étaient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Consul, qui avait le plus d'enfants, prenait le premier les faisceaux; il avait le choix des provinces. Le sénateur qui avait le plus d'enfants, était le premier dans le catalogue des sénateurs; il disait, au sénat, son avis le premier. L'on pouvait parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an. Si l'on avait trois enfants, à Rome, on était exempt de charges personnelles. Les femmes ingénues, qui avaient trois enfants, et les affranchies qui en avaient quatre, sortaient de cette perpétuelle tutèle, où les retenaient les anciennes lois de Rome. Que s'il y avait des récompenses, il y avait aussi des peines. Ceux qui n'étaient point mariés, ne pouvaient rien recevoir par testament des étrangers, et ceux qui, étant ma-

riés, n'avaient pas d'enfants, n'en recevaient que la moitié ».

En France, il n'y a pas un seul encouragement donné aux mariages(1). On regarde du même œil le célibataire et l'homme marié : il y a plus ; s'il y a quelques prédilections, c'est le célibataire qui en devient l'objet. Dans la répartition des impôts, il semble qu'on affecte de soulager les célibataires aux dépens des pères de famille ; et cela par la seule raison que ceux-ci sont plus attachés au sol sur lequel ils résident, et qu'ils ne peuvent pas aussi aisément s'en écarter. Les célibataires regorgent de biens, d'honneurs et de richesses. De quel patrimoine immense ne jouissent pas les gens d'église ! Avec quels égards, quel respect, quelle déférence ne traite-t-on pas cette multitude prodigieuse de militaires, qui, par état, semblent voués au célibat, et qui se marient, pour l'ordinaire,

(1) Louis XIV, par un édit de 1666, accorda de certaines pensions à ceux qui auraient dix enfants, et de plus fortes à ceux qui en auraient douze. Mais comme l'observe très-bien Montesquieu : « Il n'était pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général, qui portât à la propagation de l'espèce, il fallait établir comme les romains, des récompenses générales ou des peines générales ».

dans un âge où ils sont incapables d'avoir des enfants ! L'état du mariage est même devenu un objet de dérision publique; il n'est pas de jolis ouvrages littéraires, dans lesquels l'auteur ne s'égaye aux dépens des maris, ne lâche des sarcasmes, ne fasse de mauvaises plaisanteries sur le mariage. On a l'indécence de tourner en ridicule sur nos théâtres, où la nation est assemblée, cet état respectable, et on applaudit à ces parades scandaleuses. Doit-on être surpris, d'après tous les désagréments, tous les dégoûts, toutes les humiliations même dont on environne le mariage, qu'il y ait beaucoup de célibataires parmi nous ?

SECONDE PARTIE.

DE LA PROCÉDURE.

Il faut des tribunaux, des juges, des règles uniformes pour rendre la justice ; il serait aussi dangereux de n'observer aucunes formalités dans la décision des affaires, que de les multiplier sans nécessité. En Turquie, à Alger, les parties paraissent devant un seul homme, exposent verbalement leurs griefs. Tant pis si elles s'expliquent mal : sur-le-champ, sans procédure, sans instruction, on administre à celle qui parait avoir tort cinq cents coups de bâton sous la plante des pieds, et tout est terminé. En France, au contraire, les procès durent des siècles ; ils parcourent cinq ou six dégrés de juridiction, passent sous les yeux de cent magistrats différents ; les parties sont consumées en frais ; l'offense, dont on poursuivait la réparation, est oubliée ; le bien, qu'on réclamait, est dissipé, mangé par les gens de loi, avant qu'on ait obtenu une solution définitive. La

précipitation des Turcs, la lenteur des Français sont également abusives et condamnables; en toutes choses, il est un point où il faut s'arrêter, c'est celui qui sépare les deux extrêmes.

Les révolutions survenues dans les formalités judiciaires, offrent trois époques remarquables. Ces formalités consistèrent d'abord en pratiques barbares et superstitieuses. Un droit était-il incertain, on mettait les prétendants aux prises, et le glaive décidait de la justice ou de l'injustice de leurs prétentions. Les épreuves du feu et de l'eau étaient les seuls moyens que l'esprit humain fût parvenu à inventer dans ces siècles d'ignorance, pour découvrir les crimes obscurs et secrets. Le sang d'une foule d'innocents injustement sacrifiés, réclama enfin contre ces épreuves absurdes autant que sanguinaires, et elles furent abolies; on imagina des voies plus sûres et moins dangereuses pour parvenir à la vérité. A cette seconde époque, les formalités, dont on fit usage, se ressentirent de la simplicité, mais non de la barbarie des temps; toutes les affaires se traitaient verbalement, l'écriture était un art pour ainsi dire inconnu. Les parties se présentaient en personne, s'expliquaient: s'il s'agissait

d'un fait qui se fût passé en public, elles amenaient des témoins ; s'il était question d'usages, on interrogeait les anciens ; elles n'avaient pas de procureurs ni d'avocats pour leur servir d'interprètes ; les juges, qui étaient alors les premiers de la nation, n'exigeaient point de présents, point d'épices. Le bon sens et l'esprit d'équité présidaient à leurs jugements qui étaient toujours prompts et jamais coûteux. Peu à peu les coutumes, les lois, les procès se multiplièrent, et c'est-là où commence la troisième époque des formalités judiciaires.

Il est étonnant combien il y a eu d'ordonnances rendues depuis les établissements de S. Louis en 1270. Les plus sages, ou pour mieux dire, les moins défectueuses, ont été faites sous le règne de Louis XIV, siècle à jamais mémorable par les révolutions étonnantes survenues dans les arts, dans les sciences et dans toutes les connaissances humaines. Elles ont été composées par les premiers magistrats, les plus grands jurisconsultes de la nation ; aucunes de ces ordonnances cependant n'est complette. Dans les matières civiles, l'ordonnance de 1667 est la plus utile et la plus universelle ; elle est pleine de défauts et de sagesse. Combien de choses omises

et qu'on retrouve, soit dans des ordonnances plus anciennes, soit dans des loix postérieures! Combien de dispositions louches, d'autres qui se contredisent! Que de nullités légèrement prononcées! Quel peu de prévoyance pour la célérité des affaires! Que de facilités elle laisse à enfreindre ce qu'elle prescrit!

Il faudrait que la procédure ne fût point séparée du droit; que la forme et le fond se trouvâssent réunis ensemble; qu'en tête des chapitres concernant les successions, les partages, etc. etc. etc, on trouvât la marche à suivre dans les différents qui s'élèvent sur ces matières; il faudrait que les règles, qui servent à l'instruction des affaires, fûssent si claires, si précises, qu'elles ne fûssent point susceptibles d'interprétations; si simples, que tout le monde les entendît; si impératives, qu'on ne pût violer un seul article sans en être puni sévèrement; qu'elles fûssent telles enfin, que leurs dispositions restâssent inaltérables, même entre des mains impures: autrement, ceux à qui la manutention en sera confiée, profiteront de leur silence, de leur ambiguité, de leur indulgence, pour se faire des principes conformes à leurs intérêts; ils abuseront de ce que ces règles auront de plus sage; rien ne les retiendra; rien ne sera

sacré pour eux; la justice, l'équité, la raison, seront de vains noms; ils n'écouteront que leurs vues ambitieuses et sordides; c'est ce qui est arrivé parmi nous. Les gens de justice n'ayant point trouvé de forces réprimantes, ont franchi sans difficulté les faibles barrières, qui leur avaient été opposées. De-là, tous les abus qui infectent les formalités judiciaires; ces procédures éternelles, qui consument les parties de langueur et d'inquiétude; ces brigandages de toute espèce, qui dépouillent les particuliers, et ruinent des familles entières.

Parcourons rapidement ces abus, en indiquant les remèdes propres pour les extirper. Nous les rangerons sous deux classes; ceux qui ralentissent la marche des affaires composeront la première; ceux qui rendent l'instruction si ruineuse, formeront la seconde.

PREMIERE CLASSE.

Défaut de célérité dans l'expédition des affaires.

La justice la plus prompte et la moins coûteuse, est la plus avantageuse aux citoyens. Cette vérité n'est ni connue ni pratiquée dans nos tribunaux : les affaires s'éternisent dans

les études des procureurs ; il en est qui y languissent vingt, trente, quarante ans; les parties se ruinent en frais, et meurent sans rien terminer; elles transmettent ces procès à leurs héritiers, qui les transmettent à d'autres; pendant tout ce temps-là, les propriétés litigieuses sont incertaines, et l'on griffonne beaucoup de papier; ces abus sont odieux, et n'ont rien d'étonnant. Tous les gens de chicane, les procureurs sur-tout, ont le plus grand intérêt de prolonger les affaires, ce sont des fonds qui rendent au centuple l'argent qu'ils mettent pour les faire valoir; ils ont en même-temps la plus grande facilité, pour temporiser. Dans bien des cas, les délais des assignations sont trop longs et très-disproportionnés, ils les étendent encore; comme les poursuivants ont la fatale liberté d'accorder le temps qu'ils veulent, ils ne manquent jamais d'en abuser le plus souvent à l'insçu de leurs parties. Une fois l'affaire entamée, et les combattants aux prises, ils se font une petite guerre très-dispendieuse; les uns attaquent; les autres, quoi qu'en état de se défendre, ne se présentent point; les agresseurs restent un instant les maîtres du champ de bataille, jusqu'à ce que les fuyards reparaissent, et rétablissent les choses dans leur premier état.

Le temps qui doit s'écouler entre les différents actes qu'ils se signifient, n'étant point limité, ils le fixent à leur gré; ils sont souvent des années entières sans répondre à des pièces d'écritures. Les affaires se portent enfin à l'audience; on croirait qu'elles vont se terminer, point du tout; ils obtiènent des remises sans en avoir besoin, et sous les prétextes les plus frivoles. Lorsque les causes sont du ministère de l'avocat, c'est lui qui les demande, et il a quelquefois la bassesse de partager avec le procureur ce qu'il en coûte de frais inutiles et vexatoires à son client. Si ce sont des affaires appointées, les retards sont encore bien plus considérables. Sont-elles sur le point d'être jugées? on en élude la décision, en lâchant de temps-en-temps des pièces d'écritures, qui, bien loin d'éclaircir la contestation, ne tendent qu'à l'embrouiller en la surchargeant. Le rapporteur qui n'a point de temps marqué pour faire sont rapport, retarde lui-même le jugement par sa négligence. Ce n'est rien encore, la contestation terminée dans un premier tribunal, on laisse à la partie condamnée la faculté de se plaindre pendant dix ans, du jugement rendu contre elle; de sorte que, pendant ce temps, elle tient son adversaire

en échec, et dans un état de perplexité continuelle. S'il y a quatre, cinq tribunaux à parcourir, avant d'obtenir une décision définitive, qu'on juge combien sont affreux les délais, que les malheureux plaideurs sont obligés d'essuyer!

ARTICLES DE RÉFORMES.

Tendants à accélérer l'expédition des affaires.

ART. I. Les délais seront de huitaine, lorsque les parties demeureront dans l'endroit où le siège de la juridiction se trouvera établi, et lorsqu'elles n'y demeureront pas, elles auront, en sus, un jour par dix lieues d'éloignement de cet endroit.

II. A l'échéance de ces délais, il sera pris un défaut contre la partie non-comparante, sans attendre de nouveaux délais de présentation.

III. Les procureurs seront contraints de prendre ces défauts à peine d'amende.

IV. Quand un procureur muni des pièces de son client, aura laissé prendre une sentence par défaut dans le cours de l'instruction, les frais de contumace seront à sa

charge, sans pouvoir les répéter contre sa partie.

V. Les délais qu'il doit y avoir entre tous les actes de la procédure et les pièces d'écritures, seront fixés.

VI. Lorsqu'une cause sera appelée à tour de rôle ou autrement, pour être plaidée, elle ne pourra être remise, que dans des cas indispensables, et les juges seront obligés de motiver les circonstances dans leurs jugements.

VII. Dans les affaires appointées, le rapporteur sera tenu de faire son rapport au plus tard dans quinzaine, à dater du jour où les affaires seront en état (1). S'il a besoin d'un temps plus long, il ne pourra le prendre lui-même : il faudra qu'il l'obtiène de l'agrément de la chambre.

VIII. Défenses expresses seront faites aux gens de justice de recevoir de l'argent de leurs clients, avant que les affaires soient finies, afin qu'ils ayent un intérêt sensible à en accélérer le jugement.

IX. Les parties n'auront qu'un mois pour interjetter appel des sentences rendues contre

---

(1) Ce rapport ne devrait jamais être fait qu'en présence des défenseurs des parties.

elles. Ce délai est suffisant ; c'est celui qui est observé dans les tribunaux de Prusse.

SECONDE CLASSE.

Enormité des frais.

Une multitude de causes concourt à multiplier les frais de justice. La première et la plus révoltante, est celle qui provient de la rapacité fiscale. Le papier marqué, le contrôle, les autres droits royaux produisent des sommes considérables ; et sur qui ces sommes se lèvent-elles ? Sur les malheureux plaideurs. L'état vend toutes les charges, et qu'est-ce qui en paye l'intérêt aux acquéreurs ? Ce sont les malheureux plaideurs. Point d'argent, point de justice.

Il n'est aucune affaire où les gens de chicane ne fassent beaucoup plus de frais qu'il ne faut, et cela n'est point surprenant. Leur intérêt est directement opposé à celui de leurs clients : plus ils prolongent une affaire, plus ils écrivent, plus ils emploient de papier, plus ils gagnent, et plus leurs parties perdent. C'est pourquoi ils ont imaginé une écriture baroque, illisible, dont tous les caractères sont extrêmement gros et étendus ; les dossiers sont remplis de pièces de cette

écriture : les procureurs ont de jeunes élèves qu'on dresse exprès à remplir une page avec très-peu de mots. Plus ils sont adroits dans cet art dangereux, plus ils sont accueillis et recherchés. Ils ont aussi des griffonneurs d'un autre genre, qu'ils appèlent leurs premiers clercs. Les talents de ceux-ci consistent à faire de très-grandes pièces d'écritures dans de petites affaires. Ils répètent tout ce qui a déjà été dit ; ils citent des passages d'auteurs, de Denisart, sur-tout, qu'ils commentent longuement. Qu'ils gâtent ou non l'affaire, peu importe, pourvu qu'elle soit amplement discutée.

Lorsque les pièces d'écritures sont du ressort de l'avocat, les procureurs emploient de petits légistes affamés qui travaillent à la journée, ou à tant du rôle : plus leur travail est long, plus ils sont payés. Ce qu'il y a de bien étrange, c'est que les procureurs ont un droit sur le travail des avocats, appelé droit de révision. On les suppose incapables de faire ce travail, et ils sont payés pour le corriger ! Est-il rien au monde de plus absurde ?

Toutes les affaires commencent à-peu-près de même. Le procureur d'une partie assignée, propose des exceptions dilatoires, des

moyens d'incompétence, de nullité. La plupart du temps, ces exceptions, ces moyens ne tendent à rien, n'opèrent aucun avantage; ils servent à occasionner des frais, des incidents, après lesquels les parties se trouvent dans le même état où elles étaient d'abord.

On distingue, dans l'ordre judiciaire, les affaires plaidées d'avec les affaires appointées. Les unes s'appèlent *causes;* les autres, *instances* ou *procès.*

Très-souvent, dans les causes d'audience, les pièces d'écritures sont des hors-d'œuvres, des choses absolument inutiles. Cela n'empêche pas que les procureurs et les avocats ne barbouillent beaucoup de papier. Non-seulement on écrit dans le premier tribunal, mais encore dans les tribunaux d'appel; on dit ce qui a déjà été dit dans quatre, cinq, six pièces d'écritures; on reprend les faits, la procédure *ab ovo*, et on en fait la narration la plus fastidieuse et la plus dégoûtante. Entre toutes ces différentes pièces d'écritures, les procureurs se signifient une foule de petits actes très-coûteux; ils portent deux, trois fois une cause à l'audience, sans avoir le dessein de la faire plaider; ils savent bien que l'adversaire ne se présentera pas, c'est une chose convenue; ils prènent des

jugements par défaut ; on y forme opposition, et ce sont les parties qui deviènent les victimes de ce manège révoltant. Il intervient enfin, après bien des longueurs, un jugement définitif : on est tout surpris de voir que les frais excèdent de beaucoup le principal.

C'est dans les affaires appointées, sur-tout, que les frais sont exorbitants. Les procureurs déploient alors toutes les ruses, toutes les subtilités de la chicane. Ils sont même si jaloux d'avoir le maniment de ces sortes d'affaires, qu'au grand préjudice de leurs parties, ils conviènent entr'eux de se passer des appointements dans les contestations les plus légères. Tout se traite bien plus en grand, et avec beaucoup plus d'appareil. Telle pièce d'écriture qui n'aurait eu que cinquante rôles dans une cause d'audience, doit en avoir au moins cent dans une instance ou procès. Le nombre de ces pièces d'écritures est prodigieux ; il en paraît sous tous les titres. Les plus remarquables par les frais abusifs qu'elles occasionnent, sont les inventaires de production. Ces inventaires sont de longues rapsodies de tout ce qui a été fait avec le détail des pièces produites, enrichies de notes, d'observations, de commentaires. Ce sont ordinairement

ordinairement les plus grosses pièces qui sont dans les sacs des procureurs, tandis qu'elles ne devraient contenir qu'une simple énumération des différents actes et titres par ordre chronologique. Les procureurs, dont la rapacité est insatiable, peu satisfaits des énormes frais de leurs inventaires, ont encore l'astuce d'en réserver quelques pièces. Ils feignent ensuite de les avoir découvertes, et ils en font des productions nouvelles, c'est-à-dire, que de nouveau ils écrivent, que de nouveau ils produisent : quelquefois il se trouve quatre, cinq productions nouvelles dans un dossier. S'il y a plusieurs procureurs dans une affaire, ils se font des sommations, des dénonciations, des contre-sommations à l'infini. Souvent un même procureur est chargé pour plusieurs parties, qui ont le même intérêt; et de crainte qu'il n'y ait pas assez de frais, il prie un de ses confrères de lui prêter son nom, à charge de revanche; il se trouve autant de procureurs qu'il y a de parties. L'attaque devient générale; il ne se fait pas le plus petit acte de procédure qu'on ne le signifie à tous, et à chacun en particulier; c'est à qui fera le plus de frais; les écritures ne cessent que lorsqu'il n'est plus possible de faire autrement. Cette volumineuse instruction ne conduit pas toujours à un

jugement définitif; il intervient un interlocutoire; il faut faire entendre des témoins; il faut visiter les lieux contentieux : nouveaux frais, nouvelle procédure. L'enquête, les procès-verbaux rapportés, on travaille de nouveau, et avec encore plus de courage; on copie, on commente, on discute les dépositions; on n'omet pas une syllabe. C'est un coup du hasard si, d'après ces explications, on connaît quelque chose à une affaire; elle a changé de face ; les principaux moyens sont perdus dans des déluges de mots, dans un bavardage inintelligible; on la remet cependant, dans cet état, à un rapporteur : il est effrayé et dégoûté des monceaux de papier qu'il faut déchiffrer. S'il n'a pas le courage de les examiner, ou s'il n'a pas les lumières nécessaires pour trouver, dans ce labyrinthe, le fil qui mène à la vérité, il fait un rapport inexact, infidèle; et voilà comme les intérêts des parties se trouvent sacrifiés à la cupidité des gens de justice!

Ce n'est pas tout, si le jugement n'est pas rendu en dernier ressort, il faut éprouver des longueurs, et des frais plus considérables encore : il semblerait que, plus une affaire est instruite, plus on a écrit, et moins on a

besoin d'écrire ; c'est tout le contraire : plus une affaire approche de sa fin, plus on barbouille de papier. Les procureurs qui voient que leur proie est prête à leur échapper, s'empressent de la dépouiller ; l'affaire arrive enfin à un parlement : c'est-là le gouffre où viènent s'engloutir les fortunes des malheureux plaideurs. De tous les tribunaux les parlements sont ceux où les fourberies de la chicane s'exercent avec le plus d'effronterie et d'impunité. Les frais qu'on est obligé d'y faire pour obtenir justice dans les plus minces affaires, sont inouis ; il n'est sortes de dégoûts, de déboires, auxquels on ne soit exposé. Si l'on a besoin d'une audience, il faut de l'argent, des protections pour l'obtenir ; si l'on poursuit le jugement d'une affaire appointée, il faut soudoyer un secrétaire qui vous vend au poids de l'or un extrait, que le rapporteur devrait faire lui-même. Si par hazard, on obtient gain de cause, il faut payer des épices aux juges, des expéditions au greffier, des honoraires à l'avocat, des frais aux procureurs, des salaires à l'huissier, des droits royaux exorbitants ; il faut lever un arrêt énorme, que des commis écrivains se plaisent à grossoyer sur du parchemin, qui est extrêmement cher. Il est des arrêts qui

coûtent jusqu'à trente et quarante mille liv.

Tout ce que nous venons de dire ne regarde que l'instruction des affaires ordinaires; il en est dont l'instruction est encore beaucoup plus onéreuse: les saisies réelles, par exemple. Les frais énormes qui se font dans ces sortes d'affaires, ruinent le malheureux débiteur, et ne laissent aucune ressource aux créanciers pour être payés. D'Héricourt a supérieurement développé ces abus criants, et a indiqué les remèdes nécessaires pour les extirper; c'est pourquoi, nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à son ouvrage (1). D'ailleurs, tout ce qui n'embrasse que des vues particulières, semble être exclus de notre plan.

ARTICLES DE RÉFORMES.

Tendants à la diminution des frais.

ART. I. Si une partie occasionne des frais, si elle succombe, soit dans une exception, soit dans un incident, soit dans un moyen quelconque, elle doit supporter ces frais, qu'elle réussisse ou non en définitif.

II. Ni la parenté, ni la nature des affaires,

---

(1) Chap. XIV de son traité *de la Vente des Immeubles par Décret.*

ne sont des motifs pour compenser les dépens; il n'y a qu'un parfait équilibre, dans le succès, qui puisse opérer cette compensation.

III. Afin qu'il y ait une marche régulière dans la procédure, les parties proposeront d'abord les exceptions déclinatoires; ensuite leurs moyens de nullité; après, les exceptions dilatoires, et enfin celles peremptoires, sans que dans aucun cas, on puisse intervertir cet ordre, ni rétrograder sur ses pas.

IV. Les frais occasionnés par des procédures vicieuses dans toute affaire quelconque, tomberont à la charge de celui qui aura dirigé la procédure: il est ridicule de n'en rendre les procureurs responsables que dans certains cas.

V. Toutes les parties ayant un même intérêt, ne pourront avoir qu'un seul procureur; s'il s'en trouve plusieurs de chargés, elles seront obligées de tenir une assemblée chez le plus ancien, pour en choisir un à la pluralité des voix. Les frais qui se feront depuis que les parties auront eu connaissance que différens procureurs occupaient pour elles, n'entreront point en taxe, et les procureurs ne pourront les exiger de leurs clients.

VI. Lorsque plusieurs parties auront des intérêts distincts et séparés, on ne pourra pas signifier à l'une d'elle des pièces d'écri-

ture, qui contiendront des faits qui lui sont absolument étrangers et indifférents.

VII. Défenses seront faites aux personnes dont on aura pris le fait et cause, d'écrire et de poursuivre, si ce n'est dans le cas où les vraies parties jugeraient à propos de rester dans l'inaction pendant trois mois.

VIII. Défenses seront faites aux procureurs d'occuper pour une partie en leur nom, et pour une autre sous le nom d'un de leurs confrères, sous peine d'interdiction du procureur qui aura chargé son confrère, et de celui qui aura prêté son nom.

IX. Vû l'impossibilité de fixer le nombre des pièces d'écriture, il sera défendu d'y rien mettre d'étranger à la cause agitée, de se répandre en invectives, en personnalités, et les juges décideront de la nécesssité ou de l'inutilité des écrits.

X. Lorsqu'une affaire aura été traitée en première instance, qu'il y aura eu des pièces d'écritures de signifiées, il ne sera plus permis de rappeler, dans les nouvelles pièces d'écritures, les faits et la procédure dont il aura déjà été parlé.

XI. Quand une partie aura signifié des écritures, elle ne pourra donner qu'une poursuite sur laquelle la partie adverse requerra

un délai pour répondre; les juges arbitreront ce délai à raison des circonstances; de sorte qu'entre deux pièces d'écritures, il ne pourra être donné plus de deux *à venir ;* s'il en était donné au-delà, ils n'entreraient point en taxe.

XII. Les inventaires de production, dans les affaires appointées, ne contiendront qu'un simple énoncé de pièces, par ordre chronologique.

XIII. Les productions nouvelles seront proscrites, et n'entreront point en taxe, à moins qu'il ne soit prouvé qu'on n'a pas eu et qu'on n'a pu se procurer les pièces nouvellement produites, lors de l'inventaire de production.

XIV. Les écritures ne seront point payées à raison du rôle, mais à raison du travail et de l'importance de l'affaire ; les avocats mettront leurs honoraires au bas ; le papier sera toujours payé séparément.

XV. Les écritures ne seront point mises en grosse ; elles seront rédigées lisiblement et en forme d'expédition.

XVI. Le droit honteux et abusif de révision des pièces d'écritures d'avocats, demeurera d'autant mieux aboli, que, comme nous l'expliquerons par la suite, notre desir serait de voir les fonctions d'avocat et de procureur réunies dans les mêmes mains.

XVII. Tous les actes de la procédure, comme *à venir*, *sommation*, *qualités*, etc. auront une valeur fixe et déterminée, et on en retranchera les droits de conseil et ce qu'on appèle les vins de messager.

XVIII. Les juges ne prendront plus d'épices.

XIX. Défenses les plus expresses seront faites à leurs secrétaires de recevoir la moindre chose des parties, sous les peines les plus infamantes.

XX. Ni les sentences ni les arrêts ne seront grossoyés; on les transcrira, soit sur du papier, soit sur du parchemin, en forme d'expédition.

XXI. Les vû de pièces de ces sentences et arrêts ne seront plus des compilations énormes de tous les actes quelconques d'une procédure, compilations très-onéreuses aux parties; ils ne contiendront que le simple exposé des conclusions prises par les parties, et des actes qui auront fait la bâse du jugement.

A ces articles on en aurait pu joindre beaucoup d'autres; nous ne nous flattons pas d'avoir tout prévu, tout dit. La matière est si vaste, qu'il est presqu'impossible de l'embrasser dans son ensemble et de la suivre dans tous ses détails, qui sont infinis.

TROISIEME PARTIE.

DES TRIBUNAUX.

Je ne connais point de pays dans l'Europe, à l'exception de l'Allemagne, où il y ait autant de tribunaux qu'en France ; il n'est point de ville, de village, de hameau, qui ne renferme des juges, des procureurs, des huissiers et tout l'attirail de la chicane. Depuis le monarque, jusqu'au plus simple particulier, tout le monde a des justices; et le droit de juger les hommes, ce droit sacré, est confié à toutes les mains. Des militaires, des financiers, des moines même, qui, par état, renoncent au monde, ont des gens de loi à leurs gages, ou, pour mieux dire, aux gages des pauvres plaideurs, qui décident de la fortune, de l'honneur, de la vie de leurs semblables. Les plus petites terres sont décorées de ce qu'on appelle *noblement* une basse-justice. Les terres plus considérables réunissent à cette basse-justice la moyenne et la haute. Il suffit d'acquérir de pareilles terres, pour acquérir le privilège de dominer sur de malheureux paysans et de les vexer

à son gré. Ces différentes justices relèvent graduellement les unes des autres, et viènent aboutir, après bien des circuits, à des bailliages, qui eux-mêmes se rendent à des tribunaux plus éminents encore, appelés parlements, comme autant de petits ruisseaux qui se réunissent à de grands fleuves, et augmentent leur lit. Outre les parlements, il est une foule de juridictions particulières, qui connaissent exclusivement de certaines matières, telles que les cours des aides, chambres des comptes, table de marbre, cours des monnaies, amirautés, sièges consulaires, etc. etc. etc.

Il serait aussi inutile que fastidieux d'examiner comment et à quelle époque ces différents tribunaux ont pris naissance, quelles sont les révolutions qu'ils ont éprouvées, quelles sont les prérogatives des officiers qui les composent. Ces questions sont plutôt un objet de curiosité que d'utilité; elles ont été si souvent, si diversement traitées, qu'il n'y a plus rien de nouveau, rien d'intéressant à dire à cet égard. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de réforme, nous pensons que le parti le plus sage, le seul qu'il y ait à prendre, est de considérer les choses dans l'état où elles se trouvent, de balancer les abus, les avan-

tages présents, et agir d'après ces combinaisons. Si l'on veut remonter aux origines, tout est obscur, tout devient sujet à controverse ; on s'oppose de part et d'autre de l'érudition, des mots, des dates, des passages d'auteurs gothiques ; on trouve des armes pour et contre ; on se bat, sans s'entendre : de tous ces chocs, il ne sort pas souvent une étincelle de lumière, ni de bon sens, et on ne conclut rien.

Envisageons donc les tribunaux tels qu'ils sont aujourd'hui. Le premier, le principal inconvénient de leur multiplicité est d'occasionner un grand nombre de procès. On ignore les limites de leur pouvoir ; on ignore les matières dont ils connaissent ; delà, des débats sur la compétence. Ces querelles préliminaires, qui n'ont aucun rapport aux prétentions des parties, éloignent le terme des affaires, et donnent lieu à des frais absolument inutiles.

Justices seigneuriales.

De tous les tribunaux, les plus nuisibles sont ceux des villages ; la justice y est mal rendue et à grands frais. Les officiers ne demeurent presque jamais sur les lieux ; ils habitent des endroits voisins ; ils ne viènent

que rarement tenir leurs séances ; les affaires languissent, les parties se consument en attente et en frais. L'homme qui a la moindre étincelle de génie, vit dans le sein des grandes villes, où il trouve sans cesse des ressources de toute espèce. Une seule chose peut le fixer à la campagne ; c'est la perspective d'une vie aisée, d'un sort qui lui donne la facilité d'élever sa famille dans une espèce d'abondance ; et c'est ce qu'il ne trouve pas dans les emplois d'une juridiction subalterne.

Les petis gentils-hommes, les roturiers, qui possèdent ces justices, sont très-flattés, très-enorgueillis d'être les souverains de quelques masures ; mais ils s'inquiètent fort peu comment la justice est administrée à ceux qui les habitent. Ils donnent des gages beaucoup plus forts à un cuisinier, à un cocher, qu'à un bailli et à un procureur fiscal. Aussi quels sont les gens qui remplissent ces places ? Pour l'ordinaire, ce sont des paysans, des hommes sans ressources, qui, après avoir appris à écrire, à barbouiller quelques rôles de papier chez un procureur, se regardent comme très-honorés d'être les premiers d'un village, et de s'entendre appeler M. le bailli, M. le procureur-fiscal. Les suppôts de ces jugeurs sont encore plus ineptes, plus suffisants, s'il est possible ;

de sorte que les affaires les plus simples s'embrouillent, et les meilleures se gâtent entre les mains de ces manœuvres. Ce n'est pas tout; ces faiseurs de procédure, qui n'ont reçu aucune éducation, qui n'ont aucun principe d'honnêteté, sont animés par un esprit de rapine bien dangereux pour les gens simples, qui leur accordent leur confiance. Comme ils ont peu d'affaires, ils serrent de toutes leurs forces celles qui tombent dans leurs griffes; semblables à certains animaux voraces, ils ne lâchent la proie, que lorsqu'elle n'a presque plus de sang à sucer,

Non missura cutem, nisi plena cruoris hirudo.

Les procès restent des années entières dans ces fabriques de chicane, et on ne cesse d'y travailler. Il intervient des jugements d'instruction, des jugements préparatoires, des jugements qui remettent la décision à un terme plus éloigné. Les volumes d'écritures se succèdent, se multiplient; enfin, lorsque ces sangsues sont saturées, on rend une belle sentence sur le fond, qui est souvent le signal de la ruine des deux parties. Le vaincu, irrité de sa défaite, traduit le vainqueur dans un autre tribunal. Rarement c'est l'intérêt du principal qui le détermine à cette nouvelle

attaque ; ce sont les frais, qui sont devenus bien plus importants que le principal. Le mal s'aggrave ; l'affaire passe successivement par trois, quatre juridictions ; elle y éprouve de nouvelles manipulations encore plus ruineuses que les premières ; elle arrive enfin à un tribunal souverain, où, après mille inquiétudes, mille voyages, mille sollicitations, celui qui obtient une décision favorable, est ruiné en faux frais, et celui qui perd, est réduit à la mendicité.

Les abus énormes qui se commettent dans les justices seigneuriales, et les inconvénients de ces différents dégrés de juridiction, ont excité depuis long-temps l'indignation des jurisconsultes instruits et des amis de l'humanité. Personne n'a mieux peint ces inconvénients que Loiseau(1).

Bailliages.

Tous ceux qui ont parlé des bailliages, en ont distingué avec soin les différentes espèces, les petits d'avec les grands, les royaux d'avec les seigneuriaux ; ils se sont beaucoup occupés de leur origine, de l'ancien pouvoir des baillifs, de leurs fonctions, de leur

(1) Voyez son discours sur l'abus des justices de villages. Ce discours est plein d'énergie et de vérité.

compétence en matière civile, en matière criminelle, en matière ecclésiastique, etc. etc. et n'ont pas dit un seul mot sur ce que ces tribunaux pouvaient avoir d'utile ou de nuisible.

Quant à nous, nous y remarquerons deux vices essentiels. 1°. Ils sont en trop grand nombre; 2°. ils sont on ne peut plus mal répartis pour le besoin, la commodité des citoyens, et la distribution de la justice. Les uns ont de vastes districts; les autres en ont de très-bornés; ceux-ci sont à des distances infinies les uns des autres; ceux-là se touchent. Ces vices ne pourront jamais être corrigés que par une réforme générale.

Prévôtés.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a reconnu l'inutilité de ces tribunaux; ils étaient très-nombreux autrefois; on en trouvait jusques dans les villes où il y avait des bailliages établis. On s'est contenté d'en supprimer une partie : mieux eût valu les anéantir en totalité. Ils ne servent qu'à multiplier les degrés de juridiction. Souvent une affaire ne parvient à une prévôté, qu'après avoir passé par deux ou trois justices seigneuriales; cette prévôté n'est pas le terme où elle doit s'arrêter; elle en sort pour aller à un bailliage, de

ce bailliage à un parlement. Que de frais! Que de longueurs!

Présidiaux.

Dans l'état actuel des choses, ces tribunaux sont très-utiles; ils évitent aux parties des degrés de juridiction, et les degrés les plus coûteux. Leur pouvoir s'est accru peu à peu; et quoiqu'aujourd'hui il ait une certaine étendue, il est encore trop limité. On leur interdit la connaissance d'une foule de matières; on leur met des entraves de toute espèce. Les parlements n'ont jamais vu les présidiaux de bon-œil, et ils se sont opposés, autant qu'ils ont pu, à leur agrandissement. Les motifs de cette inimitié ne sont pas difficiles à pénétrer.

Parlements.

Un parlement suffisait autrefois, pour rendre la justice en France; encore, les membres qui le composaient, étaient-ils ambulants; et lorsqu'ils devinrent sédentaires, ils ne s'assemblaient que quelquefois l'année, à des époques fixes. Les temps sont bien changés; les affaires sont plus multipliées; la puissance de ces tribunaux est plus étendue; les appels sont

sont plus fréquents, et les treize parlements répandus aujourd'hui dans le royaume, sont insuffisants pour l'administration de la justice.

Cette disette de tribunaux supérieurs produit plusieurs inconvénients. *Le premier*, c'est d'apporter du retard dans la décision des affaires. L'éloignement met de la lenteur dans la correspondance du client et du patron. Les éclaircissements qu'il est souvent indispensable de prendre dans le cours de l'instruction, parviènent avec moins de célérité. *Le second*, c'est de multiplier les frais. Plus les endroits sont éloignés, plus les communications sont coûteuses, plus les dépenses de toute espèce augmentent. Il est de malheureux plaideurs qui vièrent au parlement de Paris de plus de cent lieues. Que de fatigues à essuyer! Que de déboursés à faire! Lyon, qui est une ville considérable, n'a point de parlement dans son enceinte; les habitants de cette seconde capitale du royaume sont obligés de venir, à grands frais, à Paris, pour y discuter leurs intérêts. Il est des provinces entières où il n'y a point de parlement. *Le troisième*, c'est que les parlements ayant des ressorts immenses, par conséquent une quantité prodigieuse d'affaires, les unes languis

sent, et les autres sont jugées avec beaucoup de précipitation et de légèreté.

Requêtes du palais, de l'hôtel.

N'est-il pas bien singulier, pour ne rien dire de plus, qu'il existe dans un état des tribunaux tels que ceux des requêtes du palais et de l'hôtel, auxquels on soit obligé de traduire certains citoyens? Cette faveur accordée par nos souverains à plusieurs de leurs sujets, est une prédilection injuste. Lorsqu'il s'agit de la justice, il ne doit point y avoir de différence entre les hommes. Tous sont égaux; tous ont le droit de prétendre à la justice la plus prompte et la moins coûteuse. Les tribunaux inférieurs ne doivent point être dépouillés pour enrichir les supérieurs. Que certains corps ayent des statuts particuliers; que les membres de ces corps soient jugés par leurs pairs, lorsqu'il s'élève des contestations relatives à l'observation ou à l'infraction de ces statuts; il n'y a rien là de contraire au bon ordre. Mais qu'une affaire ordinaire puisse être portée dans deux tribunaux différents, à raison des personnes; qu'un citoyen ait la faculté de franchir deux degrés de juridiction, uniquement parce qu'il

a telle charge, tel emploi : et qu'un autre n'ait pas cette liberté, parce qu'il est pauvre, qu'il n'est décoré d'aucun titre, cette distinction est une injustice manifeste.

Officialités.

Les officialités sont, sans contredit, de tous les tribunaux les plus extraordinaires. C'est un spectacle vraiment étrange que de voir un corps dont le premier vœu est de ne s'occuper que des choses spirituelles, décider les affaires temporelles de la société.

La juridiction ecclésiastique doit son origine au zèle et à l'esprit conciliateur des anciens prélats. Ils s'établirent comme tribunaux volontaires par les bons offices qu'ils avaient la charité de rendre à ceux qui avaient recours à leurs lumières. Les jugements émanés de ces tribunaux étaient si pleins d'équité et de justice, que nos rois employèrent toute leur autorité pour les faire mettre à exécution. Insensiblement, ces tribunaux, de volontaires qu'ils étaient, devinrent forcés, et prirent une consistance dangereuse. Les ecclésiastiques perdant bientôt de vue les principes vertueux qui leur avaient attiré la confiance, la vénération même des fidèles;

profitant adroitement de la superstition, de l'ignorance des peuples et de la faiblesse des rois, empiétèrent beaucoup sur la puissance séculière.

Dans les siècles passés, aucune affaire ne leur était en quelque sorte étrangère. Comme le serment était inhérent à la plupart des contrats, ils se servaient de ce prétexte pour connaître des conventions de ces mêmes contrats. C'était ainsi, qu'à l'occasion du sacrement de mariage, ils connaissaient de la dot, du douaire, de l'adultère, de l'état des enfants. Les testaments, tous les procès sur les successions de ceux qui mouraient *ab intestat*, étaient de leur compétence. Ils jugeaient encore de l'usure, du concubinage. Il est difficile de prévoir jusqu'où ils auraient poussé leurs entreprises, si on n'en eût pas arrêté le progrès. Graces aux parlements, qui se sont montrés, dans tous les temps, ardents défenseurs des droits de la couronne, la juridiction ecclésiastique n'est plus ce qu'elle était autrefois; elle a perdu une partie de son lustre, de sa puissance. On a enlevé aux juges d'église la connaissance d'un grand nombre d'affaires qu'ils s'étaient illégalement attribuées; on les a forcés, dans beaucoup d'autres, de prendre l'attache des juges royaux.

Malgré tout cela, le pouvoir des officialités est encore trop étendu.

Tribunaux d'attribution.

Ces tribunaux se sont multipliés à l'infini. On a moins consulté le besoin du peuple, lors de leur création, que les besoins momentanés de l'état. Les charges devenues une fois un objet de trafic, plus on en a vendu, plus on a retiré d'argent. On a divisé, subdivisé toutes les parties de la législation, et on a érigé des tribunaux pour chacune de ces parties. On a même dépouillé les cours ordinaires de la connaissance de plusieurs matières, pour en revêtir des juges particuliers. Il n'y a pas, jusqu'à un capitaine des chasses, qui n'ait une juridiction à lui, pour connaître des délits qui se commettent dans l'étendue du terrein confié à sa garde.

On ne saurait croire combien toutes ces justices produisent de maux. Elles multiplient les charges; ces charges se vendent, et l'état fait un gros intérêt de l'argent qu'il a reçu; elles multiplient les gens de loi; elles multiplient conséquemment les procès et les frais; de plus, la justice confiée à tant de mains, est nécessairement mal administrée.

Il est des tribunaux d'attribution qu'il faut bien distinguer des autres, parce que la justice y est rendue avec célérité et à peu de frais : ce sont les justices consulaires. On ne peut pas trop faire l'éloge de ces justices; la procédure y est simple, et les principes sont fondés sur la bonne-foi et l'équité. Les affaires les plus compliquées s'y traitent sans verbiage, presque toujours sans écriture ; elles se jugent sommairement et sans épices. Les parties expliquent elles-mêmes leurs différents; ou bien si elles prènent un défenseur, ce qui est rare, ce défenseur ne barbouille pas des monceaux de papier aussi ruineux qu'inutiles. Les juges sont électifs ; on les choisit parmi les marchands les plus distingués par leurs lumières et leur probité. Ces juges ayant une parfaite connaissance de toutes les ruses, de toutes les manœuvres qui peuvent se pratiquer dans le commerce, découvrent facilement la vérité, et rendent la justice avec une impartialité, une droiture dignes de servir d'exemple à tous les tribunaux.

NOUVEAU PLAN RAISONNÉ DES TRIBUNAUX (1).

LE coup d'œil rapide que nous venons de jetter sur les tribunaux, suffit pour faire voir combien il est indispensable de les réformer, d'en changer l'ordre et la distribution. Les uns sont trop multipliés, les autres ne le sont pas assez : ceux-ci ont un pouvoir pour ainsi dire sans bornes, ceux-là sont parfaitement inutiles; de-là mille inconvénients.

Il ne doit exister dans un état, de tribunaux que ceux qui sont nécessaires pour rendre la justice aux citoyens; s'ils sont en trop grand nombre, ce sont des ressorts surabondants dans une machine, qui, au lieu d'en accélérer le jeu, le rallentissent et l'embarrassent; s'ils sont en trop petite quantité, la machine ne peut aller, faute de mouvement. Il faut éviter avec soin ces deux excès; il faut de plus que les tribunaux soient répartis dans de justes proportions; qu'ils occupent, autant

(1) Ce plan pourrait être beaucoup plus étendu, nous n'en traçons ici que les principaux articles.

qu'il est possible, le centre de leurs districts, afin que la justice se distribue par-tout avec une égale facilité, une égale promptitude.

1°. Les justices seigneuriales seront anéanties, comme d'anciens vestiges de l'anarchie féodale, comme des usurpations commises par les seigneurs, dans des temps de troubles et de calamités.

Depuis long-temps le gouvernement a senti la nécessité de cette destruction ; mais il semble qu'il n'ait osé la tenter ouvertement. Au lieu de faire usage de moyens fermes, vigoureux, et qui aillent directement au but, il n'a pris jusqu'ici que des mesures timides et insuffisantes (1). Le temps est enfin venu

(1) l'Edit de Roussillon, celui de tous qui attaquait le plus directement les justices seigneuriales, ne tendait cependant pas à les détruire en totalité ; mais seulement à en diminuer le nombre, ce qui était toujours un grand bien. Cet édit avait deux dispositions très-remarquables ; 1°. il réduisait les justices seigneuriales à un seul dégré ; 2°. il défendait au même seigneur de posséder deux justices relevant l'une de l'autre. Il n'y eut que ce dernier point d'exécuté, encore ne le fut-il pas pleinement.

L'édit de 1771, qui laisse aux seigneurs la liberté de renvoyer les procès criminels aux juges royaux, ne tend que bien indirectement à les dépouiller de leurs justices.

Dans le Béarn, on a fait usage d'un assez bon expédient pour esquiver la juridiction inférieure des Jurats. On a per-

où les ménagements ne pourraient être attribués qu'à faiblesse ou à indifférence. Les grands ne sont plus à craindre; les français se ressouviènent toujours avec indignation de ces siècles orageux, où ils languissaient dans l'esclavage sous le joug de mille petits tyrans.

2°. Cette opération préliminaire une fois faite, on établira trois dégrés de juridiction.

Il est des auteurs qui pensent que chaque tribunal devrait être souverain dans son district, et juger en dernier ressort toutes les affaires. Ce système entraînerait beaucoup d'inconvénients. Un tribunal est sujet à se tromper, et il est juste qu'une partie condamnée ait la liberté, la consolation de dépo-

---

mis à toute partie, dans quelque contestation que ce soit, de se pourvoir directement au parlement.

A la Chine, quoiqu'il y ait des tribunaux relevant les uns des autres, les parties peuvent aussi porter sur le champ leurs affaires au tribunal souverain de Pekin.

Le successeur de Thérèse ne s'est pas contenté d'accorder à ses sujets une simple permission d'éviter les dégrés des justices seigneuriales; il a aboli ces justices dans une partie de ses états, par une ordonnance du 11 avril 1782. Cette ordonnance supprime les tribunaux des seigneurs fonciers de villages et des bourgs, dont les sentences n'étaient exécutées qu'après avoir été confirmées par un tribunal supérieur, et les plaideurs s'adressent aux tribunaux qui avaient le droit de confirmer.

ser ses plaintes devant d'autres juges: il ne suffit pas que la justice soit rendue; il faut de plus que chaque citoyen soit convaincu qu'on a pris les précautions les plus sages pour la lui rendre; d'ailleurs, s'il n'y avait que des tribunaux souverains, il faudrait qu'ils fûssent composés d'un nombre considérable de juges; il faudrait que leurs ressorts fûssent très-étendus; la justice alors ne se répandrait que lentement et à grands frais à l'extrêmité de ces ressorts. Combien d'affaires, de délits cependant qui exigent la présence subite des juges!

D'autres publicistes soutiènent que deux dégrés de juridiction suffiraient: ils sont également dans l'erreur. Que le premier tribunal embrasse une opinion qui se trouve contredite par le second, qui est-ce qui fera pencher la balance? La partie qui aurait triomphé dans le premier tribunal ne serait-elle pas en droit de se plaindre de la défaite qu'elle éprouverait dans le second? Trois dégrés de juridiction nous paraissent donc devoir former l'ordre le plus beau, le plus régulier et le moins sujet à abus.

3°. Chaque tribunal inférieur aura un arrondissement bien circonscrit de quatre lieues ou environ, et sera composé de trois juges.

4°. Six à sept de ces tribunaux inférieurs releveront à des tribunaux du second ordre qui seront composés de douze juges.

5°. Dans chaque province il y aura un tribunal suprême auquel tous les autres reporteront dans l'ordre mentionné. Ces tribunaux seront composés de quarante juges (1).

Au reste ce nombre n'est pas absolu; il est de grandes provinces, il en est de petites: ce sera au gouvernement, lors de l'établissement des tribunaux supérieurs, à fixer le nombre des juges dans des rapports convenables.

6°. Il n'y aura point d'affaires plus particulièrement dévolues aux tribunaux supérieurs, qu'aux inférieurs: leur compétence sera parfaitement égale.

7°. On n'aura recours au troisième tribunal, que lorsque les deux premiers seront d'avis opposés.

S'ils étaient d'accord, il serait ridicule et abusif de consulter le troisième, sa décision

(1) Nous parlerons, avec quelques détails, dans notre quatrième Partie, des qualités, des talents nécessaires aux juges, de l'importance de leurs fonctions et de leurs devoirs. Nous examinerons s'ils doivent être, ou non, électifs; dans quelle classe de la société ils doivent être pris. Nous parlerons aussi des autres officiers de justice.

ne pourrait être d'aucun poids. De deux choses l'une; ou il se rangerait de leur bord, ou il prendrait un bord opposé : au premier cas, on aurait occasionné des frais et des retards inutiles; au second cas, son sentiment ne pourrait pas être adopté, il se trouverait seul contre deux.

8°. Les requêtes du palais et de l'hôtel seront anéanties; ce sont des tribunaux érigés à la faveur et contraires à l'ordre judiciaire.

9°. Les officialités n'auront qu'une autorité spirituelle sur les prêtres; elles ne connaîtront que des matières de foi, de dogmes, de discipline, la connaissance de toute autre matière, de quelque nature qu'elle soit, leur sera interdite (1).

10°. Les tribunaux d'attribution seront réunis aux tribunaux ordinaires, ce qui diminuera beaucoup le nombre des tribunaux et des gens de justice.

Pourquoi le juge qui prononce sur les difficultés qui s'élèvent journellement entre les citoyens, ne déciderait-il pas les contestations qui naissent sur les droits royaux ?

(1) Le grand duc de Toscane, par une déclaration du mois de novembre 1779, a réduit les Officialités à la connaissance des délits purement ecclésiastiques.

il n'y a aucune incompatibilité entre ces différentes branches de législation. Il en est des lois comme des sciences : elles se tiènent par la main, et, pour les connaître à fond, il faut en bien saisir l'ensemble. Les baillis avaient autrefois l'administration des finances, et connaissaient de tout ce qui avait rapport aux eaux et forêts. De nos jours, plusieurs chambres des comptes sont unies aux parlements, et ne forment point de compagnies séparées. Il y a aussi des cours des aides qui sont jointes à des chambres des comptes.

Les réunions que nous proposons non-seulement diminueraient le nombre des tribunaux; elles produiraient encore un bien. La justice serait mieux rendue; les dépositaires des lois, ayant des fonctions plus vastes à remplir, seraient plus appliqués et plus instruits. L'âme, ainsi que le corps, se fortifie par l'exercice; l'inaction la tue, lui enlève toute sa chaleur, toute son énergie. Qu'on jette les yeux sur les différents tribunaux dont la France est couverte; on verra si ce n'est pas dans ceux, où il y a le moins d'affaires, que les juges sont les plus ignorants. Les officiers des élections, des greniers à sel, des maîtrises des eaux et forêts sont en général

très-peu instruits des lois du royaume, même de celles qui sont particulières à leur état. La tâche qu'ils ont, leur paraît si peu pénible, si peu étendue, qu'ils ne font aucun effort pour la remplir dignement.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de dire ici un mot de ces assemblées majestueuses, composées de l'élite de la noblesse, de celle du clergé et du tiers-état, qui se tiènent dans quelques provinces de la France, pour délibérer sur les affaires les plus importantes, et qui sont essentiellement liées aux lois civiles. On appèle ces provinces *pays d'états*, à la différence de celles qui, livrées à l'avidité financière et à la direction des intendants, sont appelées *pays d'élection*.

Rien n'est plus doux, rien n'est plus salutaire que le régime des pays d'états. Le fardeau des impôts n'y pèse presque point sur la partie malheureuse et souffrante du peuple; on l'y distribue avec justice et égalité, proportionnellement aux forces de chacun; la perception sur-tout en est douce, pleine d'humanité. Dans ces pays fortunés, on ne rencontre point, à chaque pas, des cohortes d'huissiers, de sergents, de records qui assiègent les portes des malheureux, chassent les femmes et les enfants de leurs

asyles, et leur enlèvent jusqu'au grabat sur lequel ils reposent. Les frais de justice y sont, pour ainsi dire, inconnus, parce qu'on ne demande à chacun que ce qu'il peut donner. Les habitants payent avec allégresse au roi les tributs qu'il exige; l'idée seule, qu'on les laisse les maîtres de répartir ces tributs, d'en déterminer la nature, comme bon leur semble, les console et les flatte; ils mettent le plus grand prix à cette liberté apparente; elle leur inspire un amour plus vif pour la patrie; ils se regardent en quelque sorte comme initiés dans les affaires du gouvernement, et se montrent jaloux de mériter la confiance qu'on leur accorde : ils s'attachent aux intérêts de l'état, de même qu'un vieux domestique s'attache aux biens de son maître, qu'il parvient, au bout d'un certain temps, à regarder comme les siens propres. Une noble rivalité s'élève entre les administrateurs de ces différentes provinces; c'est à qui gouvernera le mieux celle qui lui est confiée; les têtes s'échauffent; toutes les idées se tournent sur l'administration; les arts utiles sont encouragés; l'agriculture se perfectionne; le commerce fleurit; la population augmente, et le bien en tout genre s'établit sur des fondements inébranlables.

Le régime des pays d'élection est absolument opposé; il est violent et destructeur de l'ordre. Toutes les parties de l'administration sont entre les mains d'un seul homme, qui n'a souvent ni le temps, ni la force, ni la volonté de les faire mouvoir par lui-même; il se décharge de ses devoirs les plus importants sur des subalternes qui abusent de l'autorité qu'on leur abandonne. La répartition des impôts, sur-tout, se fait de la manière la plus arbitraire : la brigue, la faveur les dispensent à leur gré; les gens riches en supportent peu, parce qu'ils ont beaucoup de crédit; et les pauvres, qui n'ont ni amis ni protections, sont écrasés; ils se trouvent ordinairement dans l'impossibilité de satisfaire; on les saisit, on les exécute, on les ruine en frais. Si la douleur et le désespoir leur arrachent des cris, on les traite de mutins, de séditieux; on étouffe leur voix, afin qu'elle ne parvienne pas jusqu'aux oreilles des ministres intègres et vertueux. Quelquefois même leurs oppresseurs deviènent leurs juges, et on peut penser quelle est la justice qui leur est rendue (1).

(1) Pour sentir vivement tous les avantages qu'ont les pays d'états sur les pays d'élection, il faut lire un mémoire,

QUATRIÈME PARTIE.

DES OFFICIERS DE JUSTICE,

Et des gens inutiles et dangereux que les tribunaux recèlent.

LE temple de Thémis est rempli d'une foule de ministres, dont les mains sacrilèges souillent les autels de cette déesse bienfaisante. L'ambition, la brigue, l'intérêt se sont emparés de ce temple, et en ont chassé toutes les vertus; ce ne sont plus des personnages augustes, qui prononcent avec noblesse et désintéressement des oracles dictés par l'équité; ce sont des traitants, qui vendent leurs opinions au poids de l'or. Les cérémonies ont perdu cette grandeur, cette simplicité majestueuse, qui inspiraient une vénération religieuse et profonde; la jeunesse, la légèreté, l'air dis-

présenté au Roi par M. Necker. C'est un chef-d'œuvre de raisonnement et de sagesse.

Il faut lire aussi un excellent mémoire de M. de Mirabeau, sur les états provinciaux, et plusieurs autres ouvrages intéressants qui ont été faits sur la même matière.

trait et inattentif des célébrants, annoncent combien ils sont peu pénétrés de l'importance des fonctions honorables et sublimes qu'ils remplissent. Ceux qui les aident dans ces fonctions, ne servent encore qu'à rendre le spectacle moins imposant. C'est à la vénalité des charges qu'il faut attribuer cette corruption dans les manières et dans les mœurs. Elle a soufflé dans tous les cœurs cet esprit d'intérêt qui dégrade et avilit les ames les plus nobles ; c'est elle qui a ouvert la porte à tous les vices. « Par-tout, où l'argent trouve entrée, dit Loiseau, quelque petite qu'elle soit, il s'en rend enfin le maître, et en chasse l'honneur et la vertu ». C'est aussi la vénalité des charges, qui a introduit dans le sanctuaire de la justice une foule d'hommes inutiles, et par cela même nuisibles ; il en est de tous les grades, de tous les rangs. Les emplois se sont multipliés à l'excès, et avec une rapidité étonnante; le nombre des supérieurs et des subalternes est infini, et l'on peut avancer, avec certitude, qu'il n'y a pas autant de militaires en France, pour défendre les frontières, qu'il y a de gens de loi, pour désoler l'intérieur du royaume.

I.

Des Juges.

Dans l'enfance du monde, les pères de familles étaient les juges. Ils se servaient du pouvoir qui leur était donné par la nature même, pour maintenir le bon ordre et l'harmonie parmi leurs enfants. Ils jugeaient sans appel, comme sans épices, les plaintes, les petites dissentions domestiques, qui venaient troubler l'intérieur paisible de leurs cabanes. Le plaisir d'y ramener le calme, de dissiper l'orage, était pour eux la plus précieuse des récompenses.

Les rois, à l'exemple des pères de familles, regardèrent comme une des plus douces, des plus belles prérogatives de leur souveraineté, celle de rendre la justice à leurs sujets; ils la rendaient gratuitement, et en personne (1).

(1) Nerva, Trajan, Adrien, Marc-Aurèle, étaient assidus dans les tribunaux. Ils donnaient à leurs juges l'exemple de la justice et de l'impartialité.

Saint Louis allait souvent au bois de Vincennes, où i rendait la justice, assis au pied d'un chêne.

On trouve une vieille chartre dans l'Abbaye de S. Martin de Pontoise, qui porte : *hæc omnia renovata sunt sub ulmo ante ecclesiam beati Germani, ipso Ugone et filio suo Roberto majore audientibus.*

La multiplicité, l'importance des affaires les obligea peu-à-peu à se décharger de cette fonction honorable, sur des personnes élevées en dignité. Ces personnes elles-mêmes, lorsque les formalités se compliquèrent davantage, et que la législation, par un mélange d'usages barbares et nationaux, devint un cahos impénétrable, plus occupées de la guerre que de l'étude, prirent pour assesseurs et pour conseils des hommes de loi. Ces assesseurs étaient des gens distingués par leurs lumières et leurs vertus. Ils rendaient la justice avec intégrité; et insensiblement ils restèrent seuls en possession de l'administrer. Mais quelle différence entr'eux et leurs successeurs !

La justice ne se donne plus; elle se vend. Le mérite, le savoir, les qualités de l'esprit et du cœur, sont comptées pour rien; l'argent fait tout.

L'argent seul, au Palais, peut faire un magistrat.
BOIL.

Les places de la magistrature, n'étant plus électives, sont mises à l'enchère. Celui qui en offre le plus, les obtient. Peu importent sa capacité, ses mœurs. Qu'arrive-t-il ? Les tribunaux se peuplent de gens de toutes con-

ditions, de tous états, qui n'ont aucune connaissance des lois, qui n'ont jamais travaillé, qui, après avoir acheté des grades dans une université, ne craignent pas de décider du sort de leurs semblables.

Ces jugeurs, ayant acquis leurs charges, se croient en droit de retirer l'intérêt de leur argent; et comme leurs gages sont insuffisants pour les remplir de cet intérêt, ils se payent sur le public. S'ils ont plus consulté leur ambition que leur fortune dans leur acquisition, ils deviènent alors des créanciers bien plus exigeants, bien plus incommodes. Un rang sans éclat ne brille point à leurs yeux; ils mettent leur gloire à soutenir celui dont ils se sont fait revêtir, et ils ne le peuvent qu'en se relâchant du désintéressement, qui est la première vertu du magistrat.

« Il est impossible, écrivait l'illustre chancelier de l'Hôpital à Olivier, d'assouvir cette ardeur d'amasser, qui dévore nos tribunaux, et que nul respect humain ne peut réfréner ». — Et dans une autre occasion, en parlant à des juges en présence du souverain : « on vous accuse (leur disait-il) de beaucoup de violence; vous menacez les gens de vos jugements, et plusieurs sont scandalisés de la manière dont vous faites vos affaires. Il y

en a entre vous qui se sont faits commissaires des vivres pendant les derniers troubles, et d'autres qui prènent de l'argent pour faire bailler des audiences ».

Bien loin que les désordres, reprochés par ce grand-homme, ayent disparu de nos tribunaux, ils y ont pris de nouveaux accroissements. Il faut l'avouer avec douleur, la corruption a déchiré le voile religieux, qui couvrait la magistrature, les vices se montrent maintenant à visage découvert. Le puissant écrase impunément le faible, et le faible gémit dans le silence, désespérant de faire entendre sa voix. Que dit maintenant le jurisconsulte au malheureux qui vient implorer ses lumières? « Votre affaire est bonne, mais votre adversaire a du crédit; votre affaire est bonne, mais vous êtes trop pauvre pour la suivre ». — Il a devant les yeux tant d'exemples d'injustices; il a vu tant d'innocents sacrifiés, tant de coupables triompher, qu'il est forcé, malgré lui, de tenir cet étrange langage (1).

(1) J'ai entendu dire à un Magistrat, qui montait tous les jours sur les fleurs de lys, « qu'il importait fort peu de quelle manière les affaires se décidaient, que ce fût Pierre ou Jacques qui réussît, attendu que l'argent ou les terres ne

Les passions honteuses de certains magistrats sont si peu secrètes, qu'elles sont connues de tous ceux qui fréquentent les tribunaux, même du public. Il suffit d'entendre nommer tel juge, pour savoir les ressorts qu'il faut mettre en jeu, pour obtenir gain de cause. Les uns sont esclaves d'une maîtresse à laquelle ils ne refusent rien; les autres ressemblent aux gardiens de *Danaé*, que l'or éblouit; ceux-ci ne peuvent rien refuser aux gens en place qui les sollicitent; ceux-là sont dans la dépendance d'un secrétaire facile à corrompre.

Et d'où proviènent tous ces excès? De la vénalité des charges. Oui, la vénalité est la source de tous les maux, de tous les vices qui infectent la magistrature. Les vrais magistrats ne l'ont jamais vue qu'avec indignation; ils lui ont refusé, autant qu'ils ont pu, l'entrée dans le sanctuaire de la justice. On se rappèle ces serments qu'on exigeait autrefois de ceux qui se présentaient pour exercer

---

sortaient point de l'état». Heureusement, je crois, que cette affreuse maxime a peu de partisans. S'il en était autrement, il vaudrait assurément mieux faire comme le juge dont parle Rabelais, décider les procès à coups de dez: la décision ne serait pas plus incertaine, et occasionnerait moins de frais.

la fonction de juges ; on les obligeait d'affirmer qu'ils n'avaient point acheté leurs charges (1).

Que la vénalité disparaîsse, et que les élections prènent sa place. De toutes les manières de parvenir à un poste, le plus noble, comme le plus juste de tous les titres, est l'élection ; c'est le seul qui, dans l'origine, ait eu lieu pour les emplois, particulièrement pour ceux de judicature.

Dans quelle classe de citoyens irait-on chercher les élus?... Nous ne sommes pas de l'avis de ceux qui pensent qu'on peut les choisir dans toutes les classes, dans tous les états. Il n'est, suivant nous, qu'un seul ordre d'où on puisse les tirer, c'est celui des avocats.

---

(1) Je ne conçois pas comment la vénalité des charges a trouvé des partisans, et comment Montesquieu en est un des plus zélés. Dans son *Esprit des Lois*, ouvrage plein de vérités sublimes, et d'erreurs grossières, il rapporte le sentiment de Platon, le plus grand ennemi de la vénalité, et il dit : « Ce sentiment est bon dans une république fondée sur la vertu, et nous parlons d'une monarchie ». Comme si une monarchie ne devait pas être fondée également sur des principes vertueux !

La distinction de vertu et d'honneur, que cet homme de génie a faite en attribuant la vertu aux républiques, et l'honneur aux monarchies, l'a jetté dans les raisonnements les plus absurdes et les plus étranges.

On ne devrait être élevé à la dignité de juge, qu'après avoir exercé la profession d'avocat pendant dix ans, et s'y être distingué tant par son caractère moral, que par ses talents (1). Tous les magistrats autrefois se faisaient un honneur de défendre le public, avant de le juger. Combien ne comptons-nous pas de présidents, de chanceliers, qui ont commencé par être avocats! Aujourd'hui, ce n'est plus que pour satisfaire à une vaine formalité, que les juges prènent ce grade; ils n'en remplissent point les fonctions pénibles et honorables.

Il faudrait attacher aux places de juges, des appointements honnêtes, et leur défen-

(1) En Espagne, où les lois sont encore au berceau, les avocats, après un certain temps d'exercice, obtiènent des charges de magistrature.

Par une déclaration du 3 février 1776, il a été ordonné que dans le conseil de Pondichéry, il y aurait trois offices de conseillers tutélaires, et un de procureur-général, qui ne pourraient être remplis que par des avocats âgés de vingt-sept ans au moins, et qui auraient déjà exercé des charges de judicature, ou suivi le barreau dans une cour ou tribunal en france, pendant l'espace de quatre années.

Les membres qui composent le sacré conseil de Naples, qui est le tribunal le plus éminent de la nation, sont tirés ordinairement du corps des jurisconsultes, des avocats, quelquefois des nobles.

dre de recevoir ni présents, ni épices, ni profits quelconques, sous peine de privation de leurs offices, et de peines infamantes. La justice alors serait gratuite, et telle que les rois la doivent aux peuples (1).

Ces places deviendraient des places honorables, attachées au mérite personnel et à la vertu. Ce seraient des espèces de prix proposés à l'émulation de ceux qui entreraient dans la carrière des lois, et qu'ils s'empresseraient de mériter.

Une fois choisis, ce ne devrait point être pour un temps limité, mais pour la vie. Il n'y aurait point de prévarication à craindre de la part de pareils juges. Cela n'empêcherait pas que leur conduite ne fût sévèrement inspectée. Les juges des tribunaux inférieurs

(1) Dans le préambule de l'édit de 1673, rendu pour les épices et vacations, on lit ces paroles remarquables: » La justice doit être rendue gratuitement; l'usage des siècles précédents a néanmoins introduit en faveur des juges quelques attributions au-delà des gages que nous leur avons accordés, dont nous avons intention de nous charger à l'avenir, lorsque l'état de nos affaires le permettra : cependant, nous avons résolu d'y pourvoir par un tempérament raisonnable, &c. &c. ».

Tous les officiers du conseil supérieur de Corse sont obligés, au moyen des gages qu'ils reçoivent, de rendre la justice gratuitement.

seraient soumis à la censure des juges des tribunaux du second ordre ; ceux-ci, à celle des juges des tribunaux supérieurs, lesquels eux-mêmes seraient assujétis à une pareille inspection, qui serait faite par des commissaires délégués par le prince.

Il y a, dans plusieurs gouvernements, des juges inconnus parmi nous. On les appèle juges de paix (1). Ce sont des jurisconsultes

(1) En hollande il y a des juges de paix. « Si la rage de la chicane, dit Voltaire, dans une des lettres qu'il a écrites à ce sujet, est trop forte dans les plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps puisse adoucir les symptômes de leur maladie. Ensuite, les juges les envoyent chercher une seconde fois, une troisième fois. Si leur folie est incurable, on leur permet de plaider, comme on abandonne au fer des chirurgiens, des membres gangrenés : alors, la justice fait sa main ».

Le roi de Prusse, dans une excellente instruction publiée le 28 décembre 1779, a ordonné qu'avant de commencer un procès, les parties seraient tenues de comparaître devant le président, qui leur nommerait un conseiller, député pour entendre d'elles-mêmes leur affaire. Le ministère de ce conseiller, est d'arranger les parties, de les concilier, et dans le cas de refus de l'une d'elles, il est tenu d'en dresser un verbal pour servir dans le procès. Le collège de justice, sur l'appel, est obligé de suivre la même marche.

La république de Pensylvanie a aussi admis des juges

conciliateurs, chez lesquels les parties sont obligées de se rendre avant de commencer judiciairement le combat. Ces arbitres font tous leurs efforts pour les éclairer sur leurs véritables intérêts. Leur zèle est d'autant moins suspect, qu'ils ne reçoivent jamais aucun présent. Aussi il est rare qu'ils ne parviènent pas à concilier les plaideurs. Si cependant ils ne peuvent y réussir, ils donnent leur avis par écrit, et les parties sont tenues de le produire à la justice, avant que d'entamer aucune procédure.

Que le ministére de ces juges est auguste et respectable! Qu'il est intéressant pour l'union des familles, le bon ordre de la société; et combien ne devons-nous pas desirer qu'il s'en établisse parmi nous! Il faudrait qu'ils fûssent électifs comme les juges des cours de justices ordinaires, et le gouvernement leur donnerait les mêmes appointements.

---

de paix. Deux personnes sont élues dans chaque quartier, ville, ou district, pour y règler, à l'amiable et sans frais, les différents qui peuvent s'élever parmi ceux qui les habitent.

A Gênes il y a deux sénateurs qu'on appèle *di casa*, à cause de leur résidence au palais public. Ils sont occupés à terminer à l'amiable les différents qui s'élèvent entre les particuliers, et à réunir les familles divisées.

I. I.

Des gens du Roi.

Ces officiers forment dans chaque tribunal, une espèce de magistrature particulière. Leurs fonctions sont très-étendues et embrassent une multitude d'objets divers et importants. Ils veillent à l'intérêt du roi, à l'intérêt public, et particulièrement à celui des orphelins, des veuves, des absents, de tous ceux en un mot qui ont besoin de protecteurs. Ils maintiènent les mœurs, préviènent les troubles, s'occupent de la sûreté et de la conservation des citoyens, poursuivent les vagabonds, les criminels : rien en un mot de ce qui concerne le bon ordre qui doit régner dans la société, n'est étranger à leur ministère.

Cette belle et utile institution appartient aux gouvernements modernes ; les anciens n'en avaient pas même eu l'idée. Les romains, à la vérité, avaient leurs censeurs ; ils avaient aussi des magistrats qui s'occupaient du bien public, qui veillaient à l'exécution des lois, et en proposaient de nouvelles ; mais leurs fonctions ne ressemblaient point à celles que les gens du roi exercent

parmi nous ; elles différaient à beaucoup d'égards. Personne sur-tout ne remplissait à Rome, le rôle d'accusateur public. Les délations secrètes étaient autorisées, récompensées ; ce qui attaquait directement la liberté des citoyens, et donnait un exemple bien dangereux pour les mœurs.

Les fonctions du ministère public ont paru d'une telle importance, que, dans tous les tribunaux, on a créé des officiers pour les remplir. Que de genres de talents et de vertus elles exigent ! Une connaissance parfaite des droits du souverain, de ceux du peuple, des lois, des coutumes du royaume, du cœur humain sur-tout ; une âme forte, une probité rigide, un esprit juste et solide, un discernement prompt et sûr, de la clarté, de la précision dans les idées, une éloquence simple et persuasive.

Chose remarquable ! Dans tous les temps, il s'est trouvé des génies heureux, qui ont réuni ces qualités dans un très-haut degré. Et sans parler ici des Talons, des d'Aguesseau, des Séguiers, des Servants, combien d'autres se sont acquittés dignement des fonctions sublimes du ministère public !

Quelle que soit notre vénération pour ceux qui sacrifient ainsi leur repos à la tranquillité

de leurs concitoyens, et consacrent leurs jours à leur être utiles ; quelque haute opinion que nous ayons de leurs lumières, et de leur caractère moral ; de quelque reconnaissance qu'on doive payer les services qu'ils rendent à la société ; nous ne pouvons être partisans de certaines prérogatives qu'on leur a imprudemment accordées.

Pourquoi ne peuvent-ils pas être contredits, ni repris, lorsqu'ils portent la parole sans être parties ? Pourquoi ne sont-ils pas soumis à la censure des compagnies près desquelles ils exercent leurs fonctions ? Pourquoi ne peuvent-ils pas être récusés dans les cas où ils sont censés n'agir que comme parties ? Ces privilèges sont sujets à des abus très-dangereux, et il serait à souhaiter qu'ils leurs fûssent enlevés.

Nous finirons ce chapitre trés-incomplet, en engageant nos lecteurs à recourir à l'article, *ministère public*, du Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.

III.

Des Avocats et Procureurs.

Il est difficile de concevoir comment ces deux états sont divisés, lorsque tout semble

les réunir. N'est-il pas absurde qu'il y ait des gens de loi pour la forme, et d'autres pour le fonds? que celui qui traite une affaire n'en dirige pas la marche? qu'une partie soit obligée de payer deux défenseurs pour la même affaire?

La procédure et le droit n'ont rien d'incompatible, absolument rien. Il y a plus, l'un et l'autre ont des rapports sensibles, des liaisons très-directes, et se prêtent un secours mutuel. Dira-t-on que l'étude des lois est si étendue, que le jurisconsulte n'a pas le temps de s'initier dans les mystères de la chicane? Faux prétexte! J'en appèle à l'expérience. Plusieurs fois les fonctions d'avocat et celles de procureur ont été réunies; les affaires étaient-elles alors plus mal discutées, plus mal jugées? Combien de villes n'avons-nous pas encore, où les praticiens exercent, avec succès, les deux états! Dans les conseils du monarque, les avocats sont en même-temps procureurs.

Frédéric, en Prusse, a aboli les charges de procureur, et il n'y a plus que des avocats dans ses cours de justice.

Cette réunion produirait un très-grand bien, elle diminuerait le nombre des gens de loi; et comme l'observe très-judicieuse-

ment

ment Boulanger, « plus ils sont nombreux, plus il y a de besoins à satisfaire ; et par conséquent, plus il y a de vexations à éprouver ».

C'est ici sur-tout où on ne peut pas trop recommander la sévérité dans le choix des sujets. Nul ne devrait être reçu, sans justifier de bonnes mœurs, sans s'être préparé par des études longues et suivies, sans avoir subi des examens rigoureux, sans donner des preuves de talents et de capacité. Quels changements il y aurait à faire dans les écoles où se rend la jeunesse qui se destine au barreau ! Que d'abus! Que de désordres à corriger, à commencer par les instituteurs ! La plupart sont des gens sans connaissances, sans lumières, qui, après avoir pris quelques teintures du droit romain, se regardent comme des doctes, et ont toute la suffisance que donne le faux savoir. On a conservé la manie pédantesque de faire parler aux jeunes élèves une langue étrangère qu'ils défigurent, qu'ils estropient, qui ne sert qu'à les embarasser, et qui leur fait oublier les choses, pour retenir les mots. Quelle est la science qu'on leur enseigne? on leur présente une idée superficielle des lois faites pour un autre pays, dans des siècles reculés, pour des peuples dont les mœurs

n'ont aucune analogie avec les nôtres; lois qui ont été accueillies avec trop d'enthousiasme; qui subsistent encore dans une partie de la France, mêlées et confondues avec les usages nationaux; mais qui perdent de jour en jour de leur vigueur, et finiront par être anéanties. On néglige de les instruire de ces lois premières et constitutives des sociétés, du droit naturel, du droit des gens, du petit nombre de principes qu'on peut regarder comme généraux dans notre droit civil, des coutumes reçues dans nos provinces, des ordonnances de nos rois, des variétés que notre jurisprudence a éprouvées, de son état actuel. Jamais on ne leur dit un mot de nos lois criminelles, de ce qui concerne la procédure; c'est cependant en sortant de ces écoles que les jeunes gens embrassent indistinctement tous les emplois de la magistrature. Que disons-nous *en sortant*? Il y en a qui n'y entrent jamais, on leur envoie leurs grades et leurs certificats d'étude par la poste; d'autres qui y font un acte d'apparition si preste, qu'ils n'ont pas le temps de connaître de vue le professeur dont ils sont censés avoir pris les leçons. Pourvu que vous payiez le portier, les thèses, les arguments communiqués et les docteurs *in utroque jure*; vous

êtes bien accueillis, et vous en savez toujours plus qu'il ne faut. Les réceptions sont de véritables affaires de finance. Il est des avocats qui ne savent pas un mot de latin, et qui n'ont pas la plus légère connaissance des lois (1). Ces désordres sont si publics, et en même-temps si dangereux, qu'il serait de la sagesse du gouvernement de prendre les précautions nécessaires pour les arrêter et les faire disparaître.

Il faudrait donner aux gens de loi qui exerceraient les deux fonctions réunies, le titre d'avocat seulement.

Il serait inutile de limiter dans chaque tribunal le nombre de ces avocats-procureurs. La carrière serait ouverte à tout le monde, ce qui établirait entre les concurrents une

(1) Les reproches que nous faisons à nos universités, peuvent également s'appliquer aux universités étrangères. On y rencontre les mêmes défauts, les mêmes vices dans l'instruction.

Dans un ouvrage qui a pour titre : *De la Littérature Allemande ; des défauts qu'on peut lui reprocher, quelles en sont les causes, et par quels moyens on peut les corriger*, ouvrage qu'on attribue au roi de Prusse, on lit un passage vraiment curieux et piquant sur les abus introduits dans les universités allemandes et sur la pédanterie des professeurs en droit. Nous sommes bien fâchés que la longueur de ce passage ne nous ait pas permis de le copier.

noble rivalité. Il suffirait qu'on eût été trouvé capable de remplir dignement cet état honorable, et qu'on eût toutes les qualités requises pour être admis. Il n'y aurait point à craindre que le nombre des récipiendaires devînt trop considérable.

Il serait juste d'accorder à ces officiers toutes les prérogatives dont jouissent aujourd'hui les avocats, particulièrement celle de ne point acheter le droit d'exercer leur ministère.

IV.

Des Notaires.

L'état de ces officiers est un des plus intéressants de la société; il exige des talents, des connaissances, et une scrupuleuse probité: ce sont eux qui rédigent toutes les conventions. Une phrase louche, un mot mal placé, peuvent décider de la fortune des particuliers qui contractent. Le sort des familles est entre leurs mains; ils règlent à l'amiable leurs intérêts, leurs démêlés, et en cette partie ils sont de vrais juges de paix; on confie à leur bonne-foi des sommes considérables. Que de qualités ne faut-il donc pas, pour remplir des fonctions de cette importance! et combien, cependant, on se met peu

en peine de s'assurer de celles des candidats! Un jeune-homme sans talents, sans fortune, de mœurs fort équivoques, après avoir griffonné du papier chez un procureur, achète une charge de notaire, que très-souvent il ne paye point, et sur le champ il est reçu: quels inconvénients aussi ne résultent-ils pas de la facilité de ces admissions! des infidélités dans les actes, des erreurs, qui plongent des parties dans des frais considérables, des vexations dans les salaires, des abus de confiance de toute espèce.

Indépendamment de ces inconvénients généraux, il en est qu'on peut appeler, pour ainsi-dire, locaux. La plupart des notaires de Paris et des grandes villes sont de vrais courtiers, des entremetteurs, des usuriers; ils abusent journellement de la confiance que le public leur accorde; ils risquent l'argent des dépôts, dans des agiotages, dans des affaires de finance. Si la chance ne tourne pas bien, ils en sont quittes pour faire banqueroute, et ruiner une foule de familles bonnêtes. (Ces exemples ne sont pas rares.) Si, au contraire, elle leur est favorable, ils font en peu de temps des fortunes immenses; ils prènent des équipages, un nombreux domes-

tique, et jouissent avec insolence de leurs infidélités.

Les notaires de village, ne trouvant pas, dans leur état, des ressources aussi fécondes pour faire rapidement un chemin brillant, se font procureurs, juges, etc. tout ensemble. Il n'est sorte de ruses qu'ils n'imaginent; il n'est point de manœuvres qu'ils ne pratiquent pour s'enrichir; ils pillent, ils dupent les malheureux paysans, qui ont recours à leur ministère; ils sont aussi ignorants que fripons. Il en est qui à peine savent lire et écrire; cela provient en partie de ce qu'une multitude de seigneurs ayant des droits de tabellioné attachés à leur terres, choisissent des gens à qui ils ne donnent point de gages. Les places par elles-mêmes sont d'un très-mince produit; elles ne sont par conséquent acceptées, que par des hommes sans talents, sans fortune, qui devièrent forcément fripons pour subsister.

Je voudrais qu'il fût défendu à un seigneur d'établir un tabellion dans ses terres, sans lui donner des appointements honnêtes. Je voudrais que plusieurs seigneurs, ayant la faculté de nommer des tabellions, se réunissent, et en nommâssent un en commun

auquel ils fîssent un sort capable de fixer une personne à talent et de bonnes mœurs. Peut-être serait-il plus expédient de faire renoncer les seigneurs à de pareils droits (1).

De tous les notaires, ceux des petites villes sont ceux qui font le moins usage des voies odieuses pour parvenir à la fortune; ils ont des mœurs plus pures, et sont plus instruits; rarement ils amassent de grandes richesses; ils s'entretiènent dans une honnête médiocrité; ils ne peuvent pas se flatter d'ensevelir leurs actions dans l'oubli, comme dans le tourbillon des grandes villes, ou le désert des campagnes. L'œil de leurs concitoyens, celui des magistrats, sans cesse présents à leurs démarches, les retiènent dans leurs devoirs. Peut-être ne leur manque-t-il, pour réunir toutes les qualités, que d'être moins nombreux; s'ils étaient en plus petite quantité, le sort avantageux qu'ils trouveraient dans leur état leur ôterait jusqu'au desir de s'écarter des règles de la probité et de la justice.

(1) Il faudrait que l'on établît un notaire dans chaque bourg à marché, cela serait suffisant; que dans les villes du quatrième ordre, il y en eût deux; que dans celles du troisième, il y en eût quatre; que dans celles du sécond, il y en eût huit; que dans celles du premier, il y en eût seize; et seulement quarante dans Paris.

Les charges de notaires ne devraient pas être vénales; elles devraient être électives: pour les posséder, il faudrait avoir fait un long noviciat, et donné des preuves de talents et de bonnes mœurs. Les notaires devraient être responsables de toutes les nullités qu'ils commettent contre les ordonnances; ils auraient des districts bien marqués, qu'il ne leur serait pas permis de passer. Si cependant ils instrumentaient au-delà, leurs actes ne seraient pas nuls au respect des parties, comme ils le sont aujourd'hui; ce qui est absurde; ils seraient seulement condamnés en une très-forte amende, applicable aux notaires, dans le canton desquels ils se seraient transportés pour exercer leurs fonctions. La sûreté publique, exigerait qu'ils donnâssent une caution solvable, à l'instar de celles qu'on prend dans différents postes, où il y a manutention de deniers.

V.

Des Greffiers.

Les charges de greffiers étaient remplies, dans l'origine, par des gens de mérite; et nous sommes redevables à plusieurs de nos antiquités judiciaires.

Ces charges, ainsi que les autres, n'étaient point sujettes à la vénalité; elles le sont devenues. Il était défendu aux greffiers de prendre des parties le moindre salaire, et ils délivraient *gratis* tous les arrêts. Il est dit expressément par l'ordonnance de 1296, que les notaires de la chambre du parlement, et ceux de la chambre du droit écrit, ne recevront rien, ni eux, ni leur mesine, c'est-à-dire, commis.

Les greffiers du parlement, qui ont succédé à ces notaires, ont observé religieusement cette loi jusqu'au règne de Charles VIII, pendant lequel un commis du greffier, qui avait le fonds destiné au payement des arrêts, s'enfuit avec les deniers de sa caisse. Le roi, qui était alors en guerre avec ses voisins, et qui avait besoin d'argent, laissa payer les arrêts par les parties; ce qui a depuis continué. Ces arrêts ne coûtaient que six blancs ou trois sols la pièce, mais aujourd'hui ils sont si multipliés, ils sont si volumineux, qu'ils font la ruine des plaideurs. Il y en a qui ont plus de mille rôles en parchemin, et le prononcé n'a pas deux pages; le reste est un galimathias de procédure, dont le narré est absolument inutile.

C'est sur-tout dans les grands tribunaux

que ces abus ruineux se font sentir dans toute leur force. Toutes les formes y sontplus amples, plus multipliées; les greffes sont remplis d'une foule de manœuvres qui travaillent à la rédaction des arrêts, sous le titre de commis-greffiers : c'est le public qui alimente ces écrivains subalternes qui achètent leurs offices fort cher.

Il serait donc bien important que les choses fûssent rétablies sur l'ancien pied, et que le gouvernement soudoyât ceux qui transcrivent les oracles de la justice.

V I.

Des Huissiers.

De tous les emplois tenant à l'ordre judiciaire, celui d'huissier est le moins honorable. On les appelait autrefois *servientes* ; de-là est venu le mot *sergent*. On les a qualifiés ensuite d'huissiers, parce que leur principale fonction est de garder l'huis ou la porte. On a fait après des distinctions entre les huissiers et les sergents.

Ils n'étaient pas obligés, dans l'origine, de savoir lire ni écrire, parce qu'ils assignaient verbalement les parties et en faisaient leur rapport aux juges; mais aujourd'hui

on exige qu'ils sachent l'un et l'autre ; ils ont même, dans leur ministère, des parties difficiles à remplir, qui demandent de l'intelligence, et une teinture de la procédure.

On ne doit pas être surpris de trouver en général, peu de délicatesse dans ceux qui exercent cet état ; on y a attaché une espèce de déshonneur, même d'avilissement. Ce sont ordinairement des gens mal famés, qui remplissent la fonction d'huissier, sur-tout, dans les tribunaux subalternes ; ce qui est extrêmement dangereux et donne lieu à mille désordres. Comme, dans plusieurs circonstances, ils en sont crus sur leur parole ; ils peuvent rendre un honnête-homme, non prévenu, victime de leur négligence ou de leur mauvaise foi. S'il est pernicieux de vendre des charges aux chefs de la magistrature, combien ne l'est-il pas davantage d'en vendre à ceux qui en sont les satellites !

Qu'on donne ces emplois d'huissier au concours ; que le gouvernement accorde à ceux qui en seront revêtus, une petite rétribution, attendu l'utilité de leur présence au bareau, pour maintenir la paix ; que, d'un autre côté, les particuliers leur payent des salaires, lorsqu'ils les employeront pour

leur usage personnel (1), ces emplois produiront un revenu honnête, et l'on pourra se flatter d'avoir au moins des gens de bonnes mœurs. Il est une foule de clercs sans fortune, qui les brigueront. L'élection, particulièrement dans cette classe d'officiers, est le seul remède pour y ramener la pureté.

VII.

Des secrétaires.

Ces vils suppôts de la chicane ne sont pas, à proprement parler, des gens de justice; mais ils jouent un rôle si dangereux dans les affaires; ce sont des ennemis si cruels pour les plaideurs, que nous ne pouvons pas nous dispenser d'en dire un mot. En général, ils ne sont connus que dans les grands tribunaux;

(1) C'est ici le lieu de faire une observation sur l'usage abusif et dangereux, où l'on est d'envoyer un huissier exploiter à 50 ou 60 lieues de son domicile. Ces déplacements occasionnent des frais énormes et vexatoires. Dans ces sortes de cas, les créanciers devraient charger des huissiers, qui demeurent dans les mêmes endroits que leurs débiteurs; actuellement sur-tout, qu'ils ont la faculté de s'adresser aux bureaux de correspondance, établis pour les affaires contentieuses.

c'est-là, que, dans le tourbillon des affaires, ils exercent leurs brigandages en pleine liberté; ce sont eux qui ont la manipulation de toutes les affaires qu'on appèle appointées ; c'est sur leurs travaux que ces affaires se décident; ce qui est absolument contre toutes les règles du bon ordre et de la justice.

Tout magistrat devrait se faire un devoir sacré d'examiner, avec le plus grand soin, les affaires soumises à son rapport (1) ; et il est de notoriété publique, que la plupart ne les connaissent que sur les extraits de leurs secrétaires; or, ce n'est pas les connaître. Ces extraits sont presque toujours des pièces infidèles, où la vérité est déguisée, et le mensonge présenté avec une impudence révoltante. C'est celui qui paye le plus les travaux mercenaires de ces extrayeurs, qui a l'apparence du bon droit pour lui. Ils reçoivent sans scrupule de l'une et de l'autre des parties; ils ont l'indignité et la bassesse de les flatter réciproquement du succès ; il n'est point de traits infâmes, dont on ne les

(1) L'ordonnance de Blois, art. 127, paraît exiger, que les rapporteurs fassent *eux-mêmes* leurs extraits.

En 1625, il fallut des lettres-patentes pour permettre à un magistrat, qui avait la vue faible, de les faire faire.

accuse. J'ai entendu parler à haute voix de soustractions faites, par un de ces concussionnaires, qui avaient occasionné la ruine d'un malheureux, dont le bon droit était évident, si l'un de ces titres eût été mis sous les yeux de ses juges.

Plusieurs fois leurs vexations ont paru si criminelles, qu'on leur a absolument défendu de prendre de plus grands droits que ceux qui entraient en taxe : il y a différents édits, qui portent ces défenses ; il y est parlé, en général, de clerc, commis, etc. etc. etc. Rien cependant n'a été capable d'arrêter leurs rapines ; elles sont maintenant portées à un excès, qu'il n'est pas possible de tolérer. Les magistrats ne les ignorent pas ; et, il faut le dire, à la honte de plusieurs, ils y donnent lieu, en n'accordant aucuns appointements à ces griffonneurs. Il faut cependant qu'ils vivent ; et ils vivent avec faste ; ils habitent de petits palais ; ils ont un nombreux domestique, une table somptueuse : comment fournissent-ils à toutes ces dépenses, si ce n'est avec l'argent qu'ils extorquent au public ?

Un des plus grands services qu'on pourrait rendre, ce serait de détruire cette vermine à charge, et de faire les plus expresses prohibitions aux magistrats d'employer de

pareils gens dans les affaires. S'ils ont besoin de copistes, qu'ils les payent.

VIII.

Des solliciteurs de procès.

Si quelque chose peut donner une idée de la corruption introduite dans les tribunaux, ce sont ces gens infâmes qui se font un état de solliciter, de presser les affaires, d'indiquer des voies obliques et odieuses, pour en obtenir le succès. Ces vils proxénètes sont à l'affut des plaideurs; ils les promènent chez les procureurs, les avocats, les conseillers; ils ont la clef des anti-chambres, l'oreille des valets, et abordent les maîtres; ils font payer tous ces services au poids de l'or; ils se font nourrir, alimenter, et sucent jusqu'au sang les malheureux qui tombent dans leurs filets. Quelquefois ils font des démarches pour des personnes absentes, et ce sont les moins malhonnêtes de leur métier.

Est-ce qu'une partie devrait être, pour ainsi dire, forcée de faire usage de pareils ressorts? Est-ce qu'elle devrait même quitter ses foyers, et se rendre à grands frais dans la ville où son affaire se décide? Pourquoi y vient-elle? Pour solliciter; et qu'a-t-elle

besoin de solliciter ? N'est-ce pas l'équité seule qui doit présider à la décision de son affaire ? N'a-t-elle pas exposé ses moyens dans ses écrits ? On a dû les lire ces écrits ; si elle a fait de nouvelles découvertes, qu'elle en fasse part à son défenseur ; qu'elle les lui envoye ; il les exposera. Sa présence ne peut être nécessaire que dans un seul cas, lorsqu'il s'agit de l'interroger sur faits et articles. Autrement, elle est déplacée, et il me paraît très-ridicule qu'on lui alloue en taxe des frais de voyage.

Les plaideurs ne viendraient pas ainsi de cinquante lieues, et ne se ruineraient pas en faux frais, si les juges se faisaient une obligation sacrée de n'en recevoir aucun chez eux, si le pauvre et le riche, le puissant et le faible en étaient également exclus. Lorsque chaque citoyen sera bien convaincu que ni lui, ni son adversaire, n'aura accès chez les magistrats, il attendra avec confiance, dans le sein de sa famille, le jugement qui doit décider de son sort, et il le recevra avec soumission, comme un acte de justice, qui n'est dû ni à la faveur, ni à la cabale, ni au crédit.

Les juges, d'un autre côté, seraient délivrés d'importunités injurieuses, auxquelles malheureusement

malheureusement ils sacrifient quelquefois leurs opinions. La démarche d'une partie chez son juge, est un véritable outrage, une insulte. Que vient-elle lui dire ..? » Je me présente de la part de M. le duc ..... de madame la comtesse ..... qui s'intéressent à mon affaire «. C'est comme si elle disait: » M. le duc et madame la comtesse vous connaissent assez lâche pour vous laisser séduire par l'éclat du rang, et ils m'ont dit de me servir de leur nom pour vous éblouir et vous corrompre «. -- » Je viens vous prier d'avoir attention à mon affaire «; c'est-à-dire en bon français : » Je vous connais pour un homme inattentif, inappliqué, qui juge avec légèreté, qui se décide par prévention, sans examiner à fonds les droits respectifs des parties; je vous engage à faire votre devoir, et à rendre la justice comme vous le devez «... Et combien en est-il encore qui, agissant avec moins de délicatesse, et prenant moins de détours, font des présents à ceux qui entourent leurs juges, à leurs juges mêmes, afin de les corrompre, et ont l'effronterie de les engager tout simplement à leur être propices; c'est-à-dire, à prononcer en leur faveur, quand bien même leurs prétentions seraient injustes!

Puisse-t-il désormais n'être jamais question de sollicitations ! Puissent les solliciteurs être chassés du temple de la justice comme des *escrocs* qui le déshonorent ! Puissent la candeur et la bonne-foi rentrer dans ce temple, pour n'en jamais sortir !

ESSAI

SUR LE MARIAGE,

CONSIDÉRÉ SOUS DES RAPPORTS NATURELS, MORAUX ET POLITIQUES ;

Ou Moyens de faciliter et d'encourager les Mariages en France.

La Nature et l'Hymen ; voilà les lois premières.

VOLT.

Cet Essai est très-peu connu. On ne put en faire entrer furtivement à Paris qu'un très-petit nombre d'exemplaires. Certaines vérités, étaient alors un objet de contrebande. Rien de plus moral, néanmoins, que cet Ouvrage; mais le divorce paraissait alors un scandale, et le mariage des prêtres, une impiété. On voit que ces idées de philosophie et de réforme sont entrées de bonne-heure dans l'âme de l'auteur. Tous ses ouvrages sont dégagés de préjugés.

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

Le discours que je présente au public n'a pas eu le suffrage de l'académie de Châlons-sur-Marne, et il ne devait pas l'obtenir. Il renferme des idées et des opinions qui ne pouvaient point être accueillies.... Je m'explique.

Il est des erreurs imposantes, consacrées par le temps, mêlées et fondues dans les institutions sociales, utiles à des classes de citoyens qui en abusent : objet du respect de la multitude, elles dirigent les hommes et influent sur la moralité de leurs actions.

Lorsque ces erreurs sont favorables à ceux qui gouvernent les nations, ils les accréditent et les entretiènent avec le plus grand soin ; leur sont-elles indifférentes ou nuisibles, ils les contemplent avec crainte, et n'y touchent qu'avec timidité. Des ressorts nombreux à briser, des intérêts à combattre, des opinions à remplacer, d'autres rapports à établir, un nouvel ordre de choses à intro-

duire, tout les intimide; ils tremblent de tenter une semblable révolution.

Néanmoins la vérité s'avance, le moment vient où elle va paraître; de bons esprits la saisissent, la répandent; insensiblement elle se fait jour, elle pénètre dans toutes les classes de la société: les esprits s'échauffent, fermentent, se choquent, jusqu'à ce qu'enfin les ténèbres ayent fait place à la lumière.

Les corps sont toujours les derniers à ouvrir les yeux à sa clarté; ils sont d'autant plus esclaves des usages, que ces usages sont anciens. Ce qui a été fait leur sert de règle pour ce qu'ils doivent faire; ils tiènent à une opinion, parce qu'elle a été celle de leurs aïeux. Chaque membre, en particulier, la trouve absurde; elle cesse de l'être, lorsqu'ils sont assemblés: cet esprit de routine est un des fléaux les plus dangereux de la société, un des grands obstacles au progrès des sciences.

De plus, tous les corps reçoivent leur impulsion du gouvernement, sont assujettis à des lois particulières; gênés par des entraves de toute espèce, ils ne peuvent faire un pas sans avoir son attache, sans craindre de lui déplaire. Les académies ne sont pas exemptes de cette contrainte et de cette servitude.

C'est pourquoi je suis toujours étonné que ces corps littéraires proposent au concours certains sujets de législation et de politique. Que peuvent ils attendre des athlètes qui se présentent en lice ? Comment s'élever dignement contre l'esclavage des peuples, la tyrannie des grands, les vexations des hommes en place, les abus d'autorité, ces lois oppressives et barbares, enfantées par l'ignorance et le despotisme ?

L'écrivain prendra-t-il un ton véhément et passionné ? Suivra-t-il les élans de son âme, l'impulsion de son génie ? S'abandonnera-t-il librement à ses idées ? Peindra-t-il vivement et à grands traits ? S'exprimera-t-il avec cette indépendance, cette fierté de l'homme de bien ? L'académie craindra d'applaudir à ses efforts, à ses talents, et ne lui décernera pas la couronne qui lui est due, dans la crainte de se compromettre.

Il ne reste plus à ce patriote courageux, que deux partis à prendre pour cueillir les lauriers académiques : le *premier*, d'abaisser son vol, de contenir son imagination, d'être circonspect et mesuré, de présenter ses idées sous un voile mystérieux, de glisser légèrement sur les unes, de taire les autres, de marcher sans cesse en tremblant parmi des

écueils. Avec ces ménagements, ces vaines considérations, la vérité reste ensévelie, ou elle paraît sans force et sans éclat. Le *second* est indigne de lui ; c'est de caresser bassement le vice, d'encenser les préjugés et les grands, d'approuver les abus, de trouver bien tout ce qui est, de tonner contre les novateurs et les changements utiles.

Si, dans ce genre épineux, il paraît quelquefois des ouvrages dignes de fixer l'attention du public pensant, ces ouvrages ne renferment que des étincèles, des traits épars, des pensées fortes, qui font regretter que l'auteur n'ait pas travaillé plus en grand et avec plus de liberté : ce sont de beaux fragments sans ensemble. Remarquez encore que les juges de nos sénats littéraires passent la lime sur les endroits qui leur paraissent trop hardis, et qu'ils n'approuvent de semblables ouvrages, qu'avec des restrictions.

Je me rappèle que le savant abbé Bouquet, ayant envoyé à l'académie des sciences un mémoire sur un point historique, proposé au concours, et ayant avancé des opinions vraies, mais peu conformes à celles adoptées par le gouvernement, cette académie lui décerna le prix avec cette modification : *sans approuver certaines idées contenues dans l'ou-*

vrage. Il m'avait dit avant de faire passer son mémoire : « Je suis sûr que chaque académicien pense comme moi sur ces points, et que la compagnie pensera différemment ».

Aussi les académies sont-elles presque toujours réduites à proposer des éloges en l'honneur des morts, ou des questions oiseuses qui n'apprènent rien d'utile, qui ne servent qu'à faire briller l'esprit de quelques rhétoriciens éloquents.

L'académie de Châlons-sur-Marne, disons-le à sa louange, est une de celles qui a plus particulièrement tourné ses vues sur la législation, qui s'est le plus occupée de sujets intéressants. Celui qui fait l'objet de ce discours, est propre à exciter le zèle et l'enthousiasme des politiques et des philosophes. Ce serait bien mériter de l'humanité et de sa nation, que de découvrir les *vrais moyens de faciliter et d'encourager les mariages.* Cette découverte tient à de grandes causes. Il faut nécessairement connaître la constitution d'un état, ses lois générales et particulières, les mœurs et les usages des habitants, pour savoir jusqu'à quel degré les mariages peuvent s'y multiplier et y être heureux.

L'académie, en proposant ce beau sujet, l'a sur-le-champ environné d'entraves qui

confirment bien la réflexion que nous avons faite sur l'esclavage de ces corps. Elle a annoncé que les moyens devaient se concilier *avec le respect dû à la religion et aux mœurs publiques.*

Quelle étendue donner à ces expressions vagues et indéterminées? Jusqu'où l'écrivain peut-il aller? Où doit-il s'arrêter? Captif dans ses idées, il ne sait ce qui lui est défendu, ce qui lui est permis: pourquoi lui faire une loi d'adapter ses moyens aux mœurs publiques? Mais si ces mœurs sont donc mauvaises, il faut commencer par les corriger? Qu'entend-on ici par le respect dû à la religion? Est-ce de la religion elle-même dont il s'agit, ou de ses ministres et des lois qu'ils se sont faites? Quel embarras, quelle incertitude!

Ce que l'on entrevoit de moins obscur, c'est que l'académie a exigé qu'on approuvât le célibat du clergé, les liens spirituels et indissolubles qui enchaînent les époux, la proscription prononcée contre les mariages des protestants français; car sans doute elle n'a pas cru qu'on garderait le silence sur ces objets importants. Comment en effet serait-il possible de faire un traité sur le mariage, sans en parler?

J'ai cru le célibat des prêtres un délit contre la nature et la société ; j'ai cru que le divorce était une institution utile ; j'ai cru qu'on devait laisser la liberté aux protestants de se marier suivant leurs rites et leur croyance ; je l'ai cru, et je l'ai dit, parce qu'un honnête-homme ne doit jamais parler contre sa conscience ; parce qu'il vaut mieux ne pas écrire, que de ne pas dire ce que l'on pense. Si mes opinions ont déplu à l'académie, parce qu'elle les a regardées comme fausses, je n'ai aucun reproche à lui faire, je n'ai rien à lui représenter, sinon, que nous ne sommes pas d'accord. Si elle les a rejettées par des considérations de corps, par un sacrifice forcé de son sentiment personnel, je la plains ; et je crois qu'elle devrait s'abstenir d'exposer certaines matières à la discussion publique.

Ces opinions ne sont probablement pas les seuls motifs qui ont empêché l'académie de m'accorder son suffrage. Je n'ai pas la vanité de croire que mon ouvrage soit le meilleur qui lui ait été présenté. Je ne m'aveugle point sur ses défauts, sur ses imperfections. Il est des moyens sans doute que je n'ai pas prévus ; il en est d'autres que je n'ai pas assez développés. J'aurais pu faire un chapitre

particulier sur le commerce, un autre sur les impôts. Quant au style, je me suis attaché à le rendre clair, précis, naturel, peut-être est-il quelquefois négligé.

Je ne me condamne pas ici par une fausse modestie. Je parle à mes lecteurs avec la franchise qui m'est ordinaire. Enfoncé sans cesse dans le jargon barbare des lois, occupé à discuter des sujets arides et minutieux, à dévorer des livres aussi mal-écrits que mal pensés ; prenant la plume pour écrire un morceau de morale ou de politique, la posant aussi-tôt pour me livrer à une dissertation judiciaire ; entre-mêlant, malgré moi, des travaux qui ont si peu d'analogie et de rapports ; relégué dans une province où les beaux arts languissent, où l'homme qui cultive les lettres, est dénué de tout secours, comment mes pensées auraient-elles toute la force, toute l'énergie, toute l'étendue que donne une méditation profonde et continue ? Comment mon style ne manquerait-il pas, par fois, de pompe, d'harmonie, d'une élégance soutenue ? L'esprit a ses habitudes comme le corps. Comme le corps, il se développe et se fortifie par l'exercice ; il prend les formes qu'on lui donne dans la jeunesse, il a une manière d'être et d'agir que l'usage

lui rend naturelle ; si le pli est ancien, il ne revient qu'avec la plus grande difficulté, le plus souvent jamais. Hélas ! quand serai-je assez heureux pour déserter de la carrière ingrate et stérile du barreau ?

Je ne dis plus qu'un mot. Je prie ceux qui liront cet opuscule, de l'examiner avec attention, de le juger sans partialité. Au moins, que les faibles germes du bien qui s'y trouvent semés, ne soient pas perdus. Que cultivés par des mains plus habiles et plus savantes, ils se développent, s'étendent et se propagent : voilà mon desir et mon ambition.

P. S. Cet avertissement était fini, lorsque je reçus une lettre d'un académicien de Châlons. Cet académicien me marque en propres termes : « l'académie a trouvé de bonnes choses dans votre discours sur les mariages ; elle y en a trouvé aussi de dangereuses ; c'est ce qui a fait rejetter votre ouvrage.

Mon ouvrage a donc été rejetté, parce qu'il contient des choses dangereuses. Certainement le mot *dangereux* ne doit pas se prendre ici dans un sens strict et absolu ; mais bien dans une acception académique, et si je croyais que ce discours fût infecté de quelques idées nuisibles et pernicieuses, je me

garderais bien de le répandre. Au reste, ma conscience ne me reproche rien, mes intentions sont pures; c'est au public à décider si je me trompe, ou si je suis dans le bon chemin.

ESSAI
SUR LE MARIAGE,

Considéré sous des rapports naturels, moraux et politiques.

Idée générale de l'Ouvrage.

LE mariage est le premier comme le plus sacré de tous les liens. Fondé sur la nature, il est la base de toute société. Sans cet attrait invincible qui porte l'homme et la femme à s'unir, la population serait tarie jusques dans sa source, et l'univers serait bientôt changé en une vaste solitude. Le plus grand, le plus beau des êtres, celui qui a le plus de puissance lorsqu'il est réuni avec ses semblables, serait le plus faible, le plus malheureux, le plus digne de pitié.

Dans l'enfance du monde, l'homme n'avait pas besoin d'être excité à prendre une compagne, et à donner le jour à des enfants chéris : il trouvait, dans ses sensations et dans son cœur, les motifs les plus puissants, le penchant le plus irrésistible ; sans raison-

ner, il suivait la nature; il avait le bonheur d'ignorer l'ambition, l'intérêt, toutes ces passions factices et dépravées, fruits malheureux de nos institutions; la terre libérale lui offrait avec profusion tout ce qui était nécessaire à son existence, et à celle de sa nombreuse famille.

Plus les gouvernements sont corrompus, plus les mariages sont rares. Les fastes des nations nous attestent cette vérité. C'est alors que les législateurs mettent tout en usage pour attaquer le célibat, favoriser la population, et faire revivre les bonnes mœurs. Les remèdes qu'ils emploient, ont trop souvent le sort de ceux inventés pour la guérison du corps humain; parce que, semblables aux médecins, ils se trompent sur la force, sur l'étendue, sur les causes du mal.

Sans être un critique trop sévère de nos mœurs, on peut dire qu'elles sont parvenues au plus haut degré de dépravation. Nos galants philosophes en plaisantent, font de jolies brochures pour rendre le vice aimable; traitent de misanthropes et de turbulents ceux qui s'occupent de leur réforme; les gens du bel air trouvent que tout va bien, parce qu'ils ont intérêt que rien n'aille mieux; les indolents, ces esprits apathiques, dont les états

fourmillent

fourmillent, regardent les choses d'un œil tranquille et indifférent; l'homme sage et sensible frémit, et ne peut voir de sang-froid les gouffres dans lesquels les générations s'engloutissent.

Je mets en fait, au train que les choses prènent, que dans cinquante ans il y a deux millions d'ames de moins en France. Ce calcul est fort peu important pour l'égoïste qui ne songe qu'à lui, qui ne vit que pour lui, qui sacrifierait l'univers entier à une jouissance passagère : mais le vrai citoyen, celui qui aime ses semblables, ne pense pas de même. S'il est un moment où l'on doit s'occuper à encourager les mariages et la population, c'est le moment actuel : il n'y a pas de temps à perdre ; déjà il s'en est trop écoulé.

Le prix proposé par l'académie de Châlons-sur-Marne, a ce grand objet en vue ; il est fait pour intéresser tous les bons patriotes, tous les amis de l'humanité. Je n'ai point lu, je l'avoue, sans la plus vive émotion, l'annonce de ce beau sujet. Je me suis senti entraîner, comme malgré moi, à prendre la plume, et à jeter mes réflexions sur le papier. C'est moins la gloire de cueillir les lauriers académiques, que le desir d'être utile qui m'a enflammé.

Après m'être rempli, pénétré de la matière, après l'avoir méditée, approfondie, j'ai cru que je devais d'abord considérer l'union des sexes dans l'ordre de la nature. L'homme jette toujours avec plaisir un œil de curiosité sur ces premiers temps, qui sont si loin de lui. Il semble que ce ne soit qu'à cette source qu'il peut puiser les éléments simples de sa constitution, découvrir ses mouvements, ses penchants; il cherche à se dépouiller de tout ce qu'il a de social, pour se voir à nud; il sent bien qu'il n'a pas toujours été ce qu'il est : à mesure que les mœurs et la civilisation ont changé, il a changé de même. Les peuples les plus sauvages, ceux qu'aucune loi n'a encore défigurés, servent à lui donner des notions de ce caractère primitif qu'il s'efforce de connaître; les animaux, quant aux sensations physiques, sont encore un point de comparaison : ces faits, ces modèles ont pour lui un charme inexprimable. Ce sont les seules lumières échappées aux ravages des siècles, et qui brillent à ses yeux de quelque éclat.

J'ai envisagé ensuite le mariage dans son institution primitive, tel qu'il était ou devait être chez des peuples simples, à peine civilisés, dont les mœurs étaient grossières, mais pures; les manières dures, mais vraies; pleins

de franchise, de bonne-foi; qui ne connaissaient rien de plus cher au monde qu'une compagne; qui n'avaient rien de plus à cœur qu'une nombreuse postérité. Sans quitter cette chaîne, descendant quelques anneaux, j'ai passé aux lois des nations anciennes sur le mariage; j'ai marqué les révolutions survenues dans ces lois. Ce tableau historique m'a amené tout naturellement à l'état actuel de ce lien parmi nous. J'ai trouvé qu'au lieu de faire le bonheur de l'homme, il en faisait le tourment. J'ai apperçu une foule d'époux mécontents de leur sort, cherchant à rompre les chaînes qui les captivaient; des citoyens tremblants de subir ce pénible esclavage; des mariages stériles. L'homme naturel et l'homme social, ainsi rapprochés et mis en opposition, forment un contraste piquant; la différence de leur physionomie, de leur manière d'être et de sentir, est un fonds inépuisable de méditations pour l'homme qui pense.

J'ai cherché les causes de ces désordres; il m'a semblé les découvrir dans les systêmes et les abus dangereux qui diminuent les moyens de subsistance de l'homme; dans la trop grande inégalité des fortunes; l'injuste répartition des propriétés; le luxe, les lois qui attaquent la sûreté, la liberté des ci-

toyens ; les entraves mises à la naturalisation des étrangers ; les obstacles qu'on oppose aux mariages des protestants français ; la corruption des mœurs ; l'indissolubilité du lien ; la difficulté de le former entre certaines personnes ; les avantages pécuniaires que les femmes apportent en dot à leurs maris ; le peu de faveur et de protection accordé aux gens mariés ; la quantité de citoyens des deux sexes célibataires par état, par goût et par nécessité, etc. etc. etc.

J'ai terminé par proposer différents remèdes que je crois bons. S'il en est qui paraissent violents à ces esprits timides qu'un rien alarme, je les prie d'observer que, quand le mal est invétéré, qu'il a jetté de profondes racines, on ne l'enlève pas avec des adoucissants. Que dirait-on d'un homme qui ne pouvant être guéri qu'avec de l'émétique, refuserait d'en prendre, sous le prétexte qu'il lui donne des convulsions ? Je me défie, en général, des demi-purgatifs ; ils soulagent pendant quelques instants le malade, mais la rechûte est prochaine et périlleuse.

Tel est le cadre que je me suis fait ; il m'a paru propre à renfermer mes idées dans un ordre, dans un enchaînement convenables. Ce n'est pas à moi à juger du mérite de

l'exécution ; je dirai seulement que j'ai parlé comme je pensais : si je me suis trompé, c'est de bonne foi, je n'ai d'autre système que celui que je crois vrai et utile. L'envie de paraître original, ne me fera jamais dire une chose désavouée par mon cœur et ma raison : entrons en matière.

Union des sexes dans l'ordre de la nature.

Tout nous annonce que la conservation des êtres a été le grand objet de l'auteur de la nature. Le spectacle de l'univers change, se renouvelle à chaque instant ; rien ne s'anéantit ; de la destruction naît la réproduction : cette loi est perpétuelle et invariable ; depuis que le monde existe, il n'y a pas une particule de matière de moins sur la surface de la terre.

Si chaque espèce n'eût pas été douée de la faculté et du desir de se perpétuer, l'ouvrage eût été imparfait ; toutes les races se seraient éteintes dès la première génération, et sans cesse il eût fallu en créer de nouvelles. Ce qu'il y a d'admirable, c'est que tous les actes qui tendent à la conservation, sont des actes nécessaires que le plaisir accompagne. Il n'est point d'individu qui ne ressente le

besoin de veiller à son existence, et qui n'éprouve une sensation agréable à le satisfaire. Cette sensation est proportionnée à l'étendue et à la vivacité des desirs.

L'animal est-il pressé par une faim dévorante, par l'ardeur de la soif; avec quelle volupté il se précipite sur l'aliment qui le nourrit, avec quelle sensualité il boit l'eau qui le désaltère! S'il est un besoin qui agite ses sens avec violence, qui le trouble, qui le mette hors de lui, c'est l'amour. Cette passion furieuse, par laquelle l'univers subsiste et les êtres se multiplient, était si essentielle à tout ce qui respire, que trop de délices ne pouvaient pas être attachés à son accomplissement. De quelle ardeur elle anime tous les êtres! Lorsqu'ils en sont embrâsés, ils semblent jouir d'une nouvelle vie; pleins du feu qui les dévore, l'air retentit de leurs cris, de leurs chants d'allégresse; leurs mouvements peignent la vivacité de leurs desirs; ils s'agitent sans cesse; ils ne peuvent plus rester en place; ils traversent à la nage les fleuves les plus rapides; ils gravissent sur les montagnes; ils franchissent les précipices; plus agiles et plus fiers, rien ne les intimide, rien ne peut les retenir; tourmentés par une surabondance de vie, ils se recherchent avec

transport, ils brûlent de se donner des secours mutuels.

Il fallait, sur-tout aux femelles, un attrait bien puissant pour consentir à un acte, dont elles supportent seules les suites, les embarras, les dangers. Il est vrai que, dans l'état de nature, les femelles plus robustes, sont peu incommodées de leur fécondité. Que l'on jette les yeux sur cette multitude innombrable d'animaux qui peuplent la terre et les airs: on n'apperçoit pas moins d'agilité, de force, de courage dans ces femelles, lorsqu'elles portent leurs petits, que dans leur état ordinaire; elles sont à-peu-près les mêmes; le vol de l'oiseau paraît aussi rapide; la course du quadrupède ne semble pas ralentie.

Si deux individus de la même espèce se rencontrent, qu'ils soient pressés par les mêmes desirs, ils s'unissent; les dispositions physiques sont les seules convenances. Il y a cependant cette différence entre le mâle et la femelle, que l'un est tenu de faire les avances, et que l'autre les accepte ou les refuse à son gré. La femelle, quoique plus faible, a reçu des forces suffisantes pour se garantir de l'attaque, quand il lui plaît; sans cela, l'acte le plus libre eût été un acte de violence, et le vœu de la nature eût été

enfreint : c'est à la femelle à fixer le moment, elle seule peut juger de son état. Que la femelle veuille ou ne veuille pas se rendre au desir de l'aggresseur, elle le repousse toujours, mais non pas toujours avec la même force ; quand elle partage son ardeur, ses refus ne sont qu'apparents, ses rigueurs sont plutôt des agaceries qui n'ont d'autre objet que de rendre les instances plus vives. Cette espèce de coquetterie est une loi si constante chez les animaux, qu'on ne peut pas s'empêcher de la regarder comme un prélude nécessaire pour préparer au grand œuvre, et ne pas le rendre infructueux.

Lorsque la nature quitte son habit de deuil pour se parer de ses plus brillants atours, que les arbres se couvrent de fleurs, les prés de verdure, que tous les êtres à l'envi célèbrent l'aimable retour du printemps, entrez dans un riant bocage, contemplez ces essaims de petits oiseaux, que des desirs naissants agitent; comme ils s'évitent, comme ils s'appèlent ! Ils voltigent de branche en branche; c'est toujours la femelle qui donne le signal : fuit-elle sur la cime d'un arbre? aussi-tôt son compagnon la poursuit : descend-elle légèrement sur le gazon pour chercher le grain qu'elle aime ? il y précipite son vol: va-t-

elle au bord d'un ruisseau se désaltérer dans le crystal des eaux? il est à ses côtés: pendant toute la saison des amours, il ne la quitte pas d'un instant; elle le conduit en esclave à sa suite; il semble que ce soit pour le récompenser de sa constance, qu'elle lui permette d'être heureux, et cette faveur, elle ne l'accorde qu'après bien des combats.

Le mâle et la femelle ne se livrent l'un à l'autre que lorsqu'ils sont dans le cas de remplir le but de l'association; ils attendent l'âge sans le devancer. L'imagination, qui a tant d'empire dans nos sociétés policées, est nulle pour eux. Ils vivent ensemble, les parties de leurs corps sont à découvert; ils se voyent sans éprouver de desirs; ils s'enflamment quand il est à propos de l'être; ils ont des saisons marquées; toutes ne sont pas également favorables; l'hiver en glaçant les fluides, en resserrant les pores, les avertit qu'ils n'ont point de chaleurs superflues, alors ils ne sont pas tentés d'en perdre.

Si les hommes s'abandonnent aux plaisirs de l'amour dans tous les temps, c'est qu'ils sont si éloignés de la nature, qu'ils n'en reconnaissent plus les préceptes; réunis par milliers dans de petits espaces, sans cesse mêlés et confondus avec leurs compagnes, coulant

leurs jours dans l'oisiveté et la mollesse, tempérant les rigueurs du froid par des feux factices, s'échauffant par des liqueurs spiritueuses et des aliments de toute espèce, entourés des images du luxe et de la débauche; il n'est point d'instants où leur imagination et leurs sens ne soient enflammés, il n'en est point où ils ne veuillent les satisfaire: ce ne sont pas leurs facultés, ce sont leurs desirs qui sont sans bornes; aussi payent-ils bien cher l'abus qu'ils font des dons qu'ils ont reçus, en se mettant de bonne heure dans le cas de n'en pouvoir plus jouir; ils perdent leur vigueur et leur santé dans la force de l'âge.

Parmi les animaux, point d'union infructueuse. La saison destinée à se reproduire, ne s'écoule point sans que la femelle ait des petits; ils ne connaissent pas ces précautions criminelles qui trompent le vœu de la nature, et ces plaisirs stériles qui tendent à la destruction de l'espèce: cette saison est un temps de discorde et de querelles passagères. Chaque individu brûlant d'assouvir ses besoins, lorsque plusieurs se trouvent en concurrence, ils se disputent avec acharnement l'objet de leur passion; mais aussi-tôt que la femelle a fait un choix, le vainqueur reste posses-

seur paisible, ses rivaux se retirent, et chaque couple demeure constant et fidèle dans ses ardeurs.

Aussi-tôt que la femelle a conçu, elle ne souffre plus les approches du mâle: ces plaisirs, inutiles en eux-mêmes, pourraient nuire aux développements des fruits qu'elle porte; bien différente en cela de la plupart des femmes, qui ne recherchent jamais avec plus d'empressement les caresses de leurs époux, que dans ces moments où elles devraient s'en abstenir.

Toutes les femelles sont égales pour tous les mâles. La beauté, cette chose idéale chez les nations policées, qui varie suivant les lieux, n'existe point pour les animaux. Tous ceux d'une même espèce se ressemblent; même taille, même proportions, même couleur, même agilité, même force; on ne remarque point entr'eux ces différences physiques, que les mœurs, les habitudes, les institutions sociales mettent parmi les hommes.

Ils ne peuvent pas avoir la plus légère idée de ces distinctions, qui empêchent ou forment nos alliances; toutes les familles se confondent pour n'en faire qu'une: tout est en commun.

Pendant que dure la société du mâle et

de la femelle, le mâle ne commande point à la femelle; celle-ci ne commande point au mâle; leur puissance est égale, chacun remplit son but par un instinct inné; ils travaillent de concert à composer le nid destiné à recevoir et à loger leurs petits. Sont-ils éclos? ils vont tour-à-tour chercher la subsistance de la jeune famille. Lorsque la femelle les échauffe, les vivifie par sa chaleur, le mâle va, revient sans cesse, apporte les provisions avec un zèle infatigable. Ces petits commencent-ils à essayer leurs forces? les pères et mères les accompagnent, dirigent leur essor, leur montrent ce qui est salutaire à leur conservation, leur apprènent à fuir leurs ennemis, à se garantir des pièges: ensuite ils les livrent à eux-mêmes, et se séparent aussi pour aller en liberté.

Mariage dans son institution primitive.

S'il était une passion ennemie de tout joug, qui menaçât de briser les liens qu'on voudrait lui imposer, c'était l'amour. Mais l'homme qui a tout asservi à des règles particulières, voulut également enchaîner cette passion furieuse; il se partagea les femmes, comme il avait divisé les propriétés; que dis-je, il regarda la femme comme la propriété la

plus précieuse qu'il pût acquérir : le même esprit qui l'avait rendu maître d'un champ, qui l'en avait fait le paisible possesseur, lui donna un empire absolu sur sa compagne, et lui en assura la jouissance exclusive. *Rien en commun*, fut sa devise, et c'est sur cette base qu'il posa l'édifice social.

La communauté des femmes, il en faut convenir, aurait eu des suites fâcheuses ; c'eût été une source de disputes, de discordes perpétuelles. La jalousie parmi des hommes réunis sur un petit espace, aurait fait naître à chaque instant des scènes sanglantes et horribles : le lien le plus doux, le plus délicieux, celui qui fait la force et le soutien de la société, en serait devenu le fléau le plus destructeur. La confusion engendrée par cette communauté, aurait rendu la paternité incertaine; personne n'eût voulu reconnaître pour siens, des fruits qui pouvaient appartenir à un autre ; les enfants se seraient trouvés sans protecteur, sans appui ; la mère seule en aurait eu la charge ; elle se serait bientôt lassée d'une fonction qui n'eût point été partagée : de-là, des inconvénients sans nombre.

L'amour reçut donc des lois qui devenaient nécessaires, mais qui n'eurent d'abord rien

de pénible : chaque sexe était libre de son choix. Une fois fait, il durait toute la vie ; l'homme et la femme se promettaient une fidélité réciproque, un attachement inviolable ; et ils ignoraient l'art de manquer à leurs serments.

Le mariage était un acte solemnel et public; il était juste que la caste ou la tribu fût instruite de l'union de ses membres, afin de respecter les nœuds qui engageaient les époux. Ce n'est jamais qu'au milieu de la pompe et de l'allégresse qu'on a célébré cette cérémonie auguste. L'union de deux citoyens était un évènement remarquable sur lequel tout le monde avait les yeux fixés. Ces citoyens prenaient, dans la société, une existence nouvelle, plus noble, plus grande ; leurs jours devenaient plus précieux, plus respectables. On voyait avec intérêt le germe d'une postérité nombreuse. Quoi de plus sublime, en effet, que de donner la vie à son semblable, des enfants à l'état ! Que l'acte de la génération s'ennoblit aux yeux du citoyen et de l'observateur de la nature !

Les nations les plus féroces n'étaient pas insensibles à ce doux attrait de l'amour : le jour d'une alliance était plus beau pour elles que celui d'une conquête sur leurs ennemis ;

elles le passaient en danses, en jeux, en festins, en plaisirs.

Un tableau des cérémonies pratiquées chez différents peuples anciens, lors des mariages, pourrait flatter la plupart de nos lecteurs. On remonte avec intérêt à ces premiers temps, et tout ce qui porte l'empreinte de l'antiquité, fait une vive impression sur l'esprit humain; mais ces détails nous rejetteraient trop loin (1). Nous dirons seulement que ces cérémonies, variées à l'infini dans leurs formes, portaient un caractère général, tendaient au même but. Les offrandes que l'on faisait aux époux dans certains lieux, les vêtements qui leur étaient destinés, les signes symboliques que l'on promenait devant eux, les hymnes que l'on chantait, l'inauguration de la chambre nuptiale, les libations, n'étaient pas des choses de vain appareil; elles avaient un objet moral, elles indiquaient aux époux leurs devoirs réciproques; elles avertissaient la femme de s'oc-

(1) Ceux qui desireront avoir une idée un peu étendue de ces cérémonies, peuvent recourir à une brochure, qui a pour titre : *De l'Homme et de la Femme, considérés physiquement dans l'état du Mariage*, seconde Part. chap. II. Il est des articles néanmoins qu'on doit lire avec précaution. L'Auteur a cru légèrement à des récits de voyageurs, et à des faits trop invraisemblables.

cuper des travaux intérieurs de son ménage, d'être active, laborieuse, chaste, de bien élever sa petite famille, de chérir son mari; elles prescrivaient à celui-ci d'aimer, de protéger sa femme, ses enfants, de pourvoir à leur subsistance; elles disaient à tous les deux d'agir de concert, n'ayant qu'un seul et même intérêt.

Les formalités civiles de cette union étaient nécessairement fort simples. L'art d'écrire était inconnu, la bonne-foi suppléait aux contrats, les conventions étaient en petit nombre; la femme n'apportait jamais rien en dot, et l'homme très-peu de chose : un arc et des flèches, s'il était chasseur ; des moutons, des troupeaux: s'il était pasteur, une cabane, des peaux de bêtes, des vases grossiers, c'était-là toute sa fortune: la force, l'adresse, le courage étaient les héritages qu'ils laissaient à leurs enfants.

Comme les besoins étaient très-bornés, qu'il fallait peu pour nourrir une nombreuse famille, il n'y avait point d'homme qui n'eût une compagne et beaucoup d'enfants : les célibataires n'étaient pas connus, parce que l'état du mariage était le plus heureux ; parce que le plaisir en faisait une loi, et que l'obligation

la

la plus sacrée était de donner des citoyens à la patrie.

L'homme était le chef révéré de la famille ; son autorité était sans bornes, cette autorité était aussi juste que nécessaire. Dans la société de l'homme et de la femme, il fallait un maître. Ce serait ne pas connaître le cœur humain, que de croire qu'un équilibre parfait puisse régner entre deux individus obligés de vivre ensemble, liés l'un à l'autre, ayant des intérêts à régler, des passions à combattre, à diriger : il arrive inévitablement de la variété dans les opinions, de la contrariété, de la mésintelligence ; on n'appèlera pas un tiers pour décider ces petites contestations domestiques qui se passent dans l'ombre du secret. Un des deux partis néanmoins doit prévaloir ; il était donc indispensable de confier la prépondérance à l'un des associés. A qui appartenait-elle ? A l'homme : il est plus fort, d'une santé plus égale, exposé à moins d'incommodités ; voilà ses titres, ils sont incontestables (1).

(1) Diodore de Sicile, Liv. I. chap. XXII, prétend qu'en Egypte, les contrats de mariage entre particuliers, donnaient à la femme l'autorité sur le mari. C'est un vieux conte à ajouter aux fables débitées par cet écrivain romancier.

Il ne faisait point alors un mauvais usage de ses droits; son cœur était pur, il n'était point dépravé par toutes les passions factices de la société; il chérissait sa femme, ses enfants, qui le bénissaient à leur tour: ces tributs réciproques de tendresse et d'amour formaient des unions délicieuses; les femmes chastes et sédentaires, vivaient dans l'intérieur de leurs cabanes, où elles étaient entièrement occupées du soin de leurs enfants, et du bonheur de leurs époux, tandis que les hommes cherchaient au-dehors les moyens de subsistance. Insensiblement cet heureux état des choses a changé, et le mariage s'est écarté de sa pureté primitive.

Révolutions survenues dans le mariage chez les différents peuples; marche de ces révolutions.

La poligamie commença à être connue. Cette institution est visiblement le fruit d'une société déjà ancienne; elle suppose des vues politiques, des considérations morales et physiques, des calculs sur la population. Gardons-nous cependant de comparer la poligamie de ces temps reculés, à la poligamie de nos jours. Lorsque les mœurs étaient encore bonnes, la poligamie, renfermée dans

de justes bornes, était favorable à la population ; ce n'était pas par un esprit de faste, de débauche et de luxure, que les hommes avaient plusieurs femmes ; ils n'envisageaient dans cette pluralité, que l'avantage de donner un grand nombre de sujets à l'état ; ils ne recherchaient pas dans la nouveauté des attraits pour émouvoir leurs sens épuisés ; robustes jusqu'à la fin de leur carrière, ennemis de tout excès, ils n'avaient pas besoin de ces ressources, pour se livrer aux plaisirs de l'amour. Leurs maisons n'étaient point des sérails, où mille beautés tyrannisées languissaient dans l'attente des hommages d'un maître jaloux ; ils avaient deux femmes, trois au plus, qu'ils traitaient avec la plus grande humanité, qu'ils aimaient, qu'ils respectaient, auxquelles ils témoignaient la plus vive tendresse. Ces femmes devenaient mères, élevaient leurs enfants qui étaient tous égaux, et ne formaient qu'une seule famille. Les verroux et les grilles n'étaient point les garants de leur fidélité ; elles n'étaient point escortées d'une troupe d'eunuques et de filles dévouées à un honteux célibat : précautions injurieuses, inventées par l'impuissance et la jalousie.

La pluralité des hommes, pour une femme,

n'a jamais dû avoir lieu dans aucun pays. Montesquieu a adopté avec une crédulité trop aveugle, les récits fabuleux de certains voyageurs, sur cette étrange poligamie. Je ne crois nullement qu'au Malabar, en Arabie, en Lithuanie, une femme puisse prendre plusieurs maris. Un pareil usage serait aussi dangereux en morale qu'en politique ; il détruirait la population : rien de moins fécond que les femmes prostituées. La pluralité des femmes n'est pas sujette aux mêmes inconvénients.

Il était de l'essence de l'engagement entre l'homme et la femme, de ne subsister qu'autant qu'ils se conviendraient. Un lien formé par l'amitié, devait être brisé par la haine. Cette rupture était un remède auquel on n'eut point recours, tant que les mœurs furent bonnes, et qu'une espèce dégalité règna parmi l'espèce humaine. Pourquoi un homme aurait-il quitté sa femme ? Pourquoi une femme aurait-elle abandonné son mari ? Où auraient-ils trouvé l'un et l'autre un sort plus heureux ? Tous les hommes se ressemblaient, avaient la même physionomie ; leur caractère primitif n'était point encore effacé; ils étaient francs, généreux, bienfaisants; les femmes n'avaient pas non plus dégénéré,

elles étaient douces, chastes et compatissantes.

Il faut observer néanmoins que cette liberté de se séparer ne fut d'abord accordée qu'à l'homme. Cela résultait du pouvoir absolu qu'il avait sur sa femme, et sur toute sa famille. Les anciens monuments attestent cette vérité. La manière prudente, dont il usait de son empire, avait donné lieu à cette confiance de la loi; elle s'était rassurée sur la bonté de son cœur; elle le croyait incapable d'en abuser; il n'était même pas obligé de donner aucune cause de son mécontentement. Si la femme ne trouvait pas grace aux yeux de son époux, il n'en fallait pas davantage, selon Moïse.

Un mari injuste aura donné lieu à exiger de l'homme les causes du divorce; il aura congédié honteusement, sans sujet, une femme vertueuse, pour se livrer à des passions effrénées. Cette femme aura su intéresser en sa faveur; on aura craint une autre injustice, et les suites d'un exemple aussi scandaleux. On ne pense aux digues, que lorsque le torrent menace de tout engloutir.

Insensiblement l'homme a perdu de son autorité, et la femme en a acquis; elle est parvenue à fléchir la rigueur des lois. A me-

sure que les nations se sont amollies et corrompues, l'ascendant de la femme est devenu plus fort; elle a demandé le divorce, elle l'a obtenu. Le divorce a été admis chez tous les peuples avec des modifications plus ou moins sévères.

L'exemple de plusieurs ménages malheureux, la fréquence des divisions domestiques, les obstacles mis à la répudiation ont donné l'idée des mariages à temps. Un homme et une femme s'unissaient pour un temps limité. Si après cette épreuve, ils n'étaient pas contents l'un de l'autre, ils se séparaient : ces alliances étaient assez communes jusqu'aux douzième et treizième siècles. Varillas trouva dans la bibliothèque du roi, parmi les manuscrits, un contrat de mariage de 1297, passé dans l'Armagnac, entre deux nobles qui se prenaient pour sept ans, avec faculté de prolonger ce terme, s'ils se plaisaient l'un et l'autre; et dans le cas de séparation, il était stipulé, que les enfants mâles et femelles, provenus de ce mariage, seraient partagés par moitié; que si le nombre s'en trouvait impair, ils tireraient au sort à qui le surnuméraire appartiendrait.

Lorsqu'on s'apperçut que l'homme montrait de l'indifférence, du dégoût pour ce

lien, qu'il ne s'y soumettait qu'avec peine, on mit tout en œuvre pour l'y porter ; on accorda des récompenses aux gens mariés ; on flétrit les célibataires ; on inventa des moyens pour faciliter les mariages. Certains législateurs se prêtèrent aux petites vues d'intérêt et d'ambition de l'esprit humain. L'homme épris des charmes d'une femme de basse extraction, craignant d'un autre côté de compromettre son rang, sa qualité, attiré vers elle par le penchant irrésistible de l'amour, repoussé par de sottes considérations sociales, jaloux de satisfaire sa passion, sans blesser sa vanité, voulut concilier dans une alliance ces sentiments opposés : de-là le mariage que les romains appelaient *concubinatus*.

La femme qui se mariait ainsi n'était pas une concubine, dans le sens où ce mot est pris parmi nous ; son alliance était approuvée par la loi. Les enfants qui en naissaient, n'avaient pas les droits de famille, et le père n'avait pas sur eux le droit de puissance paternelle ; ils n'étaient pas néanmoins bâtards ; il leur était dû une certaine quantité de biens par forme de légitime. Cette espèce d'union mixte, qui tient le milieu entre le mariage proprement dit et le concubinage, a été reçue

dans l'Allemagne, particulièrement dans les états du roi de Prusse, sous le titre de *mariage de la main gauche :* l'époux, lors de la cérémonie, donne en effet la main gauche au lieu de la main droite.

La puissance séculière a été long-temps la seule qui ait pris connaissance des mariages; elle règlait les promesses des époux, leurs conventions, les droits, le sort des enfants: peu-à-peu la puissance ecclésiastique s'en est mêlée; ses prétentions ont été combattues pendant des siècles; mais son opiniâtreté infatigable, sa politique toujours agissante, ont surmonté toutes les difficultés. On a élevé mille questions théologiques sur le lien qui en était le moins susceptible; l'église s'est partagée en plusieurs factions; on a beaucoup disputé pour savoir si le mariage était ou non un sacrement; le concile de Trente a décidé pour l'affirmative, et les catholiques romains ont adopté cette décision.

Le célibat, qui était un délit politique et contre nature, est devenu une perfection religieuse. Les prêtres qui, dans les premiers siècles de l'église, se faisaient un devoir de prendre une compagne (1), se sont fait un

(1) S. Numace, évêque de Clermont, était marié. Robert, comte d'Evreux et archevêque de Rouen, épousa

mérite, une vertu de la continence. Le mariage a perdu insensiblement de son lustre, de sa considération ; on a été jusqu'à le regarder comme un état impur, les secondes noces ont été réprouvées. Le mariage, qui n'était qu'un lien civil, révocable à volonté, a été transformé en un lien religieux et indissoluble ; la forme a été prise pour l'essence ; des tribunaux de prêtres se sont arrogé le droit de prononcer sur toutes les contestations élevées au sujet de cette union. Un évêque romain, en qualité de chef suprême de la confédération ecclésiastique, s'est rendu maître absolu des alliances. Dans tous les pays de la chrétienté, il a fallu payer au poids de l'or la permission de les rompre ou de les former. Les rois étonnés, les peuples soumis ont reçu avec respect ses ordres et ses décrets ; la puissance séculière s'est trouvée réduite au silence, et en quelque sorte anéantie.

Plusieurs princes de l'europe ont saisi des

---

publiquement Herlève, vers l'an *996;* il en eut quatre enfans ; le fameux comte d'Essex, était le descendant du dernier des mâles.

Foulques de Garlainville, doyen de l'église d'Evreux, épousa Orialde, dont il eut dix enfants.

circonstances favorables pour rentrer dans leurs droits ; d'autres ont ménagé les usurpateurs, et ont employé des voies timides pour obtenir une faible partie de leurs dépouilles. La France a encore recours au Saint-Siège pour obtenir des dispenses, et des français vont en Italie acheter la liberté de se marier.

Etat actuel du mariage parmi nous.

Enfin, le mariage a éprouvé tant de révolutions, que le plus doux des liens est devenu le joug le plus pesant pour l'homme. L'amour faisait le bonheur de l'homme simple, il fait le tourment de l'homme civilisé ; le premier jouissait en paix de toutes ses délices, le second n'en ressent que le trouble et les fureurs ; celui-ci raisonne, discute, analyse tous les plaisirs sans les goûter ; celui-là en jouissait sans les approfondir ; l'un ne voyait dans l'amour que des passions à satisfaire, l'autre y trouve des devoirs à remplir.

On ne cesse de dire que l'amour a pris des formes plus nobles, plus gracieuses ; que les nations modernes l'ont dépouillé de cette rudesse qui en faisait une passion brutale et grossière : jargon séduisant, imaginé pour

colorer nos vices et nos travers. Toutes ces formules de galanterie, ces tendres égards, ces soins recherchés, ces soupirs langoureux, ces sentiments délicats et exagérés, dont nous avons enseigné aux femmes à faire tant de cas, ne sont propres qu'à énerver l'ame, à corrompre les deux sexes, et à les rendre malheureux. Nos ancêtres étaient moins galants que nous, mais ils étaient meilleurs époux, meilleurs pères; leurs mœurs étaient grossières, j'y consens, mais elles étaient pures; et leur franchise, leur bonne foi, valaient bien notre politesse et nos petites manières.

Rien de plus rare parmi nous, qu'une union heureuse et bien assortie. A peine deux époux sont-ils engagés dans les liens sacrés du mariage, qu'ils sont tout surpris de voir qu'ils ne se conviènent pas, qu'il n'y a aucune sympathie dans leurs humeurs, dans leurs caractères; ils étouffent d'abord par bienséance, et une sorte de respect humain, leurs sentiments secrets, leurs chagrins; peu-à-peu ils se permettent de légères contrariétés; un rien les fait naître, l'habitude les rend plus fréquentes et plus vives; on met de l'amour-propre à ne pas céder; l'autorité est disputée, vièrent enfin les éclats; on ne se

contraint plus, les reproches et les plaintes se présentent en foule, on se boude, on s'aigrit ; l'indifférence s'en mêle, la haine succède, on n'est jamais plus mal que quand on est ensemble, on s'évite, on ne se parle que par monosyllabes, on n'a ni attentions, ni prévenances, ni égards l'un pour l'autre ; chacun cherche au-dehors des dissipations à ses ennuis ; la femme court les bals, fréquente les spectacles, les promenades ; elle perd le goût des amusements innocents pour se livrer au luxe, à la parure, à la dépense ; elle néglige les soins de son ménage ; chaque jour elle a de nouveaux caprices. Si son mari se permet la plus légère représentation, c'est un jaloux, un brutal qui ne mérite pas posséder une jolie femme comme elle ; et elle finit par le déshonorer en se déshonorant. L'époux, de son côté, déchiré par le désespoir, ne sachant où trouver un remède à ses peines, devient un joueur, un libertin, un prodigue, perd sa santé et sa fortune dans la débauche, avec des femmes de mauvaise vie. Si des enfants naissent au milieu de ces divisions domestiques, ce qui n'est pas sans exemple, quel sort cruel l'avenir leur prépare ! Le mari, qui a des soupçons malheureusement trop fondés sur la conduite de sa

femme, ne voit en eux que les fruits de son crime et de son opprobre ; ils sont pour la mère un objet perpétuel de remords ; leur enfance est négligée ; ils sont privés de ces caresses, de ces bontés, de ces soins, doux charmes de la vie. Que dis-je ? Ils éprouvent souvent des duretés, des traitements barbares. Lorsqu'ils sont dans l'âge d'apercevoir et de sentir la rigueur de leur sort, ils maudissent leur existence. Témoins de l'inconduite, des excès de leurs père et mère, ils contractent insensiblement de mauvaises inclinations, et deviènent des citoyens pernicieux.

On n'entend par-tout que des époux mécontents, qui se plaignent de leur destinée. Les tribunaux retentissent de demandes en séparation ; les infidélités conjugales sont l'entretien journalier de nos cercles ; nos brochures éphémères sont remplies d'anecdotes scandaleuses contre les femmes. Eh ! combien d'infortunés qui, plus prudents et plus sages, dévorent leur douleur dans le secret, et languissent sans murmurer ! On les voit se flétrir sans en deviner la cause. En public ils paraissent riants, enjoués ; l'ennui les attend à leur porte. Si on pénétrait dans l'intérieur des ménages, que de calamités

on découvrirait ! La jalousie, la discorde, les tracasseries, les inquiétudes, les noirs soucis; tous les maux s'y réunissent pour tourmenter l'homme.

A Dieu ne plaise que j'assimile toutes les alliances à celles dont je viens de tracer l'esquisse. Il est encore des époux vertueux et fidèles, que les plus tendres liens unissent, que l'amour et l'amitié enchaînent, qui jouissent d'une félicité à laquelle rien n'est comparable : leur cœur est en paix, leur âme respire le calme le plus doux; dans leurs épanchements délicieux, ils se livrent l'un à l'autre sans réserve, il n'est point de sentiments qu'ils ne partagent ; ils se disputent de soins, d'égards, de complaisances ; ils se préviènent sur les moindres choses, vont au-devant de leurs desirs, se recherchent sans cesse par habitude, par besoin, par affection, et ne sont satisfaits que quand ils se voient; ils trouvent à remplir leurs devoirs un charme inexprimable ; la gaieté accompagne leurs travaux; le présent leur plaît; l'avenir leur présente des jours plus agréables encore. Si un nuage paraît, il est bientôt dissipé. Leurs amusements, leurs plaisirs ne sont que pour eux ; ils les concentrent dans le sein de leur famille; leurs enfants, gages

précieux de leur amour, leur plus chère espérance, la consolation et l'appui de leur vieillesse, vièrent encore resserrer leurs nœuds. Comme ils s'amusent de leurs jeux ! Comme ils jouissent de leurs caresses ! De quel œil avide et satisfait ils observent leurs développements, leurs progrès ! Dans chaque trait ils apperçoivent leur image ; dans chaque action ils découvrent un heureux naturel, le germe des talents ; leurs jouissances se multiplient sous mille formes différentes et toujours nouvelles ; rien n'est plus varié que les plaisirs de l'ame : il faut être heureux époux et bon père pour sentir tout cela. Oui ! si j'avais à peindre le bonheur sur la terre, je représenterais deux époux qui s'aiment, environnés de leurs enfants.

Mais, je le dis avec douleur, je le répète à la honte de notre siècle, que ces bons ménages sont rares ! Il n'existe plus d'union dans les familles ; cette bonté franche, cette vraie cordialité ont disparu : les pères et mères, les époux, les enfants vivent ensemble comme des étrangers, se traitent de même. Je n'entends jamais, sans indignation, ces formules d'une politesse froide qu'un père emploie pour parler à son enfant : dès le bas-âge, il l'appèle *vous*, lui donne le titre de *monsieur*;

l'enfant le paye de la même monnaie. La vraie morale reste ensevelie dans les livres, elle est bannie des cœurs ; l'égoïsme a pris sa place.

Une nombreuse famille faisait autrefois les délices de l'homme ; elle fait maintenant son désespoir. Dans ses enfants, il voit des ennemis qui viènent lui disputer son bien ; comme il veut jouir seul, le partage l'incommode ; il aime mieux que ces jeunes innocents manquent du nécessaire que de se priver du superflu : fût-il un millionnaire, il n'a jamais rien de trop ; il se crée des besoins en proportion, souvent au-delà de sa fortune ; et ses habitudes une fois contractées, il ne peut plus les quitter. Qu'arrive-t-il alors ? Il passe ses jours dans un honteux célibat, ou si l'ambition, l'intérêt lui font subir le joug du mariage, dans ses embrassements criminels, il trompe le vœu de la nature, et il ne cherche que des plaisirs sans suite. Aussi, qui pourrait compter de nos jours le nombre des mariages stériles et des célibataires ?

Causes de la rareté et du peu d'union des mariages.

L'ambition et l'égoïsme ne sont pas les seules causes qui rendent les mariages rares et

et malheureux, il en est une foule d'autres; les lois civiles, politiques et religieuses, les usages, les mœurs se réunissent à l'envi pour attaquer ce lien, qui est le premier comme le plus ferme soutien des empires. Des abus de toute espèce détruisent les moyens de subsistance de l'homme; la terre négligée reçoit, dans son sein, les germes du luxe, et se montre avare des productions utiles; la majeure partie de la nation languit dans une misère affreuse, manque des choses les plus nécessaires, n'a aucune ressource pour vivre, est opprimée par des lois dures, tyranniques, tandis que quelques individus nagent dans l'opulence, regorgent d'honneurs, de dignités.

Le luxe, ce monstre cruel, cet ennemi des mœurs, engloutit des générations entières, détruit les petites fortunes, et vomit la plupart de ces désordres innombrables qui désolent nos sociétés; les fantaisies, les superfluités qu'il invente, sont autant de piéges séduisants que la prudence même a de la peine à éviter. Que de victimes il a fait! Ce sont les grands, les Crésus du siècle qui donnent d'abord le signal; les caprices qu'ils adoptent, leurs travers deviènent bientôt de mode; leurs manières, leur train de vie, leurs goûts,

jusqu'à leurs mœurs, sont des choses d'étiquette dont il n'est pas permis de s'écarter, sous peine de ridicule. Ceux qui entourent ces idoles révérées, s'empressent de les imiter pour leur complaire; par une gradation insensible, la contagion se propage et infecte les classes inférieures. Il n'est si petit bourgeois qui ne mette sa vanité à avoir des chevaux, une voiture, des chiens, de riches ameublements, une table somptueuse, des bijoux; il sacrifie tout à l'extérieur; il fait consister son bonheur dans l'apparence, et il se privera plutôt du nécessaire que du superflu.

Les femmes, sur-tout, sont très-sensibles à tout ce qui a de l'éclat; le luxe est chez elles une passion dominante; elles recherchent avec fureur tous ces riens charmants, ces jolis colifichets que la mode fait éclorre chaque jour pour leur parure; ces pompons brillants attirent sur elles les regards des hommes: fixer les yeux, est le premier moyen de fixer les cœurs; et plaire est pour elles le souverain bien. Combien de femmes ont changé leur vertu contre un ornement frivole!

Il n'est point d'homme sensé qui ne tremble de rencontrer une de ces aimables poupées, dont tout le mérite consiste dans la figure.

dont toute l'occupation est la toilette. S'il veut obéir à tous ses caprices, il est ruiné ; s'il s'y refuse, il éprouve mille chagrins domestiques, fureurs, emportements, et toutes les vengeances auxquelles se porte le sexe irrité.

L'éducation que reçoivent les femmes, dégoûte les hommes de penser sérieusement à elles ; le code moral qu'on leur enseigne dans la jeunesse n'est pas long. « Levez la tête, tenez-vous droite, faites bien la révérence, formez vos pas avec grace ». Joignez à cela quelques leçons de musique vocale et instrumentale, et puis c'est tout. Les deux grands instituteurs, sont le maître de danse et le maître de chant ; on leur apprend à lire, à écrire, l'art de coudre et de faire du filet, seulement pour s'amuser et ne pas paraître désœuvrées. Le petit nombre de celles dont l'éducation est ce qu'on appèle brillante, savent un peu de dessin, de géographie, bégayent quelques mots d'italien et même d'anglais ; on fait tout ce qu'on peut pour les rendre coquettes et légères ; on ne les occupe point des détails du ménage, des soins domestiques ; ce sont des occupations qui paraissent viles et méprisables ; la valeur de l'argent leur est inconnue, elles en obtiènent

aussi-tôt qu'elles le desirent ; l'économie est un mot qui n'a jamais frappé leurs oreilles, et cependant on les marie : elles deviènent mères et chefs de famille ; elles figurent dans le monde ; elles y tiènent un rang ; leurs penchants à la frivolité, à la dissipation, se développent, se fortifient ; elles se dédommagent avec usure de l'espèce de contrainte et de retenue qu'elles ont éprouvées étant filles. Sans expérience, sans principes, sans aucune idée saine des objets, elles tombent dans les piéges dont la séduction les environne.

La corruption des mœurs est portée à son comble. Ouvrez les yeux sur la société : tout vous annonce la débauche la plus effrénée ; vous ne faites pas un pas, sans rencontrer les images du vice ; il se reproduit sous mille formes séduisantes ; les arts, les sciences, s'empressent de lui dresser des autels. La musique, que Platon et plusieurs philosophes de l'antiquité ont regardée comme un ressort puissant des gouvernements, pour adoucir les mœurs de l'homme, calmer ses ennuis, donner de la gaîté et de l'élévation à son ame, ne rend plus que des sons efféminés et voluptueux, qui amolissent le courage et portent aux abus de l'amour. La danse n'a plus cette noble gravité qui disposait le corps

à un maintien ferme, assuré, et en développait les graces; ce sont des sauts immodérés, des attitudes lascives, des gestes indécents, des agaceries qui remuent les passions et enflamment les sens. Le vice conduit le ciseau du sculpteur et dirige les crayons du peintre; au lieu de galeries, nous avons des boudoirs. Nos spectacles respirent la licence; on y tourne en ridicule les affections les plus honnêtes, et souvent ce sont les personnages les plus coupables qui intéressent le plus en leur faveur. Nous ne parlons pas de ces spectacles où la raison, le bon goût, les yeux et les oreilles sont également offensés; les pièces qu'on y joue sont d'un cynisme révoltant. Quelle licence dans nos brochures éphémères, dans ce qu'on appèle poésies fugitives et érotiques! Comme les maximes les plus pernicieuses sont embellies des couleurs les plus séduisantes! C'est-là, que le vice, caché sous les fleurs, paraît aimable et entraînant. Que dirons-nous de ces poëmes consacrés au libertinage, de ces romans qui gâtent le cœur et l'esprit? Tous les vices, dans notre siècle, ont perdu leur difformité; qu'ils soient couverts d'une gaze légère, ils deviènent charmants: la grossièreté est le seul défaut, parce qu'elle ré-

pugne à nos petites sensations délicates. Quelle liberté dans les propos des cercles les plus honnêtes ! Combien ne se permet-on pas de sales plaisanteries, d'équivoques licencieuses ! Avec quelle légèreté on parle des mœurs, de la vertu des femmes ! Comme on a l'art dangereux de tourner en ridicule les devoirs les plus respectables ! Comme on sait distiler la calomnie ! Avec quelle adresse on diffame les personnes estimables ! Les femmes, dans les assemblées, sont mises de la manière la plus immodeste ; leur démarche est libre, effrontée ; elles affectent un air d'audace et perdent cette aimable pudeur, cette sage retenue qui embellit leurs charmes ; elles provoquent publiquement les hommes par des œillades, des petits mots obligeants, des ris immodérés ; elles se font une espèce de triomphe d'en conduire plusieurs à leur suite ; leur conduite décèle assez leur opprobre ; elles parviènent même à ne se pas cacher, à ne pas rougir. Ces scènes scandaleuses n'irritent plus, on en plaisante ; de pareilles femmes, au lieu d'être montrées au doigt, sont accueillies, recherchées : ceux qui connaissent leurs dérèglements, tout en les méprisant, leur font la cour pour obtenir leurs faveurs. Quel spectacle pour les femmes ver-

tueuses, et qu'il est propre à les corrompre!

Un dernier trait à ajouter au tableau, et qui donnera une juste idée de la corruption des mœurs, c'est le peu de respect que nous avons pour les femmes. Avec quel ton leste et léger on les traite aujourd'hui! A peine leur témoigne-t-on des déférences, des égards; on leur tient gaiment les propos les plus libres; on en agit sans façon, sans délicatesse; on se permet des familiarités qui annoncent l'opinion qu'on a de leur vertu. Si quelques-unes, plus sages, plus réservées, paraissent s'offenser, on les tourne en ridicule, on les qualifie de prudes. L'amour a perdu toute sa noblesse, toute sa dignité, et les femmes tout leur empire. Ce n'est plus qu'un jeu, qu'un caprice; on est même convenu de persiffler les attachements honnêtes et durables. Le sentiment vertueux est devenu une langueur insipide.

Il ne faut pas se laisser séduire par des dehors trompeurs. Dans ces siècles de luxe et de dépravation, tout paraît rendre hommage à la beauté, et publier le règne de l'amour; des trophées lui sont érigés de toutes parts, et les prêtresses qui se consacrent à son culte, sont autant d'idoles qu'on révère en apparence. Mais combien ces hommages

sont peu sincères ! Combien ils sont déshonorants !

L'homme alors laisse un libre cours à l'impétuosité de ses passions ; il aime les plaisirs avec fureur ; il s'épuise à leur recherche ; il saisit en aveugle tout ce qui lui en présente le phantôme séduisant ; mais autant il est avide de jouissances, autant il dédaigne l'objet qui les lui prodigue : les femmes règnent sur ses sens et non sur son ame ; elles lui feront faire vingt folies, plutôt qu'une action qui demande du courage et de la grandeur ; il sacrifiera volontiers sa fortune en dépenses ambitieuses et superflues ; il ne sacrifiera pas l'amusement d'un quart d'heure pour la beauté qu'il abuse ; il sera soumis en esclave à ses ordres, s'ils sont d'accord avec ses penchants ; il trahira sa foi, ses serments sans scrupule, et dans son inconstance désordonnée, il brisera l'autel sur lequel il vient d'offrir ses vœux. Avec quelles femmes les hommes font-ils le plus d'extravagances ! Avec de viles prostituées qu'ils méprisent.

Ces Aspasies sont la cause principale du célibat. Les hommes qui trouvent des femmes commodes, ne sont point tentés d'en prendre en propre ; rien ne les effraye da-

vantage que les suites et les embarras inséparables du mariage.

Il est des célibataires de tous genres : les uns le sont par principes et par débauche, ce sont les plus dangereux ; les autres par état ; ceux-ci par une vertu mal entendue, ceux-là par nécessité.

L'étranger qui ne peut obtenir qu'avec peine le titre et les prérogatives de citoyen, ne se fixe point par les liens du mariage dans le sein d'une patrie qui le rejette ou qui le traite en enfant disgracié.

Le protestant français, fidèle observateur de la loi de ses pères, ne veut pas renoncer à son culte pour prendre une compagne.

Le cadet de famille, injustement dépouille du patrimoine de ses aïeux, se jette dans un cloître, ou embrasse l'état militaire.

La différence, la bizarrerie des statuts qui gouvernent nos provinces, empêchent encore les alliances entre les sujets.

Deux individus se plaisent ; la nature les a faits l'un pour l'autre ; mais ils sont parents à un dégré prohibé, il faut obtenir des dispenses coûteuses, et ils sont pauvres.

Ici, des pères et mères abusent de leur pouvoir despotique, refusent leur consente-

ment à un mariage qui aurait fait le bonheur de leur fille.

L'indissolubilité de ce lien, épouvante une foule de citoyens.

Le peu de considération qu'on y attache, les amertumes, les dégoûts, les chagrins qui l'environnent, le défaut d'encouragement et de protection, détournent les autres de le former. Doit-on être surpris après cela, qu'il y ait autant de célibataires et d'alliances infortunées parmi nous ? Ce n'est point à l'homme, c'est à la mauvaise constitution de nos sociétés qu'il faut s'en prendre.

MOYENS

De multiplier les mariages, et de les rendre heureux.

LE mariage a des rapports intimes avec toutes les parties de l'organisation des corps politiques. Ce ne serait pas assez, pour faciliter cette union, de donner des privilèges, d'accorder des distinctions aux gens mariés, de flétrir les célibataires, de récompenser la vertu, de punir le vice, de lever de légers obstacles apparents ; il faut remonter plus haut et à des causes plus grandes. Il est des vices inhérents à la constitution de l'état, qu'il faut d'abord extirper.

L'homme ne multiplie pas sur un sol où il se déplaît ; le rendre heureux, voilà le premier but, le but par excellence. Au physique, qu'il ait les choses nécessaires à sa subsistance, qu'il puisse vivre à l'aise et élever sa famille : au moral, que sa liberté soit sacrée, que sa personne, son honneur, ses biens soient en sûreté, le reste ira à-peu-près de soi-même ; il chérira une patrie où il trouvera le bonheur, et il donnera le jour à de

tendres enfants. Il n'y aura plus que quelques lois de détail à réprimer, des abus passagers à détruire, et une manutention sévère à observer pour entretenir le bon ordre.

Dans la position présente, cette révolution est difficile à opérer, nous ne le dissimulons pas. Nous allons cependant indiquer les moyens que nous croyons les plus convenables pour y parvenir ; nous proposerons ensuite des remèdes contre les maux, et les inconvénients particuliers qui nuisent au mariage, abstraction faite de toute autre considération.

I. *Subsistance.*

Où l'homme ne trouve pas de quoi vivre, il ne multiplie pas. La population est toujours subordonnée à la subsistance et à la bonté du gouvernement : cette règle est certaine, invariable ; voilà pourquoi un pays sauvage est désert ; voilà pourquoi les peuples qui vivent de la chasse, sont peu nombreux ; que les plaines sont plus habitées que les montagnes et les bois.

Il n'est point d'édit ni de déclaration qui puissent porter les hommes à la propagation, sur un sol où il ne croît que des ronces. La terre est la nourrice du genre humain, la

source de toutes richesses ; plus on la cultive, plus elle est libérale. Protéger, favoriser l'agriculture, c'est protéger, favoriser la population : par-tout où les individus peuvent vivre commodément, il se fait des alliances.

Je ne vois jamais ces routes vastes et spacieuses, qui n'ont d'autre utilité que de conduire un riche financier dans ses terres, ou de servir de communication à de misérables villages ; je ne vois jamais les avenues magnifiques d'un château, ces parcs immenses, ces bosquets stériles, des terres incultes, sans me dire : « autant de citoyens de moins pour l'état ».

Lorsqu'un grand propriétaire fait dessiner des jardins à l'anglaise, planter des charmilles, y creuser des pièces d'eau ; qu'il sacrifie mille arpents de terrein pour la jouissance des yeux, s'il pensait qu'il ôte la vie à cent de ses semblables, cette idée déchirante, à moins qu'il ne fût un monstre, l'arrêterait dans ces fastueux projets. Cependant, rien n'est plus vrai à la lettre. Que ce mot d'un laboureur de la Sicile est sublime et d'un grand sens : *En semant du bled, je crois semer des hommes !*

» Le nombre des habitants dans un état, (dit M. Cantillon) dépend des moyens de

subsister ; et comme les moyens de subsistance dépendent de l'application et de l'usage qu'on fait des terres, et que ces usages dépendent principalement des volontés, goûts et façons de vivre des propriétaires des terres, il est clair que la multiplication ou décroissement des peuples dépend d'eux.

La culture moderne a porté le coup le plus sensible à la population. Tous les villages sont déserts ; l'œil découvre une ferme superbement bâtie, qui a l'apparence d'un château ; mais elle s'est élevée sur les ruines d'une douzaine de chaumières, où résidaient le bonheur et l'aisance. Une seule famille vit dans l'opulence ; les autres sont anéanties, ou périssent de misère ; le nombre des domestiques est moins considérable ; les troupeaux plus rares.

Les grands terreins qui avaient plusieurs fermes dans une paroisse les détruisent, et de leurs débris en forment une générale, pour éviter les frais d'entretien que leur occasionnaient différents corps de bâtiments. D'autres ont des héritages étendus, sans posséder aucun manoir ; ils les afferment à un gros laboureur qui réunit, dans sa main, tous les domaines du canton.

Nous devons en partie cette révolution fu-

neste à des spéculateurs oisifs, qui, du fond de leurs cabinets, ont bâti des systêmes, fait de belles dissertations sur l'agriculture.

On n'a jamais tant raisonné, que de nos jours, sur le *produit net* et *l'économie rurale*; jamais en même-temps on n'a perdu davantage de vue ces principes simples.

1°. Plus on fait d'avances à la terre, plus elle est féconde.

2°. Dix fermiers aisés font plus d'avances qu'un fermier riche.

3°. Une petite exploitation est mieux entretenue, mieux cultivée qu'une grande.

4°. Sans engrais, la terre ne produit rien; les troupeaux donnent les engrais; multiplier les troupeaux, c'est augmenter la production.

5°. Plus un village est désert, plus les terres qui l'environnent sont stériles.

Voilà de ces vérités premières, incontestables, qui sont méconnues, foulées aux pieds. Il semble qu'on prène à tache de dépeupler nos campagnes, pour remplir nos atteliers, nos manufactures, nos armées et nos antichambres. Le villageois, chassé du sol qui l'a vu naître, par l'indigence, l'humiliation, les exactions de toute espèce, se réfugie dans le sein de nos villes, croyant y trouver une

existence moins malheureuse ; il rampe dans les dernières classes de la société ; il devient un mauvais sujet, au lieu d'être un citoyen utile.

Adoucir son sort, protéger ses biens, sa personne, ne pas l'écraser d'impôts, l'encourager par des récompenses, des distinctions, engager, déterminer les seigneurs à habiter plus fréquemment leurs terres, à consommer où ils récoltent, à rendre heureuse la vie champêtre, qui, par elle-même, a tant d'attraits, livrer à la charrue les chemins inutiles, diminuer la largeur des grandes routes, limiter l'étendue des parcs, obliger tout propriétaire ayant 160 (1) setiers de terre dans une paroisse, à avoir une ferme, dessécher les

(1) Ce réglement, sous plusieurs aspects, serait rigoureux et d'une exécution difficile : voici une nouvelle idée plus simple, plus sage, qui remplirait mieux, peut-être, notre objet. Tout laboureur faisant valoir 120, 130 arpents de terre, ne payerait que les impositions ordinaires. Pour chaque arpent qu'il cultiverait au-delà, on lui imposerait un sur-taux qui irait progressivement en augmentant ensorte que son intérêt le forcerait de renoncer à une grande exploitation. Delà, plus de laboureurs, plus de troupeaux, plus d'engrais, une meilleure culture, moins de riches, plus d'aisés parmi les habitants des campagnes. Tant il est vrai que la plus petite cause produit des effets étendus !

marais,

rais, pratiquer des canaux navigables pour établir une communication facile et peu coûteuse entre les différentes provinces du royaume, favoriser la multiplication des troupeaux, donner la plus grande publicité aux découvertes favorables à la production : telle est en abrégé la manière de faire revivre l'agriculture, de lui procurer du lustre, de la vigueur, d'augmenter la subsistance, par conséquent les hommes.

Je ne parlerai pas ici du commerce comme moyen de subsistance, parce qu'il ne crée rien par lui-même; c'est une échange qui se fait de propriétaire à propriétaire, soit en nature, soit avec des signes représentatifs, par les propriétaires eux-mêmes, ou par des agens intermédiaires. On confond très-souvent la protection que l'on doit au commerce, avec celle qui est due au commerçant; l'objet du commerce, avec les moyens qu'il emploie; le commerce du luxe, avec le commerce de choses vraiment utiles.

Le commerce, dans ses relations politiques d'état à état, peut cependant augmenter la population de l'un au préjudice de l'autre. Il serait trop long d'examiner comment cela se fait.

Un état, sans être commerçant, peut être

très-peuplé. La Grèce était de toutes les contrées du monde la plus peuplée, et les Grecs faisaient peu de commerce. La Chine est très-peuplée, et ses relations commerciales sont peu étendues. Les Suisses ne sont pas commerçants, et ils sont très-nombreux : il est peu de nation, à raison de son terrein, aussi féconde en hommes.

II. *Propriété.*

Ce ne serait pas assez de multiplier les productions, si on n'en faisait pas la répartition avec sagesse; si les uns avaient tout, et les autres rien ; si le plus petit nombre était dans l'abondance, tandis que le plus grand n'aurait pas le nécessaire : on verrait alors des particuliers opulents, mais la nation serait pauvre. C'est l'exemple que nous avons sous nos yeux. Les richesses sont concentrées dans quelques mains, le surplus des citoyens est réduit à l'indigence. La classe salariée est à celle qui paye, comme un est à mille. Les terres d'une grande province sont partagées entre une demi-douzaine d'individus; il y a des seigneurs qui ont des domaines de six, huit, dix lieues de circonférence. Pour former ces arrondissements, combien ont-ils englouti d'héritages,

détruit de petites fortunes! On a comparé, avec raison, les grands dans un état, à des brochets dans un étang; ils mangent le menu peuple.

La trop grande disproportion dans les fortunes est le fléau politique le plus dangereux; c'est un axiome que tout homme d'état devrait avoir sans cesse devant les yeux. Tous ses efforts doivent tendre à rétablir, autant qu'il est possible, l'équilibre entre les hommes. Il est rare qu'un peuple manque des productions nécessaires à ses besoins et à sa subsistance : Pourquoi, au milieu même de l'abondance, le plus grand nombre des habitants n'a-t-il pas de quoi vivre? C'est que le partage de ces productions est inégal.

Le malheureux, dénué de tout, réduit au désespoir, conspire contre la société qu'il regarde comme une injuste marâtre; il ne respecte ni les propriétés, ni les personnes; il trouble la tranquillité d'autrui, parce qu'il est mécontent de son sort; il vole, parce qu'il n'a rien; il détruit les témoins de son crime, pour éviter les supplices; tout se tient en politique comme dans la nature, le premier anneau de la chaîne conduit jusqu'au dernier.

Le publicain opulent, embarrassé des mon

ceaux d'or qui l'environnent, les disperse avec extravagance ; ses dépenses sont folles, ses goûts dépravés ; on crée pour lui mille objets frivoles et superflus ; il étale un faste outrageant ; il fait naître le luxe ; le luxe corrompt les mœurs et amène à sa suite les vices et les crimes.

Ainsi, l'indigent et le riche attaquent à l'envi, chacun à leur manière, la prospérité et la constitution des états.

Combien l'extrême inégalité dans les fortunes n'est-elle pas nuisible aux mariages ! Comment veut-on que l'homme, accablé sous le poids de l'indigence, prène une compagne ? Nourrira-t-il, élèvera-t-il une nombreuse famille, lorsque seul il ne peut pas subsister ?

Qu'on ne dise pas que l'expérience est contraire à cette opinion ; que ce sont les gens infortunés qui se marient le plus facilement, et ont le plus d'enfants. Ecoutons Montesquieu ; la distinction qu'il fait sur ce point est très-judicieuse : « Les mendiants, dit-il, ont beaucoup d'enfants, c'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissants. Il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont en naissant des instruments de cet art ».

« Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur ; qui regardent leurs champs, moins comme le fondement de leur subsistance, que comme un prétexte à la vexation : ces gens-là font peu d'enfants ; ils n'ont pas même leur nourriture, comment pourraient-ils songer à la partager ? ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies, comment pourraient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle qui est l'enfance ».

« C'est la facilité de parler et l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que plus les sujets étaient pauvres, plus les familles étaient nombreuses ; que plus on était chargé d'impôts, plus on se mettait en état de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarchies ».

Je ne prétends pas que les propriétés soient exactement partagées entre tous les citoyens ; une égalité parfaite dans un grand état, dans un état monarchique et commerçant, est une chimère. Je ne prétends pas non plus, nouveau Tibérius Gracchus, que pour ramener les choses à ce juste milieu, aussi près du bien qu'éloigné du mal, l'on fasse un partage des terres, pour rendre à chacun

la portion qu'il a perdue dans le jeu du hasard et des circonstances à la suite des siècles : mais il est des tempéraments qui pourraient approcher du but.

Rien n'empêche, par exemple, de rendre les enfants mâles égaux dans les successions; il n'est ni bon ni juste que le premier né envahisse tout : ainsi les richesses se trouveraient plus divisées. L'abolition des retraits laisserait un libre cours à la circulation des biens. L'anéantissement des substitutions enleverait la facilité de perpétuer et de réunir les grandes propriétés dans la même main. Point de biens affectés spécialement à certains enfants. Que dans la distribution des impôts, le fardeau tombe sur le riche : soulager le pauvre, c'est l'enrichir (1). Que les corvées, les travaux publics soient payés par la classe opulente et propriétaire. Que les bienfaits du trône ne s'arrêtent pas exclusivement sur les grands et les gens constitués en dignité; qu'ils se répandent dans les classes inférieures

(1) Dans un mémoire présenté à Philippe V, roi d'Espagne, en 1734, on lit ce passage remarquable » La dureté dans la nature de l'impôt, arrête une infinité de mariages; telle est une des causes de la dépopulation de l'Espagne, et l'occasion d'une infinité d'excès parmi les personnes du sexe ».

de la société. Que les appointements des places soient mieux distribués ; que les chefs n'aient pas tout et les subalternes rien. Que, dans les grandes entreprises, on multiplie les actionnaires et les intéressés ; les privilèges exclusifs, dangereux sous mille rapports, le sont encore, parce qu'ils enrichissent trop ceux qui les obtiènent. Que tous les métiers, les arts mécaniques, les états du peuple, soient libres ; qu'on exige aucune rétribution pour en permettre l'exercice. Que l'on n'accorde pas à la noblesse des prérogatives, des exemptions qui foulent le malheureux ; que l'honneur seul soit la récompense du riche, et jamais l'argent ; que la fortune du pauvre soit à l'abri des vexations de l'homme puissant.

Voilà un apperçu de la marche que l'on pourrait prendre, des moyens qu'on pourrait employer. En parcourant ainsi avec attention les lois et les abus qui accumulent l'honneur et la fortune sur un petit nombre d'individus, qui donnent trop de prépondérance à la classe opulente, on parviendrait à maintenir une heureuse harmonie entre les citoyens.

III. *Consommation.*

Il ne suffit pas encore de bien répartir les richesses, il faut de plus veiller à ce que chaque citoyen en fasse un emploi raisonnable. Si un individu consomme la portion de deux, au lieu de six mille hommes dans un pays, il n'y en aura que trois mille. Ce raisonnement est simple, mais il est frappant; or, il est de fait que l'homme d'aujourd'hui consomme beaucoup plus que l'homme du quinzième et du seizième siècle. Nous avons multiplié nos nécessités, nos besoins, nos fantaisies avec excès. Jadis, dans une grande maison, il n'y avait qu'un seul feu pendant que durait la saison rigoureuse; le père, la mère, les enfants, les domestiques s'assemblaient sans façon autour d'un large foyer, et se chauffaient en commun: maintenant il y a sept, huit feux dans la même maison; chacun a un appartement particulier; on allume dans les cuisines des feux dévorants; les plantations de bois occupent des terreins immenses que l'on dérobe à la culture; vingt mille arpents, je le suppose, étaient nécessaires à nos ancêtres pour leur chauffage, il faut en sacrifier aujourd'hui cent mille. Je ne parlerai même pas ici de

la quantité prodigieuse que nous employons à la construction de nos vaisseaux, à nos ameublements, à nos ouvrages de toute espèce.

On prenait autrefois le vin par remède, on le vendait chez les Apothicaires ; aujourd'hui, c'est la liqueur ordinaire, tout le monde en boit, le riche comme le pauvre, et le dixième des terres de France est planté en vignes.

Nous avons poussé l'intempérance dans le manger au-delà de toute expression ; nous ne nous contentons pas d'un petit nombre de mêts simples ; nous nous épuisons à inventer tout ce qui peut réveiller notre goût émoussé ; les tables des riches sont surchargées de gibier, de volailles, de poissons, de légumes, de fruits ; nous mettons en jardins, en potagers, des terres destinées à porter des épis.

Henri IV n'avait qu'une voiture, les seigneurs une haquenée, les gens riches une mule. Quelle quantité prodigieuse de chevaux, de voitures, ébranlent aujourd'hui le pavé des grandes villes ! je suis convaincu que, dans Paris seul, il y a quarante mille chevaux ; que de vivres ne faut-il pas pour nourir toutes ces bêtes ! que de terrein en

prés ! que de terres ensemencées en avoine ! Ce n'est pas tout ; les engrais que donnent ces chevaux, sont absolument perdus ; ils servent à faire venir des choux, des melons, et les terres de la campagne souffrent prodigieusement de cette perte.

Il est des essaims d'animaux beaucoup plus nombreux encore, et qui consomment la subsistance de l'homme, ce sont les chiens. Il n'y a pas de malheureux qui n'ait le sien: Les seigneurs en ont des meutes entières, c'est-à-dire, cinquante, cent, deux cents ; la déprédation de ces animaux est considérable ; si on additionnait le pain et la viande qu'ils mangent, on en serait effrayé : il y a tel chien de duchesse qui dépense en biscuits et en poulets cent écus par an.

Les grands entretiènent aussi, pour leurs plaisirs, dans leurs terres, des cerfs, des sangliers, des lièvres, des lapins, des perdreaux qu'ils laissent peupler en paix comme des volailles dans une basse-cour. Ces animaux ravagent les récoltes, ruinent les laboureurs, diminuent les productions de l'état, et il faut les respecter, à peine d'amende ou de galère.

Je ne sache pas qu'aucun politique ait encore calculé combien le café, le thé, les

cannes à sucre, le tabac, occupoient de millions d'acres de terre; ce qui est autant de terrein sacrifié en pure perte pour la population.

Le thé est une plante odorante et d'une saveur agréable. Après un grand dîner, la fève du café, infusée dans l'eau, donne une boisson gracieuse; le sucre plaît au goût par sa douceur: mais le thé, le café, le sucre, ne forment pas la nourriture de l'homme; ils flattent la sensualité du riche, qui pourrait à merveille s'en passer. Quant au tabac, je ne conçois pas comment l'homme a contracté l'habitude d'en prendre. Soit qu'on aspire la fumée de cette feuille, soit qu'on la réduise en poudre pour la respirer, elle est âcre, et n'a rien de flatteur.

Ce n'est pas assez que la terre soit cultivée, il faut qu'elle donne des productions utiles, nécessaires à la subsistance de l'homme: couvrez-la des fleurs les plus agréables, les plus riches en couleurs, l'homme périra de faim et de misère au milieu de cet immense et magnifique jardin.

Disons-le avec douleur; des millions d'hommes vivraient du superflu des riches, et de leurs dépenses extravagantes. Je le demande, que font toutes ces superfluités au

bonheur de l'individu? Elles dérangent son tempérament, lui occasionnent des maladies, lui inspirent des dégoûts, de l'ennui, et rendent ses jours languissants. La joie et la gaieté accompagnent rarement un millionaire voluptueux.

La vie frugale est salutaire à l'homme, conserve sa vigueur jusques dans l'âge avancé, éloigne de lui cette foule de maux, d'infirmités qui accablent l'espèce humaine.

Les mœurs simples lui donnent des jouissances pures, sans mélange, font le bonheur et les délices de sa vie: les besoins de la nature procurent de vrais plaisirs, ceux de l'imagination sont faux. Que l'on vante tant que l'on voudra ces jouissances recherchées et coûteuses, dont les grands tirent vanité, que les petits envient, le sage les dédaigne; elles n'ont que l'apparence du bonheur et jamais la réalité.

Je ne conçois pas comment le luxe a trouvé des partisans célèbres. Je ne suspecte pas ici leur bonne foi, mais à coup sûr, ils n'ont pas envisagé la question sous son vrai point de vue. Le luxe ressemble à ces beaux fruits qui renferment un poison subtil; ses dehors sont séduisants, il répand de l'éclat sur les sociétés, il ranime, il colore tous

les objets, son vernis est aussi brillant que trompeur.

Parcourez les fastes du genre humain; tous les siècles de luxe ont été corrompus, et la décadence des empires a suivi de près cette corruption. Le luxe est un mal contagieux, qui se communique de proche en proche; tous les membres d'un état en sont infectés en un instant; ses ravages ne s'arrêtent pas avec autant de facilité et de promptitude.

Les lois somptuaires qu'on a faites jusqu'à ce jour, ont été des digues impuissantes pour retenir ce torrent: elles le seront toujours, la raison en est simple; ce n'est point par des lois positives qu'on parvient à changer la loi d'opinion. Il est un remède excellent contre le luxe, c'est l'exemple. C'est lui qui le fait naître, il peut le détruire. Que le souverain donne le signal de la réforme, bientôt il sera suivi. Je n'ignore pas combien est faible la ressource qui n'est fondée que sur la volonté capricieuse d'un homme; mais tel est l'état actuel de nos constitutions, que le bonheur général dépend d'un seul individu.

A l'exemple, on peut joindre des moyens secondaires; et sans entrer ici dans aucun

détail, nous dirons, d'un seul mot, qu'il faudrait mettre des impôts sur le superflu, et affranchir le nécessaire. Nous avons assez parlé des besoins physiques de l'homme, passons à son existence morale.

IV. *Protection, Liberté.*

Cette existence est infiniment précieuse et chère; le malheur d'opinion l'emporte souvent sur le malheur réel. L'homme a besoin de se croire heureux pour l'être; si son bonheur était celui de l'animal, quand il aurait bien bu et bien mangé, il serait content, il ne verrait rien au-delà; mais il a des affections, des passions nées de la société même, qu'il desire satisfaire.

La félicité morale de chaque individu dans un état, est d'être compté pour quelque chose, de savoir que sa personne est aussi sacrée, autant en sûreté que celle des chefs; que ses droits ne peuvent pas lui être ravis, à moins qu'il n'ait rompu lui-même le contrat. La loi doit être juste, uniforme; tous les citoyens, quels que soient leur rang, leur fortune, leurs opinions, doivent être pesés dans la même balance et paraître égaux à ses yeux.

Si le peuple (et le peuple forme les trois quarts de la nation) ne peut obtenir vengeance d'un affront; si la justice refuse d'écouter ses plaintes; si on peut impunément l'avilir, l'attaquer, l'écraser; si on se joue de son honneur, de sa vie; s'il y a deux mesures différentes, le code des pauvres et le code des riches; alors il n'existe plus de sûreté, plus de liberté; le désordre et l'anarchie se font sentir de toutes parts ; le despotisme d'une foule de tyrans exerce impunément ses cruautés, et la société est un bois où le fort armé fait la loi au faible sans défense ; on ne voit que des oppresseurs et des opprimés.

Les lois, a dit un auteur moderne, en rajeunissant la pensée d'un ancien, sont des toiles d'araignées qui ne prènent que les petites mouches, attendu que les grosses passent à travers. Qu'un grand commette un crime, il obtient sa grace. Un homme a vexé l'état, ruiné des provinces, il ne paye pas ces concussions de sa tête; on l'exile dans ses terres, avec des pensions. Un malheureux est pendu pour avoir volé cinq sous.

Cette prédilection, cette faveur accordée aux riches, au mépris des lois, est le plus sanglant outrage fait à la portion malheu-

reuse de l'humanité. L'homme du peuple le ressent, cet outrage, bien plus vivement qu'on ne l'imagine. Est-il témoin de l'injustice impunie d'un homme constitué en dignité ; il s'écrie aussi-tôt, dans l'amertume de son ame : » Si c'eût été moi qui eûsse fait cela, on ne m'aurait pas pardonné «.

Toutes les fois qu'une loi est générale, que personne ne peut s'y soustraire, quelque rigoureuse qu'elle soit, elle ne révolte pas ; il semble que le sentiment d'égalité en adoucisse l'amertume : mais aussi une pareille loi ne peut jamais guères être injuste ni oppressive ; il n'y a que les lois particulières, faites pour les classes inférieures de la société, qui portent ce caractère de violence.

On frémit quand on jette un regard sur ces temps reculés, où la nation gémissait dans le plus dur esclavage ; où d'orgueilleux despotes disposaient des jours de leurs malheureux vassaux. Ils ne connaissaient d'autres lois que leurs volontés ; il n'était point de cruautés, point d'outrages, qu'ils ne se crûssent permis. Et sans parler ici d'excès qui m'éloigneraient de mon sujet, est-il un droit plus infâme, plus scandaleux que celui que s'étaient arrogé plusieurs de ces sardanapales, de coucher la première nuit des noces

noces avec les femmes de leurs esclaves. Des abbés, des moines même, mettaient ce droit au nombre de leurs privilèges, et ils en usaient.

Le mariage par échange, doit aussi son origine à ces siècles barbares. Les personnes serves ne pouvaient pas se marier sans le consentement de leur seigneur. Lorsqu'un serf et une serve, appartenant à deux seigneurs différents, s'étaient mariés ainsi, le seigneur du serf s'obligeoit à rendre à l'autre seigneur une serve en place de celle que le mariage lui avait enlevée; et s'il n'en avait pas, il était tenu de substituer un serf. Les enfants qui naissaient de ces mariages se partageaient entre les seigneurs (1).

De nos jours, nous avons vu la servitude personnelle exercée avec toute la rigueur des temps de barbarie. Les habitants des duchés de Bourgogne, de Nivernais, des comtés de la Marche, d'Auvergne, des bailliages de Vitry, de Châlons, ne différaient en rien des anciens Ilotes et des nègres de nos colonies; ils étaient attachés par la force au

(1) *Les essais historiques sur Paris*, renferment une Chartre curieuse, de l'an 1242, relative à un de ces étranges partages, entre *Guillaume* et *l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.*

sol ingrat qui les avait vus naître ; si par hazard ils s'en écartaient pour habiter un climat moins rigoureux, des mains avides s'emparaient de leurs dépouilles, en privaient sans pitié leurs infortunés successeurs. Heureusement cette indigne persécution, appelée *droit de suite*, n'a plus lieu. Un édit, à jamais mémorable, l'a anéantie ; mais ce n'est que dans les domaines du roi que l'homme a été pleinement délivré de la servitude personnelle.

Combien de seigneurs dans leurs terres se montrent encore des tyrans ! Ils vexent, ils oppriment, ils désolent les habitants des campagnes, qui n'osent ni murmurer, ni se plaindre ; qui n'ont d'autre ressource, que de lever vers le ciel leurs mains tremblantes, pour lui demander une justice qu'on leur refuse sur la terre. Comment ces misérables, ainsi dépouillés de tous leurs droits, réduits au désespoir, chériraient-ils leur ingrate patrie ? Comment donneraient-ils le jour à des enfants destinés comme eux à l'oppression et à l'avilissement ?

Rien de plus consolant pour l'homme, rien de plus propre à lui donner de l'énergie, que de se dire : « Je suis l'égal de tous, mon semblable ne peut rien sur moi, je

n'obéis qu'à la loi, et cette loi commande au prince « (1).

Que les lois soient conçues dans un esprit d'égalité et de justice, maintenues avec fermeté, l'harmonie règnera, les désordres disparaîtront, l'intérêt de chaque membre s'enchaînera dans l'intérêt général ; les chocs que les passions humaines feront naître par intervalles, seront de peu de durée ; semblables à ces nuages orageux, qui, après avoir obscurci les airs, vomi les éclairs et la foudre, se dissipent sans laisser de traces meurtrières, pour faire place à un jour pur et serein. Les hommes alors seront heureux autant qu'on peut l'être, et ils multiplieront, par la raison qu'une plante croît abondamment sur un sol qui lui est favorable.

Après nous être occupés de ces grands objets de réforme, dont l'influence sur les mariages est si considérable, descendons dans quelques détails ; dévoilons les vices, les abus

(1) Ce serait ici le lieu d'examiner quelle est la liberté civile, quelle est la liberté politique des hommes dans les gouvernements monarchiques, sur quels fondements reposent ces deux espèces de libertés très-distinctes, et souvent confondues par les auteurs les plus célèbres ; mais la discussion de ces grandes questions nous entraînerait trop loin.

particuliers qui troublent la félicité de cette union ; indiquons des changements, des améliorations : commençons par les mœurs, cet article mérite bien d'avoir la préférence.

V. *Mœurs.*

Une bonne éducation est la cause principale des bonnes mœurs ; c'est elle qui forme les goûts de l'homme, dirige ses passions, élève ou dégrade son ame. L'homme naît indifférent au bien comme au mal ; l'éducation en fait un être vertueux ou un monstre. La nature accorde des sens plus vifs, des organes plus parfaits aux uns qu'aux autres : donnez les mêmes principes à ces individus inégalement partagés, ceux qui ont été les plus favorisés de la nature iront plus loin ; mais tous suivront la même route.

De deux enfants qui ont été élevés par les mêmes maîtres, qui ont reçu les mêmes leçons, dit-on, l'un est un honnête-homme, l'autre un scélérat.

Ceux qui tiènent ce langage, ont-ils suivi exactement l'éducation prétendue uniforme de ces enfants ? Ont-ils été présents aux circonstances différentes de leur vie ? Ont-ils été témoins de cette multitude de scènes variées qui se sont offertes à leurs regards et

à leur imagination? C'est ici où les plus petites causes, les moins perceptibles, produisent les plus grands effets; un quart d'heure de conversation tenue à un enfant, va détruire les idées qu'on a été des années entières à introduire dans sa tête. Avoir appris à lire, à écrire, avoir été ensemble aux petites écoles, au collège; voilà ordinairement ce qu'on appèle avoir eu la même éducation. Je suis convaincu qu'il n'y a pas deux hommes qui, depuis le moment de leur naissance, aient reçu la même éducation; c'est-à-dire, qui aient vu, entendu, et fait les mêmes choses, dont la position ait été uniforme; et comme on s'instruit par les yeux, par les oreilles et par tous les sens, c'est la raison pour laquelle il y a autant de variété dans les caractères que dans les figures.

Ou il faut croire aux idées innées, ou admettre que l'homme les reçoit de l'éducation et des circonstances; il n'y a pas de milieu. L'éducation et les circonstances sont donc les grands maîtres de l'homme et le font ce qu'il est. Combien n'est-il donc pas intéressant pour son bonheur, pour celui de la société, de diriger avec prudence ses premières affections, ses premiers penchants.

Dans l'éducation des femmes, il faut plus

s'occuper du cœur que de l'esprit. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient savantes; qu'elles pénètrent dans les profondeurs de la géométrie, de la physique, de la politique; qu'elles soient initiées, dans les mystères de la théologie; ces vastes spéculations, incompatibles avec la faiblesse de leur constitution, et la délicatesse de leurs fibres, les éloigneraient de leurs occupations habituelles et minutieuses, des tendres soins qu'elles doivent à leur famille; ces philosophes, en fontanges, dédaigneraient d'entrer dans les menus détails de la vie domestique, de gouverner avec économie leur maison, de s'intéresser à de petits bambins, bégayant à peine les doux noms de papa, de maman. Que les femmes soient douces et fidèles, vertueuses et compatissantes, bonnes mères, chastes épouses, qu'elles aient des connoissances ordinaires, quelques talents agréables, elles en sauront toujours assez pour leur bonheur et pour le nôtre.

Pour inspirer aux femmes le goût de leurs devoirs et de la vertu, il faut prendre le contre-pied de l'éducation qu'elles reçoivent aujourd'hui; il faut leur faire connaître, leur faire aimer ces devoirs, les familiariser avec les bonnes actions, les accoutumer à être do-

ciles aux avis de leurs parents, à respecter les auteurs de leurs jours; leur faire sentir que la beauté physique passe comme la fleur légère qu'un souffle détruit; que les qualités personnelles restent et plaisent toujours; les instruire de la conduite qu'elles doivent tenir dans les différents états de la vie; les habituer à être modestes, retenues, esclaves des bienséances publiques, leur faire goûter les délices de la vie privée et sédentaire; c'est la plus sûre sauve-garde de leurs mœurs: Rousseau l'a recommandée dans presque tous ses ouvrages. « Il n'y a point de bonnes mœurs pour les femmes, dit-il à M. d'Alembert, *dans sa lettre sur les spectacles*, hors d'une vie retirée et domestique. Les paisibles soins de la famille et du ménage, sont leur partage; la dignité de leur sexe est dans la modestie; la honte et la pudeur sont en elles inséparables de l'honnêteté. Rechercher les regards des hommes, c'est déjà s'en laisser corrompre ».

Il est un point sur-tout qui m'a toujours frappé dans l'éducation qu'on donne aux filles, c'est l'extrême réserve des pères et mères sur un article bien important. . . . . L'amour. On ne saurait croire combien cette réserve est pernicieuse; combien elle a d'ef-

fets funestes. Aveugles qu'ils sont! Ils s'imaginent que leurs filles ignoreront jusqu'au mot de cette passion, qui enflamme tous les êtres ; qu'elles n'auront aucune idée sur l'union des sexes, sur les rapports physiques qui existent entre l'homme et la femme, avant que le mariage les en ait instruites. Quelle est leur erreur ! Tout, dans le cœur et dans l'esprit d'une jeune personne de quinze ans, trace l'image de l'amour : les peintures séduisantes, les chansons libres, les mots équivoques qu'on prononce devant elle, les anecdotes scandaleuses, dont ses oreilles sont frappées, deux oiseaux qui se caressent, la grossesse de sa mère, les conversations avec les compagnes de son âge ou plus âgées, la lecture, celle des romans sur-tout. Il est impossible, quelques précautions que l'on prène, d'empêcher l'amour de se glisser dans son ame. Pourquoi lui en faire un mystère? Ce mystère même enflamme sa curiosité, irrite ses desirs ; elle connaît l'empire de ce Dieu puissant, mais elle le connaît mal ; elle n'a vu que des tableaux exagérés, des peintures outrées, propres à lui salir l'imagination : au lieu qu'en le lui présentant sous son vrai point de vue, avec le calme de la raison, il n'aurait rien de dan-

gereux, et ne causerait pas les mêmes ravages. Elle verrait un accord simple et naturel entre les êtres, fondé sur des lois constantes, nécessaires et immuables ; elle en connaîtrait les écueils ; elle saurait les détours, les ruses que l'homme emploie pour assouvir une passion, dont les suites n'ont rien de cruel pour lui ; elle ne serait pas exposée à devenir la victime de son inexpérience. Quels avantages n'a pas un homme auprès d'une fille simple, sans défiance, que des desirs naissants agitent, qui ignore les causes des mouvements secrets de son cœur, du feu qui la tourmente ! Qu'il aime, qu'il soit habile dans l'art de séduire, qu'il soit pressant, il la fera tomber dans un piège qui fera peut-être le malheur de ses jours, et qu'elle aurait évité si de sages conseils l'eûssent mise sur ses gardes.

L'éducation morale des hommes n'est pas moins nécessaire ; elle est encore plus négligée et plus mauvaise que celle des femmes. Parvenus à l'âge dangereux où la nature fait sentir toute sa puissance, où l'aiguillon du plaisir les agite et les anime, les instruit-on de leur état ? Non. On ne leur en parle même pas ; on les laisse consumer leur santé dans de honteux plaisirs ; on les voit se flé-

trir, s'éteindre peu-à-peu, et on feint d'ignorer le sujet de leur langueur, de l'espèce de marasme qui les tue. Pourquoi ne pas les prévenir des dangers qu'ils courent? Pourquoi ne pas mettre entre leurs mains un livre comme l'Onanisme de Tissot? Pourquoi ne pas frapper leur imagination par une terreur salutaire?

A peine sortis de cette première crise, une autre plus violente encore se déclare; ils voient, avec la plus vive émotion, l'être destiné à partager, à augmenter leurs plaisirs; ils brûlent de le posséder, de recevoir les premières leçons du bonheur; leurs regards, leur agitation, leur embarras, tout annonce la vivacité de leur ardeur: on est spectateur tranquille de ces mouvements impétueux, et ils vont se jetter dans les bras d'une vile prostituée, perdre leurs mœurs et leur santé.

L'indifférence des pères et mères sur la conduite des jeunes gens, se peint bien dans tous leurs discours. On peut dire plus, ils les excitent au libertinage par leurs mauvaises plaisanteries. Séduire une fille, la déshonorer, porter le trouble dans une famille, ce n'est qu'un jeu. Un homme qui respecterait la femme de son ami, qui manquerait

ce qu'on appelle l'occasion, serait montré au doigt et tourné en ridicule. On n'est pas homme aimable et du bon ton, si l'on n'a pas eu des aventures d'éclat, et fait vingt infidélités bien avérées, bien publiques. Desmahis (1) compare ces papillons à la mode, à des oiseleurs qui font crier bien haut les oiseaux qu'ils ont pris, afin d'attirer les autres dans leurs filets. Cette comparaison m'a toujours frappé par sa vérité ingénieuse.

Nous exigeons la plus grande continence chez les femmes, nous la persifflons chez les hommes; quelle contradiction ! Les règles de vertu ne peuvent pas être les mêmes pour les deux sexes; les motifs sont différents, les inconvénients ne se ressemblent pas. Que s'en suit-il ? Que ces règles doivent être plus sévères par rapport aux femmes; mais est-il juste qu'elles soient nulles à l'égard des hommes ? Il n'est pas besoin d'encourager ces derniers à l'attaque, la nature les y porte assez.

Récompenser les belles actions d'un sexe, qui fait le charme de notre vie, c'est le

(1) Dictionnaire encyclopédique, article FEMME. Cet article est plus d'un homme du monde, que d'un philosophe.

moyen de les faire naître, d'élever, d'agrandir son âme. Que j'aime ces fêtes dans lesquelles sa vertu reçoit un hommage public, où la fille la plus sage remporte le prix sur ses compagnes ! Une rose, dans ces cérémonies augustes, vaut la couronne de chêne dont on ceignait à Rome les guerriers qui s'étaient illustrés dans les combats ; il n'est point de jeune fille qui n'ambitionne l'honneur d'un aussi beau triomphe.

Ces nobles institutions, dignes des plus grands peuples de l'antiquité, se sont multipliées en France depuis quelques années ; plusieurs seigneurs, dans leurs terres, ont consacré un jour solemnel, où leurs vassaux assemblés, ils récompensent avec pompe la fille la plus vertueuse. La somme décernée est destinée à former une alliance ; le seigneur se charge de tous les frais de noces ; le banquet se fait au château ; tous les honnêtes villageois, les parents des futurs, les bons vieillards sont admis à la table, les époux ont les places d'honneur ; on met à leurs côtés les personnes les plus distinguées, qui oublient, pour un instant, leur rang. Les plaisirs de la danse suivent ceux du repas ; le marquis se fait un devoir de donner la main à la simple bergère ; les dignités s'éva-

nouissent, et tout semble rentrer dans l'égalité première. Malheur à qui verrait ce tableau touchant, sans y être sensible (1).

Je voudrais que d'aussi belles récompenses ne fûssent pas connues seulement dans les campagnes, où elles sont moins nécessaires que dans les villes, les mœurs y étant plus pures. Je voudrais aussi qu'elles ne fûssent pas concentrées dans les classes inférieures de la société, afin de leur donner plus de lustre, et que les classes supérieures ne regardâssent pas au-dessous d'elles de les mériter. On les varierait suivant les rangs; on ne donnerait pas une somme d'argent à une riche héritière, à une personne de qualité.

---

(1) Il y a lieu de craindre que ces augustes fêtes ne conservent pas long-temps leur pureté primitive. J'ai appris, avec douleur, que déjà elles avaient dégénéré. Si une fois le cérémonial n'est plus accompagné de ce respect religieux, de cette décence grave qui lui donnent de la grandeur et de la majesté; si les seigneurs font de ces fêtes un objet de spectacle et de curiosité oisive; s'ils y admettent de jeunes évaporés, des femmes coquettes et sans mœurs; s'ils substituent les plaisirs frivoles et factices de nos villes, aux amusements vrais et innocents des campagnes; si le luxe remplace la simplicité, tout est perdu : les couronnes de la vertu seront décernées par les mains du vice, et la Rosière sera celle qui méritera le moins de l'être.

On paye un soldat de ses services avec une modique pension, un officier par une croix de St. Louis: les distinctions sont analogues aux états et aux dignités.

S'il est juste de donner des prix à la vertu, il est juste aussi de punir le vice; couvrez-le d'opprobre, d'ignominie, et il n'aura plus de sectateurs. L'homme est naturellement jaloux de l'estime de ses semblables; tous ses efforts tendent a attirer sur lui de la considération; il ne se croit grand, il ne se croit heureux que lorsqu'il le paraît. L'opinion des autres est sa loi suprême; c'est elle qui le gouverne, qui dirige toutes ses démarches; il n'est personne qui fasse une action méprisable sans rougir, et qui ne tremble d'être découvert.

Si, dans les siècles corrompus, certains vices vont le front levé, ce n'est pas que chaque individu soit moins curieux de sa gloire, moins avide de considération; c'est qu'on n'attache pas à ces vices des idées de bassesse et d'humiliation, c'est qu'on peut les avoir sans être avili: l'homme le plus dérèglé fuit les vices qui déshonorent.

Pourquoi une villageoise sera-t-elle désespérée, inconsolable d'une aventure galante qui aura eu de l'éclat? pourquoi une femme de cour n'en fera-t-elle que rire et paraîtra-

t-elle en public avec un air calme et serein ? L'action de ces deux femmes est la même ; mais les idées que ceux qui les environnent y attachent, sont bien différentes. A la campagne, il existe encore des mœurs ; dans certaines classes de la société, on n'en connaît que le nom ; ce qui n'est qu'une bagatelle à la ville, est un délit sérieux au village.

Pourquoi une courtisanne s'honorera-t-elle de partager la couche d'un prince ? C'est qu'au lieu d'être dégradée, flétrie dans l'opinion publique, elle a du crédit, de la puissance, des dignités, des hommages.

J'ai toujours été révolté de voir, dans les grandes villes, des filles destinées aux plaisirs du premier passant, qui font trafic de leur honneur ; cet exemple est des plus contagieux pour les jeunes personnes qui ont sans cesse sous les yeux un pareil spectacle. Les hommes, auprès de ces Messalines, perdent tout sentiment d'honnêteté et de pudeur ; apprènent à mépriser les femmes, et sucent souvent un venin cruel, dont ils empoisonnent ensuite une innocente épouse, et les fruits malheureux de leur union. Ce concubinage public, ce commerce infâme devrait être proscrit.

Il n'y a aucune raison valable pour le tolérer. J'ai souvent entendu dire que les honnêtes femmes ne seraient pas en sûreté, sans les viles créatures qui satisfont ainsi les passions d'une jeunesse effrénée ; mauvais prétexte. Ne semblerait-il pas que les hommes attaqueraient, violeraient les femmes dans les rues, s'ils étaient privés de ces secours passagers, qu'ils payent de leur argent et de leur santé ? On annonce que toutes les femmes publiques vont être expulsées de Vienne ; puissent-elles à l'avenir ne trouver aucun asyle sur la terre !

Autrefois, en France, ces femmes étaient flétries ; Charlemagne, par un capitulaire de l'an 800, prononça contre elles la peine du bannissement et du fouet. Ceux qui leur donnaient asyle étaient condamnés à les porter, sur leurs épaules, au lieu de l'exécution. Saint Louis, par une ordonnance de 1254, renouvela la peine du bannissement, et ordonna la confiscation de leurs biens et des maisons des particuliers qui les logeraient. Un réglement du 26 juin 1420, leur défend de porter des robes à colets renversés et à queues traînantes, ni des soutanes, ceintures dorées, boutonnières à leurs chaperons ; aujourd'hui ce sont elles qui donnent

donnent le ton aux modes, et qui affichent le luxe le plus scandaleux.

Les père et mère d'une fille qui mène une vie débordée, lorsqu'elle habite la maison paternelle; les proches parents à l'inspection desquels elle est confiée, si elle a perdu ses père et mère; les maîtres chez qui elle travaille, lorsqu'elle n'est plus dans le sein de sa famille et qu'elle a quitté le lieu de sa naissance; les propriétaires de la maison qu'elle occupe, si elle est abandonnée à elle-même, devraient être condamnés à une forte amende. Cette loi ne contribuerait pas peu à arrêter les progrès du libertinage.

Une autre institution non moins favorable aux bonnes mœurs, serait la tutèle des femmes. Elle était en vigueur chez les Romains, lorsqu'ils n'étaient pas encore corrompus. Que ce mot de tutèle n'effraye point un sexe timide et prompt à s'alarmer; loin d'ici toute idée d'esclavage et d'oppression. J'entends par tutèle, cette inspection douce, bienveillante qu'un père a sur ses enfants; c'est la persuasion et non la force qui en doit être le principe. Une jeune fille reste dans le sein de sa famille, jusqu'à ce qu'elle passe dans les bras d'un époux; elle meurt, sans se douter qu'elle a été en tutèle toute sa vie.

Si on l'avertissait de son état, peut-être se révolterait-elle contre un empire dont elle n'éprouve que les douceurs.

Finissons ce chapitre, sur lequel on ne tarirait point, pour jetter les yeux sur une classe d'hommes à laquelle le gouvernement ne fait pas assez d'attention: ce sont les étrangers.

VI. *Etrangers.*

Tout étranger qui réclame un asyle et les droits de citoyen, quels que soient son pays et sa croyance, pourvu qu'il n'échappe pas au glaive des lois qui le poursuit dans sa patrie, doit trouver protection et sûreté, devenir membre de l'association, participer aux privilèges, aux immunités.

La loi doit être générale, positive, sans exception. Cette protection ouverte, déclarée, attirerait dans le royaume un grand nombre de sujets, et ferait rentrer dans son sein ceux que les persécutions et les malheurs en ont chassés. Les lettres de naturalité que le gouvernement accorde de temps en temps, ne peuvent jamais opérer cet effet: on ne les obtient qu'avec peine, à des conditions qui souvent répugnent à ceux qui les sollicitent, et à force de finance.

En Angleterre, la cause de la naturalisation générale a été débattue plusieurs fois dans le parlement. Tous les bons esprits se sont toujours déclarés hautement en sa faveur, l'ont regardée comme une des sources principales de la population. En 1747, Milord Bacon, le Chevalier Jos. Child, se distinguèrent sur-tout par les discours véhéments qu'ils prononcèrent pour son admission.

La naturalisation donnerait de nouveaux citoyens à l'état: je dirai plus, des citoyens précieux. Qui sont ceux qui abandonnent ordinairement leur patrie pour habiter un sol étranger? Des gens riches qui recherchent un séjour agréable, un air pur, les commodités, les jouissances de la vie, ou bien des gens à talent. Un homme ne quitte pas ses foyers sans avoir une fortune toute acquise, ou sans sentir en lui les ressources nécessaires pour prospérer. Il faut, à celui qui n'a que des talents, beaucoup d'énergie dans l'ame, pour tenter au loin la fortune. Les lâches et les fainéants sont incapables de former un pareil projet; ils périraient plutôt de misère, que de s'écarter du toit paternel.

La France, par sa bonne température, son heureuse position, la nature de son sol, par les plaisirs de toute espèce qu'elle offre dans

les arts, dans les sciences, au physique, au moral, par le caractère et l'urbanité de ses habitants, par les charmes de la vie privée qui y vaut mieux que dans aucune autre partie du monde, par tous les moyens d'agrément, et de prospérité qu'elle renferme, serait plus dans le cas que beaucoup d'autres gouvernements, d'attirer et de fixer chez elle les étrangers. Mais que parlons nous de traiter des étrangers en citoyens, lorsqu'au sein de la patrie, il existe des citoyens que nous traitons en étrangers ?

VII. *Protestants.*

Deux millions d'hommes laborieux supportent les charges de l'état, payent les subsides, peuplent les atteliers, les manufactures, cultivent la terre, vivifient le commerce, portent les armes pour la défense de leur patrie; et cette patrie ingrate refuse de les reconnaître, de leur accorder une existence légale: peut-on rien voir de semblable en politique ?

Tout-à-la-fois étrangers et régnicoles, citoyens sans l'être, tolérés et proscrits; leur état n'a rien de stable, d'assuré; il peut changer en un instant; un mot peut réveiller

les anciennes loix qui sommeillent : elles ne sont point anéanties.

Deux protestants se marient conformément à leur rit, vivent publiquement ensemble, ont des enfants; l'époux se dégoûte de sa femme, l'abandonne; cette malheureuse implore la protection des lois ; elle est déclarée concubine, ses enfants bâtards, et le parjure se rit d'avoir violé sa foi, ses serments, et abjuré tous les sentiments de la nature.

Suivant l'art XV de l'édit de 1724, les protestants ne peuvent se marier que pardevant un prêtre catholique, de sorte qu'ils sont forcés de commettre ce qu'ils regardent comme un sacrilège, ou de donner le jour à des bâtards. Quelle étrange perplexité, quelle alternative cruelle ! C'est les contraindre à rester célibataires, ou à vivre dans des liens illégitimes aux yeux de la loi.

Il faut distinguer dans le mariage des protestants, le lien religieux d'avec le lien civil. Que l'église n'approuve pas le premier, à la bonne heure; mais que les lois rompent le second, c'est ce qui est manifestement injuste.

Dans les états protestants de l'Europe, où l'exercice public de la religion catholique

est défendu, les mariages contractés par les catholiques, obtiènent la sanction civile. A Rome, le chef-lieu de la Chrétienté, les enfants des juifs ont droit à l'héritage de leurs pères. En France même, les mariages des protestants de l'Alsace ne sont point réprouvés.

On prétend que Louis XV avait le dessein d'effacer cette tache de notre législation; qu'il avait chargé le feu prince de Conti, ainsi que plusieurs ministres et magistrats, de s'occuper de ce point de réforme. Il est cruel que cette bonne intention n'ait pas été exécutée. Heureusement nous vivons sous un règne fécond en changements utiles : celui-ci serait bien digne d'intéresser la justice et l'humanité de Louis XVI.

Avant 1680, un protestant épousait une catholique sans aucune difficulté; on ne s'est jamais aperçu que ces alliances fûssent dangereuses. Pourquoi ne leverait-on pas l'interdit qui les condamne? Lorsqu'une tendre sympathie enchaîne deux individus, qu'importe la différence de leur culte? Les vertus sociales sont indépendantes de certains principes religieux. Dans toute religion, on peut être bon citoyen, bon père, bon époux. Ce ne sont pas seulement les lois canoniques,

qui mettent des entraves aux mariages, les lois civiles et politiques y concourent à l'envi. Quoi de plus mal imaginé que l'article V de la déclaration de 1639 ?

VIII. *Loi rigoureuse et injuste.*

L'opinion la plus commune du temps, et qui s'est perpétuée jusqu'à nous, est que la déclaration de 1639 doit son existence à l'intrigue amoureuse de Cinq-Mars avec la Dlle. Delorme. Ce courtisan, si connu par sa faveur et sa disgrace, s'était épris des charmes de cette jeune beauté. Ni les représentations du roi, ni les prières de la maréchale d'Effiat, sa mère, n'avaient pu le détacher de son inclination. On soupçonna qu'il avait contracté un mariage secret; la maréchale craignit que son fils, à l'article de la mort, si elle le surprenait, ne le divulguât, pour donner un titre à la Dlle. Delorme, un nom et ses biens aux enfants qui pouvaient être nés de cette alliance: elle sollicita du roi cette déclaration qui fut rédigée par M. Bignon.

Par son art. V, elle prive des effets civils les enfants nés de mariages tenus secrets par les auteurs de leurs jours; elle les juge incapables de toutes successions, quoique les

mariages aient été contractés avec les formalités requises. La jurisprudence a étendu cette privation aux successions collatérales ; elle dépouille aussi la femme engagée dans de pareils liens, de son douaire et des autres conventions matrimoniales.

Le motif de cet article est qu'une alliance, tenue *secrète*, *ressent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage.*

Est-ce qu'il n'y a pas mille raisons qui peuvent déterminer un homme et une femme à cacher leur union ? Un fils majeur craint le courroux d'un père injuste, ambitieux, qui refuserait son consentement à une alliance qui doit faire le bonheur de sa vie ; qui, dans sa colère et son ressentiment, prendrait des voies indirectes pour le déshériter, pour le réduire, ainsi que sa famille, à la mendicité.

Un homme d'un rang honnête, peu favorisé de la fortune, épouse une jeune personne qui n'est pas riche : si dans le monde, il l'avoue pour sa femme, il est obligé de lui donner un entretien, un train de maison conforme à son état, et ses facultés ne le lui permettent pas. Cette jeune personne, au contraire, n'étant point déclarée, mène une vie obscure, mais décente, occupe un

petit appartement; le mari passe pour garçon, ils ne sont tenus à aucune représentation, à aucune dépense.

C'est dans le sein des grandes villes surtout, où ces conventions secrètes sont fréquentes : là, au milieu du bruit et du fracas de la multitude, on vit aussi inconnu que dans un désert.

Les époux en sont-ils moins unis par des serments solemnels prononcés à la face des autels ? Ne se sont-ils pas conformés à tout ce que la loi exigeait d'eux ? pourquoi porter un regard curieux sur leur vie privée ? Si le mari veut, il peut appeler sa compagne auprès de lui ; la femme peut forcer son époux de la recevoir : ils sont liés l'un à l'autre par tout ce qu'il y a de plus sacré. Quoi ! cette épouse vertueuse qui a cru ses caresses aussi pures que légitimes, qui n'a brulé que de chastes feux, dont l'amour a été ennobli et consacré, sera traitée tout-à-coup comme une vile concubine, et ses enfants comme des bâtards ! L'âme se soulève, et on est révolté, malgré soi, de cette rigueur odieuse. Faisons donc des vœux pour l'abolition d'une loi qui a des conséquences aussi terribles.

Réclamons aussi contre l'abus ridicule qui

déclare illégitime l'union contractée entre certains parents, s'ils n'ont obtenu, à grands frais, de la puissance ecclésiastique, la permission de s'aimer et de vivre ensemble.

IX. *Parenté.*

On lit dans un ouvrage moderne *sur les lois civiles et l'administration de la justice, en France*, ce passage : « Chaque peuple, suivant ses habitudes et ses mœurs, a mis un mur de séparation entre certains parents. Les règles qui ont été faites à cet égard, ne sont pas uniformes, quoique conçues dans le même esprit; par-tout on a senti la nécessité d'entretenir la pureté des mœurs. Le plus sûr moyen était de ne pas trop favoriser le penchant irrésistible qui porte les deux sexes l'un vers l'autre. Rien n'était plus propre à favoriser ce penchant, que la familiarité qui s'établit nécessairement dans le commerce domestique; on a donc interdit le mariage aux personnes qui vivaient ensemble, qui habitaient le même foyer. Comme dans les premiers temps de simplicité et d'innocence, une cabane suffisait pour loger une grande famille; que les père et mère, les frères et sœurs, les enfants communs demeuraient sous le même toît; les unions

entre les frères et sœurs, les oncles et les nièces, les cousins-germains, étaient prohibées sous les peines les plus sévères. Ces prohibitions ont dû perdre de leur rigueur, à mesure que les liens, qui unissaient chaque famille, se sont relâchés, et que les chefs ont vécu plus isolés dans leur intérieur domestique. Aujourd'hui, qu'une très-grande maison ne peut pas loger une petite famille, que les enfants quittent l'asyle paternel aussitôt qu'ils peuvent être comptés au nombre des citoyens et forment des établissements, quel danger peut-il y avoir à autoriser, par une loi positive, les alliances des cousins-germains, du beau-frère et de la belle-sœur, de l'oncle et de la nièce? La cause qui les avait fait défendre n'existant plus, l'effet doit cesser. »

« A la honte de notre gouvernement, on a laissé subsister entre ces parents des obstacles ridicules, et la puissance ecclésiastique s'est arrogée le droit de les lever; ces parents sont obligés d'acheter d'un évêque romain la liberté de se marier. De deux choses l'une: ou les nœuds qu'ils forment sont licites, ou ils sont criminels; au premier cas, l'argent est inutile pour les légitimer; au second, il ne peut pas produire cet effet. Il

est étonnant combien il sort d'argent du royaume tous les ans, pour obtenir ces sortes de dispenses, dont on pourrait à merveille se dispenser ».

C'est au souverain à règler, par une loi générale et précise, quels sont les parents qui peuvent former des alliances entr'eux. C'est à lui à exempter ses sujets des taxes que leur impose une cour étrangère ; il ne fera que rentrer dans les anciennes prérogatives de la couronne. L'histoire nous offre l'exemple de plusieurs empereurs chrétiens, de plusieurs rois français qui ont accordé des permissions de se marier ; ces graces, à la vérité, étaient rares, et ne tombaient que sur des têtes illustres.

Il serait juste de borner la faculté de se marier de l'oncle à la nièce, de la tante au neveu ; au-delà, les degrés sont trop proches.

A Athènes, il était permis d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine. A Lacédémone, c'était tout le contraire, on épousait sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine. Montesquieu cherche à expliquer ces lois par des raisons beaucoup plus ingénieuses que solides.

Les Égyptiens épousaient aussi leurs sœurs; leur religion consacrait ces mariages en l'hon-

neur d'Isis. Il serait trés-dangereux d'autoriser ces unions parmi nous: ce serait ouvrir la porte au libertinage, à la corruption des mœurs, porter le trouble dans l'intérieur des familles; au physique, abâtardir l'espèce.

On prétend que les Assyriens épousaient leurs mères, par un respect religieux pour Sémiramis; que les Perses en faisaient autant, parce que la religion de Zoroastre donnait la préférence à ces mariages. J'avoue que j'ai beaucoup de peine à ajouter foi à ces usages, tant ils sont contraires au bon ordre de toute société, quelle que soit sa constitution.

Il serait plus pardonnable en politique de voir un père épouser sa fille, qu'un fils épouser sa mère. Un père jeune encore, ou au moins dans la vigueur de l'âge, peut avoir une fille nubile et donner des enfants à l'état: une mère, au contraire, a perdu tous les charmes de la jeunesse; déjà le temps que la nature a marqué pour sa fécondité n'est plus, ou va bientôt s'écouler, lorsque son fils est en état de former une alliance. Mais éloignons d'ici jusqu'à l'idée de ces mariages, si opposés à nos mœurs.

Si des parents doivent trouver la plus grande facilité à se marier, lorsquils ne sont

point dans les degrés de proximité que nous venons de parcourir ; si toutes les difficultés doivent s'applanir devant ceux qui sont propres à remplir le but sacré de ce lien, il est des sujets à qui il ne devrait jamais être permis de le former.

X. *Alliances dangereuses.*

Aucune fille ne devrait se marier avant l'âge de vingt ans, aucun homme avant celui de vingt-cinq. Thomas Gage cite une loi singulière, publiée dans les Indes par les Espagnols, pour augmenter le nombre des gens payant le tribut. Cette loi porte : que les Indiens se marieront à quatorze ans et les filles à treize ; *ce qui est fondé sur un canon qui dit que la malice peut suppléer à l'âge.* Voilà un prétexte vraiment plaisant, et une application originale d'un décret de l'église.

Le climat de France est moins brûlant que celui d'Asie, que celui d'Italie ; les sexes y sont moins précoces ; il est néanmoins des filles qui donnent des signes de puberté à treize, quatorze ans ; des garçons qui, à seize, vingt ans, peuvent être pères. Mais ce n'est pas assez d'être pubère pour se marier, il faut que le tempérament soit formé.

De conceptions prématurées naissent des enfants faibles et mal constitués ; les mères sont exposées à perdre la vie dans les souffrances : si elles échappent au danger qui les menace, leur santé en est altérée ; elles traînent des jours languissants, et sont ordinairement frappées de stérilité.

Si la saine raison et la politique interdisent les alliances prècoces, elles ne condamnent pas moins celles où l'un des deux sexes est déjà dans son hiver, lorsque l'autre atteint à peine son printemps. Que deux vieillards s'unissent pour terminer ensemble leur carrière, ce sont deux arbres morts qu'on peut abandonner sans conséquence ; mais qu'une femme de cinquante ans épouse un jeune homme de vingt, qu'un homme de soixante prène une compagne de dix-huit, c'est un vice de nos lois, un abus intolérable.

Inutilement, pour le justifier, dirait-on : il est des hommes qui, à quatre-vingts ans, ont eu des enfants, des femmes de cinquante qui ont conçu. Que Massinissa ait été père à quatre-vingt-dix ans, qu'un homme de Stockolm l'ait été à cent ans, que la mère de Rufus ait engendré à soixante : en supposant ces faits vrais, ce sont des phénomènes, et une loi est faite pour le commun des hommes.

Un Jardinier choisit avec soin de belles graines, pour avoir de beaux fruits ; dans l'accouplement des animaux, on recherche les belles races : pourquoi un législateur ne veillerait-il pas à avoir une jeunesse vigoureuse, des hommes bien faits et d'une belle stature ?

Un bossu, un boiteux peuvent donner des enfants droits, bien portants ; cependant, comme il y a un contre dix pour la négative, je voudrais qu'il leur fût défendu de se marier. La même défense devrait avoir lieu pour les poitrinaires déclarés, pour ceux qui tombent du mal caduc, et généralement pour toute personne attaquée de maladies incurables.

Le législateur s'est trop reposé sur la perfection humaine ; il n'a pas cru que des pères et mères fussent assez peu délicats pour sacrifier une jeune fille belle, aimable à un homme contrefait, à un infirme, à un vieillard valétudinaire et rongé de maux. L'exemple journalier prouvant le contraire, il n'y a plus à fermer les yeux sur ces désordres ; il faut en arrêter le torrent, en mettant un frein à la volonté ambitieuse et despotique des pères et mères.

XI. *Pères et mères.*

En Hollande, dans plusieurs cantons de l'Italie, les enfants se marient sans l'agrément de leurs pères et mères ; ils n'ont besoin en même-temps d'aucune autre autorisation. Cette liberté absolue, dans un âge tendre et dénué d'expérience, est inconsidérée, remplie d'inconvénients.

En France, un jeune homme de vingt-cinq ans, une fille de vingt, ne peuvent pas s'unir sans le consentement exprès de leurs péres et mères ; sans quoi, ils s'exposent à l'exhérédation. Cette dépendance tyrannique est injuste ; des pères et mères, par caprice, par humeur, par des motifs plus odieux encore, privent leurs enfants d'établissements avantageux. Combien de filles sacrifiées à l'ambition, à la haine des auteurs de leurs jours, jettées dans des solitudes affreuses, où elles périssent de douleur et d'ennui ! combien de cadets relégués dans des monastères pour enrichir leurs aînés de leurs dépouilles, et leur donner de quoi soutenir ce qu'on appèle si ridiculement un nom !

La voix des pères et mères ne doit être ni nulle ni décisive ; il faut la peser au poids de la raison et de l'équité. Contrarie-t-elle les

vœux de leurs enfants ? ceux-ci doivent avoir la faculté d'assembler leurs parents, de prendre leur avis. Éprouvent-ils de nouveaux refus ? c'est le cas d'appeler les parties en jugement et de les entendre.

C'est le tempérament qu'on a pris en Angleterre par un bill de 1753. Avant ce bill, les jeunes gens se mariaient à leur gré, leur volonté seule suffisait ; aujourd'hui, ceux qui sont dans les liens de la tutèle, sont obligés, si leurs parents s'opposent au mariage, de se retirer pardevant un magistrat, lequel décide si le mariage doit ou non avoir lieu.

Il serait juste néanmoins qu'une loi positive fixât les causes valables du refus, afin de ne pas trop laisser à l'arbitraire des juges. Nous touchons à un article aussi délicat qu'important : le divorce.

XII. *Divorce.*

Le divorce est d'une institution très-ancienne ; il a été connu de tous les peuples ; il a été admis chez les catholiques dans les premiers siècles de l'église. Le concile d'Elvire fait des menaces sévères aux femmes qui quitteront leurs maris *sans cause*. Charlemagne répudia Himiltrude et Hermengarde;

cependant ce grand prince est au rang des saints. Dans un de ses capitulaires, il défend le divorce, *exceptâ causâ fornicationis, nisi consensu amborum.* Plusieurs chrétiens que l'église révère, ont fait usage de cette loi, qui ne passait point pour impure, lorsque les mœurs n'étaient pas corrompues.

Le divorce est encore en vigueur dans l'Asie et dans plusieurs parties de l'Europe, et ce qui surprendra bien plus le lecteur, chez les catholiques Polonais : oui, chez le peuple le plus esclave de l'autorité papale. En France, l'usage seul a suspendu l'exercice du divorce; nous ne connaissons aucune loi qui l'ait aboli.

Rend-il les unions plus heureuses, plus fréquentes, favorise-t-il la population ? Voilà la grande question, tant de fois et si diversement agitée.

Comment deux êtres aussi fragiles, aussi inconstants que l'homme et la femme peuvent-ils se jurer un amour éternel ? Lorsqu'ils font le serment, ils suivent l'impulsion de leur ame, ils parlent de bonne foi, je veux le croire; mais en sont-ils moins imprudents, moins indiscrets ? Le moment présent est tout pour eux, ils ne voient que lui; s'ils jettaient un regard dans l'avenir, assu-

reraient-ils qu'ils seront toujours les mêmes, qu'ils ne changeront jamais ? Le moral de l'homme est aussi mobile, aussi sujet aux révolutions que le physique; quelle est la femme qui oserait promettre de rester toujours belle ?

L'idée seule d'un lien indissoluble n'est-elle pas effrayante ? Lorsqu'un homme et une femme sur le point de s'unir, pensent sérieusement qu'ils vont s'engager pour leur vie, qu'ils seront obligés de supporter leurs caprices, leurs humeurs, leurs dégoûts, leurs défauts, leurs vices ; que quelques sujets qu'ils aient de se plaindre, de se haïr, rien ne pourra les séparer ; qu'ils se verront à chaque instant ; qu'ennemis irréconciliables, ils seront forcés par bienséance humaine, d'affecter des égards, des attentions, des prévenances ; quand de pareilles réflexions, dis-je, se présentent à leur esprit, ne sont-ils pas tentés de fuir un esclavage aussi accablant ? Oui ! Je suis convaincu que cette idée d'indissolubilité a fait une foule de célibataires.

Des époux que des nœuds éternels enchaînent, ne cherchent point à se captiver et à se plaire ; ils se tranquillisent sur leurs affections ; ils sont peu curieux de jouissances

qu'ils obtiènent à leur gré ; ils s'endorment dans la mollesse, ils deviènent indifférents ; l'indifférence se change en dégoût.

Trop heureux quand cette indifférence ne tourne point en une haîne implacable, en une colère jalouse ! Alors les époux sont comme des forçats qui rugissent d'être dans les fers, qui mordent leurs chaînes avec rage, et qui finissent par porter une main criminelle sur l'objet auquel ils avaient juré une fidélité inviolable, un attachement à toute épreuve ; ils ne regardent plus cet objet que comme le plus cruel oppresseur, le plus injuste des tyrans.

Que d'exemples fameux n'avons-nous pas de ces barbaries horribles ! Ici, c'est un époux qui enfonce le poignard dans le sein de son épouse ; là, c'est une femme perfide, qui présente à son mari une liqueur empoisonnée, pour voler dans les bras de son amant. Si ces criminels dénaturés avaient pu invoquer la loi favorable du divorce, se seraient-ils portés à ces extrêmités affreuses, qui ont dû déchirer leur ame avant que de s'y livrer ?.... non.

Ces scènes sanglantes, ces atrocités dont la plupart sont ensevelies dans l'ombre du mystère, sont moins rares qu'on ne pense.

On m'a assuré que la tournelle-criminelle du parlement de Paris, dans une seule année, avait jugé vingt-neuf procès pour crimes de poison et d'assassinat entre maris et femmes.

Le divorce maintient entre les époux une crainte salutaire; il fournit un aliment perpétuel à leurs affections, à leurs penchants. Ils ne se reposent point dans une sécurité dangereuse; ils savent qu'ils peuvent secouer leur chaîne, si elle devient trop pesante; ils s'empressent donc à l'envi de la rendre légère : ce sont deux amants que les liens du cœur attachent, et ils ont de plus que les amants, la douce satisfaction de ne pas brûler d'une flamme criminelle, de jouir avec innocence, d'avouer sans crainte et sans déshonneur leurs plaisirs; ils ont un intérêt mutuel à resserrer leurs nœuds; s'ils les brisent, ils peuvent difficilement en former de nouveaux; leur désunion semble accuser leur caractère d'inconstance, d'inégalité, d'humeur. Un préjugé funeste s'élève sur-tout contre la femme; elle est vivement intéressée à entretenir l'union et la paix; elle a perdu dans les bras de son époux sa jeunesse et ses charmes; elle a perdu cette fleur délicate que l'homme est jaloux de cueillir; si elle est belle, on est porté à croire qu'elle a des

défauts bien essentiels, puisqu'elle n'a pu trouver grace auprès de celui qui, mieux que personne, était dans le cas de rendre hommage à ses attraits.

Le divorce, bien loin de favoriser l'inconstance des hommes et des femmes, comme on pourrait le croire, et de les engager à rompre promptement leurs nœuds, serait le plus sûr remède pour en éterniser la durée. « Si cette assertion avait besoin de preuves, dit M. Linguet, on aurait en sa faveur l'exemple des romains, chez qui le divorce fut permis pendant trois cents ans, suivant quelques auteurs, cinq cent vingt, selon d'autres, avant qu'on en fît usage; on aurait celui des persans, chez qui cet expédient extrême est rarement employé, quoique consacré par les deux puissances; on aurait celui de tous les peuples qui semblent s'être réservé la permission du divorce, plutôt que l'usage. Les esprits humains en général sont des malades sur qui la facilité de se procurer le remède, produit plus d'effet que son application; il suffit de savoir où on pourra le prendre, pour n'en jamais sentir le besoin ».

La séparation de corps admise parmi nous n'a point les avantages du divorce. Le con-

sentement des époux ne suffit pas pour l'obtenir. Les craintes les mieux fondées, les mécontentements les plus multipliés, ne sont rien, s'ils ne sont prouvés avec évidence; et comment établir la plupart des faits qui se passent dans l'intérieur domestique? Un mari prend-il des témoins lorsqu'il porte une main sacrilège sur sa femme; lorsqu'il la rend victime de ses emportements, de son humeur jalouse et capricieuse; lorsqu'il l'accable d'injures et de mépris? Souvent les faits sont de nature que l'un et l'autre auraient à rougir de les divulguer : un homme ira-t-il à la face du public avouer sa honte et son déshonneur?

Divisés par les lois civiles, les époux sont encore réunis. Il subsiste entr'eux un lien spirituel qui les enchaîne, quoique séparés, qui les retient, quoique désunis, qui les empêche de former aucun engagement. On a adopté du divorce la partie la moins utile, et on a rejetté la meilleure; rien n'est plus absurde que les séparations de corps, d'après lesquelles deux individus deviènent inutiles à la société, et y vivent célibataires : cela est aussi contraire aux bonnes mœurs qu'à la politique. Un homme et une femme ne peuvent plus vivre ensemble, qu'on les sé-

pare ; mais qu'on ne les empêche pas de former d'autres nœuds qui pourraient faire leur bonheur.

Il est prudent de mettre des limites au divorce. Le caprice d'un moment, un dégoût passager ne doivent pas rompre un lien aussi important, que celui du mariage. Il faut donner aux époux le temps de s'étudier, de se connaître, de réfléchir ; il serait dangereux d'obéir à leur premier mouvement. Ils seraient obligés de se rendre chez un juge de paix, commis à cet effet, pour déclarer l'intention où ils sont de ne plus rester ensemble. Cette déclaration faite serait consignée dans un registre particulier ; deux, trois mois ensuite, ils viendraient manifester de nouveau leur volonté, et à la quatrième déclaration, le juge, après avoir fait aux parties toutes les représentations convenables, si elles persistaient toujours dans leur dessein, prononcerait le divorce.

Une répugnance aussi marquée, une aversion aussi constante, ne laissant aucun espoir fondé de réunion, le divorce alors serait un remède nécessaire et sans inconvénients.

Si une seule des parties formait des plaintes, le juge citerait la partie accusée à pa-

raître devant lui, pour se justifier ; et il ne rendrait sa sentence, dans ce dernier cas, que les plus proches parents des deux familles assemblés et consultés.

Lorsque les époux auraient plusieurs enfants issus de leur mariage, il faudrait des motifs plus graves pour admettre le divorce, que s'ils étaient sans postérité.

Les enfants resteraient toujours sous la puissance du mari, qui ferait à sa femme une pension proportionnée à sa fortune. Cette pension alimentaire cesserait d'avoir lieu, au moment où la femme ferait choix d'un autre époux, par la raison que les femmes ne doivent apporter en dot aucun avantage pécuniaire, ainsi que nous allons l'expliquer.

XIII. *Dot.*

Une jeune personne, dès l'instant de la bénédiction nuptiale, laisserait à ses frères ou à ses plus proches parents mâles, tout ce qui lui appartient ; elle trouverait dans la nouvelle famille qu'elle adopte, les biens par elle abandonnés ; sa fortune serait celle de son époux, elle n'en connaîtrait point d'autre ; une fois mariée, il lui serait défendu de recueillir une succession, de recevoir un legs.

Cette loi a parcouru le monde. Pratiquée par les anciens peuples, respectée de plusieurs nations modernes, les siècles n'ont pu encore en effacer les traces parmi nous. Chez les hébreux, non-seulement les femmes n'apportaient aucune dot à leurs époux; mais ceux-ci faisaient des présents aux parents de la fille qu'ils recherchaient en mariage. L'exemple d'Isaac, celui de Jacob, attestent cette vérité. Agamemnon, dans Homère, pour appaiser Achille, lui offre en mariage celle de ses filles qu'il voudra choisir, sans exiger qu'il la dote. A Sparte, les femmes ne donnaient rien en dot à leurs maris. Cet usage, suivant Tacite, avait lieu chez les germains. Par un statut des grecs, il était défendu aux femmes de porter en dot plus de trois robes et quelques vases de peu de valeur. Strabon dit que, lorsque Marseille était une république, la dot ne pouvait pas excéder cent écus en argent et cinq en habits. Aujourd'hui dans l'Asie, dans l'Afrique, les femmes se présentent sans dot à leurs époux.

Les hommes en France, par un reste de cette coutume, jadis universelle, ne dotent-ils pas leurs femmes ? Le douaire, dans nos mœurs et dans nos institutions, est une vraie

dot. Comme les femmes, dans les temps reculés, n'apportaient rien en mariage, les hommes leur assuraient une pension viagère pendant leur vie, dans le cas où ils mourraient avant elles. Tout a bien changé de face, l'usage de faire cette pension s'est néanmoins perpétué.

Si les femmes s'offraient à leurs maris sans argent, sans propriété, sans espoir d'en recueillir, ne seraient-elles pas dans l'obligation de les indemniser par mille agréments enchanteurs, qui rendent l'union des deux sexes, si délicieuse, si intéressante ; par la douceur, les tendres égards, les soins, les complaisances ? Elles feraient règner l'ordre, l'harmonie dans l'administration domestique; elles y entretiendraient l'abondance, la paix, et compenseraient par toutes ces qualités, la fortune que leurs époux consentiraient de partager avec elles. Quelle dot les femmes apporteraient alors, et qu'elle serait préférable à ces métaux corrupteurs, qui leur tiènent souvent lieu de tout ! Les femmes ne plairaient plus que par les seules qualités qui les rendent vraiment aimables, et dignes de notre estime ; elles auraient un intérêt sensible à perfectionner ces heureux dons que la nature leur a prodigués. L'or ne pouvant

plus cacher leurs défauts, couvrir leurs vices, toutes seraient égales, toutes auraient les mêmes moyens pour plaire, pour être aimées; il s'établirait entr'elles une noble rivalité, non pas cette rivalité de coquetterie qui a des suites si funestes, mais cette émulation que les talents, les qualités solides inspirent. On ne verrait plus de ces injustes prédilections si nuisibles aux bonnes mœurs; on ne verrait plus la vertu malheureuse languir dans l'obscurité, et le vice se produire au grand jour sous les plus brillantes couleurs. La femme qui aurait à rougir de ses égarements, qui aurait blessé les lois de l'honneur, les bienséances, ne trouverait point un époux qui voulût partager sa couche; elle vivrait isolée au milieu de la société, en proie au mépris public et à ses remords. L'ambition, l'intérêt, ne formeraient plus ces chaînes accablantes, sous lesquelles succombent des êtres infortunés qui maudissent à chaque instant leur sort et le jour de leur esclavage.

Le mariage serait ramené à sa pureté primitive; ce serait l'union de cœurs vertueux, rassemblés par les plus doux sentiments, pour leur bonheur commun. Les chastes époux, dans leurs embrassements, se livreraient sans

crainte aux plaisirs de la nature : certains d'établir leurs filles, sans altérer leur fortune, sans faire aucune dépense, une famille nombreuse n'aurait plus rien d'alarmant pour eux.

« Une femme qui n'a point de dot, dit l'auteur *des pensées sur les femmes et le mariage*, est plus modeste, plus attachée à son mari, si elle a été bien élevée ; elle ne peut lui apporter l'orgueil et les fantaisies ruineuses, que sa fortune lui inspire, quand elle en a ».

M. Desessarts, *histoire générale des tribunaux*, prétend que la rigueur des lois anglaises envers les filles, dans le partage des successions, est une des causes de l'union qui règne ordinairement entre les époux anglais.

On a remarqué qu'en Normandie, où les filles sont peu favorisées par la coutume, elles sont en général beaucoup mieux élevées que dans les autres provinces de la France.

M. de Morveau, dans son *plan de réformation de la jurisprudence*, est d'avis que les femmes se présentent sans dot à leurs époux.

C'est aussi le sentiment de M. Mercier, dans un ouvrage connu.

L'auteur anonyme d'une brochure qui a pour titre : *Opinions d'un citoyen, sur le mariage et sur la dot*, est celui qui a jetté le plus de jour sur ce système. Il s'en faut beaucoup cependant qu'il l'aît envisagé sous toutes ses faces, et qu'il lui ait donné le développement nécessaire.

Comme ce projet intéresse la plus belle moitié du genre humain, qu'il paraît choquer les mœurs présentes, qu'une foule d'objections spécieuses et même d'un grand poids s'élèvent pour l'attaquer, il ne suffit pas de présenter des idées isolées; il est indispensable d'entrer dans des détails, de se livrer à une discussion sérieuse, de former un corps de principes et de preuves. En prenant la plume pour écrire ce chapitre, notre dessein était d'entreprendre cette tâche; mais à mesure que nous avons médité, approfondi, la carrière s'est tellement agrandie, que nous n'avons pas pu nous dissimuler que le sujet, pour être bien rempli, exigeait un ouvrage particulier, auquel nous nous disposons à mettre la main : de sorte que nous prions le lecteur de regarder ce chapitre comme un simple apperçu.

Nous avons déjà parcouru ces grands obstacles qui attaquent le mariage dans sa source,

en infectant sa pureté. Nous avons vu qu'ils prènent leur naissance dans nos lois, nos mœurs, nos usages. Ils frappent sur la masse entiere de la nation; ils pèsent sur tous les citoyens indistinctement. Il est des classes de sujets qui en butte à ces obstacles, ont encore à lutter contre des entraves particulières, plus ou moins gênantes. Tels sont les prêtres, les religieux des deux sexes, les militaires, les gens de lettres, les rentiers, les domestiques. Il ne nous reste plus qu'à examiner comment on pourrait lever, applanir les empêchements qui retiènent un aussi grand nombre d'individus dans le célibat. Commençons par les prêtres.

XIV. *Prêtres, Religieux.*

Est-il possible que le mariage soit pour eux un crime !

Quoi de plus vénérable qu'un père de famille, entouré de sa femme, de ses enfants, remplissant avec ferveur les devoirs sacrés de citoyen, de père et d'époux ! Le ministre du seigneur serait-il dégradé par les titres les plus grands qui puissent ennoblir l'homme ? Qu'il écoute la voix de son Dieu, qui lui crie: croîs et multiplie; qu'il écoute celle de la nature, qui a mis dans son ame des passions nécessaires,

nécessaires, le désir et la puissance de donner la vie à son semblable ; qu'il soit sensible au vœu de la patrie, qui lui demande des citoyens pour sa force et sa grandeur. S'il ferme l'oreille à ces volontés suprêmes, il n'est plus qu'un étranger sur la terre, qu'un ennemi de la société, qui conspire à sa destruction.

Je ne connais rien d'aussi extravagant, d'aussi barbare, que le vœu que fait un homme de renoncer à lui-même, de s'interdire l'usage des facultés qu'il a reçues avec la vie. Il outrage l'auteur de tout ce qui existe, en croyant le servir. Cet être bienfaisant n'a rien fait de superflu. Dans le mécanisme de l'univers, comme dans celui de nos corps, il n'est pas un seul ressort qui n'ait son but, son utilité, et qui ne concoure à la parfaite harmonie de l'ensemble.

Pourquoi a-t-il créé cette compagne si douce, si pleine de charmes ? Est-ce pour être dédaignée de l'homme, ou pour recevoir ses hommages et partager sa tendresse ?

Non, non. Dans nos cœurs se trouve gravée une loi première, ineffaçable, que toutes les institutions humaines tenteraient vainement de détruire : cette loi nous porte invin-

ciblement vers un sexe si digne de nous plaire et de nous enflammer.

Pour avoir revêtu les habits du sacerdoce, l'homme a-t-il changé de nature ? N'a-t-il plus ni besoins, ni passions ? Ne lui reste-t-il que le néant ? Ce serait étrangement s'abuser que de croire à une métamorphose aussi subite. Bientôt du vœu qu'il a prononcé, il ne ressent plus que l'impossibilité de le remplir; il combat, il succombe, il s'irrite par les violences mêmes qu'il se fait : delà les dérèglements scandaleux, dont le clergé n'a que trop fourni d'exemples.

Donnez une compagne à ce jeune prêtre, qui est dans la vigueur de l'âge, et il n'ira point sous des dehors hypocrites, foulant aux pieds les préceptes les plus saints de la morale et de l'évangile, séduire une pénitente en pleurs qui lui demandait le chemin du salut et le pardon de ses fautes.

Oh ! combien les prêtres seraient plus respectables ! Combien leur caractère serait plus grand et plus noble, si, semblables aux autres citoyens, ils vivaient dans les liens augustes du mariage! Leurs mœurs plus pures serviraient de modèle à leur troupeau ; ils prendraient dans l'intérieur domestique des affections douces, bienfaisantes ; ils se dé-

pouilleraient de cette rudesse, de cette insouciance qu'ils contractent dans la vie indépendante et dissipée du célibat : les bons ménages sont l'école de la sensibilité et de la vertu. Les moments qu'ils donnent à l'oisiveté, au jeu, aux plaisirs de la table, à la débauche, ils les consacreraient aux soins de leurs familles ; ils veilleraient à l'éducation de leurs enfants ; ils formeraient des sujets utiles.

Que l'on ouvre la porte de nos nombreux monastères ; que l'on rende à la société et au mariage des millions de célibataires des deux sexes, qui gémissent dans le silence, et déplorent leur affreuse destinée ; que les lois religieuses, de concert avec les lois civiles, tendent à la prospérité de l'état et au bonheur des individus : ce sont les vœux des amis de l'humanité, de tous les bons citoyens, j'ose dire, de la nation entière. Cette réforme paraît indispensable ; elle est desirée, attendue, et peut-être le jour où elle aura lieu, n'est-il pas loin.

XV. *Militaires.*

Si du ministre, qui se voue au culte paisible de l'Eternel, nous passons au citoyen qui embrasse la profession périlleuse des ar-

mes, ne sommes-nous pas surpris de voir ces deux hommes, si opposés dans leurs caractères, leurs principes et leurs mœurs, se réunir au même but. Le militaire, comme le prêtre, languit dans un honteux célibat, l'un et l'autre sont animés par des motifs très-différents, mais dont les effets sont les mêmes.

Est-il d'une bonne politique de permettre au militaire de se marier ? C'est la première question qui se présente (1).

Le célibataire, dira-t-on, délivré des soins, des inquiétudes inséparables d'un ménage, mène une vie plus indépendante ; son caractère a plus de vigueur, plus d'énergie, il prend aisément des dispositions martiales ; ses passions n'étant point affaiblies par les douceurs et le calme du commerce domes-

(1) Lorsque nous disons que c'est la première question, il en est une autre qui devrait la précéder. Pourquoi ce nombre prodigieux de militaires, dont l'Europe est infectée, qui, sous le titre imposant de défenseurs de la patrie, sont les plus cruels destructeurs du genre humain et de notre liberté ? Mais qu'il est désespérant d'agiter cette question ! n'est-elle pas mille et mille fois résolue au tribunal de la raison et de l'humanité ? Il n'y a qu'une grande révolution dans la constitution et la politique des gouvernements qui puisse amener une réforme dans cette partie.

tique, en sont plus fougueuses; enchaîné par moins de liens à la société, il a moins de ménagements et de craintes; il est plus prodigue d'un sang dont il ne doit aucun compte; au milieu du danger, il ne voit point une femme chérie, un enfant au berceau; il n'entend point leurs voix gémissantes; rien n'arrête son bras; rien ne glace son courage.

Souvent aussi ces images précieuses qui viènent frapper l'imagination du guerrier, sont un nouvel aiguillon pour la gloire. Reviendra-t-il déshonoré auprès de l'épouse qu'il aime? Il a un nom à transmettre à des enfants qui font sa plus douce espérance; il desire leur bonheur, leur avancement; il brûle de leur ouvrir la carrière, de leur servir de modèle. Consultons l'expérience. A-t-on jamais remarqué moins de bravoure, moins d'intrépidité dans l'homme marié que dans le célibataire? A-t-on remarqué qu'il eût plus de tiédeur à remplir ses devoirs? Que l'on viène pour attaquer ses foyers, piller sa maison, enlever les gages précieux de son amour, on verra alors de quel héroïsme il est capable; il aura la rage d'un lion, tandis que le célibataire, indifférent à ces objets, conservera ce courage mécanique, que donnent les sens et l'exemple, aussi éloi-

gné des transports brûlants de l'âme, que l'art l'est de la nature.

La désertion serait moins fréquente si le militaire était marié.

Objectera-t-on l'inconvénient d'embarrasser, de grossir les armées de femmes, d'enfants; à cela une réponse simple et décisive : c'est qu'il serait défendu à tout militaire de conduire sa femme à sa suite ; de nos jours il n'y a que les Vivandières qui accompagnent les troupes.

Si on envisage la question du côté des mœurs, elle sera bientôt résolue. Les militaires sont, de tous les célibataires, ceux qui contribuent le plus à leur dépravation ; ils se font de l'art de séduire, une étude toute particulière ; leur habit d'uniforme, ce ton arrogant, ces manières lestes, cet air d'audace et de suffisance ne leur donnent que des succès trop brillants auprès du sexe.

Une fois mariés, ils seraient plus circonspects, plus réservés ; attachés à conserver leur propriété, ils chercheraient moins à envahir celle des autres ; la crainte de la représaille leur servirait de frein.

On peut donc conclure qu'il serait avantageux que le militaire se mariât. Comment l'exciter à former ce lien ? voilà le seul point de difficulté.

Le militaire devrait s'enrôler pour la vie. Il en devrait être du métier des armes, comme des autres professions de la société; les citoyens les embrassent avec la volonté d'y terminer leur carrière : pourquoi l'état d'un militaire ne serait-il pas fixe, permanent? pourquoi ne mourrait-il pas sous le drapeau? A peine un soldat s'est-il formé aux exercices, à peine a-t-il contracté l'esprit de corps, qu'il quitte la troupe; il a perdu les plus belles années de sa vie à apprendre ce qu'il doit oublier; il a perdu le goût du travail; il ne sait quel parti prendre; il apporte la fainéantise et la débauche dans le village d'où il est sorti; il vit malheureux, et les régiments ne sont composés que de jeunes gens sans expérience, qui ne prènent aucun goût pour un métier dont ils aspirent à être délivrés.

L'état passager du militaire dans son poste, l'incertitude de ce qu'il fera, quand il l'aura abandonné, l'empêchent de songer au mariage. Il n'en serait pas ainsi, si les engagements étaient à vie; ce projet aurait beaucoup d'autres avantages.

La paie du soldat est très-modique, elle lui suffit à peine pour sa nourriture et son entretien; on pourrait l'augmenter de trois

sous, en faveur du soldat marié : avec ce surcroît, il trouverait une fille d'artisan, sachant quelque métier; il vivrait et élèverait sa petite famille. Il ne faudrait pas alors le faire changer de garnison à chaque instant.

Ce n'est pas le défaut de fortune qui fait que l'officier ne se marie pas. On lui donnerait des encouragements d'un autre genre; chaque enfant lui vaudrait des graces, des faveurs; les mâles auraient toutes les facilités pour faire un chemin rapide dans le service.

Il est un ordre singulier dont l'institution remonte au commencement du douzième siècle, moitié militaire, moitié religieux, composé de membres, dont les uns se consacrent au service de l'église, les autres à porter les armes pour la défense de leur patrie, vivant avec des fonctions si opposées, sous le même régime, suivant le même institut, faisant vœu de ne point se marier. C'est à ce vœu que je m'arrête, et je demande s'il n'est pas bien extraordinaire de voir un homme au milieu de la licence des armées, révêtu de l'habit guerrier, asservi à la règle austère d'un moine. Que les religieux de l'ordre de Malte fassent un vœu

qui leur est commun avec tous les religieux du monde, nous n'en sommes point surpris ; mais que les militaires de cet ordre s'y soumettent, c'est ce qu'il y a d'inconcevable.

XVI. *Hommes de lettres.*

Il n'est pas moins étonnant que, sans vœux, sans aucun lien civil, politique ni religieux, des citoyens recommandables par leurs lumières, qui ne doivent respirer que pour l'amour de l'ordre et le bonheur des sociétés, dont les vertus ne doivent pas être moins éclatantes que les travaux, ayent formé une espèce de ligue contre le mariage.

Je ne parle pas ici de cette foule d'écrivains subalternes, sans mœurs, sans caractère, sans talents, qui barbouillent des monceaux de papier sur les objets les plus frivoles, les plus nuisibles.

Je ne parle pas de ces auteurs mercenaires, qui distilent le fiel et le mensonge au gré de ceux qui les payent ; de ces vils flatteurs qui prodiguent un encens grossier aux grands qui les méprisent.

Je ne parle pas de ces rimailleurs, dont tout le mérite est de faire des chansons li-

cencieuses, des vers érotiques ; qui célèbrent les douceurs du vice et l'oubli de tous les devoirs ; qui mettent leur plus chère ambition à flatter, à séduire par des cajoleries ridicules, un sexe trop avide de louanges.

Que dire à ces âmes de boue, la honte et l'opprobre de la littérature ? comment les ramener dans le bon chemin ? la morale et la vertu sont pour eux des chimères que les sots admirent et dont les esprits-forts se jouent.

Que le public regarde avec avilissement leur personne ; qu'il dédaigne leurs productions éphèmères et dangereuses ; c'est la vraie manière de les punir. Cette fourmilière ne trouvant plus à glaner dans les sentiers du vice, se dispersera bientôt et tournera ses vues sur d'autres branches de la société, pour chercher sa subsistance. Nous aurons plus d'ouvriers, de cultivateurs, et moins de faiseurs de vers, d'apologistes du crime ; nous ne perdrons pas au change. Si je n'étais pas ennemi de toute loi oppressive, j'imaginerais, je crois, une peine sévère contre ces propagateurs de la corruption.

Je m'adresse aux véritables gens de lettres ; à tous ceux qui parcourent le domaine des sciences et des arts, avec des vues no-

bles, utiles, favorables au genre humain; qui cherchent la vérité et ont le courage de la dire; qui veulent le bien, le publient et l'exécutent; dont l'unique desir est d'adoucir le sort de l'homme, de le rendre plus heureux sur cette terre de douleur et de larmes.

Je vois avec amertume que la plupart de ces hommes de lumière, de ces apôtres des bonnes maximes et de la vertu, abjurent les titres glorieux de père et d'époux; titres qui constituent le citoyen. O amis de l'humanité! quelles sont donc les chaînes qui vous lient au célibat? répondez-moi.

L'étendue de vos occupations? L'imagination épuisée par une contention trop grande, les sens fatigués n'ont-ils pas besoin de repos? et où pouvez-vous mieux trouver ces délassements salutaires, ce baume rafraîchissant de la vie, qu'auprès d'une compagne aimable? sa conversation vive et enjouée, ses douces caresses dissipent les nuages vaporeux du cerveau, donnent aux fibres du ressort, de l'élasticité, chassent la fatigue, la mélancolie, et disposent de nouveau au travail. Les hommes de lettres mariés ne sont pas ceux qui ont laissé à la postérité les productions les moins nombreuses et les moins intéressantes.

La nécessité d'être libre de tous soins ? Prétexte frivole ! tous les détails minutieux de l'administration domestique sont soumis à la femme ; l'homme jette à peine un coup-d'œil sur l'ensemble, et il se borne à des vues générales d'amélioration. Célibataire, n'est-il pas aussi obligé de se livrer à une multitude de soins économiques ; à la merci de gens qui l'environnent, de domestiques qui le trompent, il faut au moins qu'il paraisse veiller sur eux.

Convenez-en, aucune raison valable ne vous détermine à violer le premier de tous les devoirs, celui de donner des sujets à la société. Vous êtes d'autant plus coupables en ne remplissant pas cette tâche auguste, que vous servez de modèle à la multitude, et que votre exemple est d'un grand poids. Quel fruit produiront vos discours, lorsqu'ils seront démentis par vos actions ? Vous êtes d'autant plus coupables, que vos enfants, aidés de vos lumières et de vos sages conseils, deviendraient des citoyens éclairés et vertueux.

Je vais plus loin ; tout vous invite au mariage. Le mariage envisagé sous le point de vue physique, est nécessaire à la santé, à la conservation de l'homme. Autant les plai-

sirs de l'amour, pris sans réserve, peuvent lui être funestes, autant ils lui sont salutaires, lorsqu'il en use avec modération. C'est dans le mariage qu'on trouve ce juste milieu, entre la privation et l'excès; ce n'est non plus que dans ce lien respectable que les jouissances sont sans remords, et qu'on satisfait aux lois de la nature, sans blesser celles de la société.

Au moral, il rend l'homme meilleur, plus sensible, plus humain, plus indulgent. L'homme, au milieu de ses enfants, dans le sein de sa famille, prend un caractère de simplicité, de bonté, d'innocence même; ses mœurs domestiques se mêlent, se confondent avec ses mœurs publiques; cet heureux mélange donne de la bienfaisance à son âme, sans lui faire perdre de son élévation, épure ses passions, et rend ses vertus plus sociales.

Je suis convaincu que nos ouvrages moraux et politiques, les plus utiles, les plus essentiels de tous, sans contredit, se ressentiraient de cette révolution, et qu'ils en vaudraient beaucoup mieux. Les productions portent toujours l'empreinte du sol sur lequel elles naissent. L'homme se peint dans ses tableaux; les habitudes de son esprit, les af-

fections de son cœur s'y tracent malgré lui, et forment des nuances qui n'échappent point à l'œil du vrai connaisseur : l'hypocrite qui parle le langage de la vertu, se décèle par le soin même qu'il prend de se déguiser.

Je suis convaincu encore qu'un nouveau lustre se répandrait sur les gens de lettres, qu'ils jouiraient d'un plus haut degré de considération dans la société. Puissent ces observations, toutes simples qu'elles sont, faire ouvrir les yeux de ceux qui consacrent leurs veilles à éclairer leurs semblables !

XVII. *Rentiers.*

Il serait inutile d'employer la voie de la persuasion et le langage de l'humanité auprès de ces hommes personnels, qui consommeraient toute leur fortune en un jour, s'ils savaient que leur vie fût bornée à ce court espace. Ces noms si doux de père et d'époux ne peuvent jamais se faire entendre de leur cœur dur et insensible.

Celui, qui sans être pauvre, infirme et vieux, met son bien à rente viagère, est un lâche, qui cherche l'inaction; qui, flatté d'une vie monotone et languissante, renonce à être utile à ses semblables. Quelquefois c'est un égoïste, qui, pour multiplier ses

honteuses jouissances, dépouille une famille malheureuse et des héritiers dans l'indigence.

L'invention des contrats à rente viagère est un très-grand mal; s'ils sont avantageux à quelques particuliers, ils nuisent à d'autres, et certainement l'état y perd. Les rentiers viagers sont autant de célibataires oisifs, de gens perdus pour le mariage. Les emprunts immenses que le gouvernement fait à rente viagère, me paraissent une faute énorme en politique. Il se libère insensiblement, avec facilité; le fardeau s'allège peu-à-peu, et disparaît sans, pour ainsi dire, qu'il s'en apperçoive; mais ces emprunts portent des coups sensibles à la population qui est le nerf principal de toute société. Un état ne doit pas calculer comme un particulier, comme un débiteur ordinaire qui n'envisage que son intérêt du moment. Puisse-t-il mettre des entraves à ces sortes de contrats pour les rendre plus rares! Peut-être vaudrait-il mieux les interdire absolument.

XVIII. *Suppôts de Finances.*

Un délit que le Gouvernement ne peut pas se dispenser de supprimer, c'est ce statut secret, impitoyable, inscrit en gros caractère dans le code financier, qui frappe de pros-

cription tout Employé qui contracte une alliance. Dans ce triste et dur métier, prendre femme, c'est renoncer à son avancement; ce n'est que lorsque vous avez fait de longues preuves d'un zèlé service; lorsque vous êtes parvenus à un poste éminent et fixe, qu'il vous est permis de jetter les yeux sur une compagne. Voilà pourquoi ces essaims de jeunes Commis, dont toute la France fourmille, et qui bordent ses frontières, vivent dans un dangereux célibat. Quel infâme réglement, et qu'il caractérise bien ses auteurs! Si tous les financiers étaient des Helvétius, ils n'auraient point cette tache à effacer.

Les motifs odieux qui l'ont dicté, ne sont pas difficiles à appercevoir; c'est la cupidité, c'est un vil intérêt. Un célibataire jetté loin de sa patrie, dans l'âge des passions, vit au sein des villes, où il séjourne à peine, comme dans un pays ennemi; sans pitié, sans égards, il ne connaît, il ne ménage personne; rien ne l'arrête, il n'aspire qu'à monter de grade en grade, et c'est à force d'oppressions qu'il parvient; chaque malheureux, dont il pille l'héritage, est un titre de recommandation; il compte ses succès par le nombre de procès-verbaux qu'il dresse : par-tout il voit de la fraude, parce que par-tout il a intérêt d'en voir.

voir. L'homme marié a trop de liens, trop de rapports; il apprend à être sensible, son cœur s'adoucit; et que deviendrait le casuel de la ferme avec des âmes humaines et compatissantes? On ne mettrait pas à l'encan les meubles grossiers d'une famille en pleurs, qui, les mains jointes, crie miséricorde; on ne traînerait pas dans les fers l'habitant des campagnes, qui ne peut pas payer un impôt trop rigoureux, pour partager ensuite ses misérables dépouilles. Quand je vois ces nuées de commis en marche, il me semble voir des chiens de chasse auxquels on donne peu à manger, afin de les rendre plus ardents à la quête, et auxquels on fait ensuite la curée de l'animal qu'ils ont réduit aux abois.

Est-il possible que, dans un siècle où l'on se pique de lumières et d'humanité, il subsiste un abus aussi odieux, qui, s'il n'a pas la sanction d'une loi, en a toute la force! Le mariage devrait être un titre de faveur, et c'est un motif d'exclusion. Quelle morale! quelle politique!

XIX. *Domestiques.*

Ce n'est pas seulement pour les suppôts de finance que le mariage est un motif de disgrace, il en est un aussi pour cette classe qui représente nos anciens serfs.

De nos jours, le nombre des domestiques s'est accru à un point qui mérite de fixer l'attention du gouvernement; les grands seigneurs, les financiers, les gens en place en font un objet de luxe : une nombreuse livrée affiche l'opulence, et paraître riche est un grand plaisir, une vanité bien douce. Une antichambre est nue, si elle n'est pas meublée d'une douzaine de grands laquais oisifs qui s'amusent à boire, à jouer aux cartes et à se moquer de ceux qui entrent chez leurs maîtres. Le bon ton ne veut pas que le domestique de Monsieur serve Madame; un bambin de cinq à six ans, a aussi ses gens; chacun a sa fonction; et l'un serait bien fâché de remplir celle de son camarade. Le petit bourgeois, par singerie, a aussi plusieurs domestiques; son épouse, qu'on appèle *Madame*, dédaigne d'habiller ses enfants, de préparer les mêts de la petite famille; elle paie des *bonnes* pour faire son ménage et remplir ses devoirs.

C'est une grande question que de savoir si le nombre des domestiques ne surpasse point celui des maîtres. Supposons le nombre de ceux qui servent égal au nombre de ceux qui sont servis; n'est-ce pas une chose bien étrange que de voir la moitié des hommes occupés

à rendre à l'autre les soins les plus vils, à obéir à ses fantaisies, à ses caprices? On n'est pas assez étonné de ce spectacle, tant il est vrai que les yeux s'accoutument à tout! Je ne conçois pas comment un homme peut être le valet d'un autre; il n'y a que l'extrême misère, accompagnée de la lâcheté, qui puisse donner la solution de ce problême. Les riches sont sans bras, et les pauvres sans âme. Un Crésus, entouré de sa valetaille qui l'habille, le déshabille, lui présente à boire, à manger, ressemble à ces pagodes dont tout le mécanisme consiste à remuer la tête et les bras.

Ces essaims de valets, arrachés à l'agriculture et aux arts utiles, vivent dans le célibat; c'est même une condition que les maîtres leur imposent, ne voulant point, par un usage ridicule et funeste, de gens mariés à leur service.

Pour diminuer le nombre de ces célibataires, ce serait une mauvaise loi que celle qui fixerait la quantité que chaque citoyen peut en avoir, à raison de son rang et de sa fortune, en ce que cette loi serait facile à éluder, et d'une exécution à-peu-près impraticable.

Punir par l'humiliation et le mépris ces

sortes de gens, ils n'en sont pas susceptibles ; comment ajouter à leur avilissement ?

On pourrait imposer les Maîtres à une taxe légère pour le premier domestique, forte pour le second, plus considérable pour le troisième, ainsi de suite : ce serait-là le parti le meilleur et le plus équitable ; un homme, qui peut nourrir à sa solde plusieurs valets, est dans le cas de payer des subsides à l'état.

Finissons cet article par un trait connu, mais qu'on ne peut pas trop répéter aux maîtres, à qui il reste encore de la sensibilité ; M. le duc de la Rochefoucauld, le dernier mort, ne conservait jamais un domestique plus de dix ans. Pendant ce temps, il le nourrissait, l'entretenait, mais ne lui payait point ses gages ; ce terme arrivé, il le forçait de prendre un état, et il lui remettait les salaires retenus. Voilà sans doute un bel exemple de charité, d'humanité, de patriotisme. Plaise à Dieu qu'il soit imité ?

Comment pouvons-nous mieux terminer cet essai, qu'en proposant des récompenses pour les gens mariés, et des peines contre les célibataires ?

XX. *Gens mariés.*

« César donna des récompenses (dit Mon-

(esquieu) à ceux qui avaient beaucoup d'enfants; il défendit aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni enfants, de porter des pierreries, et de se servir de litière : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Auguste attacha des prérogatives au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourraient naître ; cela s'appelait *le droit des maris :* il en donna de plus grandes à ceux qui avaient des enfants. Il y avait des privilèges dont les gens mariés jouissaient toujours; comme, par exemple, une place particulière au théâtre; il y en avait dont ils ne jouissaient que lorsque des gens, qui avaient des enfants ou qui en avaient plus qu'eux, ne les leur ôtaient pas. Ces privilèges étaient très-étendus; les gens mariés, qui avaient le plus grand nombre d'enfants, étaient préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le consul qui avait le plus d'enfants, avait le premier les faisceaux ; il avait le choix des provinces. Le sénateur qui avait le plus d'enfants, était le premier dans le catalogue des sénateurs ; il disait au sénat son avis le premier. L'on pouvait parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque

enfant donnait dispense d'un an : si l'on avait trois enfants à Rome, on était exempt des charges personnelles. Les femmes *ingénues* qui avaient trois enfants, et les *affranchies* qui en avaient quatre, sortaient de cette perpétuelle tutèle où les retenaient les anciennes lois de Rome. Que s'il y avait des récompenses, il y avait aussi des peines. Ceux qui n'étaient point mariés, ne pouvaient rien recevoir, par testament, des étrangers; et ceux qui, étant mariés, n'avaient point d'enfants, n'en recevaient que la moitié ».

Louis XIV, par un édit de 1666, révoqué par une déclaration du 13 janvier 1683, accorda des pensions à ceux qui auraient dix enfants, de plus fortes à ceux qui en auraient douze. C'était mettre les bienfaits à un trop haut prix; aucun citoyen n'était tenté de les mériter.

Qu'on exempte de capitation les gens pauvres, ayant quatre enfants; qu'on affranchisse le premier-né des frais de réception de maîtrise pour les arts et métiers; qu'on les emploie, de préférence, à tous les travaux publics.

Qu'on leur accorde d'autres distinctions; qu'on leur donne des emplois; qu'on les choisisse pour remplir les fonctions publiques;

qu'on les favorise dans la poursuite des honneurs; c'est ainsi qu'on rendra l'état du mariage respectable, c'est ainsi qu'on le rendra digne d'envie.

XXI. *Célibataires.*

Des célibataires! En serait-il encore, si les remèdes que nous avons indiqués, étaient accueillis? L'abondance et la liberté rétablies, les propriétés divisées, réparties avec sagesse, le luxe réprimé, les mœurs régénérées, les lois maintenues avec vigueur, sévères sans être oppressives, égales pour tous; les grands et les petits, le faible et le puissant pesés dans la même balance, l'éducation particulière réformée, le vice puni, la vertu récompensée, les étrangers naturalisés, devenus citoyens sans distinction de pays ni de culte, les liens des familles resserrés, les chefs respectés, le mariage protégé, honoré, le célibat flétri, les sources de la félicité publique ouvertes et répandues sur toutes les classes de la société: la nation reprendrait une face nouvelle, une existence plus ferme, plus vigoureuse; elle aurait toute l'énergie d'un peuple naissant.

Avec quelle rapidité un pareil peuple s'étend, se multiplie! Bientôt il couvre les plaines

et les campagnes fertilisées par ses mains actives et laborieuses ; il croît comme le grain sur un sol vierge qui n'a pas encore été déchiré par le soc de la charrue. Les progrès étonnants de sa population sont dus à la bonté de ses lois et de ses mœurs ; rien n'est encore altéré ; les ressorts de l'état ont toute leur force et leur élasticité, l'égalité règne ; le sentiment de la liberté anime tout ; l'amour de la patrie vivifie toutes les branches de l'administration ; les ames sont pures ; l'ambition et l'intérêt ne les ont point dégradées ; l'état du mariage est le plus heureux ; disons mieux, il est le seul ; le célibat est inconnu. Où l'homme trouverait-il à satisfaire ces passions irrésistibles qui forment son essence, et auxquelles la nature le force d'obéir ? Il n'existe point alors de ces femmes vénales, qui vendent des plaisirs que l'amour doit donner ; de ces femmes dissolues qui brûlent de flammes criminelles : ce n'est que dans le mariage que l'on peut goûter les jouissances des sens, et le bonheur de reproduire son semblable. Les enfants sont une richesse, bien loin d'être un fardeau ; c'est-là le siècle d'Astrée, le siècle dont tous nos poëtes ont fait de si brillantes peintures. Ce siècle n'est point idéal ; il a existé ; il peut revivre encore. Ne nous décou-

rageons point; nos ames ne sont-elles donc plus capables d'aucune force, d'aucune élévation. Dans les siècles corrompus, tous les germes de bien ne sont pas détruits, un rayon favorable peut les faire éclore. Il est bon de montrer à l'homme le danger, le précipice qui est sous ses pas; mais exaltons son courage, pour qu'il l'affronte et le franchisse. Ministres, souverains, vous tous qui tenez entre vos mains la destinée des peuples, donnez un mouvement à la machine, veuillez le bien fermement, et le bien se fera. Votre intérêt, celui de l'humanité vous en fait un devoir.

Je me plais à croire que le moment de cette révolution heureuse n'est pas éloigné. Les droits de l'homme sont mieux connus, plus respectés; les lumières plus répandues; les esprits, après avoir long-temps poursuivi des erreurs, après s'être égarés dans mille systêmes subtils et ingénieux, se sont tournés vers les connaissances utiles; les sciences abstraites et de pure spéculation ont perdu de leur éclat; la morale, la philosophie, la législation, sont plus cultivées; l'image des différentes constitutions des peuples qui nous environnent, avec lesquels nous sommes en rapport, présente des idées saines en poli-

tique ; les bons principes circulent et fermentent dans toutes les têtes. Si ce moment de maturité arrive, le problême proposé par l'académie, se trouvera pleinement résolu ; il ne sera plus nécessaire d'encourager l'homme au mariage, de favoriser la population ; il se portera de lui-même à multiplier son semblable.

C'est alors que, si quelqu'un était assez ennemi de lui-même et de la patrie, pour se vouer à un honteux célibat, il faudrait le punir comme un mauvais citoyen, comme un perturbateur de l'ordre. Plus il avancerait en âge, plus la taxe devrait être rigoureuse ; mais que parlons-nous de châtiments ? ils seraient superflus. Reposons-nous sur cette idée consolante, et finissons par cette maxime, la base et le résumé de notre ouvrage : *Le nombre des mariages, et la population dans un état, sont en raison de la félicité des membres qui le composent.*

Fin du premier Volume.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans ce Volume.

DE L'INFANTICIDE.

Avis de l'Editeur.
Moyens proposés pour prévenir l'infanticide, pages 1
Nécessité du secours, 18
Nécessité et avantage du secret, 20
Réflexions sur les anciens établissements, qui peuvent concourir à arrêter l'infanticide, 25
Nouveaux établissements, proposés pour achever de détruire ce crime, 29

DES LOIS CIVILES.

Introduction, 33
Des lois civiles, 53

Première Division.

Des personnes, 60

CHAP. I. *Libre.* — *Serf*, page 62
CHAP. II. *Etrangers.* — *Régnicoles*, 65
CHAP. III. *Pères.* — *Mères.* — *Enfants*, 68
CHAP. IV. *Tuteur.* — *Curateur.* — *Emancipé.* — *Majeur*, 76
CHAP. V. *Noble.* — *Roturier*, 80
CHAP. VI. *Laïc.* — *Ecclésiastique.* — *Religieux*, — *Religieuses*, 83

SECONDE DIVISION.

Des choses, 86
Réflexions préliminaires, 92
CHAP. I. *Des fiefs*, 99
CHAP. II. *Des retraits*, 101
CHAP. III. *Des substitutions*, 103
CHAP. IV. *Des successions*, 107
CHAP. V. *Des testaments*, 113
CHAP. VI. *De la prescription*, 117
CHAP. VII. *Des ventes*, 125
CHAP. VIII. *Du prêt*, 130
CHAP. IX. *Des dettes*, 139
CHAP. X. *Des conventions*, 142
CHAP. XI. *Du mariage*, 146

SECONDE PARTIE.

De la procédure, 164

PREMIÈRE CLASSE.

Défaut de célérité dans l'expédition des affaires, 168

ARTICLES DE RÉFORME.

Tendants à accélérer l'expédition des affaires, 171

SECONDE CLASSE.

Enormité des frais, 173

ARTICLES DE RÉFORME,

Tendants à la diminution des frais, 180

TROISIÈME PARTIE.

Des tribunaux, 185
Nouveau plan raisonné des tribunaux, 199

QUATRIÈME PARTIE.

Des officiers de justice, et des gens inutiles et dangereux que les tribunaux recèlent, 209
Des juges, 211
Des gens du roi, 221
Des avocats et procureurs, 223
Des notaires, 228

Des greffiers, 232
Des huissiers, 234
Des secrétaires, 236
Des solliciteurs de procès, 239

ESSAI SUR LE MARIAGE.

AVERTISSEMENT de l'auteur, 245
Idée générale de l'ouvrage, 255
Union des sexes dans l'ordre de la nature, 261
Mariage dans son institution primitive, 268
Révolutions survenues dans le mariage chez les différents peuples; marche de ces révolutions, 274
Etat actuel du mariage parmi nous, 282
Causes de la rareté et du peu d'union des mariages, 283
Moyens de multiplier les mariages, et de les rendre heureux, 299
Subsistance, 300
Propriété, 306
Consommation, 312
Protection, liberté, 318
Mœurs, 324
Etrangers, 338
Protestants, 340
Loi rigoureuse et injuste, 343

Parenté, 346
Alliances dangereuses, 350
Pères et Mères, 353
Divorce, 354
Dot. 362
Prêtres, religieux, 368
Militaires, 371
Hommes de lettres, 377
Rentiers, 382
Suppots de finance, 383
Domestiques, 385
Gens mariés, 388
Célibataires, 391
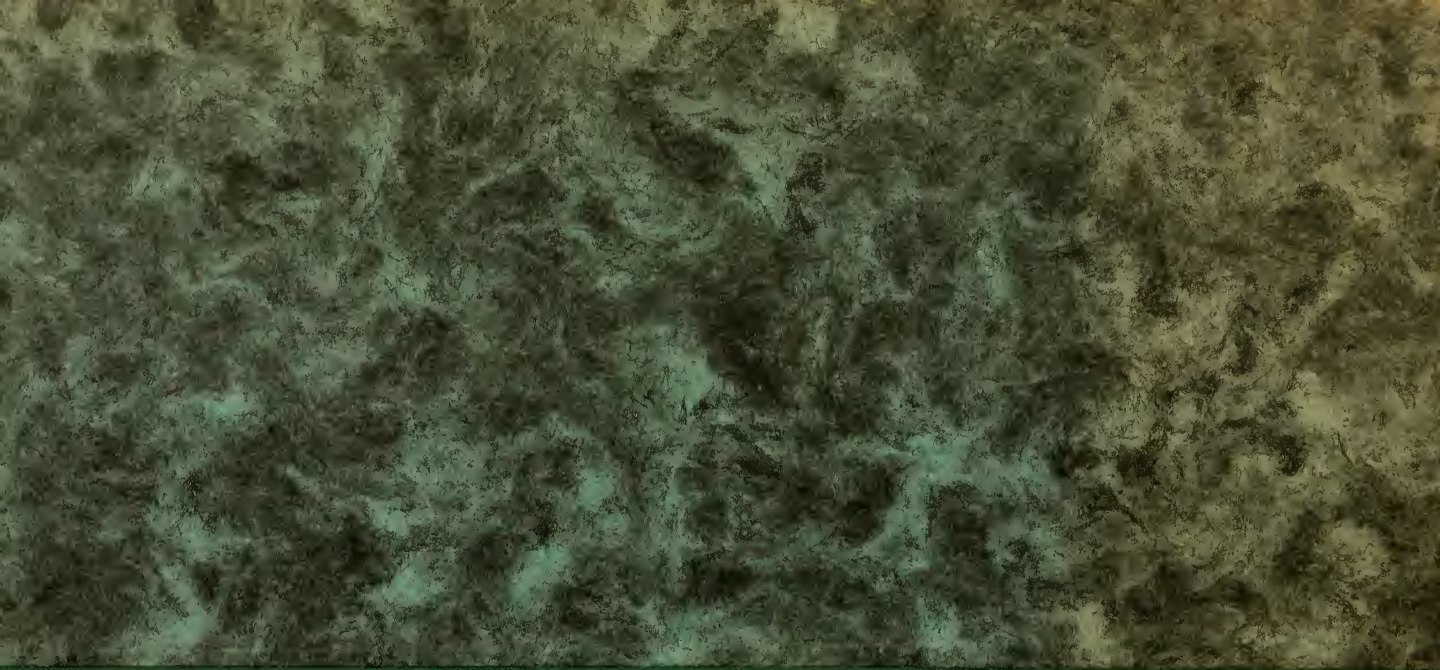
Fin de la Table.